

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 27^e SEANCE

Séance du Jeudi 5 Mai 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER

1. — **Exercice des activités ambulantes.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2468).

M. Authier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale :

M. Gouhier.

Clôture de la discussion générale.

M. Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} et 2. — Adoption (p. 2469).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — **Réglementation des jeux dans les casinos.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2470).

M. Donnez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

Passage à la discussion des articles.

★ (2 f.)

Article 1^{er} (p. 2471).

Amendement n° 1 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2. — Adoption (p. 2471).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — **Modification de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 en faveur de commerçants et artisans âgés.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2471).

M. Darnis, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Coulais, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er}, 2, 4, 5 et 7. — Adoption (p. 2472).

Article 9 (p. 2473).

Amendement n° 1 de la commission tendant à une nouvelle rédaction: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, La Combe. — Rejet.

Adoption de l'article 9.

Vote sur l'ensemble (p. 2474).

Explication de vote :

M. Mexandeau.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — **Modification de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2474).

M. Brocard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Cavaillé, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé des transports. Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} et 3. — Adoption (p. 2475).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — **Dépôt de rapports** (p. 2475).

6. — **Ordre du jour** (p. 2475).

PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

EXERCICE DES ACTIVITES AMBULANTES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixes (nos 2707, 2843).

La parole est à M. Authier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Eugène Authier, rapporteur. Mesdames, messieurs, la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 avait abrogé la loi du 16 juillet 1912 et institué en faveur des nomades un régime plus libéral en supprimant le carnet anthropométrique, dont ceux-ci devaient être détenteurs et qu'ils devaient faire viser dans chaque commune à l'arrivée et au départ, même si le séjour n'excédait pas vingt-quatre heures.

La réglementation établie par cette loi et le décret du 31 juillet 1970 pris pour son application réservent aux ambulants et forains un régime distinct selon qu'ils ont ou non en France un domicile ou une résidence fixes depuis plus de six mois.

Les personnes qui remplissent cette condition doivent, pour exercer une profession ou une activité ambulante, faire une déclaration, renouvelable périodiquement, aux autorités administratives. Si elles ne sont pas de nationalité française, elles doivent justifier qu'elles résident régulièrement en France depuis cinq années au moins.

Les personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixes sont classées en trois catégories :

Celles qui exercent une activité ambulante doivent être munies d'un livret spécial de circulation. Ce régime ne peut en principe s'appliquer qu'aux personnes de nationalité française sous réserve, dit l'article 12 de la loi, « de l'application des conventions et traités internationaux ». L'article 14 du décret du 31 juillet 1970 a d'ailleurs ouvert aux étrangers la possibilité de solliciter la délivrance de ce livret spécial de circulation.

Celles qui, sans exercer une activité ambulante, justifient de ressources régulières leur assurant des conditions normales d'existence, notamment par l'exercice d'une activité salariée, reçoivent un livret de circulation, qui doit être visé à des intervalles qui ne peuvent être inférieurs à trois mois.

Celles, enfin, qui ne remplissent pas ces conditions de ressources reçoivent un carnet de circulation qui doit être visé tous les mois.

Les dispositions discriminatoires frappant les étrangers — cinq ans au minimum de résidence dans un cas, interdiction de l'activité professionnelle dans l'autre — avaient été maintenues dans l'attente des directives du conseil des ministres de la Communauté économique européenne et compte tenu des règles relatives à la qualification professionnelle beaucoup plus strictes que les nôtres, qui étaient en vigueur dans les autres pays du Marché commun.

Ce régime discriminatoire, fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de service, était contraire aux articles 52, 59 et 60 du traité de Rome depuis le 1^{er} janvier 1970, date à laquelle a pris fin la période de transition.

C'est ce qu'est venue rappeler la directive n° 75-369 du conseil des communautés du 16 juin 1975, qui prescrit aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les activités exercées d'une façon ambulante, y compris celles des industriels forains. Cela implique, pour les autres pays de la Communauté économique européenne, un assouplissement des règles relatives à la compétence professionnelle et, pour la France, une libéralisation des conditions relatives à la nationalité.

Tel est l'objet du projet de loi que votre commission vous propose d'adopter sans modification, comme l'a déjà fait le Sénat le 15 décembre 1976.

Le rapport présenté à la Haute assemblée par M. Schiélé à cette occasion contient, par ailleurs, un certain nombre d'informations sur l'application de la loi du 3 janvier 1969 et les moyens, encore insuffisants, mis en œuvre par l'administration pour faciliter l'insertion des gens du voyage dans notre société sédentaire. Il préconise, notamment, la constitution d'une commission nationale permettant la mise en œuvre d'une politique de concertation entre les pouvoirs publics, les élus et les gens du voyage.

Tout en souscrivant à ces propos, nous voudrions, en outre, insister tout particulièrement sur l'urgence qui s'attache à la résolution du problème du stationnement des nomades dans des conditions décentes.

Les crédits actuellement prévus à cet effet sont nettement insuffisants, notamment dans la région parisienne où l'urbanisation croissante rend les terrains rares et coûteux et conduit les communes à reculer devant les charges financières que représentent l'achat de ces terrains, leur équipement et leur gestion.

Il conviendrait donc qu'elles soient financièrement aidées par l'Etat, les établissements publics régionaux, les départements, le fonds d'aménagement urbain et le fonds d'union sociale pour les migrants qui, d'ailleurs, ne dispose que de crédits trop limités. La France pourrait à cet égard s'inspirer utilement de la politique de création d'aires de stationnement qui est actuellement menée dans plusieurs Etats de la Communauté économique européenne et notamment en Grande-Bretagne où une loi a récemment rendu ces créations obligatoires.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des lois vous propose de voter sans modification le projet de loi n° 2707 adopté par le Sénat. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gouhier.

M. Roger Gouhier. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales, le projet que vous nous proposez aurait pu être l'occasion d'une profonde modification et d'une libéralisation de la loi de 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. Il n'en est malheureusement rien.

En effet, cette loi, dont vous vous contentez de modifier les articles 1 et 2, afin d'en étendre le bénéfice aux ressortissants de la Communauté économique européenne, est tout à fait insuffisante à de nombreux égards.

Insuffisante en ce qui concerne la situation juridique des nomades, elle ne prévoit, en outre, rien pour eux dans le domaine social. A cet égard, je rappelle que les décrets prévus par la loi de 1969 et portant sur la célébration du mariage et la sécurité sociale n'ont pas encore vu le jour, ce qui entraîne toujours d'importantes difficultés pour les intéressés.

Insuffisante également en ce qui concerne l'important problème de leur insertion. Il est pourtant on ne peut plus urgent de s'attacher à la question du stationnement des nomades et de prévoir des crédits suffisants pour que les terrains de stationnement soient, non seulement plus nombreux, mais aussi équipés de façon décente afin de permettre la scolarité des enfants et d'assurer un service social aux familles et pour que disparaissent définitivement les bidonvilles dans la périphérie des grandes villes.

Or, dans ce domaine, les réalisations sont bien loin de répondre aux besoins véritables. Il s'ensuit des problèmes graves, tant pour les gens du voyage que pour les municipalités d'accueil.

Il ne s'agit pas, bien entendu, de créer de grandes concentrations mais des lieux d'accueil où les familles nomades pourraient se rassembler et trouver les équipements sociaux dont elles ont besoin.

Si nous voulons réellement progresser dans ce domaine, c'est avec les intéressés eux-mêmes, en liaison avec l'administration, et les élus, que doivent être prises les mesures, qu'elles soient nationales, régionales, départementales ou locales.

Par ailleurs, il est inadmissible de maintenir, par le biais du carnet de circulation, qui doit être visé tous les mois, et des autres titres de circulation, des contrôles vexatoires dont la fréquence est tout à fait abusive, puisqu'elle dépasse bien souvent le délai légal d'un mois. Ces atteintes à l'élémentaire liberté de circulation se teintent malheureusement le plus souvent d'un caractère raciste particulièrement scandaleux et inacceptable.

Seule la mise en œuvre d'une réelle politique d'accueil et d'intégration, supposant des moyens financiers substantiels, peut résoudre les graves problèmes qui se posent en ce domaine. Cette politique ne peut aboutir que si elle obtient le concours et le soutien des intéressés eux-mêmes et respecte leurs traditions et leurs coutumes.

Il est donc regrettable que le Gouvernement n'ait pas profité de l'occasion pour envisager des mesures propres à résoudre les aspects les plus négatifs de ce problème. Nous avons déjà, lors de la discussion de la loi de 1969, présenté des suggestions qui reprenaient le texte de notre proposition de loi.

Nous demandions alors la liquidation des bidonvilles et la création de lieux de stationnement à proximité des grandes agglomérations — en accord, bien entendu, avec les municipalités — où les nomades pourraient trouver du travail pour gagner leur vie, ces lieux devant être aménagés par l'Etat.

Nous réclamions également l'implantation, à la charge de l'Etat, sur chacun de ces lieux de stationnement, d'une ou de plusieurs caravanes-écoles dirigées par des instituteurs français spécialisés, aidés par des pédagogues de différentes ethnies.

Nous proposons enfin que l'administration de ces lieux soit assurée par les intéressés eux-mêmes, sous le contrôle de l'Etat.

Ces mesures qui répondent à la fois aux aspirations et aux intérêts des gens du voyage et des populations des villes et des villages, sont encore à prendre. C'est pourquoi nous insistons pour qu'elles deviennent réalité dans les meilleurs délais. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, ce projet de loi a, ainsi que votre rapporteur l'a noté, un objet limité et précis.

Il s'agit, conformément à la directive n° 75-369 du conseil des Communautés, en date du 16 juin 1975, de supprimer, dans notre droit, au profit des citoyens des pays du Marché commun, les discriminations fondées sur la nationalité en ce qui concerne les forains et tous ceux qui exercent des activités ambulantes. Cette directive — je le précise — s'applique de plein droit. Toutefois, le conseil des Communautés exige que les législations nationales soient mises en harmonie avec les directives communautaires.

M. Authier, votre rapporteur, et M. Gouhier ont évoqué un certain nombre de problèmes qui visent les ambulants, les nomades, les forains et les personnes sans domicile ni résidence fixes.

Je rappelle que la loi du 3 janvier 1969 a modifié celle du 16 juillet 1912 et établi le régime des activités ambulantes ainsi que celui des personnes sans domicile ni résidence fixe. Elle a apporté des améliorations importantes à la situation antérieure : suppression du visa au départ et à l'arrivée dans chaque commune, suppression du carnet anthropométrique qu'a appelée votre rapporteur, suppression du visa pour les forains. Elle a néanmoins maintenu l'obligation du visa mensuel pour les nomades.

La loi impose aux étrangers un séjour d'au moins cinq années avant de les faire bénéficier des facilités accordées aux Français en matière de commerce ambulants.

Le nouveau projet de loi précise que, désormais, la condition de nationalité n'est plus exigée pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne, c'est-à-dire que ceux-ci seront assimilés aux Français si ce texte est voté.

En conséquence, les ambulants, membres de la Communauté économique européenne, ne seront plus tenus de justifier d'une résidence de cinq années, mais de six mois seulement. Ils pourront donc être munis d'un récépissé de déclaration, c'est-à-dire de la carte de commerçant non sédentaire prévue par l'arrêté du 2 avril 1975, remplaçant l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 août 1970. C'est l'objet de l'article 1^{er} du projet de loi.

L'article 2 vise les titulaires de livrets spéciaux de circulation, c'est-à-dire les forains qui n'ont ni domicile ni résidence fixe depuis plus de six mois. Ce même article leur permet de solliciter le livret spécial de circulation. Je rappelle qu'au recensement de 1972, on a dénombré 31 918 titulaires de livrets spéciaux de circulation.

En revanche, le projet de loi ne prévoit pas de modification pour les personnes qui sont titulaires de livret de circulation, circulent en caravanes et peuvent justifier de ressources. Il ne modifie pas non plus la situation des titulaires de carnets de circulation attribués aux gens du voyage, aucune distinction n'étant faite au titre de la nationalité. Ceux-ci représenteraient environ 60 000 personnes n'ayant pas de ressources régulières, qui continuent d'être soumises à l'obligation de solliciter ce document et de demander leur rattachement à une commune désignée par le préfet ou le sous-préfet.

Enfin, il faut souligner que l'adoption de ce projet de loi apporte une amélioration notable pour les ressortissants de la Communauté économique européenne qui pourront dorénavant s'établir en France ou exercer leur industrie beaucoup plus facilement et sans se voir imposer une condition de séjour qui était fort longue.

En réponse à l'intervention de M. Gouhier, je précise que le Gouvernement est particulièrement soucieux d'éviter des contrôles vexatoires, notamment ceux qui pourraient avoir quelque consonance raciste. Cependant, du fait de la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire — ce n'est pas à l'Assemblée que je l'apprendrai — le pouvoir judiciaire peut, dans certains cas très précis, être conduit à effectuer des contrôles sans en avertir les élus locaux. A défaut, les contrôles seraient parfaitement inopérants.

Par ailleurs, l'effort du Gouvernement en faveur de l'équipement du pays en possibilités de zones de stationnement n'est pas négligeable. Dans les dix dernières années, l'Etat a équipé 25 terrains et investi à cette fin une somme de 5,5 millions de francs environ. Le Gouvernement a rappelé aux préfets la nécessité de poursuivre et d'accroître cet effort qui, tout en respectant la volonté des nomades, des tziganes et de toutes les catégories de personnes non sédentaires, tend à leur offrir la possibilité d'une relative sédentarisation lorsque de meilleures conditions d'accueil leur permettent de prolonger leur séjour et de profiter au mieux des capacités de scolarisation.

Il entre donc bien dans les intentions du Gouvernement d'éviter tout contrôle vexatoire, mais aussi, comme l'a souligné M. Authier, de limiter la portée du texte à son objet précis.

En conclusion, je demande à l'Assemblée de bien vouloir suivre la proposition de la commission des lois en adoptant le projet de loi qui lui est soumis et qui a été voté par le Sénat en première lecture. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du titre I^{er} de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le déclarant n'est ni français ni ressortissant d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne, il devra justifier qu'il réside régulièrement en France depuis cinq années au moins. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 2 du titre I^{er} de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe depuis plus de six mois ne peuvent exercer une activité ambulante que si elles sont françaises ou ressortissantes d'un

des Etats membres de la Communauté européenne. Elles doivent être munies d'un livret spécial de circulation délivré par les autorités administratives. » (Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

REGLEMENTATION DES JEUX DANS LES CASINOS

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques (n° 2708, 2842).

La parole est à M. Donnez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Georges Donnez, rapporteur. Mes chers collègues, le projet qui nous est soumis tend à mettre en harmonie les dispositions de la loi du 15 juin 1907 avec les dispositions prises par le conseil des Communautés européennes et la jurisprudence de la cour de justice des Communautés.

Le conseil, par une directive du 16 juin 1975, la cour, par deux arrêts de juin et décembre 1974, font obligation à la France d'appliquer aux personnels des casinos le traité de Rome.

C'est pourquoi il nous est demandé d'insérer dans l'article 3 de la loi du 15 juin 1907, après les mots : « Le directeur et les membres du comité de direction devront être Français », l'expression : « ou ressortissants d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne ».

Il est bien entendu que les conditions de moralité et d'honnêteté imposées aux ressortissants français devront être exigées des ressortissants des pays membres de la Communauté.

Profitant de ce projet, le Sénat nous propose une toilette du texte ainsi modifié.

La loi du 15 juin 1907 prévoit que l'autorisation accordée aux casinos quant à l'ouverture des jeux est « limitée à la saison des étrangers ». Il s'agit là d'une notion périmée qui s'expliquait en 1907, mais qui est largement dépassée en 1977. En fait, cette « saison des étrangers » coïncidait, en 1907, avec la période des vacances ou des cures thermales. Aujourd'hui, l'activité touristique de nos stations n'est plus aussi strictement limitée et bon nombre de ces stations thermales souhaitent que l'ouverture de leur casino soit autorisée en dehors de cette « saison des étrangers », par exemple au cours des petites vacances ou des fins de semaine.

C'est pourquoi le Sénat nous propose d'étendre l'autorisation d'exploitation des jeux en fonction de la ou des périodes d'activité de la station.

Enfin, le Sénat a décidé, à juste titre me semble-t-il, d'exclure les cercles du champ d'application de la loi de 1907.

A la différence des casinos, qui sont des établissements purement commerciaux, les cercles sont régis par la loi de 1901 et font l'objet d'une législation spécifique.

Reste une modification de terminologie : le Sénat propose de substituer le mot « climatiques », au mot « climatériques ». M. Guy Petit, rapporteur du projet au Sénat, s'est livré à ce propos à de savantes recherches devant lesquelles je m'incline bien bas.

Sous le bénéfice de ces très brèves explications, la commission des lois vous propose d'adopter le projet sans modification. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

M. Marc Bricam, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le conseil des Communautés européennes a arrêté, le 16 juin 1975, sous le numéro 75-368, une directive relative à des mesures concernant l'exercice de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour diverses activités professionnelles, dont l'exploitation des établissements de jeux.

Jusqu'à présent, aux termes de l'article 3 de la loi du 15 juin 1907, seuls les Français étaient admis à exercer les fonctions de directeur, de membre du comité de direction et d'employé de casino.

Afin de tenir compte des prescriptions de cette directive qui s'applique de plein droit, il convient d'autoriser dans ces activités les ressortissants des Etats membres de la Communauté.

Ces candidatures, puisque de telles fonctions sont soumises au régime de l'agrément, se verront imposer, cela va de soi, des conditions aussi strictes que celles qui sont exigées de nos nationaux.

On ne saurait imaginer que ce texte — mesure de simple régularisation — aboutisse à amoindrir la réglementation française qui est reconnue à l'étranger comme un élément efficace d'une pratique régulière des jeux.

Lors de l'examen de ce texte en première lecture, le 15 décembre 1976, au Sénat, à l'initiative de la commission des lois, trois amendements ont été adoptés concernant non pas l'article 3 de la loi du 15 juin 1907, mais le titre même de cette loi et certaines dispositions de l'article 1^{er}.

Le titre initial était ainsi conçu : « Loi réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatériques ». Dans un souci d'exactitude des termes, il a été convenu de remplacer par « climatiques » l'adjectif « climatériques » qui est impropre.

Je signale au passage que vous trouverez dans le rapport de M. Donnez une analyse des règles étymologiques qui ont conduit le Sénat à proposer cette modification.

L'examen plus approfondi du projet nous a montré que la « toilette » du texte — et je reprends le terme de M. le rapporteur — n'a pas été complète. Dans le second alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1907, le terme « climatériques » n'a pas été modifié. Je vous proposerai donc tout à l'heure, par un amendement de forme, de réparer cette erreur et de bien vouloir harmoniser le premier alinéa adopté par le Sénat et le second alinéa dont je viens de parler.

Par ailleurs, il a paru logique aux sénateurs de supprimer, dans le titre et dans l'article 1^{er}, toute référence aux cercles de jeux. Ceux-ci se sont constitués suivant une réglementation particulière : la loi de finances du 30 juin 1923, un décret du 5 mai 1947 et un arrêté du 15 juillet 1947. Il s'agit d'établissements et de clubs gérés par la loi de 1901 dont l'objet est non pas de réaliser des profits, mais d'offrir à leurs membres certains avantages : restaurants, bars, jeux divers, y compris les jeux de hasard.

Dans le cadre de la troisième modification apportée au texte, concernant la « saison des étrangers », notion aujourd'hui dépassée et à propos de laquelle M. le rapporteur a donné des explications nécessaires, le Gouvernement a fait adopter une disposition permettant au ministre de l'intérieur de disposer de critères incontestables pour fixer la période durant laquelle les jeux peuvent être exploités.

En effet, le Sénat a bien voulu donner son accord pour que la durée d'ouverture des jeux soit fixée en prenant en considération la période de fréquentation ou d'activité de chaque station. Il va de soi que sera consultée la commission supérieure des jeux, laquelle est présidée par un conseiller d'Etat et comprend des maires de stations disposant d'établissements de jeux.

Telle est la modification de fond très importante qui a été acceptée par le Gouvernement, qui admet, avec le Parlement, que l'activité touristique de certaines stations s'est fort développée en dehors des périodes traditionnelles du tourisme : week-ends prolongés, saisons plus longues, etc. La nouvelle disposition va d'ailleurs dans le sens de l'allongement des périodes de vacances et d'une meilleure harmonisation de celles-ci.

Je puis d'ailleurs vous indiquer qu'actuellement quarante-deux autorisations ont été délivrées pour un total de cent quarante-huit casinos exploités en France.

Dans certains pays de la Communauté, il n'y a pas de casino. J'indique de mémoire qu'aux Pays-Bas neuf casinos doivent être créés et qu'on compte 125 clubs en Grande-Bretagne, neuf casinos en Italie, alors qu'il n'y en a pas au Danemark, ni en Irlande, me semble-t-il.

La France est donc le pays le plus concerné par ce texte. C'est pourquoi je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter le projet qui vous est soumis, sous réserve de l'harmonisation des deux alinéas dont j'ai parlé tout à l'heure et qui fait l'objet de notre amendement de forme, lequel, par ailleurs, tend à remplacer, dans le second alinéa, les mots : « sous la responsabilité du ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur », par les mots : « sous la responsabilité du ministre de l'intérieur ».

Il s'agit, en effet, d'adapter le texte à la situation actuelle : si, en 1907, le titulaire du portefeuille de l'intérieur était appelé « ministre, secrétaire d'Etat », il n'en est plus de même aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?..

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation à l'article 410 du code pénal, il pourra être accordé aux casinos des stations balnéaires, thermales ou climatiques, sous quelque nom que ces établissements soient désignés, l'autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés où seront pratiqués certains jeux de hasard sous les conditions énoncées dans les articles suivants. Cette autorisation détermine la durée d'exploitation des jeux en fonction de la ou des périodes d'activité de la station. »

Je suis saisi à l'instant d'un amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

Je rappelle que la présidence, comme, sans doute, les membres de l'Assemblée, souhaite que les amendements déposés par le Gouvernement lui parviennent avant la discussion du texte visé.

L'amendement n° 1 est ainsi rédigé :

« I. — Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, l'autorisation préalablement accordée pourra être maintenue par décision du ministre de l'intérieur aux stations antérieurement classées comme stations balnéaires, thermales ou climatiques et qui, perdant le bénéfice de ce classement, seraient reclassées dans une autre catégorie. »

« II. — En conséquence, au début du 1^{er} alinéa de cet article, supprimer les mots : « Le premier alinéa de ».

Cet amendement a déjà été défendu par M. le secrétaire d'Etat dans son exposé liminaire.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Donnez, rapporteur. Bien entendu, la commission n'a pas été saisie de cet amendement.

Mais, en fait, il s'agit de deux modifications de pure forme, et je suis convaincu que, si la commission les avait examinées, elle les aurait acceptées.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je reconnais que cet amendement a été déposé un peu tardivement, et je vous demande de bien vouloir m'en excuser.

C'est, en effet, au dernier moment que nous nous sommes aperçus, en examinant le texte une ultime fois, de la légère erreur que j'ai signalée dans mon exposé, erreur qui n'a été relevée ni par la commission des lois du Sénat ni par celle de l'Assemblée nationale.

Nous n'avons fait, en définitive, que remédier à une petite omission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le directeur et les membres du comité de direction devront être français ou ressortissants d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne, majeurs, jouissant de leurs

droits civils et politiques. Ces dispositions sont également applicables à toute personne employée à un titre quelconque dans les salles de jeux. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

MODIFICATION DE LA LOI N° 72-657 DU 13 JUILLET 1972 EN FAVEUR DES COMMERÇANTS ET ARTISANS AGES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi modifiant la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés (n° 2822, 2840).

La parole est à M. Darnis, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Léon Darnis, rapporteur. La loi du 13 juillet 1972 institua un régime d'aide spéciale compensatrice en faveur de certains commerçants et artisans âgés dont les ressources se trouvaient anormalement faibles en raison de la modicité de leur retraite et de la dépréciation de leur fonds eu égard aux mutations économiques.

Ce régime était prévu pour cinq ans, du 1^{er} janvier 1973 au 31 décembre 1977. L'aide versée était basée sur les revenus professionnels antérieurs. Les demandeurs devaient satisfaire à des conditions d'âge, de ressources et de durée d'activité professionnelle. Ils étaient tenus de des obligations de cessation d'activité comme chef d'entreprise, de radiation du registre du commerce ou du répertoire des métiers et de mise en vente du fonds ou de l'entreprise.

Le financement de ce régime provenait d'une taxe d'entraide des sociétés et des entreprises importantes et d'une taxe additionnelle frappant les grandes surfaces de vente au détail.

La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 vint assouplir les conditions et les obligations des demandeurs, assouplissements qui furent encore améliorés par les arrêtés du 13 décembre 1974 et du 21 mai 1975 et la décision de la commission nationale du 16 octobre 1975.

Devant l'aisance financière du régime, le Gouvernement déposa le projet de loi n° 2430 qui prorogait d'un an ce même régime et permettait, par le jeu de dérogations de dispenses et de rattrapages, de nombreux et substantiels élargissements et assouplissements de l'aide spéciale compensatrice.

Le 21 décembre 1976, l'Assemblée nationale adoptait en première lecture ce texte, agrémenté de quelques améliorations par rapport au projet gouvernemental. Le 21 avril, le Sénat apportait à son tour quelques modifications au texte voté par l'Assemblée nationale.

Dans sa séance du 28 avril 1977, la commission de la production et des échanges a formulé des propositions que je vais avoir l'honneur de rapporter devant l'Assemblée au cours de l'examen de l'article 9.

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que toutes ces mesures, tant attendues des commerçants et des artisans, puissent entrer en application dans l'avenir le plus proche. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Coulais, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le régime d'aide aux commerçants et artisans âgés, institué en 1972 à l'initiative de M. Valéry Giscard d'Estaing, amélioré à la fin de 1973 sur la proposition de M. Jean Royer, revient aujourd'hui devant vous avec quelques améliorations apportées par le Sénat.

Au cours du débat à l'Assemblée nationale en première lecture, votre rapporteur, M. Darnis, a proposé un certain nombre d'amendements. Le Gouvernement leur a réservé un accueil particulièrement favorable à l'époque, sauf sur un point pour lequel un complément d'étude était nécessaire.

Aujourd'hui, ce texte est bien connu de votre assemblée. Après le nouveau rapport qui vient de vous être fait, je me bornerai à rappeler quel en est l'objectif, quelles améliorations il a reçues depuis son adoption en première lecture et, enfin — et cela répond au dernier souhait de votre rapporteur — selon quel calendrier doit être mise en œuvre une réforme qui manifeste une réelle volonté politique.

Les propositions du Gouvernement ont trois objets.

Le premier est de prolonger le régime d'aide, pour une durée qui a été finalement fixée à trois années.

Le deuxième est d'élargir les conditions ouvrant droit à l'aide, notamment en faveur des conjoints survivants ou des membres de la famille proche ou encore des demandeurs auxquels il manque peu pour remplir les conditions fixées par la loi.

Le troisième est de permettre la réouverture du droit à ceux qui le possédaient et s'en sont déchu eux-mêmes, soit en oubliant d'en demander le bénéfice, soit en commettant des erreurs de procédure.

De l'ensemble des propositions qui figurent dans ce nouveau texte dépend l'attribution de plusieurs milliers d'aides spéciales compensatrices.

Ce qui a été fait jusqu'à présent n'était toutefois pas négligeable, puisque 43 000 aides au total ont été attribuées, que plus d'un milliard de francs ont été versés et que le montant moyen des aides entre 1973 — début de mise en vigueur du régime — et 1976 a été relevé d'environ 50 p. 100.

J'en viens maintenant aux améliorations apportées par le Sénat au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La volonté de hâter la préparation des textes réglementaires d'application de la loi — pour répondre au souci constant de l'Assemblée nationale — avait conduit mon prédécesseur, après la clôture de la session d'automne, à organiser la consultation d'une trentaine de commissions locales d'attribution des aides, afin de recueillir leurs avis.

Ces commissions ont apporté une contribution importante et ont même relevé certaines imprécisions du texte de loi. Dans un souci de coopération fructueuse, ces remarques ont été portées à la connaissance du Sénat et ont, dans une certaine mesure, inspiré les modifications qu'il a votées.

Je mentionnerai pour l'essentiel la modification du mode de calcul de l'aide, dans un sens d'ailleurs conforme à ce que l'Assemblée nationale avait souhaité en première lecture, l'ouverture de nouveaux cas dans lesquels des dispenses peuvent être prononcées et, enfin, l'unification du régime d'ouverture rétroactive du droit à l'aide. Nous reviendrons d'ailleurs sur ce point lors de la discussion des articles.

Je voudrais, pour finir, appeler l'attention de l'Assemblée nationale sur l'importance du calendrier.

Le texte qui vous est présenté a un caractère social. Comme toute loi sociale, celle-ci doit être écrite et lue plus avec le cœur qu'avec la raison ; par voie de conséquence, pour répondre à l'attente de ceux à qui elle s'adresse, il faut qu'elle entre rapidement en application.

Si donc vous adoptez aujourd'hui définitivement ce texte, il sera possible de publier avant la fin du mois de juillet les textes réglementaires nécessaires. L'administration y travaille déjà avec le concours du Conseil d'Etat. Ainsi, dans le minimum de délai, dès le mois de septembre prochain, l'ensemble des dispositions du texte pourront être appliquées aux demandes reçues, ce qui ne serait peut-être pas le cas si une nouvelle navette s'instaurait.

L'accord entre le Parlement et le Gouvernement s'est facilement réalisé jusqu'à présent sur ce projet de loi, dans un esprit de compréhension réciproque puisqu'il a été adopté à l'unanimité dans les deux assemblées.

Aujourd'hui, je me permets de demander à l'Assemblée nationale d'avoir présent à l'esprit, lorsqu'elle se prononcera, l'importance du calendrier que je viens de préciser. En effet, en matière sociale, il faut donner rapidement ce que l'on promet, et c'est encore plus nécessaire lorsqu'on s'adresse à des hommes ou à des femmes qui sont au soir de leur carrière et, souvent, de leur existence.

J'attends donc avec confiance le résultat du vote et j'espère que l'unanimité qui s'était réalisée en première lecture continuera à unir le Parlement et le Gouvernement, en vue de l'adoption définitive de ce projet de loi qui viendra ainsi compléter l'effort de la nation en faveur des personnes âgées, dans la ligne des mesures annoncées il y a quelques jours par M. le Premier ministre. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — A l'article 1^{er} de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée, les mots : « pour une durée de cinq ans », sont remplacés par les mots : « pour une durée de huit ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le I de l'article 10-1 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. — En cas de décès d'un commerçant ou d'un artisan dont la situation ouvrirait droit à l'aide spéciale compensatrice, ce droit est dévolu au conjoint survivant si celui-ci présente sa demande dans un délai d'un an à compter du décès.

« Sont prises en compte pour la réalisation des conditions de durée d'activité prévues à l'article précédent :

« 1° Les périodes effectuées comme chef d'entreprise artisanale ou commerciale par le conjoint du demandeur ;

« 2° Les périodes effectuées par le père, la mère, le frère ou la sœur du demandeur comme chef de l'entreprise artisanale ou commerciale dans laquelle ce dernier leur a succédé.

« Toutefois, ne peuvent être prises en compte en vertu des alinéas 1° et 2° ci-dessus les périodes d'activité qui ont été accomplies alors que le demandeur était lui-même chef d'entreprise artisanale ou commerciale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 14 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. — Le montant de l'aide spéciale compensatrice est égal à la somme des revenus déclarés ou forfaitaires, procurés au demandeur par le fonds ou l'entreprise au cours des trois meilleurs des cinq derniers exercices clos avant la demande.

« Toutefois, ce montant, augmenté, le cas échéant, de la moitié du prix de vente du fonds, de l'entreprise ou du droit au bail, ne peut ni excéder trois fois le plafond des ressources fixé à l'article 10 ci-dessus, ni être inférieur à une fois et demie ledit plafond.

« L'aide spéciale compensatrice est donnée en un seul versement. Le bénéficiaire peut demander que tout ou partie de l'aide spéciale compensatrice soit versée directement à sa caisse de retraite pour être affecté au rachat de cotisations.

« En cas de vente du fonds, de l'entreprise ou du droit au bail y afférent dans un délai de deux ans à compter de l'expiration du délai d'affichage prévu à l'article 11, le bénéficiaire doit en faire la déclaration, dans le mois qui suit, à la caisse de retraite vieillesse qui avait instruit sa demande. Au cas où l'aide versée aurait fait l'objet d'une majoration du montant des trois annuités moyennes de revenus pour atteindre le plancher défini par le deuxième alinéa du présent article, cette caisse exigera, lors de la vente ultérieure, le reversement de cette majoration, jusqu'à concurrence de la moitié du prix de la vente. De la même façon, au cas où l'aide versée, majorée de la moitié du prix de la vente ultérieure, dépasse le plafond défini par le deuxième alinéa du présent article, tel qu'il était calculé au moment de l'attribution de l'aide, cette même caisse exigera le reversement de la somme excédant ce plafond, jusqu'à concurrence de la moitié du prix de la vente ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est ajouté à la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée, à la fin du titre II, un article 16-1 ainsi conçu :

« Art. 16-1. — Un décret en Conseil d'Etat fixe :

« 1° Les conditions et les limites dans lesquelles des dispenses d'âge et de durée d'activité peuvent être accordées pour l'attribution de l'aide, compte tenu de la situation sociale du demandeur, notamment lorsque le fonds (ou l'entreprise) est situé(e) dans une zone de rénovation urbaine ;

« 2° Les cas dans lesquels le demandeur peut être dispensé d'être immatriculé au registre du commerce ou au répertoire des métiers au moment de la demande, ainsi que de maintenir pendant trois mois l'affichage prévu à l'article 11 de la présente loi.

« Ces dispenses sont accordées par une commission dont la composition est fixée par le décret prévu au premier alinéa du présent article ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Il est ajouté après l'article 19 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée un article 19-1 ainsi conçu :

« Art. 19-1. — Sera puni d'une amende de 600 francs à 10 000 francs :

« 1° Quiconque aura fourni sciemment des informations inexactes ou incomplètes pour obtenir ou tenter d'obtenir une aide qui ne lui est pas due, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois ;

« 2° Quiconque aura contrevenu aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 14 ainsi que du premier alinéa de l'article 19 de la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les cas dans lesquels les commerçants et artisans qui ont cessé leur activité entre le 31 décembre 1972 et l'entrée en vigueur de la présente loi et qui remplissaient au cours de cette période les conditions fixées aux articles 10 et 10-1 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, modifiée par la présente loi, et à l'article 11 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 pourront être admis, sur leur demande, au bénéfice de l'aide spéciale compensatrice. Toutefois, cette aide spéciale compensatrice leur sera, dans tous les cas, versée en une seule fois ».

M. Darnis, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas dans lesquels les commerçants et artisans qui ont cessé leur activité entre le 31 décembre 1972 et l'entrée en vigueur de la présente loi et qui remplissaient, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1973, les conditions fixées à l'article 10 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 et, du 1^{er} janvier 1974 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, celles fixées aux articles 11 et 12 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, pourront être admis, sur leur demande, au bénéfice de l'aide spéciale compensatrice. Toutefois, cette aide spéciale compensatrice leur sera, dans tous les cas, versée en une seule fois. »

La parole est **M. le rapporteur.**

M. Léon Darnis, rapporteur. Le Sénat a proposé, pour cet article 9, de revenir au texte initial du projet gouvernemental.

Le rapporteur de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale avait défendu, quant à lui, l'idée selon laquelle les commerçants et artisans qui, tout en remplissant les conditions de ressources et de durée d'activité, n'avaient pu bénéficier de l'aide spéciale compensatrice, en leur temps, en raison de manquements à la procédure d'attribution de cette aide — et il faut penser à la cessation prématurée d'activité — devaient tout de même pouvoir l'obtenir, mais au niveau de celle dont ils auraient bénéficié s'ils en avaient fait la demande en temps voulu.

Il avait paru, en effet, quelque peu paradoxal de leur accorder, au titre d'un rattrapage, des aides plus favorables que celles qui étaient accordées à ceux qui avaient respecté les formalités légales. Cette solution paraissait pénaliser ceux qui avaient respecté les procédures légales. Elle semblait injuste.

Le Sénat a considéré que cette position aboutissait à compliquer la procédure d'attribution des aides et qu'il importait par conséquent de revenir à la solution du Gouvernement, c'est-à-dire à l'attribution, au titre du rattrapage, d'aides dans des conditions identiques à celles qui vont exister désormais.

Sur ce point, le rapporteur a laissé le choix à la commission et s'en tenir à sa sagesse, et la commission a décidé de s'en tenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Néanmoins, j'interroge **M. le secrétaire d'Etat** sur les modalités d'application de cette formule, car il semble que l'allocation de l'aide spéciale compensatrice ne peut être fondée que sur les ressources des années antérieures à la cessation d'activité. Or les modalités déterminant le montant de l'aide sont limitées par un plafond et un plancher, dont le niveau est établi en multipliant par un coefficient donné le plafond et le plancher des ressources donnant droit à l'allocation du fonds national de solidarité.

Sera-t-il admis dans les décrets d'application que les modalités seront déterminées par rapport à ce qu'elles étaient au moment où l'aide aurait dû être attribuée ou bien seront-elles celles que détermine la loi dont nous débattons aujourd'hui ?

Les autres modalités étant secondaires, à mon sens, j'aimerais obtenir une réponse du secrétaire d'Etat sans pour autant engager la commission et sans pouvoir évidemment retirer l'amendement qu'elle m'a chargé de défendre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Je comprends très bien les motifs qui inspirent **M. le rapporteur** et qui avaient inspiré l'Assemblée en première lecture. D'ailleurs, les deux points de vue différents adoptés par l'Assemblée nationale et par le Sénat sur la manière de concevoir la réouverture du droit à l'aide sont l'un et l'autre justifiables.

L'Assemblée, en première lecture, avait en effet modifié le projet de loi gouvernemental pour décider que tout commerçant ou artisan, présentant une demande au titre de l'article 9, serait traité selon le droit applicable à l'époque où il a cessé son activité. Cette thèse est fondée dans la mesure où l'on s'en tient à l'aspect strictement juridique du problème. Cependant, non seulement elle est moins simple dans son application, mais elle est aussi moins sociale, et enfin son adoption entraînerait des retards d'application. C'est pourquoi je voudrais justifier à nouveau mes arguments tout en répondant à la question très légitime que le rapporteur vient de poser.

D'abord, il est normal qu'une demande soit instruite en tenant compte des améliorations qui sont intervenues depuis l'époque de cessation d'activité de l'intéressé, et il paraît légitime qu'il n'y ait qu'un seul régime d'instruction au lieu de trois.

En effet, celui qui a cessé son activité à la fin de 1973 comprendrait mal que l'on compte parmi ses ressources une pension de l'Organic ou de la Cancava, alors qu'on ne la retiendrait pas pour celui qui a cessé son activité au début de 1974.

De même, pourquoi exiger du premier qu'il ait atteint au moins soixante ans à l'époque, alors que le second se verrait dispensé de cette condition d'âge en cas d'invalidité ?

En d'autres termes, il doit être tenu compte des améliorations apportées à la loi.

En second lieu, ne pas faire bénéficier les nouvelles demandes des possibilités de dérogation qui viennent d'être admises serait trop rigoureux.

Cependant, tout en veillant à adopter les nouvelles conditions de recevabilité, il faut s'attacher à ne pas commettre d'injustice. C'est sur ce point que porte la question de votre rapporteur.

Au nom du Gouvernement, je peux lui fournir tous les apaisements qu'il souhaite : les demandes qui seront présentées au titre de l'article 9 seront, bien entendu — j'y insiste — traitées en tenant compte des ressources dont disposaient les demandeurs au moment de leur cessation d'activité et donc en fonction des chiffres limites du fonds national de solidarité en vigueur à cette époque, chiffres qui déterminent, comme l'a rappelé le rapporteur, les montants minimaux et maximaux de l'aide. L'avantage que présentera l'application rétroactive d'un régime juridique plus favorable sera ainsi dans une certaine mesure compensé — cela est normal — par l'attribution d'une aide à un taux non réévalué, c'est-à-dire à celui qui aurait été fixé à l'époque où la demande aurait dû être présentée.

Le texte du Gouvernement, adopté par le Sénat, est plus simple et plus généreux que celui qu'avait préféré l'Assemblée nationale en première lecture, pour des motifs d'ailleurs parfaitement compréhensibles et respectables.

Je me permettrai d'user d'un dernier argument. Si le Gouvernement, dans l'intérêt des commerçants et artisans âgés, insiste pour que l'Assemblée nationale se rallie au texte du Sénat, c'est pour que les décrets d'application puissent être publiés avant la fin de juillet et que le nouveau régime puisse être appliqué dès la rentrée d'automne. En effet, si une nouvelle navette s'instaurait, il ne serait pas certain que ces délais puissent être tenus.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Dornis, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre déclaration comporte des points positifs qui satisfont sinon totalement, tout au moins en grande partie, les désirs de la commission de la production et des échanges.

Certes, subsisteront certaines conséquences quelque peu injustes à l'égard de ceux qui ont accompli les formalités en temps voulu.

En particulier, l'élargissement opéré par la loi d'orientation de décembre 1973 — excluant les pensions de retraite — permettra de faire bénéficier de l'aide spéciale compensatrice des personnes qui n'auraient pu en profiter auparavant.

De même, des dérogations quant à l'âge et à la durée d'activité pourront désormais être accordées.

Les modalités de calcul du plancher et du plafond de l'aide sont essentielles en ce domaine. Aussi le rapporteur, qui ne peut retirer l'amendement proposé par la commission, mais qui estime que ce projet de loi comporte des dispositions très favorables et des avantages substantiels, souhaite, comme vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que les décrets d'application interviennent rapidement. A cet égard, une navette pourrait être préjudiciable ; c'est tout ce que je puis dire, sans engager outre mesure la commission.

Il serait sans doute également souhaitable, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une loi analogue à celle que nous examinons aujourd'hui, intervienne dans l'avenir pour dresser le bilan financier de ce régime et établir l'état des besoins des commerçants et des artisans âgés, en vue de retoucher et de compléter le système.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Je comprends que le rapporteur ne puisse retirer cet amendement puisqu'il a été adopté par la commission, mais je demande à l'Assemblée de ne pas l'adopter, sous le bénéfice des explications que je viens de fournir.

Il est bien évident qu'en ce domaine il est préférable de prendre le risque de donner plus que moins. Par ailleurs, la loi de règlement sera présentée et le bilan établi. En dernier lieu, les garanties données sur le calcul des aides sont telles que le risque d'injustice est nul. Evidemment, des cas marginaux pourront toujours se présenter, mais ils pourraient faire l'objet d'un rattrapage par les commissions.

Je pense que le texte ainsi amélioré est tout à fait satisfaisant. et je souligne l'urgence de son application.

M. le président. La parole est à M. La Combe.

M. René La Combe. Monsieur le secrétaire d'Etat, je profite de l'occasion qui m'est donnée pour élargir le sujet.

Nous abordons actuellement le problème des retraites des commerçants et artisans, et je suis sûr d'être l'interprète de tous mes collègues en vous demandant s'il ne serait pas opportun de revoir le système des retraites des artisans et des professions indépendantes par rapport au régime de la sécurité sociale.

Cette plainte, qui s'étend sur l'ensemble du territoire, concerne presque tous nos compatriotes, que ce soit les petits artisans, les petits commerçants, ceux des villes ou des campagnes. Il est évident que les artisans et les commerçants s'estiment brimés par rapport à certains fonctionnaires et aux Français en général qui bénéficient d'avantages de retraite plus importants.

Le moment n'est-il donc pas venu pour le Gouvernement d'étudier de nouveau un système de retraite pour l'ensemble de nos compatriotes, ce qui mettrait un frein aux plaintes et aux réclamations du plus grand nombre ?

Il appartient au Gouvernement de rétablir l'égalité en matière de retraites. Les propositions avaient été présentées à une certaine époque mais des corporations et des présidents de caisses indépendantes avaient refusé tout élargissement des avantages. Le Gouvernement ne pourrait-il élaborer une réforme susceptible de donner satisfaction à l'ensemble de nos compatriotes ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, cette discussion a pour objet d'apporter une amélioration à certaines dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Quant aux mesures que vous avez évoquées sur le plan social, mais qui pourraient l'être sur le plan fiscal, je vous renvoie aux déclarations de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, devant le Sénat. Il avait souhaité que des dispositions législatives interviennent. Actuellement, des études et des concertations sont engagées dans ce but. Mais je vous rappelle que la première obligation du Gouvernement était de parvenir à la totale et meilleure application possible de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, ce à quoi contribue le débat d'aujourd'hui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau pour une explication de vote.

M. Louis Mexandeau. Lors de l'examen de ce texte en première lecture, nous avons déjà déploré que le débat s'ouvre si tardivement. En effet, ce texte nous a été soumis le dernier jour de la session et par conséquent le Sénat n'a pu l'examiner qu'au cours de la présente session.

M. le secrétaire d'Etat vient de nous indiquer que les textes d'application sont en préparation, de telle sorte que la loi pourra entrer en vigueur en septembre prochain.

M. La Combe a exprimé un souci qui est général. Il est vrai que nous recevons dans nos permanences de nombreux retraités du commerce et de l'artisanat qui, chaque jour, s'étonnent davantage de la diversité des régimes de sécurité sociale.

Je rappelle que nous n'en sommes pas responsables car, il y a maintenant trente ans, la gauche avait déjà proposé l'unification des régimes, laquelle figure d'ailleurs au programme commun de gouvernement.

Malgré ses insuffisances, le présent projet de loi peut apporter quelques remèdes. Nous prenons acte, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre volonté de sortir rapidement les décrets d'application. Nous verrons la suite qui sera donnée.

Quant à un système de sécurité sociale plus large et plus global, sans doute faudra-t-il attendre l'an prochain pour qu'il soit réalisé.

M. Charles Ceyrac. Ce n'est pas sûr !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

MODIFICATION DE LA LOI DU 13 DECEMBRE 1926 PORTANT CODE DU TRAVAIL MARITIME

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime en ce qui concerne la résiliation du contrat liant le marin à l'armateur (n° 2827, 2836).

La parole est à M. Brocard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Brocard, rapporteur. Mes chers collègues, le Sénat a examiné, dans sa séance du mardi 26 avril, le projet de loi concernant le droit de licenciement des marins, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 7 avril dernier.

Je me félicite que la présidence de cette séance soit assurée par le même président que lors de l'examen du projet en première lecture, car la bonne connaissance qu'il a alors prise du texte ne saurait que faciliter les débats d'aujourd'hui.

Rappelons que ce texte a pour objet de faire bénéficier les marins de la nouvelle législation sur le licenciement qui résulte, d'une part, de la loi du 13 juillet 1973 relative à la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée, d'autre part, de la loi du 3 janvier 1975 sur le licenciement pour cause économique.

La Haute Assemblée a donné son plein accord — et nous devons nous en féliciter — aux principales modifications que nous avons apportées au projet : extension du champ d'application de la loi à l'ensemble des marins, qu'ils soient ou non titularisés ou stabilisés dans leur emploi en application de conventions collectives, ce qui nous a conduits à traiter de la résiliation du contrat liant le marin à l'armateur et non de la résiliation du seul contrat d'engagement maritime ; aménagement des conditions d'application de la loi sur le licenciement pour cause économique par l'institution de délégués du bord.

Le texte revient toutefois devant notre assemblée dans la mesure où le Sénat a modifié quatre articles de ce projet.

Cependant, ces modifications ne bouleversent en rien l'économie du texte. Deux sont de simples aménagements de rédaction, une autre répare une omission, la dernière va plus loin dans une voie ouverte par notre assemblée, celle de la réintégration du marin abusivement licencié.

Je souhaite que l'Assemblée nationale veuille bien approuver conforme le texte que le Sénat a adopté.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé des transports.

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le Sénat a adopté, dans sa séance du 26 avril, le projet de loi portant modification du code du travail maritime, en n'apportant au texte que vous aviez voté en première lecture qu'un nombre très limité de modifications, destinées pour la plupart à préciser en la forme un texte que votre assemblée avait déjà très sensiblement amélioré.

Cette loi est impatientement attendue par les gens de mer auxquels elle apportera, de l'avis de tous, de très substantielles garanties nouvelles de continuité de l'emploi.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a, comme vient de vous l'indiquer son rapporteur, proposé que vous adoptiez le projet tel qu'il a été modifié par le Sénat.

Le Gouvernement partage cet avis et vous prie, à son tour, de voter la loi en l'état, de manière que les nouvelles mesures sociales qu'elle prévoit puissent entrer rapidement dans les faits, améliorant ainsi de manière concrète le statut de nos marins.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 10 du code du travail maritime est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ce délai, sauf dans les cas d'application de l'article 102-2, doit être le même pour les deux parties ; il ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les articles 94 à 102 du titre V du code du travail maritime sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 99. — Sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions spéciales du chapitre II ci-après, le marin

congédié pour motif légitime n'a droit à aucune indemnité. Il peut être condamné à des dommages-intérêts si la rupture du contrat d'engagement a causé un préjudice à l'armateur.

« Art. 102-2. — Dans le cas de licenciement pour un motif autre qu'une faute grave, le marin a droit :

« — à un délai-congé d'un mois s'il justifie chez le même armateur de six mois au moins d'embarquement effectif et continu et d'une ancienneté de services continus inférieure à deux ans ;

« — à un délai-congé de deux mois s'il justifie chez le même armateur d'une ancienneté de services continus d'au moins deux ans.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont applicables qu'à défaut de loi, de contrat de travail, de convention collective de travail ou d'usages conduisant soit à un délai-congé, soit à une condition d'ancienneté de services ou d'embarquement effectif et continu plus favorable pour le marin intéressé.

« Art. 102-14. — Si le licenciement d'un marin survient sans observation de la procédure définie aux articles précédents, mais pour une cause répondant aux exigences de l'article 102-12, le tribunal saisi doit imposer à l'armateur d'accomplir la procédure prévue et accorder au marin, à la charge de l'armateur, une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire ; si ce licenciement survient pour une cause ne répondant pas aux exigences de l'article 102-12, le tribunal peut proposer la réintégration dans l'entreprise du marin titularisé ou stabilisé ou le renouvellement du contrat d'engagement du marin non titulaire ou non stabilisé, dans des conditions équivalentes, dans un délai et selon des modalités fixés par voie réglementaire ; à défaut d'une telle proposition ou en cas de refus par l'une ou l'autre des parties, le tribunal octroie au marin une indemnité. Cette indemnité ne peut être inférieure au salaire des six derniers mois ; elle est due sans préjudice, le cas échéant, de l'indemnité prévue à l'article 102-1 ter.

« Le tribunal ordonne également le remboursement par l'armateur fautif aux organismes concernés des indemnités de chômage payées au marin licencié du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé par le tribunal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Papon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi autorisant le Gouvernement à émettre un emprunt bénéficiant d'avantages fiscaux (n° 2828).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2861 et distribué.

J'ai reçu de M. Burckel un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi aménageant la taxe professionnelle (n° 2778).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2862 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 6 mai 1977, à neuf heures trente, séance publique :

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Question n° 37082. — M. Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles dispositions sont prises pour éviter l'afflux de l'argent étranger, notamment allemand et américain, à l'appui de la propagande en faveur de l'élection d'une assemblée multinationale européenne et en outre quelles garanties sont prises pour éviter qu'aux frais du contribuable la Commission de Bruxelles ne subventionne les seules formations considérées comme orthodoxes.

Question n° 37751. — Mme Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le fait qu'un groupe d'immeubles de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, achevé en 1973, risque aujourd'hui d'être délaissé. En effet, construite selon des normes nouvelles et expérimentales, sans précaution particulière, et à l'économie, la résidence de « Mare Joyette » à Elancourt fait aujourd'hui l'objet d'un grave conflit entre les occupants des 228 logements et la société propriétaire. Il apparaît que la remise en état des logements risque de coûter plus cher que la démolition de tout cet ensemble. Ce scandaleux exemple, particulièrement préoccupant pour les locataires qui subissent des conditions d'habitat déplorables et à qui on exige, de plus, des avances sur charges extrêmement lourdes, illustre bien la difficulté de réaliser des logements sociaux convenables, compte tenu des dispositions actuellement en vigueur.

Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre tant sur ce point particulier que sur le plan général. Ne pense-t-il pas notamment qu'il est indispensable de revoir les normes et les modes de financement de H. L. M. si l'on veut que les logements sociaux répondent aux exigences de confort et de qualité que sont en droit d'exiger les locataires, y compris les plus modestes ?

Question n° 37793. — M. Allainmat expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que trois entreprises relevant de l'industrie routière, Reveto, Sacet et Via-France, ont été « interdites de soumissionner » pour tout marché d'Etat pendant trois mois et pour la région Bretagne.

A l'origine de cette sanction, qui a été communiquée verbalement aux intéressées, mais qui est déjà effective, se trouverait un non-respect des dispositions du plan Barre concernant les salaires ; la sanction aurait été prise sans que les intéressées aient été entendues et leur aurait été signifiée téléphoniquement par les directions départementales de l'équipement des différents départements.

Cette décision crée une très grave menace sur l'emploi, les carnets de commandes des entreprises en cause étant actuellement assez mal remplis.

Il lui demande quels sont exactement les faits qui sont reprochés aux entreprises concernées et s'il ne pense pas que les circonstances actuelles justifiaient une concertation permettant de trouver une solution rapide à ce grave problème.

Question n° 37510. — M. Barbet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur le fait que le président du directoire de la Saviem à Suresnes refuse au comité central d'entreprise l'examen du plan de restructuration prévu par la direction.

La fermeture de branches essentielles à l'avenir de l'entreprise représente un véritable plan de démantèlement, qui non seulement porterait atteinte aux travailleurs de toutes catégories, mais aussi à l'intérêt national, compte tenu des travaux qu'effectuent les centres d'études et de recherche dans les différentes gammes des véhicules produits par la société.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à tout démantèlement de l'usine de Suresnes afin de lui permettre de poursuivre ses activités sans restriction.

Question n° 37760. — M. Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les graves conséquences de l'accord qui doit être ratifié le 6 mai entre la société Alsthom-Atlantique et la compagnie multinationale Brownboweri. Cet accord comporte en particulier le versement par Alsthom d'une redevance de 1,9 p. 100 à Brownboweri sur toutes les turbines fabriquées en France, quelle que soit la technique — française ou suisse — employée.

Le montant global de cette redevance dépassera très rapidement, si cet accord est signé, le volume des dépenses de recherches effectuées en France dans le domaine des turbo-alternateurs.

Cet accord entraînerait le démantèlement du potentiel français d'études et de recherches et la réduction de notre industrie, notamment à Belfort, à un simple rôle de fabrication.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre en liaison avec E. D. F. pour faire obstacle à cet abandon et pour préserver le potentiel français de recherches dans cette industrie.

Question n° 37449. — M. Charles Bignon demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir préciser les décisions qui vont être prises en vue de nominations des auxiliaires de son département qui doivent être titularisés à la suite de leur succès à l'examen professionnel de décembre 1976.

Il semble qu'une large procédure de consultations atteignant près de 20 000 personnes va être effectuée, et que de nombreuses affectations vont être proposées en région parisienne à des auxiliaires âgés et pères de famille pour qui la titularisation était en réalité la sécurité et la justice à condition d'être nommés sur place.

Il ne pense pas que le ministre puisse croire sérieusement que ces auxiliaires vont accepter de quitter leur famille et leur logement pour recommencer à zéro une nouvelle carrière, après parfois plus de quinze ans de service, et il souhaite que le Parlement soit clairement informé dans les plus brefs délais des mesures envisagées pour supprimer de tels errements.

Question n° 37795. — M. Destremau expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'à plusieurs reprises elle a, en présentant et défendant des textes concernant la politique familiale, exprimé ses inquiétudes et ses préoccupations concernant la régression inquiétante de la natalité.

Sans s'attarder sur les conséquences multiples qu'entraîne une telle situation, conséquences politiques, économiques, sociales qui sont d'une gravité extrême, deux facteurs apparaissent essentiels en ce domaine : il est désormais statistiquement vrai de dire que dans une trentaine de départements français, le nombre de décès mensuels l'emporte sur celui des naissances ; par ailleurs, ces mêmes statistiques soulignent que, dans les régions où l'on assiste à un développement intensif de l'activité des centres qui traitent des problèmes de natalité, le nombre de naissances a diminué sensiblement. En outre, l'application de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse a permis un certain nombre de constatations sur les défauts du texte voté.

Face à cette situation particulièrement inquiétante, il est à craindre que les mesures qui ont été adoptées récemment et celles qui seront proposées au cours de cette session n'aient que peu d'effets sur ce phénomène.

Il lui demande donc si un tel constat ne devrait pas inciter le Gouvernement à adopter de nouvelles mesures en faveur de la famille. Ne semble-t-il pas souhaitable, par exemple, de revaloriser sensiblement et de garantir le niveau d'ensemble des prestations, d'envisager un statut social des mères de famille qui tienne compte de l'ensemble de leurs aspirations ? L'élaboration d'une politique d'urbanisme et de logement qui se fonde sur les aspirations et les besoins réels des familles ? Ne serait-il pas opportun, enfin, de garantir la protection et la promotion des familles consommatrices notamment par une réforme du quotient familial plus en faveur des familles ?

Question n° 37784. — M. Nilès rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le 8 mai 1945 marqua dans l'histoire la fin de l'entreprise monstrueuse du nazisme qui, par la terreur, la guerre et le génocide, visait à dominer l'Europe et le monde et mettait en péril la civilisation et l'avenir de l'humanité.

La nation française, dans l'élan de la Résistance, après quatre années de luttes et de souffrances, sut remonter de l'abîme où l'avaient précipitée le désastre de juin 1940 et la trahison, et retrouver, avec son indépendance, sa dignité et l'estime des peuples.

C'est pourquoi, tous ceux qui saluèrent d'enthousiasme la victoire et le retour de la paix aspirent à voir proclamer le 8 mai comme fête nationale.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance de l'Assemblée nationale le rapport Garcin, portant le numéro 1056, en vue de faire vraiment du 8 mai une journée fériée à l'égal du 11 novembre.

C'est le vœu le plus ardent exprimé par tous les anciens combattants, les patriotes et les démocrates de notre pays.

Question n° 37616. — Mme Florence d'Harcourt rappelle à M. le ministre du travail que, si le Gouvernement a récemment présenté, à juste titre, des mesures pour faciliter l'emploi des jeunes, on oublie trop souvent la situation désespérée des cadres

moyens et supérieurs licenciés à l'âge de quarante-cinq ou cinquante ans. Victimes d'un préjugé injustifié, il leur est difficile de retrouver un emploi.

Sur les 25 000 chômeurs cadres secourus par l'U. N. E. D. I. C. A. S. S. E. D. I. C., 18 600, soit 75 p. 100, ont plus de quarante ans.

Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne plus particulièrement la résorption du chômage des cadres :

Où en est le projet d'ouverture de la fonction publique aux cadres de quarante-cinq ans maximum et licenciés pour raisons économiques ; ne pourrait-on pas élever cette limite d'âge ?

N'est-il pas souhaitable de créer un statut du cadre au chômage qui envisage de créer son entreprise et prévoir à cet effet un système cohérent qui aille du recyclage des cadres au financement des entreprises ?

Ne devrait-on pas, parallèlement, coordonner tous les organismes qui s'occupent des cadres au chômage tels que l'A. P. E. C., le fonds national pour l'emploi, la branche cadres de l'A. N. P. E., le crédit hôtelier et même l'I. D. I. qui pourrait lui aussi participer au financement des entreprises créées par les cadres ?

Enfin, où en est l'étude du plan proposé par la C. G. C. à la fin 1976, qui comprenait :

- une meilleure connaissance du marché ;
- l'ouverture de l'A. P. E. C. aux agents de maîtrise ;
- une concertation entre organisations syndicales et Gouvernement sur la modification des prévisions du VII^e Plan ?

Question n° 36767. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du travail les raisons pour lesquelles l'immeuble de la médecine du travail est complètement abandonné depuis plusieurs années ; les services qui s'y trouvaient ont été, pour la plupart, transférés à la tour Montparnasse.

Il lui demande les raisons pour lesquelles ces locaux ne sont pas utilisés. Il lui signale, en outre, que le seul de cet immeuble est devenu un centre de rassemblement de clochards du quartier qui injurient les passants le jour, y dorment la nuit et y laissent en permanence des bouteilles vides.

Il lui demande également pourquoi cet immeuble se trouve inoccupé sans que l'administration en tire le moindre bénéfice et, d'autre part, quand il compte procéder à l'installation d'une grille pour en protéger l'accès.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 10 mai 1977, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Ont été nommés :

1° En remplacement de M. Bernard-Reymond, M. Gaussin, rapporteur de la proposition de loi de M. Barrot tendant à instituer la carte professionnelle d'artiste musicien exécutant salarié (n° 470).

2° En remplacement de M. Jacques Blanc :

M. Bayard, rapporteur de la proposition de loi de M. Peyret et plusieurs de ses collègues, instituant un fonds national de solidarité pour les handicapés (n° 33) ;

M. Delaneau, rapporteur de la proposition de loi de M. Cousté, tendant à rendre obligatoire le dépistage de la phénylcétonurie (n° 66) ;

M. Joanne, rapporteur de la proposition de loi de M. Joanne, tendant à modifier l'article 1110 du code rural et à faire bénéficier les travailleurs non salariés de l'agriculture des dispositions sur l'incapacité prévues à l'article L. 333 du code de la sécurité sociale (n° 227) ;

M. Deianeau, rapporteur de la proposition de loi de MM. Feit et Tissandier, portant création d'une commission d'étude des problèmes de la médecine générale (n° 342) ;

M. Delaneau, rapporteur de la proposition de loi de MM. Tissandier et Feit, tendant à définir les conditions générales de l'exercice de la médecine (n° 343) ;

M. Andrieu, rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues, instituant un revenu minimum pour les handicapés adultes (n° 1014) ;

M. Andrieu, rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues, tendant à améliorer le montant et les modalités de versement de l'indemnité journalière en cas de maladie (n° 1034) ;

M. Delaneau, rapporteur de la proposition de loi de M. Gau et plusieurs de ses collègues, sur l'aide médicale urgente (n° 2456) ;

M. Bayard, rapporteur de la proposition de loi de M. Foyer, relative à l'exercice des fonctions de direction des établissements d'éducation d'enfants inadaptés (n° 2577).

3° En remplacement de M. Sourdille :

M. Aubert, rapporteur de la proposition de loi de M. Giovannini et plusieurs de ses collègues, tendant à améliorer la protection sociale des veuves et des ayants droit des sapeurs-pompiers (n° 997) ;

M. Buron, rapporteur de la proposition de loi de M. Debré, tendant à créer un ministère de la science (n° 1219).

M. Bolo a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Dubedout et plusieurs de ses collègues sur l'architecture et le cadre de vie (n° 2780).

M. Delhalle a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Delhalle tendant à faire bénéficier de l'aide de l'Etat en matière de formation professionnelle et de promotion sociale les dirigeants et animateurs des associations ayant pour objet l'exercice d'une action sociale (n° 2786).

M. Pinte a été nommé rapporteur du projet de loi instituant le complément familial (n° 2829).

M. Delhalle a été nommé rapporteur du projet de loi instituant un congé de mère (n° 2830).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Barel a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'adhésion à la convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles le 18 décembre 1977 (n° 2750).

M. Lebon a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du protocole portant amendement à l'article 50 (a) de la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, signé à Montréal le 16 octobre 1974 (n° 2774).

M. Seiflinger a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant le Gouvernement de la République française à approuver l'accord international de 1975 sur le cacao, ensemble six annexes, fait à Genève le 20 octobre 1975 (n° 2777).

M. Forens a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République unie du Cameroun relative à la circulation des personnes, signée à Yaoundé le 26 juin 1976 (n° 2813).

M. René Feit a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire relative à la circulation des personnes, signée à Paris le 8 octobre 1976 (n° 2814).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. Forni a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues, visant à condamner à la peine maximum prévue par le code pénal toute personne se livrant à la production, à l'importation, à l'exportation et à l'offre de substances ou à la culture de plants classés vénéneux par voie réglementaire (n° 201), en remplacement de M. Le Sénéchal.

M. Houteer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Guy Mollet et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer l'égalité des chances des candidats aux élections législatives et à réglementer la propagande électorale (n° 378), en remplacement de M. Le Sénéchal.

M. Richomme a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. d'Harcourt, instituant une aide judiciaire pour les petites communes disposant de faibles ressources (n° 2483), en remplacement de M. Ferretti.

M. L'Huillier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Paul Laurent et plusieurs de ses collègues tendant à promouvoir une nouvelle politique pour la maîtrise des

phénomènes de pollution des eaux dans le bassin parisien par un contrôle plus strict des sources même de cette pollution, une programmation sur cinq ans visant à réduire de 60 p. 100 les rejets polluants déversés dans le bassin, par une nouvelle définition des redevances à percevoir auprès des utilisateurs d'eau de bassin (n° 2788).

M. Lauriol a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Rolland tendant à compléter le code électoral afin d'interdire la publication et la diffusion des sondages d'opinion pendant le mois qui précède les élections des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux (n° 2790).

M. Magaud a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux stations radio-électriques privées et aux appareils radio-électriques constituant ces stations (n° 2821).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

M. Desanlis a été nommé rapporteur du projet de loi portant création d'une taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes et suppression de la taxe sanitaire et de la taxe de visite et de poinçonnage (n° 2825).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Commerce et artisanat (application des dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat).

37841. — 6 mai 1977. — **M. Royer** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** quelles mesures il compte prendre avant le 1^{er} janvier 1978 pour appliquer intégralement les dispositions d'ordre fiscal et d'ordre social contenues dans la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (relèvement du plafond d'actif successoral à partir duquel les allocations sont récupérées).

37858. — 6 mai 1977. — **M. Rigout** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes âgées les plus modestes qui renoncent à l'obtention de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité parce que leur actif successoral, à partir duquel ces pensions vieillesse sont récupérées sur leurs héritiers, dépasse le plafond fixé ou au contraire le cas de ceux qui, de ce fait, se trouvent spoliés d'une partie de leur petit patrimoine, bien souvent fruit de leur travail et de l'épargne, tandis que les héritiers sont sujets à des tracasseries bien souvent insupportables. Il lui demande, compte tenu de la hausse des prix, notamment dans le domaine des estimations immobilières et pour les petits agriculteurs pour ce qui concerne la flambée observée sur le prix de la terre, si elle ne juge pas nécessaire de relever ce plafond de 100 000 à 150 000 francs.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Pollution (prévention et protection de la Méditerranée contre les risques de pollution résultant de la prospection pétrolière).

37859. — 6 mai 1977. — **M. Barel** fait état une nouvelle fois à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de ses plus vives inquiétudes quant aux problèmes de pollution des mers, et en premier lieu de la mer Méditerranée, auquel il est, en tant que député des Alpes-Maritimes depuis 1936, tout particulièrement attaché. Tout était prévu selon les compagnies pétrolières; les prouesses techniques et le progrès des automatismes devaient rendre impossible toute catastrophe. Et pourtant la plate-forme « Bravo » d'Ekofisk a craché pendant huit jours des milliers de tonnes de pétrole à la mer, le plus grand cataclysme écologique de tous les temps a été évité de très peu. Aussi est-il amené à lui demander solennellement s'il pense que les risques énormes encourus par le milieu marin sont réellement envisagés lorsque les autorisations de forage sont accordées, ou si on ne cherche pas au contraire à se persuader que rien n'arrivera, face aux fabuleux enjeux économiques qui sont représentés. Il lui demande également s'il ne croit pas urgent d'imposer de véritables normes de sécurité aux compagnies pétrolières opérant dans les zones sous contrôle français qui, en tout état de cause, représenteraient des dépenses minimes comparées aux sommes gigantesques qui sont investies (20 milliards de francs pour le seul gisement d'Ekofisk). Également quelles mesures

complet-il prendre pour que la France puisse peser de tout son poids pour accélérer les discussions, les signatures et les ratifications des conventions internationales protégeant l'environnement mondial. Il lui demande s'il ne croit pas que ces dispositions doivent s'appliquer en tout premier lieu à la mer Méditerranée, joyau écologique inestimable pour notre pays. Il lui rappelle également qu'il n'a toujours pas reçu de réponses à ses questions sur ce sujet, notamment celles qu'il a posées lors du débat parlementaire du 13 avril concernant les autorisations de recherches accordées aux compagnies pétrolières en Méditerranée.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Viande (incitation à la production de viande chevaline).

37796. — 6 mai 1977. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la consommation de viande de cheval ne cesse d'augmenter d'année en année. La production française de cheval lourd destiné à la boucherie n'étant pas encouragée, il est fait de plus en plus appel aux importations pour couvrir nos besoins ce qui aggrave le déficit de notre balance commerciale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation actuelle.

Travail à temps partiel (extension de la possibilité de travail à mi-temps aux agents non titulaires de l'Etat)

37797. — 6 mai 1977. — **M. Burckel** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'en réponse à la question écrite n° 18872 d'un sénateur, il était précisé que la possibilité d'étendre le régime de travail à mi-temps aux agents non titulaires de l'Etat faisait l'objet d'études et de discussions dans le cadre notamment de la concertation avec les organisations syndicales (réponse parue au *Journal officiel* des débats du Sénat, n° 6, du 12 février 1976, p. 152). Il lui demande si, plus de quatorze mois après cette information, les études en cause ont été menées à leur terme et, dans l'affirmative, si des mesures concrètes ont été prises dans ce domaine. Il souligne que cette discrimination par rapport aux fonctionnaires titulaires apparaît très regrettable pour les personnels non titulaires qui ont, notamment dans le cas des agents féminins ayant à s'occuper de leurs enfants, toutes les raisons de voir également prise en considération leur demande de travail à mi-temps.

Marchés administratifs (légalité de l'interdiction de soumissionner signifiée à des entreprises bretonnes spécialisées dans les travaux routiers).

37798. — 6 mai 1977. — **M. Cressard** demande à **M. le Premier ministre** si l'administration centrale du ministère de l'équipement n'a pas commis un abus de pouvoir en décidant d'interdire aux entreprises Reveto, Sacer, Via-France, spécialisées dans les travaux routiers, le droit de soumissionner tout marché d'Etat pendant trois mois pour la région Bretagne. Ces décisions ont été communiquées par téléphone aux responsables des entreprises intéressées par les directeurs départementaux de l'équipement et non confirmées par écrit. De plus, les chefs d'entreprises accusés de ne pas respecter les dispositions concernant les augmentations de salaires du plan gouvernemental, plus connu sous le nom de plan Barre, n'ont pas eu la possibilité de se faire entendre et aucune enquête à l'échelon régional n'a été diligentée antérieurement à la décision de l'administration. Cette décision aura, sans aucun doute, pour conséquence, la suppression de plusieurs centaines d'emplois.

Femmes (revendications des syndicats des femmes chefs de famille).

37799. — 6 mai 1977. — **M. Cressard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les vœux suivants formulés par les syndicats des femmes chefs de famille: augmentation substantielle de l'allocation de parent isolé, laquelle, pour apporter véritablement une aide, devrait être égale au S. M. I. G. et ouverture du droit à cette allocation pour les femmes abandonnées avant la tentative de conciliation, c'est-à-dire dès le début du fait générateur; extension des prêts actuellement accordés par la caisse d'allocations familiales aux jeunes ménages qui s'installent aux femmes chefs de famille qui, à l'issue d'un divorce ou d'une naissance, ont à faire face à une situation financière difficile; création d'une caisse de recouvrement des pensions alimentaires afin de permettre, même dans le cas où l'adresse du débiteur (ou de son employeur) est inconnue, le paiement de ces pensions. Les dispositions législatives actuellement applicables en la matière sont en effet inopérantes lorsque ces renseignements ne peuvent être fournis — et le cas est fréquent — par les débiteurs; en cas de divorce et de remariage de l'assuré, attribution de la pension de réversion de celui-ci au prorata des années de mariage, non seulement dans le cas de divorce pour rupture de la vie commune, comme le prévoit l'article 11 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975, mais également pour les autres formes de divorce, l'exclusion de cette mesure étant limitée aux divorces ayant été prononcés aux torts exclusifs de l'épouse; suppression du plafond de ressources limitant le cumul de la pension de réversion et d'une pension personnelle. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être donnée à ces revendications qui paraissent devoir faire l'objet d'un examen attentif dans le cadre d'une amélioration de la politique familiale.

Commerçants et artisans (aide aux commerçants qui ont à subir la concurrence directe d'un magasin à grande surface proche).

37800. — 6 mai 1977. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** que l'article 52 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit l'attribution d'une aide aux commerçants et artisans dont la situation est compromise de façon irrémédiable du fait d'une opération de rénovation urbaine. Toutefois, cette aide n'est envisagée que dans le but de leur reconversion et le décret n° 74-64 du 28 janvier 1974 précise bien qu'elle est versée après

la cessation par le demandeur de l'exploitation de son fonds ou de son entreprise. Aucune mesure ne paraît par contre avoir été prise à l'égard des commerçants dont le chiffre d'affaires a subi une diminution sensible due à une opération de rénovation urbaine accompagnée par l'installation d'un grand centre commercial. Il lui cite à ce propos le cas d'un commerçant qui a dû faire face en 1976 à une baisse de son chiffre d'affaires de plus de 36 p. 100 par rapport à 1975 et qui se trouve, de ce fait, à la veille de déposer son bilan. Or, cette baisse est significative car elle s'est manifestement produite dès l'ouverture d'un centre commercial comprenant un magasin de grande surface spécialisé apportant une concurrence directe à ce commerçant. Il lui demande en conséquence que des dispositions soient envisagées pour remédier à un tel état de choses et que des aides soient prévues à cet effet au bénéfice des commerçants qui souhaitent continuer à exercer sur place leur activité et qui ont à subir une concurrence susceptible d'entraîner leur mise en faillite.

Cadres (conditions de maintien des allocations d'aide publique aux cadres demandeurs d'emploi ayant présenté un dossier de création d'entreprise).

37801. — 6 mai 1977. — **M. Piot** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'aux termes d'une circulaire en date du 14 janvier 1977 les cadres demandeurs d'emploi ayant présenté un dossier de création d'entreprise peuvent continuer à conserver les allocations publiques de chômage ainsi que la couverture sociale assurée aux demandeurs d'emploi pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité. Il lui expose à ce sujet qu'un cadre âgé de moins de cinquante ans ayant demandé à bénéficier de ces dispositions s'est vu opposer un refus, au motif que le droit au maintien des allocations de chômage ne pouvait être accordé au-delà de la période réglementaire de douze mois. Or, la fin de cette période était intervenue le 1^{er} février 1977 alors que la création de l'entreprise avait lieu un mois plus tard. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître si la décision prise répond à une interprétation correcte des dispositions de la circulaire précitée et si, dans l'affirmative, il n'estime pas alors que celles-ci ignorent arbitrairement la situation des cadres qui vont cesser ou qui ont déjà cessé d'avoir droit aux allocations publiques de chômage pendant la période réglementaire d'indemnisation.

Jardins familiaux (décrets d'application de la loi du 10 novembre 1976).

37802. — 6 mai 1977. — **M. Piot** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'article 3 de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux a prévu que des décrets pris en Conseil d'Etat régleront les modalités d'application de cette loi. Il lui demande dans quels délais ces décrets sont appelés à être publiés, en appelant son attention sur l'utilité de leur diffusion rapide, afin de ne pas retarder la mise en œuvre de la loi en cause.

Police (conditions exceptionnelles de promotion au grade d'officier de paix des brigadiers-chefs retraités).

37803. — 6 mai 1977. — **M. Métayer** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 73-393 du 1^{er} mars 1973 relatif aux conditions exceptionnelles de recrutement dans les services actifs de la police nationale dispose que: «... dans la limite des emplois créés à cet effet par la loi de finances, pourront être nommés au titre des années 1972, 1973 et 1974, en qualité d'officier de paix... les brigadiers-chefs de la police nationale qui, au cours de l'année considérée, comptent au moins quatre ans de services effectifs dans leur grade et sont âgés de cinquante-quatre ans au moins... ». Ces dispositions ont été prorogées par la suite pour les années suivantes, notamment par le décret n° 75-480 du 11 juin 1975. Or, les premières nominations ont été prononcées avec effet au 1^{er} juillet 1972, excluant ainsi les brigadiers-chefs partant à la retraite entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 1972, bien que remplissant les conditions exigées par le décret n° 73-393. L'administration questionnée sur ce point a répondu que « n'étaient retenus que les fonctionnaires totalisant six mois de service dans leur nouveau grade d'officier de paix entre le 1^{er} janvier 1972 — date de prise d'effet du décret du 1^{er} mars 1973 — et la date de leur admission à la retraite, afin de leur permettre de percevoir la pension de retraite correspondante ». Les fonctionnaires retenus sont alors nommés officier de paix 5^e échelon, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} mars 1973 stipulant que: «... les intéressés sont immédiatement titularisés dans le grade d'officier de paix et reclassés à un échelon égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leurs corps d'origine. Ils conservent dans la limite de deux ans l'ancienneté acquise dans leur précédent grade. C'est-à-dire

que les brigadiers-chefs (indice 360 nouveau), partant à la retraite à partir du 1^{er} juillet 1972 ont été nommés officiers de paix 4^e échelon (indice 373). Bénéficiant de deux ans d'ancienneté dans leur précédent grade, ils sont simultanément élevés au 5^e échelon (indice 407), empiétant ainsi sur une période antérieure à l'application du décret (1^{er} janvier 1972) pour ceux partant avant le 1^{er} janvier 1974. Ils ont donc bénéficié de mesures de reclassement très substantielles dont n'ont pas bénéficié leurs collègues partant à la retraite entre le 1^{er} janvier 1972 (date d'application du décret) et le 1^{er} juillet 1972. M. Métayer appelle en conséquence l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la discrimination dont fait l'objet, après les brigadiers-chefs retraités antérieurement au 1^{er} janvier 1972, ceux dont la mise à la retraite est intervenue entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 1972, alors qu'ils remplissent les conditions exigées par le décret. Il lui demande de lui faire connaître le nombre des brigadiers-chefs retraités pendant cette période qui n'ont pas été nommés au grade d'officier de paix et souhaite que le décret du 1^{er} mars 1973 soit aménagé afin de permettre au petit nombre de brigadiers-chefs concernés de bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues, observation étant faite que la rétroactivité a joué en ce qui concerne le report d'ancienneté de deux ans pour les personnels ayant bénéficié de ces nominations à partir du 1^{er} juillet 1972 et avant le 1^{er} janvier 1974 afin de leur permettre d'atteindre le 5^e échelon.

Signes extérieurs de richesse (biens acquis grâce à l'aide apportée par des parents ou amis d'un contribuable).

37804. — 6 mai 1977. — **M. Valenet** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si, dans la détermination du montant imposable à l'I. R. P. d'un salarié, peuvent être pris en compte, afin de laxer le contribuable au titre des signes extérieurs de richesse, des biens (maison, voiture...) dont l'achat a été rendu possible par une aide apportée par des parents ou amis, c'est-à-dire grâce à des sommes sur lesquelles l'I. R. P. a déjà été payée par le donateur.

*Associations de la loi de 1901
(conditions pour le bénéfice des exonérations fiscales).*

37805. — 6 mai 1977. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 7 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) prévoit des exonérations fiscales au bénéfice des organismes agissant sans but lucratif pour les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif que celles-ci peuvent rendre à leurs membres. Le caractère désintéressé de la gestion, permettant ces exonérations, résulte notamment du fait que « l'organisme soit été géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ». Il lui expose à ce sujet le cas d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont un membre du conseil d'administration — le secrétaire général en l'espèce — assume ses fonctions de manière entièrement bénévole et désintéressée et qui perçoit une rémunération pour l'emploi, totalement indépendante de ses fonctions de secrétaire général, de rédacteur en chef d'une revue éditée par l'association en cause mais ayant un caractère d'entreprise de presse inscrite à la C. P. A. P. Cette revue, qui comporte de 56 à 80 pages paraît tous les deux mois et tire à une moyenne de 4 000 à 5 000 exemplaires diffusés en France et à l'étranger. Il lui demande si cette association peut, compte tenu de l'activité annexe exercée par son secrétaire général, se voir reconnu le caractère désintéressé de sa mission, lui ouvrant droit aux dispositions de la loi précitée. Il lui fait observer que ce caractère désintéressé peut, en la circonstance, paraître résulter des trois points suivants : 1^o les fonctions de rédacteur en chef pour lesquelles il y a rémunération sont absolument indépendantes de celles de secrétaire général, alors que c'est à ce dernier titre que l'intéressé siège au conseil d'administration et participe de façon tout à fait bénévole à la gestion de l'association ; 2^o le rédacteur en chef n'a, à l'instar des autres membres de l'association, aucun intérêt financier dans les résultats de l'exploitation ; 3^o le salaire qui lui est octroyé n'a aucune commune mesure avec les appointements perçus dans les entreprises de presse pour des fonctions similaires et n'est par ailleurs en rien lié à la plus ou moins grande activité de l'ensemble de l'association, la revue n'étant que l'un des aspects des activités de celle-ci.

Droits syndicaux (atteintes aux libertés des travailleurs de l'entreprise U. N. I. C. de Trappes [Yvelines]).

37806. — 6 mai 1977. — **M. Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les atteintes aux libertés dont sont victimes les travailleurs de l'entreprise U. N. I. C. à Trappes (78). Alors que les élections professionnelles doivent avoir lieu prochainement, la

direction cherche à développer un climat de crainte se caractérisant par des pressions, des licenciements sous des motifs fallacieux qui visent des travailleurs refusant d'acquiescer la cotisation à la C. F. T. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit respectée la législation du travail.

Industrie métallurgique (sauvegarde de l'emploi des travailleurs des aciéries et usines métallurgiques de Decazeville [Aveyron]).

37807. — 6 mai 1977. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation des aciéries et usines métallurgiques de Decazeville. Après la fermeture des mines, l'Etat est intervenu pour la construction d'une aciérie à oxygène comprenant un procédé nouveau dont la mise au point a été couronnée de succès. Plus récemment une nouvelle fonderie a été implantée augmentant encore la capacité de production des installations en place. Or depuis le 17 janvier 1977, les aciéries et usines métallurgiques de Decazeville sont en règlement judiciaire, alors que techniquement celles-ci sont très modernes et très compétitives. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que soit sauvegardé un outil de travail sans lequel plusieurs centaines de travailleurs seront au chômage.

Institut géographique national (transfert de son imprimerie à Saint-Mandé [Val-de-Marne]).

37808. — 6 mai 1977. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur l'intérêt qu'il y aurait à transférer à Saint-Mandé, pour la regrouper avec les services qui y sont en place, l'imprimerie de l'Institut géographique national installée rue de Grenelle, à Paris. Il lui rappelle qu'en 1967 un projet de décentralisation de l'I. G. N. avait soulevé une protestation si unanime des élus du Val-de-Marne et du personnel qu'il avait dû être abandonné. En 1974, un second projet émanant de la direction de l'I. G. N. envisageait une restructuration qui aurait assuré le regroupement des services de la rue de Grenelle et de Saint-Mandé, dans cette dernière localité. Mais le comité de décentralisation, en imposant comme condition d'acceptation du projet le transfert de l'escadron de Creil à Châteauroux (coût 20 millions de francs), mettait le projet en sommeil. Dès lors, les crédits de la première tranche d'opération furent investis (comme la loi l'autorisait) en renouvellement du matériel. Depuis, la direction de l'I. G. N. envisage l'implantation d'une imprimerie six couleurs et ses machines annexes à Villefranche-sur-Cher. Ce bref aperçu de l'évolution des structures de l'I. G. N. appelle immédiatement deux remarques : 1^o le transfert de l'imprimerie de la rue de Grenelle à Saint-Mandé ne devrait plus souffrir de retardement. Cette opération est en effet possible puisque le terrain existe (propriété de l'I. G. N.) et que le transfert du personnel ne pose aucun problème majeur, celui-ci y étant d'ailleurs unanimement favorable. En outre, un tel regroupement est conforme aux critères de rentabilisation et de rationalisation ; 2^o l'importance de l'équipement de l'I. G. N., son caractère performant (notamment pour le secteur prévu à Villefranche-sur-Cher) est certes de nature à favoriser la création d'emplois, mais il n'est pas sans poser des problèmes puisque l'I. G. N. fait sous-traiter une partie de sa production, notamment par Photolith et risque de perdre un marché d'environ 7 millions de francs. En conséquence, il lui demande s'il est décidé à prendre des mesures nécessaires pour assurer le transfert Grenelle-Saint-Mandé qui avait l'accord du Gouvernement en 1976, du conseil général unanime et des personnels concernés, si toutes les répercussions sur le plan de l'emploi, de la mise en œuvre de l'entreprise de Villefranche-sur-Cher ont bien été étudiées et s'il peut garantir que des investissements publics de cette importance ne risquent pas de déboucher sur la privatisation de certaines activités rentables de l'I. G. N.

Ecole nationale des techniques industrielles et des mines d'Alès (fermeture arbitraire de cette école).

37809. — 6 mai 1977. — **M. Millet** exprime à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** l'émotion soulevée auprès des élèves de l'école nationale des techniques industrielles et des mines d'Alès à la suite de la fermeture de leur école par la direction le 2 mai 1977. Cette mesure autoritaire revêt, en effet, une signification des plus graves, car elle constitue la seule réponse à la démarche de leur représentant réclamant une réunion du comité d'enseignement afin de situer leur passage en année supérieure et de la délivrance de leurs diplômes avant le départ en stage de promotion. La direction de l'école semble avoir fait preuve à l'occasion d'une singulière conception du dialogue en refusant une telle réunion, tandis qu'une note en date du 14 avril 1977

confirmerait « la nécessité de ne pas tenir compte des revendications des élèves » et indiquait « il ne faut pas systématiquement suivre l'avis, même exprimé démocratiquement, des élèves ». Au nom de ces principes, les portes étaient fermées à toutes négociations et devant la grève de protestation des élèves, la direction décidait de fermer l'établissement. Ainsi, au dialogue, à la concertation souhaitée, la direction oppose le refus brutal et l'autoritarisme. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures urgentes pour mettre un terme à l'arbitraire et créer des conditions de fonctionnement du comité d'enseignement répondant ainsi aux vœux des intéressés et permettant de trouver des solutions au conflit en cours.

Coopération (raréfaction des candidatures d'enseignants de l'enseignement supérieur).

37810. — 6 mai 1977. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de la coopération au niveau de l'enseignement supérieur. Il demande comment il compte faire face aux besoins exprimés par les Etats étrangers en ce domaine, compte tenu, d'une part, des contraintes budgétaires françaises, d'autre part, de la raréfaction, sensible dès cette année, des candidatures de titulaires de l'enseignement supérieur français aux emplois offerts dans les établissements d'enseignement supérieur de ces Etats, raréfaction due pour le principal à la décision de ne plus appliquer les textes législatifs et réglementaires régissant la situation des personnels enseignants à l'étranger. Il souligne que cette nouvelle situation est gravement préjudiciable à la qualité de la coopération culturelle, scientifique et technique.

Instituteurs et institutrices (insuffisance des postes de remplaçants dans l'Isère).

37811. — 6 mai 1977. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'éducation** qu'il a pris connaissance avec intérêt de sa réponse publiée au *Journal officiel* du 3 avril 1977 à la question écrite qu'il lui avait posée le 19 février 1977 concernant le remplacement des maîtres en congé. Cependant, les éléments de cette réponse ne sont pas de nature à régler le problème posé, qui est particulièrement sensible dans l'Isère. On peut estimer, en effet, à plusieurs centaines le nombre de classes où des maîtres absents n'ont pas été remplacés et ce, parfois, pendant plusieurs semaines. Cela tient à l'insuffisance notable du nombre des instituteurs remplaçants, qui, selon les normes ministérielles en vigueur, doivent représenter 5 p. 100 de l'effectif total des instituteurs. Or déjà ce pourcentage, compte tenu du taux élevé de féminisation de la profession, est insuffisant et devrait être doublé pour que tous les remplacements soient assurés, mais cela est encore aggravé dans l'Isère par le non-respect par l'administration des normes ministérielles en la matière. En effet, un certain nombre d'instituteurs remplaçants semblent être utilisés pour répondre à des besoins permanents urgents, alors que normalement, en pareil cas, des postes devraient être créés. De ce fait, il n'y aurait eu en 1976 que 130 à 140 instituteurs remplaçants assurés des remplacements et 170 en 1976 contre 200 en application des critères officiels. Les élèves sont les principales victimes de cette situation inadmissible et parmi eux ceux des milieux les plus défavorisés sont particulièrement touchés. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes il pense enfin prendre sur ce problème pour assurer, dans le département de l'Isère, la continuité indispensable de l'enseignement par le remplacement systématique des enseignants en congé.

Forestiers retraités (rétablissement de la parité de leur situation indiciaire avec celle de leurs collègues en activité).

37812. — 6 mai 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des forestiers retraités. En effet, si un certain nombre d'améliorations légitimes ont été apportées au statut des personnels techniques forestiers actifs, aucune mesure similaire n'a été prise en faveur des retraités, ce qui a accentué la différence existant entre le montant des pensions et celui des traitements des personnels en activité pour des personnes qui ont exercé les mêmes fonctions. Les anciens forestiers retraités considèrent, non sans raisons, qu'il s'agit d'un véritable décalage *a posteriori*. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rétablir la parité de la situation indiciaire des personnels retraités sur celle de leurs homologues en position d'activité.

Droits syndicaux (menace de licenciement d'une contractuelle d'une direction départementale du travail pour activités syndicales).

37813. — 6 mai 1977. — **M. Houët** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation faite à une contractuelle sur vacance d'emploi de commis depuis trois ans, qui se trouve menacée de licenciement par la direction départementale du travail depuis

qu'elle s'est manifestée comme militante syndicaliste. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre vis-à-vis de cette employée qui s'est vu confier il y a quelques mois un poste de travail particulièrement difficile et qui avait donné toutes satisfactions à ses supérieurs.

Calamités agricoles (relèvement du plafond de la norme indemnissable en faveur des viticulteurs sinistrés du Gard).

37814. — 6 mai 1977. — **M. Millet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 33051, parue au *Journal officiel* du 5 novembre 1976, dans laquelle il lui exprimait la nécessité de tenir compte, pour l'indemnisation des viticulteurs sinistrés dans certaines zones du département du Gard, de l'aspect qualitatif du sinistre : en effet les vendanges ont été accompagnées de pluies diluviennes qui n'ont pas diminué, bien au contraire, la quantité rentrée en caves alors que, par contre, de graves dommages en découlaient tant sur le plan du degré que sur le plan de la qualité. Or, il apparaîtrait, au titre des instructions du 8 mars 1977 émanant du ministre de l'agriculture, que ne seraient indemnisés que les viticulteurs n'ayant pas dépassé 80 hectolitres à l'hectare alors même que la plupart des propriétaires récoltants ont fait, en raison de ces conditions climatiques, des moyennes qui dépassent largement ces chiffres : entre 90 et 100 hectolitres à l'hectare. Dans ces conditions, les instructions manquent totalement leur objectif. Il lui demande s'il n'entend pas remonter à 100 hectolitres à l'hectare la norme indemnissable, ce qui est la seule manière de rendre justice et réparation aux viticulteurs sinistrés.

Postes (insuffisance de personnel au centre de distribution de Saint-Priest [Rhône]).

37815. — 6 mai 1977. — **M. Houët** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation qui existe au centre de distribution des P. T. T. de Saint-Priest (Rhône). Le manque de personnel empêche d'offrir aux usagers un service public valable et répondant à leurs besoins. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour satisfaire ces besoins urgents, car le manque d'effectif ne permet pas aux agents malades ou en congés d'être remplacés et les tournées de distribution ne sont pas toujours assurées.

Conflits du travail (négociations entre la direction et les travailleurs en grève de la C. G. E.-Alsthom de Vitry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

37816. — 6 mai 1977. — **M. Gosnet** expose à **M. le ministre du travail** que les ouvriers de l'agence centrale de la C. G. E.-Alsthom, à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne) sont en grève avec occupation des locaux depuis le 20 avril dernier. Les motifs de la grève sont nombreux et ils portent notamment sur les conditions de travail, le respect des droits syndicaux, la garantie de l'emploi et l'augmentation des salaires. Toutefois, loin d'accepter la négociation avec le personnel, la direction de l'agence a cru devoir en interdire l'accès à ces travailleurs dont l'activité se situe sur des chantiers extérieurs à l'entreprise. Ces derniers ont alors immédiatement décidé d'occuper les locaux pour exiger l'engagement des négociations. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des négociations puissent débiter dans les plus brefs délais, mettant ainsi un terme à une situation arbitraire qui risque de se prolonger.

Exploitants agricoles (indemnisation des exploitants de Dordogne victimes des gelées récentes).

37817. — 6 mai 1977. — **M. Dufard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des gelées qui ont eu lieu fin mars début avril dans le Sud-Ouest et plus particulièrement dans le département de la Dordogne. Ces gelées ont gravement affecté de nombreuses productions, notamment les vignes ainsi que les fraisiers qui sont pratiquement détruits à 100 p. 100 alors que cette production constitue pour de nombreux agriculteurs un complément de revenu indispensable. Intervenant dans le contexte de quatre années successives de baisse de leur pouvoir d'achat, alors que les conséquences de la sécheresse de 1976 se font encore durement sentir, cette nouvelle calamité va mettre à nouveau les producteurs dans une situation extrêmement difficile. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les indemniser équitablement et s'il n'estime pas nécessaire : 1° de classer en zone sinistrée les régions touchées par cette gelée exceptionnelle ; 2° de faire intervenir le fonds national de calamités agricoles pour indemniser les producteurs sinistrés ; 3° d'accorder un report

des annuités des prêts calamité déjà contractés et une prise en charge des intérêts correspondants; 4° d'accorder une aide budgétaire exceptionnelle pour les petits et moyens producteurs afin de leur permettre de surmonter leurs difficultés.

Constructions scolaires (construction du C. E. S. Chantepedrix à Marseille (Bouches-du-Rhône)).

37818. — 6 mai 1977. — **M. Lazzarino** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation sérieuse dans laquelle se trouve le premier cycle de l'enseignement secondaire à Marseille. Des 37 C.E.S. inscrits à la carte scolaire et correspondant aux besoins de la rentrée de septembre 1977, 11 ont été construits durant le VI^e Plan (1971-1975); un seul a été financé en 1976 et un seul aussi pour l'année en cours. Il reste donc 24 établissements à réaliser pour satisfaire les besoins officiellement recensés dans la seconde ville du pays. La situation est particulièrement grave dans la vallée de l'Huveaune, et notamment dans le secteur de Saint-Loup (10^e arrondissement). Le secteur de recrutement du lycée Marcel Pagnol pour la prochaine entrée en sixième comprend 6 écoles primaires. Or, ce lycée, dont la vocation est d'être un établissement du second cycle et qui compte déjà 837 élèves pour le premier cycle sur un effectif total de 2 162 alors qu'il a été conçu pour 1 700 élèves d'enseignement traditionnel, ne comportera plus que 4 classes de sixième en septembre prochain. L'inquiétude des associations de parents d'élèves est vive. Elle s'aggrave à mesure que s'approche la fin de l'année scolaire en cours, faute de savoir où ceux de leurs enfants admis en sixième seront affectés au cas où, comme tout le laisse prévoir, le nombre d'admis pour les 6 écoles primaires, dépassera largement la capacité d'accueil du lycée Pagnol. Ces associations ont arrêté des formes d'action massive pour le mois de mai. La construction du C.E.S. Saint-Loup Chantepedrix, inscrit à la carte scolaire de Marseille, et pour lequel les terrains nécessaires ont été acquis par la municipalité en mai dernier et mis à la disposition de l'inspection académique, s'impose de toute urgence dans un premier temps, deux autres C.E.S. étant également indispensables aux besoins, l'un à Saint-Loup - Campagne Cravero, l'autre à La Pomme. Devant la gravité de cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires à la construction du C.E.S. Chantepedrix soient débloqués de toute urgence, faute de quoi la rentrée en sixième se ferait en septembre prochain dans des conditions catastrophiques, préjudiciables aux intérêts tant de la population scolaire que du personnel enseignant concernés.

Sécurité sociale (création de postes à la caisse régionale de Marseille (Bouches-du-Rhône)).

37819. — 6 mai 1977. — **M. Lazzarino** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation née de la dégradation des conditions de vie et de travail des personnels de la sécurité sociale à Marseille. Le contentieux reste très lourd et s'aggrave. Les mesures gouvernementales prises ces dernières années n'ont fait qu'accroître la mise en danger de l'institution qui n'est plus en mesure de répondre valablement à l'attente des assurés sociaux. Outre la politique salariale poursuivie (salaire minimum garanti à 1 664,40 F nets, augmentation des rémunérations limitée à 6,50 p. 100 pour 1977, dont 1,50 p. 100 depuis le 1^{er} avril), l'aspect crucial de la dégradation enregistrée réside dans l'insuffisance des effectifs, qui se répercute sur l'ensemble des agents en place, portant atteinte à leurs conditions de travail, à leur promotion et au déroulement de leur carrière. En ce qui concerne la C.R.A.M. du Sud-Est, les besoins en effectif ont été estimés à 350 postes supplémentaires par les organisations syndicales et le comité d'entreprise, tandis que les directions (services administratifs et du contrôle médical) proposaient, elles, la création de 116 postes. Or, la tutelle n'en a accordé qu'une vingtaine. Du même coup, trente-quatre agents qui viennent d'obtenir le diplôme de technicien ne peuvent voir leurs efforts récompensés par une première et légitime promotion au grade d'agent technique, aucun espoir n'étant offert pour cette année du moins à une vingtaine d'entre eux. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage pour créer les emplois nécessaires à un fonctionnement normal de la caisse régionale.

Protection sociale (conséquences financières du plan Barre sur les prestations familiales et les allocations vieillesse).

37820. — 6 mai 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les questions suivantes: selon les déclarations du Premier ministre et les informations données par la presse, les mesures essentielles constituant le plan de douze mois présenté par le Gouvernement viseraient les problèmes de l'emploi ainsi que l'amélioration des prestations familiales et des allocations aux personnes âgées. Pour financer ces

mesures, le Gouvernement a annoncé une augmentation de l'essence qui pourrait être de l'ordre de quinze centimes par litre ainsi qu'une majoration du prix de l'alcool et du tabac dont le montant n'a pas été précisé. En conséquence, il lui demande quel sera le montant des dépenses qu'entraînera la diminution envisagée des charges sociales pour l'emploi des jeunes, l'amélioration des prestations familiales et des allocations vieillesse en 1977, d'une part, et en 1978, d'autre part; pour les mêmes périodes, quel sera le montant des recettes qui résultera des majorations des prix ci-dessus évoqués, la part de ces recettes qui sera consacrée à l'augmentation des prestations familiales et des allocations vieillesse et la forme dans laquelle elles leur seront affectées.

Equipements sportifs (réalisation d'un grand ensemble sportif sur les terrains de La Villette).

37821. — 6 mai 1977. — **M. Fiszbín** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur l'appel lancé par les plus grands noms du sport parisien et national, réunis à l'initiative de l'office municipal des sports du 19^e arrondissement de Paris, qui ont décidé de lancer une campagne nationale et de créer un comité de soutien pour la réalisation, sur les terrains de La Villette, d'un complexe omnisport comportant notamment un palais des sports de 20 000 places et un vélodrome d'hiver, ainsi qu'un plan d'eau pour les sports nautiques et aquatiques comme le permet le bassin de La Villette. L'absence d'un tel équipement sportif à Paris constitue un préjudice auquel il est urgent de mettre un terme. Paris manque cruellement de grands équipements sportifs à la hauteur de son rôle de capitale régionale et nationale, de grande ville internationale. Sa vocation de grande capitale sportive en est fortement ébranlée. La réalisation, sur les terrains de La Villette inutilisés depuis plusieurs années, d'un grand ensemble sportif de haut niveau contribuerait efficacement au développement sportif de la capitale et à son rayonnement. Les députés communistes sont d'autant plus sensibles à cette proposition qu'elle rejoint les préoccupations qu'ils ont exprimées dans la proposition de loi n° 2589 qu'ils ont déposée le 2 novembre 1976 et tendant à l'aménagement social de l'ensemble du secteur de La Villette. Pleinement solidaire de l'initiative de ce comité, il lui demande quelle suite il entend donner à l'exigence exprimée lors de cette réunion par les personnalités du monde sportif et quelles mesures il compte prendre dès maintenant pour y parvenir.

Commerce de détail (marges bénéficiaires des détaillants en chaussures).

37822. — 6 mai 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les marges bénéficiaires des détaillants en chaussures dont les produits sont intégralement taxés. Il lui fait observer que les interprétations données par la direction des prix à l'application des coefficients multiplicateurs varient suivant qu'il s'agit des détaillants ou des succursalistes au bénéfice de ces derniers. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que l'équité règne dans l'ensemble de la profession.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de la Société Fillod).

37823. — 6 mai 1977. — **M. Deplettri** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation des travailleurs de la Société Fillod. Cette société compte actuellement 700 personnes employées dans deux usines situées à Florange-en-Moselle et à Ardon dans le Jura. Les restrictions budgétaires dues à la politique d'austérité pratiquée par le Gouvernement ont entraîné une baisse très sensible de la construction d'établissements scolaires qui assurait l'essentiel des débouchés de cette société. Sa reconversion industrielle a donc été réalisée et elle est, à présent, effective. Elle ne fabrique pratiquement plus de constructions scolaires mais réalise des constructions du même type tels que des abris pour chantiers ou autres. Prétextant cette nécessaire reconversion, la direction envisage de licencier soixante-dix-sept personnes, dont quarante-quatre ouvriers et vingt et un E.T.A.M. considérés par elle « comme un personnel inadapté et inadaptabilité; incapable d'assurer le changement de production... ». Ce changement de production n'étant pas fondamental et aucun effort de formation n'ayant été entrepris, ce prétexte est inacceptable et les travailleurs ne l'acceptent pas puisqu'ils se sont mis en grève avec occupation de l'usine de Florange, depuis maintenant cinq semaines. Au moment où la crise s'aggrave dans la sidérurgie et au moment où le Gouvernement parle tant de diversification industrielle et d'incitation à la création d'emplois, tout doit être mis en œuvre pour préserver l'emploi. Ainsi une formation sérieuse doit être réalisée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'entreprise, avec une coordination entre les

pouvoirs publics et la direction de l'entreprise. Aussi il lui demande de prendre rapidement les dispositions allant dans ce sens qui correspondent à l'intérêt de l'ensemble des travailleurs.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de la S. I. L. F.), à Seremange (Moselle).

37824. — 6 mai 1977. — M. Deplettri attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation créée à la S. I. L. F. (Société industrielle des laitiers de la Fensch) installée à Seremange, en Moselle, à la suite de la brutale décision de la direction de licencier douze travailleurs sur les quarante-quatre qui composent cette nouvelle usine de concassage de laitier de haut fourneau. Cette usine ultra-moderne ne fonctionne que depuis neuf mois. Des millions d'anciens francs avaient été consacrés à son inauguration réalisée en « grande pompe » et avec un grand renfort de publicité pour annoncer la création de soixante et un emplois qui ne s'est jamais réalisée en totalité. Cette décision est donc scandaleuse et inacceptable à plus d'un titre. D'abord parce qu'elle est intervenue le lendemain du dépôt des revendications des travailleurs et alors qu'un deuxième poste de travail venait à peine d'être mis en place depuis trois mois. Pour cela, des travailleurs acceptèrent de quitter leur ancien emploi ou furent mutés d'autres entreprises avec la promesse de travail pour vingt-cinq ans. Ensuite, la création d'emplois a permis à l'entreprise de bénéficier de millions d'anciens francs. A présent, la direction cherche-t-elle à liquider certains d'emplois à permis à l'entreprise de bénéficier de millions d'anciens francs et a ainsi bénéficié d'aides de l'Etat pour incitation à l'exportation. Refusant cet état de fait, le personnel est en grève depuis quatre semaines et la direction vient à peine, le 28 avril, d'accepter la négociation. De son côté, l'inspection du travail refuse les licenciements. Cette situation ne peut se prolonger. Aussi, il lui demande de prendre des mesures pour interdire tout licenciement au moment où l'on parle tant de diversification industrielle et d'incitation à la création d'emplois, surtout en Lorraine.

Transports ferroviaires (négociations sur le statut des personnels de la S. N. C. F. et de la Compagnie internationale des wagons-lits).

37825. — 6 mai 1977. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation qui est faite aux travailleurs de la Compagnie internationale des wagons-lits et du tourisme (C. I. W. L. T.) dont le siège est à Paris (8^e), 40, rue de l'Arcade. Deux projets de contrat destinés à régler les conditions d'intégration ou de détachement du personnel des ateliers et des sections françaises du petit entretien sont à l'étude actuellement entre la direction S. N. C. F. du matériel et la direction de la C. I. W. L. T. Elles intéressent le personnel assurant l'entretien du matériel roulant. Les organisations syndicales C. G. T. et F. O. représentatives du personnel des deux entreprises (S. N. C. F.-C. I. W. L. T.) ont demandé leur participation à ces discussions, afin de négocier sur le statut concernant le personnel. 500 travailleurs sont concernés par la mise en application de ces contrats qui devrait intervenir au 31 décembre 1977 et qui intéressent les services de Saint-Denis et de Choisy-le-Roi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la S. N. C. F. et la C. I. W. L. T. acceptent d'ouvrir de véritables négociations avec les représentants des travailleurs de ces deux entreprises, en vue d'aboutir à la mise en place d'une commission tripartite chargée d'examiner les problèmes posés par la mutation à la S. N. C. F. En particulier l'établissement d'un statut garantissant les droits et avantages acquis, et le maintien du salaire actuel et de son évolution.

Télévision (programmation sur Antenne 2 de l'émission Langue et culture occitanes).

37826. — 6 mai 1977. — M. Balmigère expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement qu'une émission Langue et culture occitanes a été réalisée en février 1976 dans le Languedoc. D'une qualité artistique incontestée, elle a en outre le mérite de faire connaître aux Français les difficultés dramatiques de la population de cette région. Il lui demande pour quelle raison cette émission n'a pas été programmée sur Antenne 2 un an après sa réalisation.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de l'usine Gervais-Danone à Marseille (Bouches-du-Rhône)).

37827. — 6 mai 1977. — M. Lazzarino attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des 152 salariés de l'usine Gervais-Danone à Marseille. Le trust B. S. N. dont celle-ci dépend, prétend fermer l'entreprise et licencier ses 152 sala-

riés, alors même que l'inspecteur du travail a refusé l'autorisation de licenciement collectif demandée. Le problème de l'emploi se pose avec plus d'acuité encore à Marseille qui compte déjà 40 000 chômeurs. Au moment où le Premier ministre lui-même vient d'affirmer au cours du récent débat de politique générale à l'Assemblée nationale que le problème de l'emploi est aujourd'hui le plus urgent à résoudre, il est impensable qu'une entreprise moderne et rentable soit purement et simplement démantelée au profit d'une unité similaire construite à l'étranger par une société multinationale seulement soucieuse d'accroître encore ses profits. C'est vouer 152 salariés de plus au chômage. C'est contraire à l'intérêt de l'économie régionale et à l'intérêt national. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour protéger l'emploi des salariés de l'usine Gervais-Danone ; pour empêcher la fermeture de cette entreprise et ne pas permettre une nouvelle diminution de nos capacités de production.

Aérodromes (modification du site pour l'implantation de l'aérodrome de Tulle-Brive (Corrèze)).

37828. — 6 mai 1977. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur l'intérêt qu'il y aurait à renoncer au site de Favars-Chameyrat envisagé comme une possibilité pour l'implantation de l'aérodrome départemental de Tulle-Brive en Corrèze. Il apparaît que la construction de l'aérodrome à cet endroit entraînerait des perturbations considérables : destructions de nombreuses maisons individuelles, déviations de routes, accaparements de bons terrains de cultures, etc. Ce projet a d'ailleurs soulevé une grande émotion et de fermes protestations. L'abandon de ce site ne met pas en cause la possibilité d'implantation de l'aérodrome départemental étant donné qu'il reste deux autres sites parfaitement valables et qui ne semblent pas provoquer les réactions suscitées à Favars-Chameyrat. Le renoncement à ce site permettrait par contre de lever le blocage de tous ordres qui est intervenu pour la zone concernée de Favars-Chameyrat et qui constitue une source de difficultés pour les propriétaires intéressés. En fait de quoi, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures appropriées pour que le site précité ne soit pas retenu.

Licenciements (licenciement arbitraire d'un salarié de l'entreprise Masoulté d'Ussel (Corrèze) candidat aux élections municipales).

37829. — 6 mai 1977. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre du travail sur le licenciement d'un salarié par une entreprise d'Ussel (Corrèze) du fait de la candidature de celui-ci sur une liste aux élections municipales de mars 1977. Les faits sont les suivants : M. Daniel Bastie était employé mensuel depuis cinq ans, comme métreur, à l'entreprise Masoulté sans que l'exercice de sa profession donne lieu à remarque sur le plan professionnel. Il a été licencié pour le motif de faute grave. Etant candidat sur la liste d'union de la gauche, il a pris la journée du lundi 7 mars et en a informé son employeur en lui demandant deux jours de congés supplémentaires les jeudi 10 et vendredi 11 mars pour participer à la campagne électorale. M. Bastie ayant obtenu l'accord verbal de son employeur le 9 mars, il lui a adressé, ce jour même, une lettre recommandée avec accusé de réception lui précisant l'objet de ces jours de congé et la forme par laquelle ils devaient être décomptés, soit congé sans solde, soit congé payé. Le lundi 14 mars 1977 l'employeur a licencié M. Bastie pour cause des trois jours d'absence, ce qui illustre la mauvaise foi évidente et en réalité le motif politique qui l'a conduit à cette décision arbitraire. Les salariés de la fonction publique ont bénéficié, lorsqu'ils étaient candidats, de cinq jours de congés pour participer à la campagne électorale. M. Bastie a demandé trois jours de congés sans solde ou payés pour le même motif et il a été licencié. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour sanctionner un tel comportement et faire réparer le préjudice causé à M. Bastie.

Industrie des télécommunications (maintien à Colombes (Hauts-de-Seine) des ateliers de fabrication de l'usine Ericsson).

37830. — 6 mai 1977. — M. Frelaut attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de l'usine Ericsson sise à Colombes, à savoir : le déplacement des ateliers de fabrication à Cergy-Pontoise qui aura pour double conséquence : 1° sur le plan sociologique : de créer un déséquilibre puisque l'objectif de la société Ericsson est de concentrer le secteur tertiaire à Colombes ; 2° sur le plan humain : renvoyer autoritairement 350 travailleurs, en majorité des femmes. Depuis un certain temps, la situation de l'emploi ne cesse de se dégrader et particulièrement dans le secteur de la boucle de la Seine. C'est une politique délibérée de restructuration qui ne tient compte ni des

hommes ni des données réelles de l'économie. L'équilibre emploi-habitat, si important pour les travailleurs serait, dans cette décision, remis en question. En effet, de nombreux salariés habitent Colombes ou en sont proches. Or, le nouveau lieu de travail proposé, à savoir Cergy-Pontoise, serait source de difficultés nouvelles (allongement du temps de transport, donc de la journée de travail, fatigue plus grande, problème de garde des enfants, temps passé à l'école). C'est pourquoi M. Frelaut demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour le maintien à Colombes des ateliers de fabrication concernant 350 travailleurs.

Etablissements secondaires (crédits supplémentaires de fonctionnement et réouverture de la piscine ou lycée polyvalent Paul-Eluard de Saint-Denis [Seine-Saint-Denis]).

37831. — 6 mai 1977. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les crédits attribués en 1977 par le rectorat de Créteil, pour le fonctionnement du lycée polyvalent Paul-Eluard de Saint-Denis, qui sont en diminution par rapport aux crédits de l'année 1976. Si l'on tient compte des dépenses réelles du précédent exercice, indexées d'une augmentation de 6,5 p. 100 en application des dispositions du premier « plan Barre », à l'exclusion des comptes pour lesquels l'augmentation dépasse déjà ce taux, c'est-à-dire l'essence, le gaz et l'électricité, le déficit prévisible de l'établissement pour l'année en cours est estimé par le conseil d'administration à environ 530 000 francs. Cette situation financière a entraîné l'administration du lycée à fermer le chauffage le 1^{er} avril. Il y avait 12^e dans les salles de classe, le 18 avril, à la rentrée des vacances de Pâques. Devant les protestations des élèves et des enseignants, le rectorat a donné l'ordre que le chauffage soit rétabli, mais le complexe sportif de l'établissement, comprenant la piscine, n'est toujours pas chauffé. D'autres mesures draconiennes sont prises : diminution de 50 p. 100 de l'éclairage dans les classes, en violation des normes d'éclairage ; coupures des lignes téléphoniques des conseillers principaux, au détriment des règles de sécurité ; suspension des commandes de matériel et de fournitures. La fermeture de la piscine a comme conséquences : suppression de l'heure de natation prévue dans le programme des soixante-huit sections du lycée ; impossibilité pour les candidats à l'épreuve de natation du baccalauréat, de s'y préparer ; la piscine ne peut être utilisée comme centre d'examen, comme il était prévu, ce qui oblige les services de la jeunesse et des sports à louer 100 francs de l'heure la piscine départementale de Marville. Une fois de plus, les mesures d'austérité gouvernementales frappent sélectivement les enfants d'une agglomération ouvrière et les élèves du lycée Paul-Eluard sont mis dans l'impossibilité de poursuivre leurs études et de préparer les examens dans des conditions pédagogiques normales. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires : pour que les crédits supplémentaires au fonctionnement normal du lycée Paul-Eluard dans toutes les disciplines soient attribués d'urgence ; pour que la piscine de l'établissement soit réouverte immédiatement, afin que les élèves puissent se préparer à l'épreuve du baccalauréat et que cet examen puisse s'y tenir.

Instituteurs et institutrices (augmentation du nombre de remplaçants).

37832. — 6 mai 1977. — **M. Barel** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité de la situation que connaît le département des Alpes-Maritimes où, chaque jour, trente à cinquante instituteurs et institutrices absents pour congé (maladie ou maternité) ne sont pas remplacés et où des centaines d'enfants sont ainsi privés de l'enseignement auquel ils ont droit. Il lui signale d'autre part que l'administration départementale en a été réduite à annuler deux stades de formation continue des instituteurs titulaires et il lui demande ce qu'il compte faire pour le rétablissement de ces stades. Il lui rappelle d'autre part sa lettre du 27 janvier à laquelle le ministre n'a pas répondu et qui faisait suite à une correspondance du ministre par laquelle celui-ci affirmait son impossibilité de répondre explicitement à la question écrite posée par M. Barel le 24 novembre 1976 et portant le numéro 33462. M. Barel rappelle également que le 19 juillet 1969, lorsqu'il avait posé une question presque identique (n° 6737), le ministre de l'éducation en exercice avait, dès le 7 octobre, répondu en citant des chiffres précis sur l'année 1968-1969, à savoir par exemple que 7 417 jours de congé n'avaient pas donné lieu à remplacement et que le département avait reçu un contingent de remplaçants égal à 5 p. 100 des emplois budgétaires. Il s'étonne que ce qui était possible en 1969 ne le soit plus en 1976 et il lui demande ce qu'il compte faire pour la création de postes nécessaires au remplacement de tous les maîtres en congé, au main-

tien et au développement des stades de formation continue, au doublement du nombre des instituteurs et institutrices chargés du remplacement et à l'amélioration des conditions de travail de tous.

Finances locales (subvention exceptionnelle pour couvrir les déficits de La Queue-en-Brie [Val-de-Marne]).

37833. — 6 mai 1977. — **M. Kallinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation financière très préoccupante de la commune de La Queue-en-Brie résultant d'une politique de réalisations communales sans subventions d'Etat de la précédente municipalité et d'un accroissement de population ces dernières années, sans participation suffisante des promoteurs pour les équipements nécessaires. A cela s'ajoutent tous les transferts de charge de l'Etat sur les collectivités locales. Ainsi la commune a payé à l'Etat plus de sept millions de T. V. A. pour les années 1971 à 1976. Actuellement, la commune a une charge d'annuité de remboursements d'emprunts sensiblement égale au montant de ses ressources fiscales directes. Le poids des impôts locaux, l'un des plus élevés du département, atteint par ailleurs un niveau très difficilement supportable pour les Caudaciens. Le déficit communal est de 2 540 482 francs pour 1976 et 1 759 374 francs pour 1977, soit de 4 300 000 francs, somme demandée par le conseil municipal en subvention exceptionnelle de l'Etat afin que le nouveau conseil municipal puisse régler les nombreuses dettes du précédent conseil municipal et engager le programme de réalisations et d'activités répondant aux besoins de la commune. Il lui demande confirmation que satisfaction sera donnée à ces légitimes exigences par les représentants de son ministère lors de la réunion de la commission spéciale.

Langue française : abus des sigles.

37834. — 6 mai 1977. — **M. André Biloux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur un travers qui atteint à tous les niveaux la société française, qu'il s'agisse de l'école, de la presse écrite, parlée ou télévisée, de la publicité, de l'administration et qui gagne chaque jour en extension à l'image de ce qu'on peut voir dans certains pays généralement considérés comme plus évolués que le nôtre et où d'aucuns s'efforcent de trouver des modèles. L'abus des sigles, loin d'impressionner l'opinion, comme veulent s'en persuader ceux qui, en y ayant recours, tentent de cacher le plus souvent derrière un sabir écolérique une banalité de raisonnement qui n'a d'égal que l'indigence de leurs connaissances, ne fait pas longtemps illusion mais contribue néanmoins à compliquer inutilement des relations qui, dans un monde sans cesse plus complexe, devraient au contraire se caractériser par leur clarté et leur simplicité. C'est pourquoi il lui demande si, à l'image de l'effort entrepris pour lutter contre l'envahissement de notre langue par des termes ou des tournures étrangères, il envisage de charger le haut comité de la langue française d'étudier ce phénomène de la prolifération des sigles et de lui faire des propositions afin d'en réglementer l'usage, singulièrement à l'occasion des rapports entre l'administration ou les organismes chargés d'une mission de service public et leurs correspondants, dans les seuls cas où il s'impose et où il peut être admis par une pratique constante.

Handicapés (retraite anticipée en faveur des agents handicapés de l'Etat et des collectivités locales.)

37835. — 6 mai 1977. — Suite à la réponse à la question écrite, insérée au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1977, sur les conditions de la liquidation des droits à pension de retraite des agents handicapés, **M. Hunault** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, compte tenu de la conjoncture économique actuelle et notamment en matière d'emploi, des mesures pourraient être envisagées en faveur des fonctionnaires d'Etat handicapés et, par assimilation, au personnel des collectivités locales, afin de les faire bénéficier d'une retraite anticipée dès lors que les intéressés ont atteint la durée maximum des cotisations vieillesse.

Budget (orientations du budget et de la recherche pour 1978).

37836. — 6 mai 1977. — **M. Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre (Recherche)** que, selon des informations publiées dans la presse spécialisée, le projet de budget de la recherche pour 1978 serait préparé sur les bases suivantes : aucune création d'emplois sauf dans les secteurs reconnus prioritaires par le plan ; maintien en valeur, sans augmentation, des crédits de fonctionnement des

laboratoires ; diminution du montant des crédits de paiement pour les dépenses d'équipement. Il lui demande s'il confirme, infirme ou nuance ces informations, qui, si elles étaient exactes, signifiaient l'arrêt de l'effort budgétaire en faveur de la recherche repris depuis deux ans.

*Fonctionnaires
(définition et contenu de l'appellation « catégorie A »).*

37837. — 6 mai 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** si l'appellation « catégorie A », de plus en plus fréquemment employée, a une base juridique précise, et quels sont approximativement le nombre de fonctionnaires qui en font partie et les catégories d'emploi qu'ils occupent.

Travailleurs manuels (accueil fait par les partenaires sociaux au projet de revalorisation de leur condition et de leurs salaires).

37838. — 6 mai 1977. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'il a exprimé le souhait, dans une lettre adressée en octobre 1976 aux partenaires sociaux, qu'une attention particulière soit portée à la revalorisation des salaires des travailleurs manuels. A cette fin, il recommandait que trois sujets soient particulièrement pris en considération pour des négociations salariales au niveau des conventions collectives de branche : la revalorisation relative des salaires des travailleurs manuels par rapport à la moyenne des revenus dans la société française ; le salaire au rendement ; la garantie de rémunération aux travailleurs manuels en fin de carrière (source ministère du travail : *Travail et informations*, n° 25, octobre 1976). Il lui demande quel accueil a été fait par les partenaires sociaux à ces recommandations et quelles sont les perspectives des négociations qui doivent s'ouvrir à ce sujet.

*Délégation à la recherche industrielle et à la technologie
(résultats et conclusions de sa mission).*

37839. — 6 mai 1977. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** que le délégué à la recherche industrielle et à la technologie entré en fonctions à l'automne dernier s'était vu confier notamment la mission de proposer des solutions pour faciliter l'accès des petites et moyennes industries aux procédures d'aide à la direction générale de la recherche scientifique et technique. Il lui demande de lui indiquer à quelle date **M. Turpin**, délégué à la recherche industrielle et à la technologie, doit remettre son rapport et quelles sont les grandes lignes des réaménagements qu'il préconise.

*Permis de construire
(modalités d'affichage et de publicité).*

37840. — 6 mai 1977. — **M. Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur l'affichage des permis de construire. Il lui fait observer qu'il n'est pas rare que les documents affichés sur les panneaux soient illisibles ou incomplets. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cet affichage permette effectivement d'obtenir toutes les informations nécessaires sur les chantiers en construction. Il lui demande, d'autre part, s'il ne serait pas possible d'afficher, avec le nom du propriétaire, le numéro du permis de construire, le nom des entrepreneurs et un plan de la construction en cours afin de mieux renseigner les personnes intéressées.

*Carte du combattant
(conditions d'attribution aux prisonniers de guerre).*

37842. — 6 mai 1977. — **M. Bouvard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'article R. 224 C du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit que la carte du combattant peut être attribuée à un ancien prisonnier de guerre à la double condition : d'une part, qu'il ait appartenu à une unité combattante antérieurement, postérieurement, ou au moment de la capture et, d'autre part, qu'il ait été détenu pendant une durée déterminée. Cependant, compte tenu de la souffrance morale endurée par les prisonniers de guerre qui ont été séparés de leurs familles pendant de nombreuses années et qui ont été soumis à toutes sortes de privations et humiliations, il serait souhaitable d'assimiler les intéressés aux anciens combattants et de permettre à ceux qui ont passé plusieurs années en captivité d'obtenir la carte du combattant. Il lui demande quelles solutions pourraient être apportées à ce problème posé par l'existence de quelques milliers de prisonniers de guerre qui, après avoir passé cinq ans en captivité, se voient refuser la carte du combattant.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(respect du rapport constant avec les traitements des fonctionnaires).*

37843. — 6 mai 1977. — **M. Bouvard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les mesures nouvelles prévues dans le budget des anciens combattants pour 1977 n'ont pas permis de résoudre un certain nombre de problèmes qui intéressent de manière particulière les invalides de guerre. Il attire particulièrement son attention sur le problème posé par l'application du rapport constant entre les pensions de guerre et les traitements d'une certaine catégorie de fonctionnaires. Par suite des décisions qui ont été prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat au cours des dernières années, les modalités d'application de ce rapport constant n'ont permis de prendre en compte que l'augmentation du coût de la vie et non pas l'amélioration du pouvoir d'achat de la catégorie de fonctionnaires à laquelle les pensions doivent être assimilées. D'après les indications qu'il a fournies lui-même à l'Assemblée nationale au cours de la discussion budgétaire, des études sont actuellement en cours afin de mettre au point une solution qui permettrait aux pensions de guerre de suivre l'évolution des revenus et non pas seulement l'évolution des prix. Il lui demande s'il peut donner des précisions sur les décisions qui sont susceptibles d'intervenir prochainement en cette matière.

Préparateurs en pharmacie (nombre des aides qui les assistent dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics).

37844. — 6 mai 1977. — **M. Daillet** remercie **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de sa réponse publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1977 à sa question n° 35892, réponse par laquelle elle lui indiquait le nombre de préparateurs en pharmacie en activité dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics et lui demande de bien vouloir compléter sa réponse par l'indication du nombre des aides qui assistent ces préparateurs.

Apprentissage (mise en œuvre d'une procédure simplifiée de précontrat d'apprentissage).

37845. — 6 mai 1977. — **M. Deillet** expose à **M. le ministre du travail** que l'expérience des agences locales pour l'emploi tend à indiquer qu'il y aurait lieu, pour faciliter l'entrée en apprentissage, et tant que les mesures de simplification des formalités actuelles ne sont pas encore en application, d'envisager une procédure simple de précontrat d'apprentissage. En effet, actuellement, les contrats ne peuvent être conclus qu'après un assez long délai. Il lui demande d'autre part s'il est raisonnable, dans certaines spécialités, comme par exemple la profession de vendeuse, de contraindre à deux années d'apprentissage.

*Détention
(publication par un détenu d'un ouvrage autobiographique).*

37846. — 6 mai 1977. — **M. Brochard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si la publication par un détenu, au moment même où il est traduit devant ses juges, d'un ouvrage autobiographique où il se décrit avec une certaine complaisance, ne laissant rien ignorer de ses crimes et délits et s'attribuant même parfois des faits qui ne lui sont pas reprochés, ne pourrait être assimilée à une apologie du crime telle que sanctionnée par l'article 24, 3° alinéa, de la loi du 29 juillet 1881 conduisant à prendre les mesures administratives et judiciaires qui s'imposent.

Affaires étrangères (indemnisation des Français spoliés au Viet-Nam).

37847. — 6 mai 1977. — **M. Brun** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** la réponse faite par lui à **M. Soustelle** au *Journal officiel* du 7 février 1976 (question n° 24812 du 11 décembre 1975) et lui demande si le sort des biens français au Viet-Nam a été évoqué lors des récents entretiens franco-vietnamiens de Paris et si les Français qui ont été spoliés après le 1^{er} juin 1970 seront bientôt indemnisés.

Handicapés physiques (visite médicale obligatoire).

37848. — 6 mai 1977. — **M. Meslin** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si la visite médicale obligatoire que doivent passer tous les deux ans les handicapés physiques se justifie bien, lorsqu'il s'agit d'une maladie complètement stabilisée et si, dans ce cas, il ne serait pas opportun de les en dispenser.

Enseignants (situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement du second degré).

37849. — 6 mai 1977. — **M. Mesmin** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'éducation** la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement du second degré. Il lui demande si les études menées par ses services et dont il avait fait état devant l'Assemblée nationale lors du débat sur le projet de budget pour 1977, permettent d'espérer une solution prochaine aux difficultés rencontrées par les intéressés et notamment si les conditions dans lesquelles se poursuit le recrutement des personnels non titulaires ne lui semblent pas de nature à obérer les résultats de la politique menée en matière de résorption de l'auxiliarat.

Ministère de l'équipement (reclassement indiciaire des ouvriers des parcs et ateliers).

37850. — 6 mai 1977. — **M. Ver** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le retard apporté au règlement du statut des O. P. A. En effet, après bien des difficultés et des négociations, un projet d'arrêté contenant quelques améliorations a été transmis aux finances le 6 mai dernier. Un an après, ce document n'a toujours pas été signé, ne permettant donc pas de régler le problème des classifications. Par ailleurs, ne pense-t-il pas que les O. P. A. devraient obtenir le supplément familial de traitement dont bénéficient les autres fonctionnaires. Il lui demande donc s'il n'entend pas, sur ces deux questions, faire aboutir dans les plus brefs délais, les textes réglementaires nécessaires à l'application de ces dispositions légitimes.

Assurance vieillesse (institution d'un régime complémentaire facultatif pour les commerçants et industriels).

37851. — 6 mai 1977. — **M. Ver** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le retard apporté à l'institution d'un régime complémentaire facultatif pour les commerçants et les industriels. En effet, la loi du 3 juillet 1972 avait pour but d'établir un alignement des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants sur le régime général de la sécurité sociale. Or, tous les régimes de sécurité sociale actuellement en place comportent, en parallèle à ce prolongement, un régime complémentaire, soit obligatoire, soit facultatif. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les travailleurs indépendants de l'artisanat, du commerce et de l'industrie, d'un tel système qui va dans la logique de celui en vigueur pour la protection sociale de l'ensemble des Français.

Coopération (raréfaction des candidatures d'enseignants de l'enseignement supérieur).

37852. — 6 mai 1977. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation de la coopération du niveau de l'enseignement supérieur. Il demande comment il compte faire face aux besoins exprimés par les Etats étrangers en ce domaine, compte tenu d'une part des contraintes budgétaires françaises, d'autre part de la raréfaction, sensible dès cette année, des candidatures de titulaires de l'enseignement supérieur français aux emplois offerts dans les établissements d'enseignement supérieur de ces Etats, raréfaction due, pour le principal, à la décision de ne plus appliquer les textes législatifs et réglementaires régissant la situation des personnels enseignant à l'étranger. Il souligne que cette nouvelle situation est gravement préjudiciable à la qualité de la coopération culturelle, scientifique et technique.

Enseignants (extension de la possibilité d'effectuer un travail à mi-temps aux enseignants mis à la disposition de la direction de l'enseignement français en République fédérale d'Allemagne).

37853. — 6 mai 1977. — **M. Péronnet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la circulaire n° 71-172 publiée au Bulletin officiel de l'éducation du 20 mai 1971 a ouvert au personnel enseignant la possibilité d'effectuer un service à mi-temps conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires. Ces dispositions n'ayant pas été étendues aux agents mis à la disposition de la direction de l'enseignement français en République fédérale d'Allemagne, il aimerait connaître les raisons de cette discrimination et si des mesures propres à y mettre fin seront prises dans un proche avenir.

Fiscalité immobilière (conditions d'application des délais pour le bénéfice de l'exemption temporaire de la taxe foncière).

37854. — 6 mai 1977. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur certaines modalités d'application critiquables de l'article 4 de la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à l'exemption de la taxe foncière sur les propriétés bâties. En effet, le bénéfice des exemptions temporaires de taxe foncière est subordonné à une déclaration qui doit être adressée par les propriétaires à la connaissance de l'administration dans un délai de quatre-vingt-dix jours. Dans certains cas, les services fiscaux opposent une déchéance de ce droit en cas de non-respect de cette formalité, alors même que ces services fiscaux n'ont pas satisfait à la nécessité d'une information près des contribuables. L'esprit même du législateur et l'existence d'instructions administratives à ce sujet montrent que le silence de l'administration en ce domaine ne lui permet pas alors de priver les contribuables du bénéfice de cette exemption de la taxe foncière. Il lui demande, dans ces conditions, s'il lui serait possible de prescrire aux directions des services fiscaux d'examiner favorablement toute demande de bénéfice de l'exemption de la taxe foncière qui aurait été refusée jusqu'ici faute d'information suffisante de ces contribuables.

Alliance française

(statut des directeurs en poste dans les grandes villes étrangères).

37855. — 6 mai 1977. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel est le statut des directeurs de l'alliance française dans les grandes villes étrangères et notamment dans les pays d'Amérique latine. Sont-ils attachés à la sécurité sociale. Peuvent-ils bénéficier de congés annuels et, dans ce cas, au bout de combien de temps de présence sont-ils en droit de réclamer le remboursement de leurs congés en France. Quelle est la caisse de retraite à laquelle ils sont affiliés. A quel âge peuvent-ils prétendre à cette retraite et quel est le montant de la retraite au bout de vingt ans de services.

Espagne (projets de coopération industrielle franco-espagnols).

37856. — 6 mai 1977. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les difficultés que rencontrent actuellement les projets de coopération industrielle avec l'Espagne. L'utilisation en procédé Secam par la télévision espagnole, la fabrication d'hélicoptères par la S. N. I. A. S. et C. A. S. A., la construction en Espagne de transports blindés de troupes avec la collaboration de S. A. V. I. E. M. et I. N. I., tous ces projets sont loin d'aboutir et sont même compromis. D'autre part, est remise en cause la participation de F. R. A. M. A. T. O. M. E. à la construction de nouvelles centrales nucléaires en Espagne. Le bilan de ces derniers mois est donc largement négatif. Aussi, **M. Delong** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** quelles sont les intentions du Gouvernement français et si un réel effort sera fait en vue d'aboutir avec le Gouvernement espagnol à d'heureux accords pour les deux nations.

Langues étrangères

(développement de l'enseignement de l'espagnol en France).

37857. — 6 mai 1977. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement de l'espagnol en France. L'accord de coopération culturelle hispano-français de 1969 établit une situation de langue la plus favorisée pour l'espagnol en France et le français en Espagne. Effectivement, cet accord est largement appliqué en Espagne où 65 p. 100 des élèves de l'enseignement secondaire étudient le français, l'anglais n'arrivant qu'au deuxième rang avec 35 p. 100. Or, la situation est toute différente en France où l'enseignement de l'espagnol a subi un déclin progressif depuis plusieurs années, l'espagnol est passé comme première langue de 5 p. 100 à 2,3 p. 100 en dix ans dans l'enseignement secondaire. Il est bien évident cependant que la seule possibilité pour les deux langues voisines que sont l'espagnol et le français est que les deux pays mettent en commun leur potentiel dans leur propre pays comme à l'extérieur pour résister à l'envahissement des langues anglo-saxonnes. Ceci exigerait même des accords plus complets et plus ambitieux que celui de 1969 et qui intéressent à la fois les deux ministères des affaires étrangères et de l'éducation. **M. Delong** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour favoriser le développement de l'enseignement de l'espagnol en France, compte tenu du nombre élevé des nations qui parlent cette langue et de la bonne coopération hispano-française.

*Services extérieurs du Trésor
(définition d'une politique de recrutement du personnel).*

37860. — 6 mai 1977. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation du personnel des services extérieurs du Trésor. Le recrutement d'auxiliaires, puis leur licenciement par les services du Trésor ont de graves conséquences tant du point de vue de la rentabilité des personnels auxiliaires que du point de vue humain. En effet, pour pallier le manque aigu de personnel, il est procédé au recrutement des personnels qui sont licenciés au moment où ils commencent à être efficaces sur le plan professionnel. Il lui demande en conséquence, compte tenu du nombre sans cesse croissant des chômeurs et compte tenu de la dégradation des prestations des services extérieurs du Trésor, quelles mesures il entend prendre pour remédier à une situation dont tout le monde s'accorde à dire qu'elle est anormale.

Industrie alimentaire (arrêt de l'activité de la coopérative de conserverie de fruits La Catalane d'Ille-sur-Têt (Pyrénées-orientales)).

37861. — 6 mai 1977. — **M. Tourné** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une mesure d'arrêt de toute activité a été décidée à l'encontre de la coopérative de conserverie de fruits La Catalane, à Ille-sur-Têt (Pyrénées-Orientales). Sur le plan social, une telle mesure s'avère catastrophique. L'entreprise est implantée en milieu rural. Le chômage et le sous-emploi sévissent dans la région concernée depuis longtemps déjà, dans des conditions alarmantes. Les difficultés de trésorerie de cette coopérative proviendraient de ses rapports avec la Compagnie générale de la conserve, qui lui imposerait des servitudes draconiennes, notamment en matière de participation aux frais financiers. Il lui demande : 1° quelle est la situation financière de la Compagnie générale de la conserve ; 2° si la répartition de ses frais financiers entre les unités de production, comme l'est la coopérative de conserverie La Catalane, d'Ille-sur-Têt, est légale ; 3° s'il est dans son pouvoir de mettre bon ordre au bilan d'exploitation de cet organisme national : a) en faisant vérifier, sur le plan comptable, sa véritable situation financière ; b) en lui apportant une aide exceptionnelle, si cette dernière s'avère légitime et nécessaire à la fois, en vue de lui permettre d'assurer les engagements qu'elle a pris vis-à-vis des unités de production à qui elle sert « des prestations de services ». Il lui demande en outre ce qu'il compte décider pour ouvrir des perspectives à l'industrie agro-alimentaire française actuellement en crise, notamment pour aider le secteur des conserves de fruits au sirop, dont les difficultés ne cessent de croître du fait de la concurrence outrancière des importations étrangères, de Grèce et d'Italie surtout.

Industrie alimentaire (endettement de la Compagnie générale de la conserve à l'égard du Crédit agricole mutuel de l'Oise).

37862. — 6 mai 1977. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que le Crédit agricole mutuel du département de l'Oise serait devenu le seul support financier de la Compagnie générale de la conserve. Cette société nationale de distribution de conserves aurait, à l'heure actuelle, des stocks non commercialisés d'une valeur de 20 milliards d'anciens francs. Le Crédit agricole mutuel du département précité garantirait, sous forme de prêts, ces importants stocks. Il lui demande : 1° s'il est exact que la Compagnie générale de la conserve a des stocks de conserves non vendues représentant la valeur de 20 milliards d'anciens francs ; 2° si c'est vraiment le Crédit agricole mutuel de l'Oise qui a avancé les sommes nécessaires pour garantir les stocks de conserves non vendues par la Compagnie générale de la conserve ; si les réponses sont affirmatives, il lui demande si ses services ont vraiment conscience des conséquences qu'une telle situation risque de créer à la longue : a) contre ladite Compagnie générale de la conserve ; b) contre les producteurs organisés en coopératives de production liés par contrat avec cette compagnie ; c) contre le Crédit agricole lui-même. Il lui demande en outre ce qu'il compte décider pour remédier aux difficultés de la Compagnie générale de la conserve, dont le bilan négatif actuel qu'elle présente semble, en premier lieu, provenir de la crise que connaît en ce moment l'industrie agro-alimentaire française.

Emploi (maintien en activité de la conserverie de fruits La Catalane à Ille-sur-Têt (Pyrénées-Orientales)).

37863. — 6 mai 1977. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'Équipement, du Plan et de l'aménagement du territoire** que, depuis plusieurs années, ses prédécesseurs ont souligné la nécessité de créer des emplois nouveaux. La philosophie de cette politique

d'aménagement du territoire a été précisée de la façon suivante : a) il faut créer des entreprises nouvelles ; b) ces nouvelles entreprises doivent être petites et moyennes ; c) celles qui existent déjà doivent être aidées en vue de se moderniser et, si possible, de s'agrandir ; d) les villes petites et moyennement bénéficieront d'une attention particulière ; e) les zones rurales deviendront des objectifs prioritaires de la politique de l'aménagement du territoire. Ces données ont été très souvent analysées dans le document bien connu appelé « La lettre de la D. A. T. A. R. ». Cette politique a donné naissance à un nouveau régime des aides. Par exemple, sous forme de primes de développement régional. Ces dernières sont attribuées en partant de la division du pays en trois zones. Le montant forfaitaire par emploi et pour la zone 1 est de 25 000 francs, pour la zone 2 de 20 000 francs, pour la zone 3 de 15 000 francs. Cette politique d'aide à la création d'emplois nouveaux aurait une réelle efficacité si, parallèlement, des entreprises, petites et moyennes, ne fermaient pas leurs portes et cela souvent en milieu rural. Cela est le cas avec l'entreprise coopérative conserverie de fruits « La Catalane », à Ille-sur-Têt. Son conseil d'administration vient de décider d'arrêter définitivement son activité. Cette mesure provoque la mise en chômage de soixante-dix employés permanents et l'impossibilité pour 180 à 200 employés de retrouver comme chaque année au cours de l'été leur travail saisonnier. En conséquence, il lui demande comment il envisage d'harmoniser la politique de création d'emplois nouveaux avec celle du maintien des emplois existants, en particulier dans les villes petites et moyennes en zone rurale. En ce qui concerne l'entreprise en cause à Ille-sur-Têt, il lui demande si ses services ne pourraient pas lui allouer les aides nécessaires en vue de lui permettre de continuer son activité en milieu rural et sauver ainsi les soixante-dix emplois condamnés à disparaître dans une contrée où il n'existe aucune possibilité de reclassement.

Emploi (maintien en activité de la conserverie de fruits La Catalane, à Ille-sur-Têt (Pyrénées-Orientales)).

37864. — 6 mai 1977. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que la coopérative conserverie de fruits La Catalane, à Ille-sur-Têt (Pyrénées-Orientales), vient, brutalement, de cesser toute activité. Cette mesure incompréhensible a pour première conséquence : a) de priver de tout emploi soixante-dix ouvriers et ouvrières permanents ; b) de priver de tout travail cent quatre-vingts à deux cents employés saisonniers, embauchés chaque année au cours de la période de grande cueillette des fruits. Cette décision de brader cette unité de fabrication de conserves lèsera aussi les producteurs de fruits. Les arguments avancés pour justifier la fermeture de cette usine implantée en milieu rural sont les suivants : 1° un déficit d'exploitation est invoqué par le conseil d'administration ; 2° des difficultés éventuelles de ravitaillement en fruits susceptibles d'être mis en conserve sont avancées, cela à cause des gelées qui ont endommagé une partie de la récolte d'abricots et de pêches dans la région de ravitaillement de la coopérative. Ces deux données, quoiqu'en partie fondées, ne peuvent en aucune façon légitimer la fermeture brutale de cette coopérative conserverie. En conséquence, il lui demande : 1° si son ministère a été alerté en temps opportun par les services administratifs départementaux de la décision abusive de liquider sans préavis cette coopérative conserverie ; 2° s'il ne pourrait pas envisager une aide compensatrice en faveur de cette unité de conserverie pour lui permettre de continuer son activité, aussi bien dans l'intérêt des productions de fruits locales que dans celui du maintien des emplois qu'elle procure en milieu rural. Il lui demande en outre de bien vouloir faire effectuer d'urgence une enquête en profondeur en vue de rendre publiques les véritables raisons de la liquidation de cette unité de conserverie coopérative et en précisant quels sont les vrais responsables, à quelque niveau qu'ils soient placés.

Emploi (maintien en activité de la conserverie de fruits La Catalane, à Ille-sur-Têt (Pyrénées-Orientales)).

37865. — 6 mai 1977. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre du travail** que le département des Pyrénées-Orientales est totalement dépourvu d'industries. Très éloigné géographiquement des grands centres nationaux de production de matières premières, il l'est aussi des grands secteurs de consommation du pays. Il s'ensuit un sous-emploi chronique à l'encontre de ce département. A l'heure actuelle, le nombre des demandeurs d'emploi, officiellement enregistré à l'agence de l'emploi des Pyrénées-Orientales, dépasse les sept mille unités. La majorité de ces chômeurs, secourus ou non, sont des jeunes de moins de vingt-cinq ans et, pour la plus grande part, des jeunes femmes. Et voilà qu'à présent, on

annonce la fermeture de l'entreprise conserverie coopérative de fruits, implantée depuis des dizaines d'années en plein milieu rural de production de fruits à Ile-sur-Têt (Pyrénées-Orientales). Si cette mesure draconienne est maintenue, soixante-dix travailleurs permanents, dont une majorité de femmes, s'ajouteront aux chômeurs actuels. Certaines de ces travailleuses sont attachées à cette entreprise depuis des dizaines d'années. De plus, cent quatre-vingts à deux cents employés saisonniers qui travaillent dans cette entreprise chaque année, du mois de juin au mois d'octobre, risquent d'être privés cette saison de tout emploi, donc de toute rémunération. Sur le plan social, comme sur le plan économique, la liquidation d'une telle entreprise aura des conséquences alarmantes. Elle jette, d'ores et déjà, des centaines de foyers dans la consternation. En effet, que ce soit dans la ville d'Ile-sur-Têt ou dans ses environs, les possibilités de reclassement sont nulles. Il lui rappelle que pour la création d'emplois, l'Etat a prévu non sans quelques raisons des primes représentant la somme de 2 millions d'anciens francs par unité d'emploi créée en zone 2, c'est-à-dire dans celle où se situent les Pyrénées-Orientales. Aussi, il lui demande : 1° comment il se fait que le Gouvernement accepte la liquidation d'un seul coup de soixante-dix emplois ; 2° si des mesures compensatrices ne pourraient pas être envisagées pour maintenir en activité les emplois qui existent dans cette unité de conserverie ; 3° par exemple, si une aide exceptionnelle compensatrice équivalente à celle accordée pour la création d'emplois nouveaux ne pourrait pas lui être accordée. En tout cas, il serait tout à fait anormal que l'on donnât des sommes importantes pour créer des emplois nouveaux, alors qu'en même temps on accepterait sans agir pour les sauver, qu'on liquidât abusivement et sans raisons valables des dizaines d'emplois existants.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Cinéma (projection de films interdits aux moins de dix-huit ans à la télévision en 1974 et 1975).

24016. — 14 novembre 1975. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le Premier ministre** combien de films interdits aux mineurs de moins de dix-huit ans ont été présentés sur les différentes chaînes de télévision en 1974 et en 1975. Il aimerait également connaître les horaires éventuels de ces projections en rappelant le caractère familial des auditoires.

Réponse. — Le Gouvernement veille à l'application par les sociétés de programme de l'article 7 de leurs cahiers des charges qui précise pour chacune d'elles que « la société veille à ce que ses programmes respectent les dispositions législatives et réglementaires relatives aux bonnes mœurs et à la moralité publique ». Les sociétés de programme n'achètent pas de films cinématographiques à caractère pornographique et la quasi-totalité des films de long métrage peut être qualifiée de « tous publics ». Ainsi, depuis sa création, la société de programme T.F. 1 n'a diffusé aucun film interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans et la société de programme F.R. 3 qui diffuse quatre films par semaine n'a présenté en 1975 que seize films accompagnés du rectangle blanc. En général, une clause du contrat d'achat prévoit la possibilité de couper les scènes des films interdits aux mineurs, qui seraient jugées trop violentes ou érotiques, sous réserve de la sauvegarde du droit moral du metteur en scène du film. Les films présentant des caractères de violence ou de sexe sont d'ailleurs exclus de la programmation du dimanche soir. En outre, les films susceptibles de faire l'objet d'une restriction d'âge sont précédés d'une annonce de la présentatrice mettant en garde les téléspectateurs et lorsque la restriction présente un caractère nettement marqué, l'annonce est doublée pour certaines sociétés d'un signe distinctif (rectangle blanc) pendant toute la durée du film. Cependant, certains films interdits aux mineurs sont considérés de façon unanime comme des chefs d'œuvre du septième art et on comprendrait mal que les téléspectateurs adultes en soient privés. Ces films sont généralement programmés dans le cadre du Ciné-Club dont l'heure tardive permet d'éviter qu'ils ne heurtent un trop jeune public.

Radiodiffusion et télévision nationales (réception des émissions de la 3^e chaîne de télévision dans la région de Lodève [Hérault]).

24735. — 10 décembre 1975. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de la ville de Lodève et de ses environs en matière de réception des émissions de la 3^e chaîne de télévision qui, à ce jour, ne peuvent être reçues. Lodève étant le centre d'une région peuplée, la ville elle-même ayant 8 500 habitants, siège de sous-préfecture et centre d'une

région minière en voie d'organisation, mériterait de pouvoir recevoir toutes les émissions de télévision. En fonction de ces éléments sociaux, administratifs et économiques, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que toutes les émissions de télévision puissent être reçues à Lodève.

Réponse. — Lodève et quelques villages voisins sont desservis par deux stations de réémission dénommées : Lodève-Vinas et Lodève-La Vierge, la deuxième étant pilotée par la première, elle-même raccordée à la station régionale de Montpellier. Compte tenu des règles en vigueur en 1976, le financement du réémetteur 3^e chaîne de Lodève-Vinas incombait à Télédiffusion de France alors que le réémetteur 3^e chaîne de Lodève-La Vierge devait être pris en charge par les collectivités locales. Les décisions de réalisation de ces équipements, conformes à ce partage des charges financières, ont été prises dans le courant de l'année 1976. Les réémetteurs de Lodève-Vinas et de Lodève-La Vierge ont été mis en service respectivement les 16 et 17 février 1977.

Radiodiffusion et télévision nationales
(émission radiophonique sur l'élection du Parlement européen).

26546. — 21 février 1976. — **M. Gantier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émission radiophonique « Le monde contemporain » de MM. Francis Crémieux et Jean de Beer, diffusée sur France-Culture le samedi 14 février de 9 h 15 à 10 h 45, et qui avait pour objet l'élection du Parlement européen au suffrage universel. Il est en effet apparu à l'écoute de l'émission que seules des personnalités hostiles à une telle réforme des institutions de l'Europe, telles que MM. Granval et Sanguinetti par exemple, avaient été conviées à exprimer leur point de vue. Un certain nombre d'auditeurs n'ont pas manqué de s'en étonner et, faute de pouvoir obtenir sur l'antenne le moyen d'exprimer une opinion inverse, ont adressé leur protestation à leurs élus. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour obtenir de la radiodiffusion un plus grand souci de l'objectivité.

Réponse. — La question de l'élection du Parlement européen au suffrage universel doit faire l'objet de plusieurs émissions diffusées sur France-Culture, et la Société nationale de radiodiffusion est parfaitement consciente du devoir qui lui incombe de respecter un équilibre entre les différents courants de pensée qui se trouvent divisés sur ce problème. Cependant, il a semblé préférable aux producteurs de l'émission d'éviter la stérilité d'une confrontation qui se serait déroulée dans une durée trop limitée au profit d'une suite de réflexions plus longues au cours desquelles toutes les opinions auroient, à tour de rôle, l'occasion de s'exprimer ainsi qu'il a été précisé au début et à la fin de l'émission incriminée par l'honorable parlementaire. C'est pourquoi, dans un premier temps, les responsables de l'émission n'avaient invité que les représentants d'une seule tendance, les autres courants de pensée étant appelés à émettre leur point de vue au cours des émissions suivantes.

Presse et publications
(projet de vente du groupe Del Duca à un groupe américain).

28899. — 12 mai 1976. — **M. Gosnet** expose à **M. le Premier ministre** que selon le bulletin « Correspondance de la presse » du 26 avril 1976 des pourparlers avancés seraient engagés en vue de la vente du groupe Del Duca à un groupe américain. Une telle éventualité n'est pas sans inquiéter gravement les travailleurs de ce groupe, surtout en ce qui concerne le maintien de l'emploi, des avantages acquis et du potentiel graphique des diverses entreprises. En conséquence, il lui demande s'il est exact que ces pourparlers sont engagés et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que les droits des travailleurs soient garantis.

Réponse. — L'information dont fait état l'honorable parlementaire s'est révélée inexacte. Elle a été démentie par la direction du groupe concerné dans une communication au comité d'entreprise intervenue le 24 mai 1976.

Presse et publication (fiscalité).

29148. — 20 mai 1976. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences qu'entraînerait l'application du projet de loi soumettant la presse au régime de la T. V. A. En assimilant la presse à une marchandise, ce projet est contraire à la volonté du législateur. La loi de 1944 et surtout l'ordonnance de 1944 avaient, en effet, doté la presse, sinon d'un statut, du moins d'un régime permettant de la soustraire aux puissances d'argent sans être obligé d'augmenter considérablement son prix de vente. La taxe sur les salaires, la T. V. A. sur les achats non exonérés et les investissements sont appliqués à la presse en raison inverse des recettes de publicité. Le projet gouvernemental accentue gravement la pratique fiscale qui fait payer les charges les plus lourdes

aux journaux dont les recettes sont les plus faibles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher qu'une grave atteinte soit portée à l'existence d'une presse libre et au pluralisme des opinions, conditions essentielles de la vie démocratique.

Réponse. — Il est inexact d'affirmer, comme le fait l'honorable parlementaire, que le régime fiscal mis en place par la loi n° 76-1233 du 22 décembre 1976 accentue les distorsions fiscales auxquelles donnait lieu le régime antérieur. Le régime de l'exonération qui était appliqué antérieurement au 1^{er} janvier 1977 avait en effet pour conséquence le paiement d'une taxe sur les salaires et l'impossibilité de récupérer l'ensemble des taxes sur achats. La charge fiscale qui en résultait était d'autant plus lourde que la part relative des recettes de publicité dans le total des recettes était faible. L'assujettissement à la T. V. A. et ses conséquences (suppression de la taxe sur les salaires, récupération de l'ensemble des taxes d'amont) permettent donc de supprimer les causes d'une inégalité des entreprises de presse devant l'impôt et de rétablir la neutralité du régime fiscal. Il convient de souligner que l'assujettissement à la T. V. A. est d'autant plus profitable aux entreprises de presse qu'elles percevaient un faible montant de ressources publicitaires. L'allègement de la charge fiscale a été évalué, pour 1977, à 54 millions de francs pour l'ensemble des quotidiens et assimilés. En conséquence, l'assujettissement à la T. V. A. dans les conditions prévues par la loi du 22 décembre 1976 apparaît comme un moyen de préserver l'existence d'une presse d'opinion, qui ne sera plus pénalisée sur le plan fiscal, par rapport aux autres publications, du fait de ses faibles ressources publicitaires.

ECONOMIE ET FINANCES

Impôt sur le revenu (harmonisation des modalités de déclaration des intérêts servis par les établissements bancaires et les caisses d'épargne).

28388. — 28 avril 1976. — **M. Gerbet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les contradictions qui existent concernant les déclarations et paiements des impôts relatifs aux intérêts selon qu'il s'agit d'intérêts servis, d'une part, par les établissements bancaires et, d'autre part, par les caisses d'épargne. Alors que ces intérêts sont, le plus souvent, mis à la disposition de leurs bénéficiaires l'année suivante, les banques décomptent lesdits intérêts pour la déclaration qui sera faite l'année suivante celle où les intérêts auront été crédités, tandis que les caisses d'épargne font obligation de déclarer ces sommes dans les revenus de l'année de l'échéance alors que ces intérêts ne sont effectivement perçus que l'année suivante. Il serait souhaitable qu'une uniformisation intervienne et que, selon le droit commun lorsqu'il n'y a pas versement forfaitaire les intérêts perçus soient compris dans la déclaration faite à l'expiration de l'année au cours de laquelle ils ont été effectivement perçus.

Réponse. — D'après le 2 de l'article 49-A de l'annexe III au code général des impôts, la déclaration évoquée par l'honorable parlementaire doit être souscrite dans le premier mois de l'année qui suit celle du paiement des revenus. L'année s'entend de l'année civile et le paiement doit être réputé fait dès que les intérêts afférents à une année déterminée sont mis à la disposition des titulaires des comptes. Il en est ainsi notamment lorsque les porteurs de livrets ont la possibilité d'obtenir soit le versement des intérêts annuels qui leur reviennent, soit leur utilisation pour la couverture de prélèvements domiciliés. Le point de savoir à quel moment s'ouvre l'une ou l'autre de ces possibilités est une question de fait qui doit être résolue dans chaque cas en appliquant les règles habituelles d'administration de la preuve. Il convient, d'autre part, de rappeler que si les intérêts revenant au titulaire d'un compte sont eux-mêmes productifs d'intérêts en vertu de la loi ou de la convention, le paiement est considéré comme fait à l'instant même de leur capitalisation.

Plus-value foncière (régime applicable en cas de cession de terrain à une société d'économie mixte).

32682. — 22 octobre 1976. — **M. Cressard** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 150 ter (3°), dernier alinéa, du code général des impôts dispose que les pourcentages à retenir pour la détermination de la fraction taxable de la plus-value sur terrain à bâtir sont diminués de dix points lorsque la plus-value est dégagée à l'occasion de la cession à titre onéreux de terrains non bâtis ou des droits portant sur ces terrains à l'Etat, aux collectivités publiques et aux collectivités locales. L'article 150 ter (3°) du code général des impôts précise, par ailleurs, que le même régime s'applique en cas de cession à des organismes d'habitation à loyer modéré et leurs unions ou à des organismes dont la liste sera établie par décret. L'administration fiscale a précisé à plusieurs reprises (réponse à **M. Auguste Pinton**, sénateur, *Journal officiel* du 9 août 1967, *Débats du Sénat*, page 886, n° 5566) que le décret prévu au paragraphe 3 de l'article 150 ter du code

général des impôts fera bénéficier de l'abattement supplémentaire de dix points les plus-values afférentes aux cessions consenties au profit des sociétés d'économie mixte de construction immobilière, d'aménagement ou de rénovation urbaine, dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 60-553 du 1^{er} juin 1960 et dont la majeure partie du capital est détenue par les collectivités publiques. Il lui demande, dans la mesure où le décret ne serait pas sur le point d'être publié et ne serait pas assorti de mesures rétroactives, si l'équité ne devrait pas le conduire à donner toutes instructions nécessaires à ses agents pour qu'ils donnent une suite favorable aux réclamations des contribuables expropriés qui ont été contraints de céder à une société d'économie mixte le terrain dont ils étaient propriétaires. En effet, la règle est désormais que l'expropriation pour cause d'utilité publique soit exercée au profit de sociétés d'économie mixte de construction immobilière, d'aménagement ou de rénovation urbaine et il est contraire à la logique et à l'équité que le régime soit différent suivant la qualité de l'acquéreur, le choix de celui-ci ne dépendant pas de la volonté de l'exproprié.

Réponse. — Dans le cadre des dispositions de l'article 150 ter du code général des impôts, la réfaction de dix points visée dans la question n'est pas accordée lorsque la cession est faite au profit de sociétés d'économie mixte de construction, d'aménagement et de rénovation urbaine. Cette situation se trouve réglée, pour l'avenir, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, par la loi du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values : les plus-values réalisées dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique prononcée en application de l'ordonnance de 1958 bénéficient d'un abattement de 75 000 francs, quelle que soit la qualité de l'organisme acquéreur.

Impôt sur le revenu (fiscalité applicable aux attributaires des contrats de location-attribution des S. A. coopératives d'H. L. M.).

33369. — 19 novembre 1976. — **M. Sallé** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, pour la détermination du revenu imposable, l'article 156-II du code général des impôts stipule, en son paragraphe 1 bis a, que sont déductibles les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance ainsi que les dépenses de ravalement. La loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, en son article 4-I, ayant étendu la transparence fiscale aux contrats de location-attribution consentis par les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré, les bénéficiaires de ces contrats sont donc regardés comme étant directement propriétaires de leur logement (art. 1378 *quinquies* du code général des impôts). En tant que tels, ils bénéficient de l'exonération rappelée ci-dessus. Quant aux frais d'emprunts, ils doivent être déductibles dans la mesure où les intérêts le sont, qu'il s'agisse de frais s'ajoutant aux intérêts (commissions d'engagement, agios, primes afférentes à une assurance vie contractée pour garantir le remboursement d'un prêt) ou de frais acquittés lors de la conclusion du contrat (frais de constitution de dossier, frais d'actes hypothécaires, droits d'enregistrement). En vertu de l'arrêté du 13 novembre 1974 (*Journal officiel* du 7 décembre 1974, p. 12214), les sociétés anonymes coopératives d'H. L. M. d'accession sont autorisées à percevoir une contribution initiale et une rémunération annuelle. Il lui demande de lui faire connaître : s'il y a lieu de considérer la contribution initiale en cause comme entrant dans le champ d'application de l'article 156 du code général des impôts. Dans la négative, cette contribution doit-elle être considérée comme une marge de commercialisation destinée à couvrir les frais que les sociétés d'H. L. M. engagent pour la réalisation des programmes de construction ainsi que les frais de fonctionnement ; si la rémunération annuelle doit être considérée comme un supplément d'intérêts ou d'agios entrant dans le champ d'application de l'article 156 du code général des impôts. Par ailleurs, les sociétés anonymes coopératives d'H. L. M. de location-attribution réclament aux signataires des contrats des intérêts dits « intercalaires » et qui correspondent aux intérêts courant du jour du déblocage des fonds par la caisse des prêts et le départ en amortissement du prêt accordé, date de départ de la première annuité. Ces intérêts entrent-ils dans le champ d'application de l'article 156-II (§ I bis a) du code général des impôts. Dans l'affirmative, le temps correspondant à ces intérêts doit-il être décompté des dix annuités prévues à l'article 156.

Réponse. — En plus des intérêts proprement dits, dont la déduction est prévue à l'article 156-II (1° bis) du code général des impôts, il est admis que les contribuables peuvent déduire les frais des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de leur habitation principale. Au cas particulier, seule la fraction de la contribution initiale destinée à couvrir les frais de constitution du dossier d'emprunt a le caractère de frais d'emprunt et peut, par conséquent, être déduite du revenu imposable. Les autres frais mentionnés par l'honorable parlementaire sont des éléments constitutifs du prix de vente des parts et ne sont donc pas déductibles.

*Impôt sur le revenu (information
des ayants droit en cas de suspension de la mensualisation).*

34280. — 17 décembre 1976. — **M. Cressard** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation d'un contribuable décédé en avril 1976 après avoir effectué une demande de mensualisation de ses impôts. L'avis de décès étant parvenu de la mairie au service des impôts l'intéressé a été retiré du fichier des « mensualisés » au mois d'août, sans que la veuve (ou les ayants droit normalement redevables de l'impôt) soit avertie, ce qui peut être considéré de la part de l'administration fiscale comme une rupture unilatérale du contrat. Le fils du contribuable décédé s'étant inquiété auprès de sa mère du règlement de ses impôts s'est étonné de constater que le prélèvement mensuel sur le compte joint de sa mère (devenu compte unique) n'était pas effectué. S'étant renseigné auprès du service compétent, il lui fut confirmé le retrait de la mensualisation du défunt et le fait qu'effectivement la veuve n'avait pas été avertie de cette mesure. A la demande de sa mère, le fils demandait alors pour elle le bénéfice de la mensualisation. Il lui fut répondu que ce mode de règlement n'était pas possible pour l'année en cours car la demande de mensualisation devait être présentée avant le 31 octobre. Devant l'insistance du fils, le service des impôts lui conseilla d'écrire au trésorier-payeur général en expliquant la situation et en demandant si le paiement mensuel pouvait encore être accordé à sa mère. Cette situation particulière pose le cas de toutes les personnes se trouvant dans une situation analogue dont le contrat de mensualisation est rompu sans que la veuve puisse le faire remettre en vigueur, en ce qui concerne les impôts qu'elle aura à acquitter soit au nom de son mari décédé, soit pour elle-même. Il lui demande donc de bien vouloir faire étudier ce problème afin que des dispositions interviennent pour que dans de telles situations les ayants droit soient prévenus de la suspension de la mensualisation. Il serait souhaitable qu'en les prévenant l'administration fiscale leur demande s'ils ont l'intention de remettre en vigueur le contrat de mensualisation au nom par exemple de la veuve du contribuable décédé.

Réponse. — La loi n° 71-505 du 29 juin 1971 portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu stipule en son article 3 « qu'il est mis fin aux prélèvements mensuels en cas de décès du contribuable ». Il en résulte que, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, l'adhésion au système de paiement par prélèvements mensuels se trouve résiliée de plein droit. Cette disposition se justifie par le fait que, dans un grand nombre de cas, les conséquences financières de la disparition de l'époux rendent impossible l'alimentation régulière du compte, nécessaire au maintien du prélèvement mensuel. Aussi, pour éviter toute pénalisation qui résulterait de l'existence d'échéances impayées, a-t-il été prévu une résiliation de droit du contrat. Il ne peut être prévu, d'autre part, en ce cas, une consultation des héritiers afin de savoir s'ils souhaitent que le contrat de mensualisation soit reconduit au nom des ayants droit du contribuable décédé. Les délais nécessaires à cette consultation sont, en effet, difficilement conciliables avec un rythme mensuel de prélèvements, le court laps de temps entre deux opérations ne permettant pas de prendre en compte, en temps utile, la demande de prorogation du contrat. Pour cette raison, il n'est pas possible de retenir intégralement la suggestion de l'honorable parlementaire. Néanmoins, comme il le souligne l'apparat effectivement nécessaire d'informer les héritiers plus qu'il n'est fait actuellement. C'est dans ce sens qu'une étude a été entreprise. Cette information pourra vraisemblablement être assurée de façon systématique l'année prochaine.

*Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel
des pensions des militaires retraités).*

34349. — 18 décembre 1976. — **M. Longuequeue** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelles mesures il entend prendre pour satisfaire aux dispositions de la loi de finances pour 1975, qui a modifié l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en posant le principe du paiement mensuel des pensions, prescrivant que la mise en paiement soit obligatoirement effectuée à la fin du premier mois suivant le mois de cessation de l'activité. En dépit de ce texte, et hormis le ressort administratif de Grenoble, les militaires à la retraite continuent à toucher leur pension trimestriellement, ce qui a pour conséquence de leur causer une gêne très sensible. Le Premier ministre ne pense-t-il pas que la non-application de la loi votée par le Parlement présente, après deux ans, un caractère de plus en plus inadmissible. Qu'entend-il faire pour mettre fin au système actuel des avances représentant les arrérages échus, lesquelles sont consenties par la caisse nationale d'épargne ou les caisses de crédit municipal moyennant une commission de 1 p. 100. De telles pratiques lésent les retraités militaires, faute d'un service convenablement assuré pour l'obtention des droits acquis, et vont à l'encontre de la volonté du législateur.

Réponse. — La mensualisation du paiement des pensions de l'Etat, effectuée progressivement comme le prévoit l'article 62 de la loi de finances pour 1975 qui a institué ce nouveau mode de paiement, s'étend déjà à près de 300 000 pensionnés répartis dans les quinze départements relevant des centres régionaux de pensions dépendant des trésoreries générales de Grenoble, Bordeaux et Châlons-sur-Marne. Ces départements sont les suivants : Ardèche, Drôme, Isère, Savoie et Haute-Savoie pour le centre de Grenoble, Dordogne, Gironde, Landes et Pyrénées-Atlantiques pour le centre de Bordeaux et Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meuse et Vosges pour le centre de Châlons-sur-Marne. Elle concerne, bien entendu, non seulement les retraités militaires mais aussi les pensionnés civils de l'Etat et les bénéficiaires des pensions de victimes de la guerre. L'extension de cette mesure est liée tant à l'état d'avancement de l'automatisation complète des procédures dans chacun des autres centres régionaux des pensions qu'aux possibilités d'ouverture des crédits nécessaires. La mise en œuvre de la réforme exige, en effet, l'inscription au budget de l'Etat de crédits destinés à couvrir, d'une part, l'augmentation de la charge des arrérages lors de la première année d'application et, d'autre part, l'accroissement corrélatif des charges de fonctionnement des services. Les impératifs budgétaires qui résultent de la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation ont ainsi conduit à limiter en 1977 le rythme d'extension de la mensualisation des pensions de l'Etat dont le principe n'est évidemment nullement mis en cause. Il n'est donc pas possible de préciser la date à laquelle cette réforme sera appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat. Elle entraîne, bien entendu, là où elle est appliquée, la disparition du système des avances mensuelles et, par voie de conséquence, de la commission de 1 p. 100 prélevée par la caisse nationale d'épargne pour intérêts et frais.

Assurance vieillesse

(paiement mensuel des retraites vieillesse en Alsace-Lorraine).

35158. — 29 janvier 1977. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la lenteur constatée dans la mise en place d'un système de paiement mensuel des pensions civiles et militaires de retraite. A l'heure actuelle, cinq caisses départementales connaissent ce régime et, selon la cadence à laquelle il est appliqué, de nombreux retraités ne pourront en bénéficier avant plusieurs années. Il ne semble pas justifié de prétendre que cette lenteur soit due à un manque de crédits. Une certaine priorité doit en effet être donnée à la mise en œuvre de ce système. Elle lui fait observer que, dans les trois départements du Rhin et de la Moselle, les fonctionnaires qui ont opté pour le statut local perçoivent leur pension mensuellement et par anticipation. Il serait donc logique que le système du paiement mensuel soit introduit en priorité dans ces trois départements. Elle lui demande que des mesures urgentes soient envisagées pour que la mensualisation du paiement des retraites soit bientôt effective dans les trois départements du Rhin et de la Moselle.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1975 a institué le paiement mensuel, à terme échu, des pensions de l'Etat, qui comprennent non seulement les pensions civiles et militaires de retraite mais également les pensions d'invalidité et des victimes de guerre, et prévu que ce nouveau mode de paiement serait mis en œuvre progressivement à partir du 1^{er} juillet 1975. C'est dans ces conditions que le paiement mensuel a été appliqué, dès 1975, aux pensions payables dans les départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie, relevant du centre régional des pensions de la trésorerie générale de l'Isère à Grenoble, choisie pour des motifs d'ordre essentiellement technique pour réaliser cette expérimentation. Puis la mensualisation du paiement des pensions a été réalisée en 1976 dans les quatre départements rattachés, pour la gestion des pensions, à la trésorerie générale de la Gironde. Elle est appliquée, à partir du 1^{er} février 1977, dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meuse et des Vosges dépendant de la trésorerie générale de la Marne. Les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle dépendent, pour la gestion des pensions de l'Etat, de deux centres régionaux de pensions totalement indépendants où le paiement trimestriel subsiste encore actuellement. Le centre régional des pensions du Bas-Rhin, à Strasbourg, qui gère les pensions dont les titulaires résident dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, et celui de la Moselle, à Metz, où sont payées les pensions des départements de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle. Bien que les pensions du régime local de retraite d'Alsace et de Lorraine en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au nombre de 4 000 environ, soient payées mensuellement, il ne peut être envisagé, dans l'immédiat, d'étendre le paiement mensuel à l'ensemble des pensions gérées par le centre régional des pensions de Strasbourg (68 000) et à celles

du département de la Moselle qui relevaient jusqu'alors du centre de Strasbourg et sont en cours de rattachement au centre régional de Metz. En effet, le paiement mensuel des pensions dans les départements des pensions rattachées pour leur gestion aux trésoreries générales de Strasbourg et de Metz suppose la mise en œuvre d'une procédure informatique qui fasse intervenir plus largement pour cette gestion les ensembles électroniques dont sont dotés ces deux trésoreries générales. Cette condition n'est pas encore réalisée. La mise en œuvre par ces deux services de la modification de la périodicité de règlement des pensions, comme dans tous les autres centres gestionnaires de pensions, est subordonnée à un renforcement des moyens informatiques et aussi en personnel spécialisé et, par conséquent, à l'ouverture des crédits budgétaires nécessaires. Le paiement mensuel exige, également, l'inscription, au budget de l'Etat, des crédits destinés à couvrir l'augmentation de la charge des arrérages lors de la première année d'application. Les impératifs budgétaires qui résultent de la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation ont conduit à limiter, en 1977, le rythme d'extension du paiement mensuel des pensions de l'Etat, dont le principe n'est évidemment pas mis en cause. Il n'est donc pas actuellement possible de préciser la date à laquelle cette réforme sera effectivement appliquée aux pensionnés par de nouveaux centres régionaux de pensions, et notamment par ceux de Strasbourg et de Metz.

Impôt sur le revenu (déductibilité des travaux de peinture connexes à des travaux d'isolation thermique).

35246. — 29 janvier 1977. — **M. André Laurent** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas des personnes qui entreprennent des travaux d'isolation dans leurs demeures dont les murs sont constitués de plaques de fibro-ciment. En effet, compte tenu du caractère poreux du matériau, les travaux d'isolation consistent, le plus souvent, en la mise en peinture des murs extérieurs afin de réaliser l'étanchéité thermique des cloisons. Le coût de ces travaux est relativement élevé et il se trouve que les travaux de peinture exécutés en dehors de toute autre opération ne sont pas déductibles des déclarations sur les revenus au titre de travaux d'isolation, les circulaires ministérielles dont les personnes ne peuvent avoir connaissance, les en excluent explicitement. Il lui rappelle que les résidents dans de telles demeures sont généralement des personnes aux revenus modestes et que les travaux d'isolation représentent pour elles un effort très important. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les citoyens aux revenus modestes puissent participer à la campagne sur les économies d'énergie sans être défavorisés ou pénalisés. Il lui demande si dans le cas précis de parois exclusivement en fibro-ciment, la peinture pourrait être admise comme isolant thermique.

Réponse. — La possibilité donnée aux contribuables par l'article 8-11 de la loi de finances pour 1975 de déduire de leurs revenus imposables les frais qu'ils exposent en vue d'économiser l'énergie consacrée au chauffage de leur habitation principale constitue une mesure exceptionnelle puisque, normalement, seules les dépenses engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable sont admises en déduction pour l'établissement de l'impôt. Compte tenu du caractère dérogatoire de cette mesure, sa portée ne peut être étendue à des travaux ou équipements qui ne présentent pas des garanties suffisantes d'efficacité, ou dont l'objet principal n'est pas l'isolation thermique. Tel est le cas, notamment, de l'application de peinture sur des murs. Il ne peut donc être envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur.

Impôt sur le revenu (quotient familial d'un contribuable ayant à charge un enfant de moins de vingt-cinq ans ayant terminé ses études et sans emploi).

35296. — 29 janvier 1977. — **M. Planelx** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation au regard de l'impôt sur le revenu d'un contribuable père d'une fille âgée de moins de vingt-cinq ans et qui a terminé ses études en juin 1976. Il lui fait observer que l'année dernière cette enfant était considérée à la charge de son père au sens de l'impôt sur le revenu et le contribuable avait donc bénéficié à ce titre d'une demi-part. Mais tel ne sera plus le cas désormais puisque les études sont achevées. Or, cette ancienne étudiante ne trouve pas de travail et elle est donc en chômage et inscrite comme demandeur d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi. N'ayant jamais travaillé, elle ne perçoit aucune indemnité de chômage et, étant donc sans ressources, elle est entièrement à la charge de sa famille. Mais elle ne peut pas pour autant être considérée, aux termes des dispositions législatives actuellement en vigueur, comme une personne à charge au sens de l'impôt sur le revenu. Une telle situation est difficilement tolérable dès lors que les pouvoirs publics s'avèrent

incapables d'assurer le plein emploi dans notre pays. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de soumettre au Parlement dès la prochaine session un projet de loi permettant aux contribuables qui ont un enfant à charge, qui n'est plus en cours d'études, qui a moins de vingt-cinq ans et qui est en chômage sans indemnité de bénéficier d'une demi-part au titre de l'impôt sur le revenu.

Réponse. — Les enfants majeurs sont normalement des contribuables distincts imposables sous leur propre responsabilité. L'article 3 de la loi de finances pour 1975 prévoit toutefois que ces enfants peuvent demander leur rattachement au foyer de leurs parents s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans et poursuivent leurs études. Le chef de famille qui accepte le rattachement bénéficie alors d'une majoration de quotient familial si l'enfant est célibataire, d'un abattement si l'enfant est marié. Cette disposition a pour objet de maintenir l'avantage fiscal accordé sous le régime antérieur à l'abaissement de l'âge de la majorité civile de vingt et un ans à dix-huit ans. Les jeunes gens sans emploi en bénéficient donc jusqu'à l'âge de vingt et un ans. En outre, le rattachement jouant pour l'année entière, un jeune travailleur de plus de vingt et un ans qui n'a pas trouvé d'emploi à l'issue de ses études se trouve généralement pris en compte au regard du quotient familial pendant les six premiers mois de son attente. D'autre part, des mesures ont été prises pour permettre aux candidats à un premier emploi de bénéficier, dans des délais très brefs, de l'allocation d'aide publique au chômage. Ainsi, le décret n° 75-440 du 5 juin 1975 portant modification de l'article R. 351-1 du code du travail accorde le bénéfice de l'allocation d'aide publique au chômage aux jeunes gens des deux sexes âgés de seize ans au moins, qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi soit depuis plus de trois mois s'ils sont titulaires depuis moins d'un an d'un diplôme de licence, d'un diplôme reconnu équivalent ou d'un diplôme d'une école technique, d'une école professionnelle ou d'Etat ou reconnue par l'Etat, ou encore d'un centre de formation professionnelle agréé, soit depuis plus de six mois s'ils ont obtenu depuis moins d'un an le diplôme du baccalauréat ou achevé un cycle complet de l'enseignement technologique ou bien effectué un stage de préformation ou de formation professionnelle. Enfin, il est rappelé que l'allocation d'aide publique au chômage est exonérée d'impôt sur le revenu. L'ensemble de ces dispositions permet de répondre aux préoccupations des parents d'un grand nombre d'enfants à la recherche d'un premier emploi. Néanmoins, s'il apparaît que certaines familles éprouvent de réelles difficultés pour acquitter les cotisations mises à leur charge, l'administration ne s'refuserait pas à examiner avec bienveillance les demandes de remise ou de modération qui pourraient lui être présentées.

Assurance vieillesse (date de mise en œuvre du paiement mensuel des pensions aux retraités de la région Alsace-Lorraine).

35315. — 29 janvier 1977. — **M. Radius** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un communiqué en date du 28 décembre a fait savoir que les pensionnés de l'Etat des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse et des Vosges pourraient bientôt bénéficier de la procédure du paiement mensuel des pensions. Le centre électronique du Trésor de Châlons-sur-Marne doit être chargé de ce paiement. Cette décision intervient après la mise en œuvre, pour assurer le paiement mensuel des pensions de l'Etat, des centres électroniques de Grenoble en 1975 et de Bordeaux en 1976. En septembre 1975, le préfet de région d'Alsace avait fait connaître que la mensualisation pour les régions Alsace-Lorraine (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Meuse, Moselle, Vosges, Meurthe-et-Moselle) interviendrait en 1977, un centre électronique devant être installé à Metz et fonctionner au début de 1977. Après la mise en œuvre du centre de Châlons-sur-Marne tel qu'il est prévu dans le communiqué du 28 décembre 1976 il semble que ce serait le centre de trésorerie générale de Besançon qui serait chargé de liquider mensuellement les retraites des fonctionnaires de l'Est une fois mis en place les matériels informatiques adéquats, ce qui risque de reculer encore la réalisation de la réforme d'une manière importante pour les pensionnés de l'Est de la France. Il lui demande si la promesse faite aux pensionnés de l'Est de réaliser la mensualisation au cours de l'année 1977 sera tenue. Dans la négative il souhaiterait connaître les raisons de cette modification de prévisions en insistant pour que cette échéance ne soit pas reportée indéfiniment.

Réponse. — Ainsi que l'Indique l'honorable parlementaire, la mensualisation du paiement des pensions de l'Etat s'étend effectivement, depuis le 1^{er} février 1977, au centre régional des pensions de Châlons-sur-Marne, dont relèvent les pensionnés qui résident dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse et des Vosges. Ainsi près de 300 000 pensionnés, répartis dans les quinze départements dépen-

dant des centres régionaux rattachés aux trésoreries générales de Grenoble, Bordeaux et Châlons-sur-Marne, bénéficient désormais du paiement mensuel de leurs pensions. Il est précisé qu'actuellement les pensions dont les titulaires résident dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin sont gérées par le centre régional des pensions de Strasbourg. Les pensionnés du département de la Moselle, qui relevaient jusqu'alors de ce dernier centre, sont en cours de rattachement sur le centre régional des pensions de Metz, qui gère également les pensions dont les titulaires résident dans le département de Meurthe-et-Moselle. Il n'est pas envisagé de rattacher les pensionnés de l'un ou l'autre de ces quatre départements au centre régional des pensions de Besançon qui, pour sa part, gère déjà les pensionnés des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du territoire de Belfort. Le paiement mensuel des pensions dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin suppose la mise en œuvre d'une procédure informatique qui fasse intervenir plus largement dans la gestion des pensions les ensembles électroniques dont sont dotés les trésoreries générales de Metz et de Strasbourg. Cette condition n'est pas réalisée. La mise en œuvre de la modification de la périodicité de règlement des pensions par ces deux centres régionaux des pensions, comme dans tous les autres centres, est subordonnée à un renforcement en moyens informatiques et aussi en personnel spécialisé, par conséquent, à l'ouverture des crédits budgétaires nécessaires. Le paiement mensuel exige également l'inscription au budget de l'Etat des crédits destinés à couvrir l'augmentation de la charge des arrérages lors de la première année d'application. Aussi les impératifs budgétaires qui résultent de la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation ont-ils conduit à limiter, en 1977, le rythme d'extension de la mensualisation des pensions de l'Etat, dont le principe n'est évidemment nullement mis en cause. Il n'est donc actuellement pas possible de préciser la date à laquelle cette réforme sera effectivement appliquée aux pensionnés par de nouveaux centres régionaux de pensions, et notamment par ceux de Metz et de Strasbourg.

Impôt sur le revenu (aménagement des dispositions relatives à la déductibilité des dépenses afférentes à l'isolation thermique des immeubles).

35496. — 5 février 1977. — M. Dallet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que si, pour la détermination de son revenu imposable, le contribuable propriétaire de son habitation principale peut déduire les dépenses afférentes à l'isolation thermique de son logement au même titre que les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition dudit logement et les dépenses de ravalement, l'ensemble de ces déductions est soumis à un plafond de 7 000 francs par an augmenté de 1 000 francs par enfant à charge, de telle sorte que se trouve pénalisé le contribuable qui, venant d'acquiescer son logement, veut entreprendre des travaux d'isolation. Il lui demande si, dans le cadre de la politique d'économie d'énergie préconisée par le Gouvernement, il ne pourrait être remédié à cette situation en prévoyant par exemple un plafond distinct pour chaque type de dépense et un cumul plus large des déductions.

Réponse. — Compte tenu du caractère dérogatoire du droit à déduction prévu à l'article 156 (1), 1^{er} bis) du code général des impôts et à l'article 8 (II) de la loi de finances pour 1975, la limite de déduction, déjà sensiblement majorée par l'article 8 (I) de la même loi, ne saurait faire l'objet d'un nouveau relèvement. Dès lors, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire et tendant à fixer une limite propre à chaque nature de dépense ne pourrait que défavoriser les contribuables puisqu'elle interdirait, le cas échéant, le report entre catégories de dépenses de la fraction non utilisée du droit à déduction particulier à chacune d'elles.

Impôt sur le revenu (quotient familial des contribuables divorcés ayant élevé un enfant).

35500. — 12 février 1977. — M. Chénaut expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'aux termes de l'actuelle réglementation le revenu imposable des personnes divorcées est divisé par 1,5 si elles ont élevé au moins jusqu'à l'âge de seize ans un ou plusieurs de leurs enfants décédés à la date de leur déclaration d'impôt. Il lui souligne le cas d'une femme divorcée qui, pendant dix ans, a élevé la fille qu'elle a perdue à l'âge de onze ans et lui demande s'il n'estime pas que la législation en la matière devrait être modifiée à son initiative afin que puissent bénéficier d'un abattement d'une demi-part supplémentaire les personnes divorcées qui ont élevé un enfant pendant au moins cinq ans.

Réponse. — Le système du quotient familial prévu pour le calcul de l'impôt sur le revenu a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée eu égard non seulement au montant du revenu

global de l'intéressé mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Ce principe conduit à accorder aux personnes seules un quotient familial d'une part et aux contribuables mariés n'ayant pas d'enfant à charge un quotient familial de deux parts. Sans doute, l'article 195 du code général des impôts accorde-t-il une demi-part supplémentaire aux personnes seules — qu'elles soient célibataires, divorcées ou veuves — ayant un ou plusieurs enfants majeurs et, pour tenir compte de circonstances exceptionnelles, à celles dont l'enfant a atteint l'âge de seize ans ou est décédé par suite de faits de guerre. Mais, en raison même de son caractère dérogatoire, cette disposition doit conserver une portée limitée.

Impôt sur le revenu (quotient familial des parents divorcés n'ayant pas la garde des enfants).

35554. — 12 février 1977. — M. Darinot attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation fiscale des parents divorcés n'ayant pas la garde de leurs enfants mineurs. Les enfants mineurs de parents divorcés ne peuvent être pris en compte pour le calcul du quotient familial que par celui des parents qui en a la garde. L'autre ne peut déduire de son revenu que le montant de la pension alimentaire qu'il est tenu de verser. Il lui fait remarquer les graves problèmes financiers que crée pour cette catégorie de parents une telle législation. L'exercice du droit de visite, le plus souvent pendant un week-end sur deux et la moitié des vacances, entraîne en effet des dépenses non négligeables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit réparée une telle injustice.

Réponse. — Le conjoint qui a la garde des enfants ne devrait disposer, en toute logique, pour lui-même, que d'une seule part. En fait, une disposition dérogatoire au droit commun lui accorde le bénéfice d'une part et demie, à laquelle vient s'ajouter une demi-part pour chacun des enfants dont il a la garde. Il s'ensuit que les parents divorcés ayant des enfants à charge ne sont pas désavantagés par rapport aux ménages unis puisqu'ils ont droit, au total, à une demi-part de plus que ces derniers. Dans ces conditions, une majoration du quotient familial au profit du conjoint n'ayant pas la garde des enfants aboutirait à des conséquences excessives et remettrait en cause l'économie du quotient familial. D'autre part, les personnes divorcées qui n'ont pas obtenu la garde de leurs enfants mineurs peuvent déduire de leur revenu le montant de la pension alimentaire qu'elles sont tenues de verser en exécution du jugement de divorce. Mais cette pension, en contrepartie, est imposée entre les mains de son bénéficiaire. Cette solution n'est pas transposable aux versements qui n'ont pas le caractère de pension alimentaire au sens strict du terme et qui, connus au demeurant de leur seul auteur, ne sont pas à comprendre dans les revenus à déclarer par l'ex-conjoint.

Impôt sur le revenu (charges déductibles au titre des économies d'énergie).

36026. — 26 février 1977. — M. Kiffer rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 8-II de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 a permis aux contribuables de déduire directement de leur revenu global certaines dépenses destinées à économiser l'énergie utilisée pour le chauffage. Il lui cite le cas d'un contribuable qui, dans un but d'économie d'énergie en matière de chauffage, a fait effectuer en 1974 un revêtement des murs extérieurs de son habitation au moyen de plaques « Supraval ». Lors de la déclaration de ses revenus de 1974, il a effectué la déduction des dépenses ainsi engagées et cette déduction a été alors acceptée. Or, à l'heure actuelle, il lui est réclamé un supplément d'impôt au titre des revenus 1974, le contrôleur des impôts estimant que les dépenses en question ne figurent pas parmi les charges déductibles au titre des économies d'énergie. Il convient de noter cependant qu'antérieurement à la pose de ce revêtement le chauffage de l'habitation de ce contribuable nécessitait une consommation annuelle de 5 000 litres de fuel alors que pour la saison 1974-1975 cette consommation a été réduite à 3 000 litres, d'où par conséquent une économie de 2 000 litres. Il lui demande si dans de telles conditions il lui semble normal que l'intéressé soit obligé de payer un supplément d'impôt au titre des revenus de 1974.

Réponse. — La possibilité donnée aux contribuables par l'article 8-II de la loi de finances pour 1975 de déduire de leurs revenus imposables les frais qu'ils exposent en vue d'améliorer l'isolation thermique de leur habitation principale constitue une mesure exceptionnelle puisque, normalement, seules les dépenses engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable sont admises en déduction pour l'établissement de l'impôt. Compte tenu

du caractère dérogatoire de cette mesure, sa portée est limitée aux travaux qui ont pour objet exclusif d'éviter les déperditions calorifiques. Dès lors que la pose des plaques dont fait état l'honorable parlementaire ne répond pas à ce seul objet, le coût de l'opération ne peut être admis en déduction du revenu imposable.

AGRICULTURE

Élevage (menaces des importations étrangères sur l'élevage ovin français).

34588. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves menaces que font peser sur l'élevage ovin français les importations étrangères, notamment en provenance de Grande-Bretagne. Bien que le secteur ovin ne représente que 2 p. 100 de la valeur de la production agricole française, sa protection et son développement sont indispensables à l'équilibre économique de certaines régions. Il lui demande en conséquence de maintenir une attitude très ferme car, à n'en pas douter, une atteinte en ce domaine provoquerait, dans le contexte socio-économique actuel, une crise extrêmement grave.

Élevage (rééquilibrage des prix de vente des ovins en fonction des coûts de production).

35779. — 19 février 1977. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave situation de l'élevage ovin en France, en particulier dans le département de l'Aubè, qui voit ses difficultés s'accroître, les coûts de production ayant augmenté d'environ 15 p. 100 pour chacune des années 1975 et 1976. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans un proche avenir pour permettre de rééquilibrer les prix de revient et les prix de vente, en particulier dans le cadre européen, afin de réduire les pratiques illicites si importantes actuellement.

Réponse. — Les honorables parlementaires ont bien voulu appeler l'attention du ministre de l'agriculture sur la situation des éleveurs français de moutons. En ce qui concerne l'évolution des prix perçus par les éleveurs, il convient de rappeler que la modération de leur progression en 1976 est imputable pour l'essentiel à la baisse des cours durant tout l'été, en raison des effets de la sécheresse. L'indemnisation que les éleveurs de moutons ont perçue a corrigé cette diminution passagère de leur revenu. La situation de marché est revenue à la normale et les cours relevés sur les marchés français accusent au mois de février 1977 une hausse de 12,4 p. 100 par rapport au mois correspondant de 1976. De plus, pour assurer la progression de ces prix à la production, le Gouvernement vient de décider l'actualisation des éléments de notre organisation nationale de marché, le prix de seuil passant de 16,50 francs à 17,50 francs par kilo et le reversement maximum étant porté de 6,80 francs à 7,40 francs par kilo. Au cours de l'année 1975, la commission des communautés européennes avait présenté au conseil un projet d'organisation provisoire du marché du mouton qui avait suscité des inquiétudes chez les éleveurs français, car il ne leur donnait pas sur leur avenir les assurances auxquelles ils sont en droit de prétendre. Depuis lors, le Gouvernement français n'a cessé de défendre une position selon laquelle, pour réglementer le marché en attendant l'adoption d'une organisation définitive, il était absolument indispensable d'accepter les conditions suivantes qui permettraient la poursuite du développement de la production ovine française: fixation d'une très longue période de validité pour ce règlement intermédiaire, de façon que les éleveurs aient des perspectives d'avenir claires; maintien d'une protection aux frontières équivalente à ce qu'elle est aujourd'hui, grâce à la fixation d'un montant compensatoire qui joue le même rôle que le reversement actuel; mise au point d'un système efficace de lutte contre les détournements de trafic qui permette à l'Etat victime de ces pratiques de prendre lui-même l'initiative des mesures d'assainissement du marché. Le Gouvernement français est déterminé à maintenir une telle position jusqu'à l'adoption par la Communauté d'une organisation commune de marché satisfaisante qui, comme le prévoit l'article 43 du Traité de Rome, devra apporter aux éleveurs des garanties équivalentes, pour leur emploi et leur niveau de vie, à celles qui résultent des organisations nationales de marché préexistantes. Pour qu'une organisation de marché donne satisfaction, il importe qu'elle ne puisse pas être bouleversée par des détournements de trafics. Alerté par l'augmentation anormale des importations en provenance de la République fédérale allemande, le Gouvernement français est intervenu fermement auprès de nos partenaires. Cette action porte ses fruits puisque le Gouvernement allemand va faire engager des poursuites judiciaires contre les opérateurs coupables, de telles actions et va

mettre en place un dispositif de contrôle de l'origine des viandes qui sont exportées vers la France. En tout état de cause le Gouvernement français continue de suivre attentivement la situation et n'hésitera pas, si nécessaire, à prendre par lui-même toute mesure utile au respect des règles d'origine.

Olives (régularisation du marché des olives françaises de qualité).

34730. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle du marché des olives de table de qualité, notamment dans la région du Nyonnais et des Baronnies. En effet, en plus des lourdes charges d'exploitation qui ne cessent d'augmenter, les oléiculteurs constatent avec une grande inquiétude la stagnation et même la baisse des cours des olives de qualité sur l'ensemble des marchés. Cette situation alarmante, qui dure depuis des années, semble s'amplifier au cours de cette campagne, et ceci avec comme principale raison les importations massives et anarchiques d'olives en provenance principalement du Maghreb et de Grèce. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre le rétablissement des cours à un taux permettant aux oléiculteurs de percevoir la juste rémunération de leur production et s'il n'envisage pas de faire prélever une taxe de péréquation sur les importations et de redistribuer celle-ci par une prime d'encouragement à l'arbre (indexée) réservée aux producteurs français d'olives de qualité.

Réponse. — La présente campagne a été caractérisée par une importante récolte d'olives de table, la plus forte depuis le gel de 1956. La profession estime qu'il est nécessaire de poursuivre l'action de publicité et de promotion déjà entreprise de façon à adapter la production, en quantité et en qualité, aux besoins de la consommation. Par ailleurs, une réflexion se poursuit, aussi bien au sein des organisations professionnelles qu'au niveau des pouvoirs publics, en vue de maîtriser la concurrence sur les olives de table. Les olives étant incluses dans la réglementation communautaire, une taxe sur les importations ne saurait toutefois constituer une solution acceptable pour la commission des communautés européennes.

Calamités agricoles (extension des catégories de bénéficiaires de l'aide exceptionnelle).

35476. — 5 février 1977. — **M. Glon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs récemment installés, dont les charges sont souvent particulièrement lourdes, ont, plus que d'autres, souffert des conséquences de la sécheresse. Or le décret n° 76-871 du 15 septembre 1976, instituant une aide exceptionnelle à certains bénéficiaires de prêts spéciaux et notamment aux jeunes agriculteurs, stipule que le montant de cette aide est égal à celui des intérêts échus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de cette même année. Il en résulte que les jeunes agriculteurs titulaires de prêts d'installation accordés au début de l'année 1976, dont les intérêts seraient par conséquent payables pour la première fois en 1977, sont totalement exclus du bénéfice de l'aide, bien qu'ils aient subi pleinement les effets de la sécheresse. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas possible, pour remédier à cette grave injustice, d'étendre cette aide exceptionnelle au remboursement des intérêts courus, et non pas seulement échus, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1976.

Calamités agricoles (extension des catégories de bénéficiaires de l'aide exceptionnelle).

36039. — 26 février 1977. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que des mesures spéciales ont été prises pour prendre en charge les annuités 1976 des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs. Il tient à attirer son attention sur les jeunes agriculteurs, malheureusement peu nombreux, qui se sont installés en 1976, ou qui n'ont obtenu leur premier prêt qu'en 1976 et auront donc leur premier remboursement en 1977. Ces derniers auront, néanmoins, subi la sécheresse de 1976 et ses répercussions en 1977. N'est-il pas possible d'examiner leur situation particulière, car ils se trouvent en fait pénalisés par rapport à d'autres jeunes installés quelques mois plus tôt, ou ayant obtenu leur prêt plus rapidement.

Réponse. — La mesure de prise en charge des intérêts 1976 des prêts spéciaux aux jeunes agriculteurs, instituée par les décrets n° 76-871 du 15 septembre 1976 et n° 76-1057 du 22 novembre 1976, est destinée à alléger la trésorerie des agriculteurs concernés d'une partie des charges financières qui ont grevé leurs exploitations durant l'année 1976. De ce fait, cette aide ne peut concerner que les jeunes agriculteurs qui ont eu effectivement à faire face au moins à une échéance de leurs prêts spéciaux entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1976. Sans contester, certains des jeunes agriculteurs exclus de cette aide ont été sérieusement éprouvés par la

sécheresse. Les aides qu'ils ont reçus dans le cadre des autres mesures arrêtées au cours du conseil des ministres du 22 septembre 1976 leur ont permis d'atténuer les pertes subies. En outre, il a été demandé aux caisses de crédit agricole mutuel de faire preuve d'une large compréhension à l'égard des exploitants qui, en raison de rendements particulièrement faibles cette année et malgré les aides reçues, ne pourraient exceptionnellement faire face à certaines de leurs échéances.

Indemnité viagère de départ (assouplissement des conditions d'attribution de P. V. D. non complément de retraite).

36658. — 26 mars 1977. — M. Lemoine expose à M. le ministre de l'agriculture que pour obtenir P. V. D. « non complément de retraite » à compter du 1^{er} janvier 1977, les terres cédées doivent recevoir l'une ou l'autre des destinations suivantes : être cédées en priorité à un ou plusieurs exploitants agricoles à titre principal, établis dans un périmètre fixé par le préfet, ou à un groupement agricole d'exploitation en commun (G. A. E. C.), ou encore à un agriculteur réalisant une première installation. Mais les uns et les autres doivent au préalable avoir fait approuver par l'administration un « plan de développement » conformément aux directives de la C. E. E. et à la législation en vigueur. Même pour la cession en faveur d'un fils — qu'il soit déjà installé ou qu'il réalise une première installation — le « plan de développement » est obligatoire. Certes, s'il est constaté qu'aucun exploitant ne dispose d'un tel « plan de développement » dans la région considérée, le préfet peut autoriser la réunion des terres cédées à une ou plusieurs exploitations même dépourvues d'un tel plan. Or à ce jour il y a très peu d'exploitants ayant un « plan de développement » et, selon les informations qui lui parviennent, les préfets n'autorisent pas les dérogations dont il est question. Dans ces conditions nombre d'exploitants ne peuvent bénéficier de P. V. D. non complément de retraite. C'est pourquoi il demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir assouplir la réglementation en vigueur : d'une part en différant l'obligation pour les cessionnaires d'être titulaires d'un « plan de développement » ; d'autre part en demandant aux préfets d'accorder les dérogations prévues à l'article 11 du décret du 20 février 1974.

Réponse. — Comme le relève l'honorable parlementaire, le décret 74-131 du 20 février 1974 dispose en son article 11 que, pour ouvrir droit à l'indemnité viagère de départ non complément de retraite les terres doivent être cédées en priorité à un ou plusieurs cessionnaires ayant fait reconnaître la recevabilité d'un plan de développement. Ces dispositions sont très strictes et il est apparu souhaitable de les assouplir afin notamment de permettre les cessions en faveur d'un fils s'installant et qui n'y satisfait pas. Un projet de décret en ce sens est en cours de discussion. Tant qu'il ne sera pas paru toutefois les exploitants qui désireraient bénéficier de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite ne pourraient céder que dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur : décret 74-131, titre III ; les paragraphes II et IV de son article 11 ouvrant cependant la possibilité de régler quelques cas, l'attention des autorités préfectorales ayant été appelée sur ce point.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Paris (jardin du musée Rodin).

36128. — 5 mars 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la culture et de l'environnement que le jardin du Musée Rodin situé dans une zone pauvre en espaces verts est très fréquenté par les enfants. Chaque année, en raison d'une exposition de sculptures, les enfants sont relégués dans une partie restreinte du jardin. Cette gêne étant provisoire est admise par les mères de famille mais selon certaines informations il serait envisagé de retirer définitivement à l'usage des enfants le jardin du Musée Rodin en vue d'y faire un centre culturel permanent et cette éventualité cause la plus profonde émotion dans la population du quartier. M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement si ce bruit a un fondement et les mesures qu'il compte prendre pour laisser aux enfants le jardin du musée Rodin. Il lui signale d'autre part que les bacs de sable et les bancs n'ont pas été rétablis depuis la dernière exposition.

Réponse. — Le jardin de l'hôtel Biron, siège du musée Rodin, constitue une partie intégrante du musée. Il est utilisé pour la présentation des œuvres de Rodin et pour des expositions temporaires de sculpteurs contemporains mais il a toujours été considéré qu'un large accès des mères de famille et des enfants au jardin entrant dans la mission de l'établissement et cet accès reste possible même durant les expositions temporaires. Il n'existe actuellement aucun projet de création d'un centre culturel susceptible de modifier cette situation ; au surplus, en raison du statut particulier de ce

musée, un tel projet devrait recevoir l'agrément du conseil d'administration du musée qui n'a été saisi d'aucune proposition à ce sujet. En ce qui concerne les bacs de bois du jardin ils sont retirés chaque année durant la période d'hiver pour être abrités et restaurés et le contenu des bacs de sable n'est pas renouvelé pendant cette période. Ces installations sont remises en place dès le printemps, même en période d'expositions temporaires.

Bruit gênant provoqué par les souffleries du centre Georges Pompidou, à Paris.

36144. — 5 mars 1977. — M. Krleg signale à M. le ministre de la culture et de l'environnement que les riverains du centre Georges Pompidou, situés rue Beaubourg et rue du Renard, se plaignent du bruit que font les souffleries de ce bâtiment. Pour s'être rendu sur les lieux dans la soirée du mardi 22 février, l'auteur de cette question a pu constater que cette assertion était parfaitement fondée et que le bruit constaté est de nature à gravement perturber le repos des riverains. Il lui demande en conséquence de vouloir bien donner des instructions pour qu'il soit mis fin à cette grave nuisance.

Réponse. — Afin de pouvoir procéder à la réception des dispositifs de désenfumage de l'infrastructure et de la superstructure du bâtiment du centre Georges Pompidou, des essais de fonctionnement des ventilateurs et des bouches d'extraction situés rue du Renard ont eu lieu au cours de différentes nuits. De même, il a dû être procédé aux essais du groupe électrogène mettant en action ces dispositifs. La réception de ces installations n'étant pas entièrement prononcée, quelques essais supplémentaires pourront éventuellement avoir lieu ; ils sont prévus le matin de bonne heure et non la nuit. Par la suite, la mise en marche du désenfumage ne sera effectuée qu'en cas de sinistre ou d'essais périodiques trimestriels à la demande des organismes de sécurité. Dans le second cas, toutes les dispositions seront naturellement prises pour éviter au voisinage les inconvénients qui ont été signalés.

DEFENSE

Officiers, sous-officiers et gendarmes (contentieux de carrière).

36293. — 12 mars 1977. — M. Maurice Andrieu demande à M. le ministre de la défense s'il envisage de créer un groupe de travail pour examiner avec la confédération nationale des retraités militaires tous les problèmes en suspens concernant les officiers, sous-officiers et les gendarmes, afin d'aboutir, après une large concertation, à des solutions pouvant faire l'objet d'un texte législatif ou réglementaire.

Réponse. — Un groupe de travail, créé auprès du ministre de la défense, a permis aux retraités militaires qui y participaient de faire connaître leur point de vue sur les problèmes particuliers les concernant. C'est précisément sur la base de plusieurs conclusions de ce groupe de travail que se poursuivent actuellement diverses études au niveau interministériel.

Commémorations (autorisation de participation d'une formation musicale militaire aux cérémonies du 15^e anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie).

36550. — 19 mars 1977. — M. Ballanger rappelle à M. le ministre de la défense que de 1952 à 1962, trois millions d'hommes ont été amenés à participer au nom de la France à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie. 30 000 soldats, la plupart âgés de vingt ans, ont été tués au cours de cette guerre. Depuis 1963, l'association de la F. N. A. C. A. (fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie) organise des cérémonies du souvenir à travers toute la France pour honorer la mémoire des disparus ainsi que celle des victimes civiles de ces conflits. Cette organisation qui regroupe 260 000 adhérents souhaite donner un éclat tout particulier à la commémoration du 15^e anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie le 19 mars prochain et elle a fait appel à une formation musicale militaire pour les cérémonies de l'Arc de Triomphe. Le gouverneur militaire de Paris vient de faire connaître à la F. N. A. C. A. que « des instructions ministérielles » interdisaient la participation de la formation musicale militaire à cette commémoration. Il s'agit d'une injustice intolérable. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la formation musicale militaire puisse participer aux cérémonies du 15^e anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie.

Réponse. — La tradition républicaine veut qu'en période électorale les armées s'abstiennent de participer à toute manifestation publique. C'est cette règle qui, sur le plan des principes, a été rappelée pour la période électorale de mars dernier.

INDUSTRIE COMMERCE ET ARTISANAT

Emploi (licenciement du personnel de la Société Actime).

34701. — 8 janvier 1977. — **M. Josselin** exprime à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** son inquiétude sur la situation de la Société Actime. Le Gouvernement a pris des responsabilités dans cette société en la dotant de moyens financiers jusqu'à 22 p. 100 du capital pour lui permettre de repartir alors qu'elle avait des difficultés financières depuis 1973. Aujourd'hui, il accepte sans réagir la destruction des pièces comptables juste avant le dépôt de bilan et le licenciement par le syndicat, le soir même de ce dépôt, de tout le personnel de la société, soit 500 salariés à Dreux, Saint-Malo et Vernouillet. Il s'étonne d'une attitude aussi irresponsable du Gouvernement et lui demande : 1° quel contrôle a été effectué sur les capitaux d'Etat investis dans l'Actime ; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation préjudiciable à des centaines de travailleurs.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Industrie chimique (garantie d'emploi des salariés de C. D. F.-Chimie de Mont [64]).

35729. — 19 février 1977. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les conséquences que revêtent pour les salariés de C.F.D.-Chimie, à Mont (64), les mesures de réorganisation envisagées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser : 1° les mesures qu'il compte prendre pour garantir l'emploi et l'implantation industrielle locale existante ; 2° les axes de la véritable politique d'implantation industrielle qui s'impose pour accompagner toute action d'aménagement du territoire.

Réponse. — En ce qui concerne l'implantation industrielle locale, il convient de rappeler que la capacité en éthylène de Lacq s'élève à 100 000 tonnes par an, dont 20 000 sont utilisées pour la production de styrène et 80 000 pour la production de polyéthylène. Actuellement, cette dernière fabrication se fait dans deux usines de 40 000 tonnes/an de capacité unitaire qui sont exploitées respectivement par Ato-Chimie et C. D. F. - Chimie. Or, à partir de 1978, la capacité de l'usine d'Ato-Chimie sera portée à 80 000 tonnes par an et utilisera tout l'éthylène disponible sur le site à la fabrication de polyéthylène. La fermeture de l'usine de C. D. F. - Chimie, rendue nécessaire par l'ancienneté et le défaut de rentabilité de ses installations, ne se traduira pas, dans ces conditions, par une diminution du potentiel industriel de la plateforme de Mont prise dans son ensemble. La fermeture de l'usine de C. D. F. - Chimie, à la fin de cette année, touchera au total 120 à 130 emplois. Cette société a pris les dispositions nécessaires pour résoudre les problèmes qui en résulteront et s'est, à cette fin, fermement engagée à offrir à chaque agent de son usine de Mont un emploi sur une de ses autres plateformes en lui garantissant une situation globalement équivalente à celle qu'il avait à Mont, à faciliter à ceux de ses agents qui n'accepteraient pas la mutation proposée leur reconversion sur place, si possible dans une activité chimique, enfin à rechercher avec le concours de la Sofirem (société du groupe C. D. F.) et d'entreprises extérieures l'implantation dans la région de Lacq de nouvelles activités industrielles, cette action pouvant s'accompagner, le cas échéant, d'une participation de C. D. F. - Chimie à leur financement.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de l'entreprise Escofier de Chalon-sur-Saône).

35984. — 26 février 1977. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation de l'entreprise Escofier (Chalon-sur-Saône), usine de machine-outil qui compte 107 salariés et où une procédure de licenciement est engagée contre 53 d'entre eux. Ces licenciements risquent d'ailleurs de n'être qu'une première étape vers la fermeture complète de l'entreprise. Cette situation s'inscrit dans la liquidation actuelle de l'industrie française de la machine-outil, secteur de haute technicité et de productivité, au profit de l'étranger. Des mesures urgentes doivent être prises pour sauver ce patrimoine industriel et l'emploi des travailleurs de la branche. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de l'industrie de la machine-outil et pour préserver l'emploi dans l'entreprise Escofier.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Elections (rétablissement du vote par correspondance pour les invalides et grands malades).

34660. — 8 janvier 1977. — **M. Max Lejeune** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975 a supprimé les dispositions du code électoral relatives au vote par correspondance et n'a laissé subsister que le vote par procuration, pour certaines catégories d'électeurs. Cette mesure, qui est inspirée de la nécessité d'éviter les fraudes et les abus auxquels pouvait donner lieu le vote par correspondance et qui est, de ce fait, parfaitement justifiée, a, par ailleurs, des conséquences regrettables en ce qui concerne les personnes malades ou handicapées. Celles-ci n'ont pas toujours à leur disposition des personnes de confiance auxquelles elles puissent donner leur procuration et, en outre, elles peuvent tenir à conserver le secret de leur vote. De plus, il s'agit de personnes dont le montant des ressources est souvent fort modeste et même inférieur au S. M. I. C., et pour lesquelles la nécessité de produire un certificat médical entraîne des frais relativement élevés. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le rétablissement d'une possibilité de vote par correspondance pour les diverses catégories d'électeurs handicapés titulaires d'une carte d'invalidité, ainsi que pour les personnes atteintes d'une maladie grave.

Réponse. — Le vote par correspondance a été supprimé par la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975 en raison des graves abus et des fraudes auxquels il avait donné lieu. Les membres du Parlement se sont accordés, au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi, pour souligner l'effet positif de ce texte sur l'assainissement des mœurs électorales. Le rétablissement, même partiel, du vote par correspondance, serait donc inopportun puisqu'il permettrait la réapparition de fraudes unanimement dénoncées. Au surplus, la procédure du vote par procuration est particulièrement simplifiée pour les malades et les handicapés : les officiers de police judiciaire ou leurs délégués, habilités à dresser les procurations se déplacent en effet au domicile des intéressés sur simple demande de leur part. Si celle-ci doit être accompagnée d'un certificat médical délivré par un médecin exerçant dans le département, il faut observer que des certificats médicaux sont fournis au titre de l'aide médicale pour les personnes qui remplissent les conditions réglementaires, étant précisé qu'en cas de besoin il peut être fait appel à la procédure d'admission d'urgence à l'aide médicale. En toute hypothèse, un certificat médical était également exigé des malades désireux de voter par correspondance sous l'empire de l'ancienne législation. On doit ajouter que diverses mesures complémentaires ont été prises avant les élections municipales générales : d'une part le nombre des délégués des officiers de police judiciaire a été sensiblement accru ; d'autre part, les invalides permanents sont dispensés de la production d'un certificat médical pour être admis à voter par procuration. Ces aménagements sont de nature à faciliter encore le vote des malades et des infirmes selon une procédure qui, en usage depuis la Libération, n'a pas donné lieu à critique.

Elections municipales (problèmes posés par l'utilisation de machines à voter pour un scrutin de listes).

36159. — 5 mars 1977. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème posé par une éventuelle utilisation des machines à voter lors des prochaines élections municipales. L'utilisation éventuelle de ces machines pose un problème de principe à l'occasion d'un scrutin de listes comme celui des municipales. En effet, lors de ce scrutin, les électeurs doivent voter pour une liste complète de plus de trente candidats. Or les machines ne permettent pas l'inscription de trente noms sur les touches. Il est impensable qu'il ne soit fait mention que de l'intitulé éventuel de la liste ou du seul nom de la tête de liste. En effet le code électoral ne fait aucunement obligation pour une liste d'avoir un intitulé quelconque. Obliger une liste à le faire serait contraire à tous les principes démocratiques. D'autant qu'en droit rien n'interdirait à plusieurs listes d'avoir le même intitulé ou des intitulés semblables, source de confusion pour l'électeur. Les électeurs ne se prononcent pas pour telle ou telle « tête de liste » qui ne peut être qu'un éventuel « candidat maire ». Il ne s'agit pas, ce qui serait contraire à la loi, d'une élection déguisée du maire au suffrage universel. En effet, le code électoral dispose expressément que c'est le conseil municipal qui élit un maire en son sein. Aussi compte tenu de ces deux considérations : non-obligation d'avoir une « tête de liste » ; non-obligation d'avoir un « intitulé de liste », et partant du principe démocratique affirmé par le code électoral que les élections doivent élire — et pour cela les élire nommément — une liste de plus de trente conseillers

qui peuvent d'ailleurs être d'appartenance politique différente, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les machines ne soient pas utilisées à l'occasion des élections municipales.

Réponse. — L'article L. 57-1 du code électoral a prévu que des machines à voter peuvent être utilisées dans les bureaux de vote de certaines communes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Cet article figure dans le titre 1^{er} du livre 1^{er} du code électoral. C'est dire qu'il a une portée générale et concerne toutes les catégories d'élection. Toutefois, le législateur a précisé que les communes dotées de machines devaient avoir plus de 30 000 habitants. Rien ne s'oppose en pratique à l'usage des machines car le système électoral applicable aux élections municipales dans ces villes implique que les listes de candidats soient « bloquées », c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas faire l'objet de « panachage » et qu'elles ne peuvent subir de modification dans leur composition entre les deux tours. Il en résulte que les suffrages exprimés ne sont pas décomptés par candidat, mais par liste. Ainsi, pour la machine à voter, chaque liste peut-elle être assimilée à un candidat d'un scrutin uninominal. Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire se trouvent donc résolus, ce qui ne serait évidemment pas le cas si les machines devaient être utilisées dans une commune de moins de 30 000 habitants. Les listes en présence sont suffisamment désignées par leur titre et le nom du tête de liste, auxquels fait explicitement référence l'article L. 265 du code électoral. Au demeurant, et pour que toute équivoque possible soit à coup sûr levée, les listes de candidats en présence sont affichées dans chaque isoloir sous la forme d'un bulletin de vote normal, sur lequel figure un numéro d'ordre renvoyant au numéro correspondant de la touche du clavier de la machine.

Elections municipales (gratuité des frais d'impression des bulletins, circulaires et affiches des candidats).

36453. — 19 mars 1977. — M. Damette expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'il a été saisi de nombreuses réclamations de candidats aux élections municipales dans des communes essentiellement rurales de moins de 9 000 habitants qui ne peuvent pas bénéficier de la gratuité des frais d'impression des bulletins et circulaires ainsi que des affiches. En effet l'article L. 242 du code électoral dispose que « dans les communes de 9 000 habitants et plus il est remboursé aux candidats le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires ainsi que les frais d'affichage ». Ainsi donc, compte tenu de cette rédaction, les frais en cause restent à la charge des candidats dans les communes de moins de 9 000 habitants. Une telle situation est manifestement injuste et antidémocratique d'autant plus qu'il s'agit de communes peu aisées et de candidats de condition généralement modeste. Il lui demande donc d'envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à modifier l'article L. 242 précité afin que le remboursement des bulletins de vote, affiches et circulaires ainsi que des frais d'affichage soit effectué dans toutes les communes quelle que soit l'importance de leur population.

Réponse. — Dans les communes de 9 000 habitants et plus, les listes de candidats peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de propagande (impression des circulaires, bulletins, affiches, dépenses d'affichage); elles peuvent demander en outre le concours de la commission de propagande pour l'expédition des circulaires et bulletins. Dans les communes de 2 500 à 9 000 habitants, l'article L. 241 du code électoral prévoit l'institution de commissions chargées de l'envoi et de la distribution des documents de propagande, mais il n'est pas remboursé aux candidats le coût du papier et de l'impression. Dans les communes d'une population inférieure, il appartient aux candidats d'assurer par eux-mêmes l'impression et la diffusion de leurs bulletins et circulaires éventuels. Ce régime différent n'est ni injuste, ni antidémocratique. C'est la traduction pure et simple au plan des textes des conditions matérielles très diverses qui président aux élections municipales et qui varient considérablement selon l'importance des communes considérées. Il est notoire que, dans les petites communes rurales, il n'existe souvent pas de liste de candidats complète et la propagande au cens du code électoral se réduit le plus souvent aux conversations avec les électeurs et au porte-à-porte. Une réforme tendant à uniformiser les règles actuelles de remboursement des dépenses de propagande procéderait d'un esprit de système finalement très éloigné des réalités locales, alors que la grande souplesse du dispositif en vigueur est traditionnelle et n'a pas donné lieu à des difficultés particulières.

Vote (vote par procuration : difficultés pour les marins).

36467. — 19 mars 1977. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés rencontrées par les marins pour accomplir leur devoir électoral depuis la modification des dispositions du code électoral (loi du 31 décembre 1975,

n° 75-1329). Le vote par correspondance est maintenant remplacé par le vote par procuration. Mais ce procédé exige des démarches que les escales très courtes dans des ports qui ne sont parfois pas dotés d'autorités consulaires et les incertitudes des dates d'embarquement ne permettent pas toujours aux marins d'accomplir. C'est pourquoi il lui demande de revoir la réglementation dans ce domaine.

Réponse. — La réforme introduite par la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975 a eu pour but essentiel la lutte contre la fraude électoral. C'est la raison pour laquelle le législateur a voulu confier aux seuls magistrats et officiers de police judiciaire en métropole et aux consuls à l'étranger le soin de dresser les actes de procurations. Ces dispositions sont celles de l'article 5 de la loi précitée, codifiées sous l'article L. 72-1 du code électoral. Le système ainsi mis en place avait deux avantages: celui d'uniformiser les autorités habilitées à dresser les procurations; celui de mettre fin à l'anomalie que des procurations puissent être établies par des autorités administratives, alors qu'elles conditionnent l'exercice d'un droit qui, par hypothèse, doit être soustrait à l'influence éventuelle de l'administration. Toutefois, à l'expérience des élections cantonales générales de mars 1976, il est apparu que ces avantages théoriques n'allèrent pas quelquefois sans inconvénients d'ordre pratique. C'était le cas notamment pour les marins embarqués au long cours. C'est pourquoi le décret n° 77-134 du 11 février 1977 a prévu que: « Pour les marins de l'Etat en campagne lointaine et pour les marins du commerce et de la pêche embarqués au long cours ou à la grande pêche, les procurations sont établies par acte dressé devant le commandant du bâtiment ou le capitaine du navire ». Les problèmes signalés par l'honorable parlementaire ont été réglés grâce à ces nouvelles dispositions, dont l'application n'a pas soulevé de difficultés à l'occasion des élections municipales générales des 13 et 20 mars 1977.

Communautés européennes (élection de l'assemblée: vote des citoyens des autres Etats membres séjournant d'une manière permanente en France)

36498. — 19 mars 1977. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'Intérieur, en vue de l'élection des membres de l'assemblée parlementaire européenne au suffrage universel direct, si le Gouvernement a l'intention de prendre des dispositions internes qui permettront d'organiser le vote des citoyens électeurs des autres Etats membres séjournant d'une manière permanente en France.

Réponse. — On ne saurait actuellement indiquer, même sommairement, quelles dispositions le Gouvernement sera amené à prendre, le cas échéant, en vue de permettre la participation à l'élection des membres de l'Assemblée européenne des étrangers séjournant d'une manière permanente en France. De telles mesures ne pourraient être adoptées qu'en accord avec les autres Etats intéressés et sous réserve de réciprocité.

Conseils municipaux

(consultation par référendum des habitants : statistiques).

36503. — 19 mars 1977. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que la commission de développement des responsabilités locales, présidée par M. Olivier Guichard, étudiant les modalités de participation des citoyens à la vie municipale, écrit dans son rapport: « Consultations par sondages, par référendum, constitution, à l'initiative de la mairie, de comités, de commissions extra municipales, réunions d'informations, etc. ... tout est possible pour les municipalités qui le désirent et celles-ci ont su parfaitement s'appuyer sur leur population dans leurs rapports avec l'Etat ». (« Vivre ensemble », p. 268, la Documentation française, 1976). S'agissant d'une des formes de participation évoquées ci-dessus, le référendum, il lui demande de bien vouloir fournir la statistique des consultations de ce type intervenues depuis le 1^{er} janvier 1970, avec indication pour chaque consultation de la question, ou des questions posées. Il lui demande également de bien vouloir lui fournir la liste des consultations intervenues en vertu de l'article 8 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes.

Réponse. — En matière d'administration communale, le législateur n'a prévu la consultation des populations par voie de référendum que dans des cas très limités. L'article 8 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes prévoit en effet que les personnes inscrites sur les listes électorales municipales peuvent être consultées sur l'opportunité d'une fusion de communes. Le tableau ci-dessous indique depuis la date d'entrée

en vigueur de la loi susvisée le nombre annuel de consultations intervenues et le nombre de fois où un avis favorable au regroupement a pu être pris en considération :

ANNÉES	CONSULTATIONS	AVIS FAVORABLE
1971.....	0	0
1972.....	9	2
1973.....	44	8
1974.....	10	4
1975.....	1	0
1976.....	0	0

Le recours à la procédure du référendum est également autorisé par l'article 9-III de la loi du 16 juillet 1971 lorsqu'il est envisagé de supprimer la commune associée afin de réaliser une fusion complète des anciennes communes. En 1976 deux consultations ont été organisées en application de l'article susénoncé. En ce qui concerne les consultations organisées à l'initiative des conseils municipaux sur diverses questions ayant trait à la gestion des affaires municipales, celles-ci n'ont aucune valeur sur le plan juridique et ne font en conséquence l'objet d'aucun recensement systématique.

Elections (remboursement des moyens de propagande : prix du papier utilisé).

36525 et 36562. — 19 mars 1977. — M. Soustelle expose à M. le ministre de l'Intérieur que, lors des consultations électorales, les préfets prennent des arrêtés prévoyant les modalités de remboursement des moyens de propagande dont dispose chaque candidat ou liste de candidats. Ce remboursement s'opère sur la base de tarifs fixés par arrêté préfectoral décidant des normes auxquelles doit correspondre le papier utilisé. Il rappelle qu'aucune mesure de stockage préalable des qualités de papier imposées n'a été prise, favorisant de ce fait les ententes entre fournisseurs. Il demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il envisage afin de remédier à cet état de fait et si l'on peut espérer qu'un arrêté de stockage correspondant pourra être pris par les autorités de tutelle pour les prochaines consultations électorales.

Réponse. — Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, les normes applicables aux formats des documents de propagande et celles relatives aux qualités de papier, sur la base desquelles sont calculés les tarifs de remboursement, ne résultent pas d'une décision du préfet. Elles sont fixées par décret (art. R. 30 et R. 39 du code électoral). Les tarifs maxima de remboursement eux-mêmes font l'objet d'un arrêté préfectoral, mais ce dernier intervient après concertation avec les représentants des professions intéressées, au sein de la commission prévue à l'article R. 39. Il est parfaitement loisible aux candidats d'utiliser des papiers répondant à des normes de qualité différentes, étant observé que d'éventuelles dépenses supplémentaires resteraient à leur charge. D'autre part, les qualités de papier visées à l'article R. 39 sont des qualités courantes et il va de soi qu'un imprimeur peut toujours s'approvisionner, en cas de nécessité, dans un autre département. On ne voit donc pas clairement l'intérêt qu'offrirait la constitution par l'Etat de stocks de papier avant la consultation ; il y aurait là une source de dépenses considérables, car il conviendrait de rémunérer les fabricants de papier et les entreprises chargées du stockage, alors même qu'on ne serait pas sûr que les candidats utiliseraient effectivement les papiers stockés ; en définitive, l'Etat pourrait être contraint de payer deux fois : l'une pour bloquer les quantités de papier nécessaires, l'autre pour rembourser (comme le code électoral lui en fait obligation), aux taux fixés par les arrêtés préfectoraux, les dépenses de candidats qui auraient eu recours à des papiers autres que ceux que l'on aurait stockés.

Elections municipales (vote par procuration).

36702. — 26 mars 1977. — M. Odru expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'au cours des récentes consultations municipales les faits suivants, concernant le vote par procuration, ont pu être constatés : 1° un électeur qui se trouvait en congé annuel au moment des élections a pu voter par procuration parce que son employeur lui a délivré le certificat nécessaire. Mais sa femme, parce qu'elle est mère au foyer, n'a pu évidemment réclamer et produire un tel certificat et le droit de voter par procuration lui a été refusé ; 2° certains employeurs ne se pressent visiblement pas pour délivrer le certificat qui leur est réclamé ; 3° la nécessité, pour les personnes malades, de

produire un certificat médical et donc de dépenser le prix d'une consultation frappe, notamment, les personnes âgées qui suivent un long traitement, les handicapés physiques, etc. Il faut donc payer pour voter et nombre d'électeurs refusent cette obligation qui introduit l'inégalité dans le vote ; 4° toutes les personnes qui ont voté par procuration ignoraient les listes en présence car elles n'ont reçu aucun matériel électoral. Elles ont donc été obligées de voter en faisant une confiance totale à leurs mandataires ; 5° de nombreuses personnes refusent de voter par procuration parce que le secret du vote n'est pas observé ; 6° de nombreux militaires du contingent n'ont pu voter, les conditions n'ayant pas été créées dans leur unité pour leur permettre d'accomplir les formalités requises ; 7° dans diverses villes, les services municipaux ont reçu, le lendemain du scrutin, les volets mairie et mandataires nécessaires pour permettre le vote par procuration. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soit mis en place un mode de votation qui établisse l'égalité des citoyens, permette d'empêcher la fraude et assure le secret du vote.

Réponse. — C'est précisément pour empêcher la fraude que le vote par procuration a été retenu par le législateur comme le seul système admissible de vote à distance, car seul il comporte des garanties suffisantes du point de vue de la sincérité du scrutin. C'est pourquoi, lors de l'adoption par le Parlement de la loi du 31 décembre 1975, qui a supprimé le vote par correspondance, tous les orateurs se sont accordés, quelle que soit leur appartenance politique, à souligner l'amélioration ainsi apportée et ses effets positifs sur la lutte contre la fraude électorale. Certes, la procédure du vote par procuration est plus complexe et plus contraignante pour l'électeur que celle du vote par correspondance, mais il ne faut pas s'en exagérer les inconvénients. Le vote par procuration est en usage depuis la Libération et la récente loi n'a apporté que des modifications de détail aux conditions dans lesquelles les procurations sont établies. Or, depuis 1945, il n'a pas donné lieu à de graves critiques et il n'est pas sans intérêt de noter qu'il a été utilisé au contraire par un nombre croissant de citoyens. Par ailleurs, à la lumière de l'expérience acquise lors des élections cantonales de mars 1976, les modalités du vote par procuration ont été récemment améliorées par le décret n° 77-134 du 11 février 1977. C'est ainsi que la production d'un certificat médical n'est plus exigée des invalides proprement dits, qui sont des handicapés chroniques, en vue d'obtenir le déplacement à leur domicile d'un officier de police judiciaire ou de son délégué pour l'établissement de la procuration ; il suffit qu'ils produisent le document établissant leur invalidité. Par ailleurs des certificats médicaux sont fournis au titre de l'aide médicale pour les personnes qui remplissent les conditions réglementaires, étant précisé qu'en cas de besoin il peut être fait appel à la procédure d'admission d'urgence à l'aide médicale. Au demeurant, la nécessité de fournir un certificat médical existait également sous l'empire de l'ancienne législation pour être admis au bénéfice du vote par correspondance, et cette pièce paraît la seule qui puisse établir la maladie de l'électeur et donc son incapacité de se déplacer le jour du scrutin. On ne peut d'autre part considérer que le vote par procuration « ne respecte pas le secret du vote », dès lors que le suffrage qu'émet le mandataire reste secret. C'est donc au mandant de recourir à une personne en qui il a entière confiance. La procédure du vote par procuration ne peut évidemment être « améliorée » sur ce point. Il est tout à fait anormal que des électeurs ayant voté par procuration n'aient pas reçu les documents électoraux qui leur sont adressés par la commission de propagande comme à tout électeur. Les cas auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ne peuvent donc être qu'isolés, ou bien ils concernaient soit des électeurs qui ont changé d'adresse sans en aviser la mairie de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits, soit des électeurs inscrits dans des communes pour lesquelles n'existent pas les commissions de propagande prévues par l'article L. 241 du code électoral. Enfin, s'il est exact que des procurations peuvent arriver trop tard pour être utilisées, c'est là une situation inévitable qui tient à la date à laquelle est survenu l'empêchement qui a privé l'électeur de la faculté d'exercer lui-même son droit de vote, et donc à la date à laquelle a été dressée la procuration. Cet inconvénient, inhérent au principe même du vote à distance, existait aussi avec le vote par correspondance, certaines enveloppes contenant les suffrages arrivant hors délai dans la commune où le vote devait être émis.

Elections (gratuité des justificatifs à produire par les électeurs pour le droit au vote par procuration).

36717. — 26 mars 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les justificatifs à produire en application de l'article R. 73 du code électoral pour les électeurs visés au II de l'article L. 71 du code électoral. Pour les électeurs de la 8^e catégorie (malades, femmes en couches, infirmes

ou incurables) dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin, un certificat médical délivré par un médecin est obligatoire. Comme il peut en résulter une charge financière pour les intéressés, cette exigence peut en l'état actuel des choses être considérée comme une entrave au droit de vote, des personnes dans cet état préférant ne pas payer une visite médicale supplémentaire. Ne niant pas la nécessité d'un strict contrôle, il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises pour en faciliter l'exercice et le rendre en tout état de cause entièrement gratuit pour les intéressés.

Réponse. — En vertu de l'article R.* 73 du code électoral, les personnes votant par procuration doivent fournir à l'appui de leur demande une attestation ou, le cas échéant, des justifications; la liste des justifications à produire est fixée par le décret n° 76-158 du 12 février 1976. Celui-ci prévoit, pour les électeurs visés au II (8°) de l'article L. 71 du même code, la production d'un certificat médical. Des certificats médicaux sont fournis au titre de l'aide médicale pour les personnes qui remplissent les conditions réglementaires, étant précisé qu'en cas de besoin il peut être fait appel à la procédure d'admission d'urgence à l'aide médicale.

Elections (frais de propagande électorale des candidats des communes de moins de 2 500 habitants).

36735. — 26 mars 1977. — Dans les communes de 2 500 à moins de 9 000 habitants, la campagne électorale est financée uniquement par les candidats ou éventuellement par les partis politiques. Mais les candidats bénéficient de la commission de propagande pour l'envoi du bulletin de vote et d'une circulaire-programme. Dans les communes de moins de 2 500 habitants, non seulement les candidats n'ont aucune aide financière, mais ils acheminent eux-mêmes leurs bulletins aux électeurs. Ils ne bénéficient pas de la commission de propagande. Les candidats des petites communes déjà défavorisés subissent une nouvelle discrimination. M. Poutissou demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il entend mettre fin à cette disparité des situations entre les candidats.

Réponse. — Dans les communes de plus de 9 000 habitants, les listes de candidats peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de propagande (impression des circulaires et bulletins) et peuvent demander le concours de la commission de propagande pour l'expédition de ces documents. Dans les communes de 2 500 à 9 000 habitants, l'article L. 241 du code électoral prévoit l'institution de commissions chargées de l'envoi et de la distribution des documents de propagande, mais il n'est pas remboursé aux candidats le coût du papier et de l'impression. Dans les communes d'une population inférieure, il appartient aux candidats d'assurer par eux-mêmes l'impression et la diffusion de leurs bulletins et circulaires éventuels. Ce régime différent n'est pas le résultat d'une quelconque discrimination. C'est la traduction pure et simple au plan des textes des conditions matérielles très diverses qui président aux élections municipales et qui varient considérablement selon l'importance des communes considérées. Il est notoire que, dans les petites communes rurales, il n'existe souvent pas de liste de candidats complète et la propagande au sens du code électoral se réduit le plus souvent aux conversations avec les électeurs et au porte-à-porte. Une réforme tendant à uniformiser les règles actuelles de remboursement de propagande procéderait d'un esprit de système finalement très éloigné des réalités locales, alors que la grande souplesse du dispositif en vigueur est traditionnelle et n'a pas donné lieu à des difficultés particulières.

Elections (information des scrutateurs sur les cas de nullité des bulletins de vote dépouillés).

36810. — 31 mars 1977. — M. Tissandier fait observer à M. le ministre de l'Intérieur que lors des élections municipales les bureaux de vote de petites communes rencontrent souvent de grandes difficultés pour déterminer la validité ou la nullité des bulletins dépouillés. Il lui demande s'il serait possible de mettre à la disposition de leurs scrutateurs des textes plus clairs et plus précis où soient décrit l'ensemble des cas de nullité envisageables.

Réponse. — Les instructions ministérielles diffusées avant chaque scrutin aux maires et présidents de bureaux de vote contiennent de nombreuses indications sur la validité et les cas de nullité des bulletins de vote. Il serait difficile d'aller plus loin dans cette voie, en raison de la très grande diversité des situations qui peuvent se présenter, notamment quand, comme dans les petites communes, le mode de scrutin autorise le panachage. Il est en toute hypothèse impossible d'évoquer tous les cas qui peuvent se présenter, et les extraits de la jurisprudence en cette matière couvrent de nombreuses pages des ouvrages spécialisés. Enfin, comme il s'agit

très souvent de « cas limites », il serait fâcheux que l'administration donne des précisions susceptibles d'orienter les décisions des bureaux de vote dans un sens qui pourrait ensuite être infirmé par le juge de l'élection.

Maires et adjoints (honorariat).

36851. — 31 mars 1977. — M. Maujoüan du Gasset demande à M. le ministre de l'Intérieur si une commune peut décider de l'honorariat pour un maire adjoint et sous quelle forme.

Réponse. — En application de l'article 4 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 « l'honorariat est conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins vingt-quatre ans dans la même commune ». Les personnes qui désirent bénéficier de l'honorariat doivent adresser une demande en ce sens au préfet, accompagnée de toutes justifications utiles en ce qui concerne le lieu et la ou les périodes pendant lesquelles elles ont exercé des fonctions municipales. Dès réception d'une telle demande, il appartient au préfet de déterminer si l'intéressé remplit effectivement les conditions fixées par la loi pour obtenir l'honorariat et, dans l'affirmative, de prendre un arrêté lui conférant cette distinction. Il résulte des dispositions rappelées ci-dessus qu'il n'appartient en aucune façon aux conseils municipaux de se prononcer sur cette question.

Elections (allongement des délais accordés aux commissions de propagande électorale pour l'envoi des documents électoraux).

36894. — 31 mars 1977. — M. Jelelis attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés rencontrées par les commissions de propagande électorale pour la mise sous pli et l'envoi de documents électoraux, à l'occasion du premier tour des élections municipales. En effet, la limite de remise des documents était fixée au mercredi 9 mars, à 12 heures, les plis devant être envoyés le jour même. Dans cette limite, l'administration des postes et télécommunications fixe également des délais qui ne permettent pas de terminer les opérations au-delà de 19 ou 20 heures. De ce fait, les opérations de mise sous pli et l'envoi des documents électoraux ont été précipitées et des erreurs et omissions ont été constatées par les électeurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à cette occasion s'il n'envisage pas, lors des prochaines consultations électorales, de fixer un délai plus important permettant aux commissions de propagande de travailler dans de meilleures conditions.

Réponse. — Le délai s'écoulant entre l'heure limite de dépôt, par les listes de candidats, auprès de la commission de propagande, des documents à envoyer aux électeurs (9 mars à 12 heures) et l'heure limite d'envoi de ces documents par ladite commission (même jour à 24 heures) a le plus souvent été respecté lors des élections municipales générales de mars 1977. Quand des difficultés se sont présentées, il a été admis que la date limite du dépôt des documents pourrait être avancée; elle est d'ailleurs fixée non par le code électoral mais par arrêté préfectoral. Toutefois, cette modification de la procédure n'est pas non plus sans inconvénients, car il est nécessaire de laisser aux listes et aux candidats le plus de temps possible pour faire imprimer leurs circulaires et bulletins de vote.

Elections (vote par procuration).

37123. — 9 avril 1977. — M. Mesmin expose à M. le ministre de l'Intérieur que, par suite de la mise en application de la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975 qui a supprimé les dispositions du code électoral relatives au vote par correspondance et n'a laissé subsister que des possibilités de vote par procuration, les personnes âgées qui ne peuvent se déplacer se trouvent soumises à des formalités extrêmement complexes. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un grand mutilé pourvu d'une carte d'identité à double barre et d'une carte de priorité délivrée par la préfecture de police, ainsi que d'un brevet de pension d'invalidité. Pour obtenir l'autorisation du vote par procuration, celui-ci doit subir une enquête d'un inspecteur de police, destinée à établir les difficultés qu'il éprouve pour se déplacer. Il lui demande s'il n'estime pas abusif de soumettre les personnes âgées et infirmes à de telles obligations pour obtenir l'autorisation d'un vote par procuration et s'il n'envisage pas d'assouplir les règles qui ont été fixées en cette matière.

Réponse. — Contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, les formalités auxquelles sont soumis les grands invalides pour voter par procuration sont très simples: il leur suffit, conformément aux articles R* 72 et R* 73 du code électoral (récem-

ment modifiés par le décret n° 77-134 du 11 février 1977), d'adresser une demande écrite à l'autorité habilitée à dresser la procuration. La demande est accompagnée de la copie du titre établissant l'invalidité. L'officier de police judiciaire compétent, ou son délégué, se déplace alors au domicile du demandeur pour dresser la procuration à son mandataire, cette formalité étant accomplie par les soins de l'autorité précitée. L'officier de police judiciaire ou son délégué qui se rendent au domicile du requérant n'ont donc pas pour mission de mener « une enquête destinée à établir les difficultés qu'il éprouve à se déplacer ». Le droit de voter par procuration est d'ores et déjà établi par la production du titre d'invalidité. Cette procédure est au contraire une facilité accordée aux handicapés physiques pour leur éviter d'avoir eux-mêmes à se déplacer pour comparaître devant le juge d'instance ou l'officier de police judiciaire agissant par délégation de ce magistrat qui seuls, en France, et par la volonté du législateur sont habilités à établir les procurations.

Communes (incompatibilités entre les mandats électifs et les emplois communaux dans les petites communes de montagne).

37150. — 13 avril 1977. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne convient pas de revoir la législation sur les incompatibilités dans les petites communes rurales. De nombreuses petites communes de montagne ont pris en main leur développement et créé, en régie municipale, des emplois pour maintenir les jeunes au pays (remontées mécaniques, etc.). Or, ces jeunes, représentant les forces vives, ne sont pas éligibles étant employés communaux. Le conseil municipal ne peut pas bénéficier de cet apport de séve. Il demande s'il n'y a pas lieu d'aménager les dispositions légales pour tenir compte de cette situation.

Réponse. — Le 9° de l'article L. 231 du code électoral rend les agents salariés des communes inéligibles au conseil municipal de la commune qui les emploie. Cette inéligibilité est de portée générale puisqu'elle s'applique dans toutes les communes, quelle que soit l'importance de leur population. La suggestion faite par l'honorable parlementaire d'exonérer de cette inéligibilité les salariés des petites communes rurales de montagne pour constituer plus facilement le conseil municipal de ces communes instituerait en faveur de celles-ci un régime spécial d'où seraient par contre exclues les autres communes rurales de population aussi faible qui connaissent cependant les mêmes problèmes. Outre la difficulté qu'il y aurait à définir de façon précise les communes qu'il y aurait lieu de considérer comme « petites communes de montagne », il faut souligner qu'une telle distinction serait difficilement justifiable. La situation d'agent salarié de la commune n'est pas en effet conciliable avec le mandat de conseiller municipal : il serait tout à fait anormal qu'un agent élu soit appelé à voter le budget qui prévoirait ses propres émoluments. C'est là le fondement de l'inéligibilité établie par le 9° de l'article L. 231 ; il s'agit d'ailleurs d'une disposition traditionnelle de notre droit public valable pour toutes les catégories d'élections.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Etat civil (cartes d'identité française délivrées aux ressortissants des territoires d'outre-mer).

35561. — 12 février 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), sur les « cartes d'identité française » délivrées par les autorités d'Etat dans les territoires d'outre-mer. Ces cartes sont d'un modèle différent de celles délivrées en métropole aux citoyens français métropolitains et ne paraissent pas avoir la même valeur puisque, par exemple, leurs titulaires ne peuvent franchir avec elles les frontières des pays qui n'exigent pourtant que la production de la carte d'identité française. Il lui demande donc : 1° en vertu de quels textes les services d'Etat des territoires d'outre-mer ont été autorisés à établir des cartes d'identité spécifiques ; 2° pourquoi les citoyens français d'outre-mer ne peuvent bénéficier des mêmes documents officiels que les citoyens de métropole ; 3° s'il a l'intention de mettre fin rapidement à la distribution de ces succédanés dont l'utilité n'est pas apparente.

Réponse. — L'établissement de cartes d'identité spécifiques dans les territoires d'outre-mer a pour fondement les textes suivants : en ce qui concerne la Polynésie française, le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des établissements français de l'Océanie (art. 60) ; l'arrêté n° 1423/APA du 7 novembre 1951, abrogé et remplacé par l'arrêté n° 316/AA du 20 février 1954 portant institution d'une carte d'identité de Français dans les établissements français de l'Océanie ; en ce qui concerne Wallis et Futuna, l'arrêté n° 95 du 1^{er} décembre 1965 rendant exécutoire la délibération n° 17 AT 65 du 25 novembre 1965 portant création

d'une carte d'identité dans le territoire et fixant les modalités de délivrance de cette carte ; l'arrêté n° 21 du 12 février 1974 rendant exécutoire la délibération n° 21 AT 73 du 17 décembre 1973 complétant la délibération n° 17 AT 65 du 25 novembre 1965 susvisée. Quant à la Nouvelle-Calédonie, la carte nationale d'identité créée dans le territoire par arrêté gubernatorial 1831 du 5 octobre 1956 a été remplacée par une nouvelle carte identique à celle délivrée en métropole. La délivrance de cartes d'identité spécifiques a été rendue nécessaire par les difficultés qu'entraînent les coutumes, la dénomination, les usages religieux, pour l'établissement d'un état-civil de type métropolitain. L'alignement de ces diverses cartes sur le régime métropolitain fait à l'heure actuelle l'objet d'études.

T. O. M. (dates d'adoption et de validation des budgets 1976 et 1977 des territoires d'outre-mer).

35565. — 12 février 1977. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) de bien vouloir lui indiquer les dates auxquelles ont été adoptés et celles auxquelles ont été rendus exécutoires les budgets 1976 et 1977 des territoires de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie, de Wallis et Futuna, des Terres australes et antarctiques françaises et du territoire français des Afars et des Issas.

Réponse. — Les budgets de 1976 et 1977 des territoires d'outre-mer énoncés ont été adoptés et validés aux dates indiquées ou donné lieu aux commentaires suivants : Nouvelle-Calédonie : budget 1976 : délibération n° 290 du 13 mai 1976 et arrêté d'exécution n° 1099 du 24 mai 1976 ; budget 1977 : délibération n° 400 du 24 février 1977 et arrêté d'exécution n° 477 du 14 mars 1977 ; Polynésie française : budget 1976 : délibération n° 76/54 du 10 juillet 1976 et arrêté d'exécution n° 4192 AA du 21 juillet 1976 ; budget 1977 : le budget délibéré par l'assemblée territoriale en première lecture en février 1977 n'a pas été rendu exécutoire, l'assemblée ayant inscrit en ressources des recettes fictives. Un projet de budget sera soumis à la nouvelle assemblée issue des prochaines élections ; Wallis et Futuna : budget 1976 : délibération n° 14/AT/75 du 18 décembre 1975 et arrêté d'exécution n° 3 du 6 janvier 1976 ; budget 1977 : délibération n° 13 du 31 décembre 1976 et arrêté d'exécution n° 4 du 10 janvier 1977 ; Terres australes et antarctiques françaises : budget 1976 : les deux premiers projets de budget préparés par le territoire ne tenaient pas compte de la totalité des charges d'affrètement des navires de relève et n'ont donc pas pu être approuvés. Le troisième projet présenté le 3 mars 1977 inclut la totalité des charges incombant en 1976 au territoire et les moyens financiers d'y faire face, qui n'ont pu être dégagés qu'en fin d'exercice. La procédure d'approbation de ce dernier projet de budget est en cours ; budget 1977 : la procédure d'approbation du projet de budget 1977 est actuellement retardée par la nécessité de procéder au renouvellement de certains membres du conseil consultatif auquel le projet doit être soumis pour avis en l'absence d'assemblée délibérante ; Territoire français des Afars et des Issas : budget 1976 : délibération n° 163/8 EL du 24 décembre 1975 et arrêté d'exécution n° 75/2453/SG/CD du 31 décembre 1975 ; budget 1977 : délibération n° 229/8 EL du 24 décembre 1976 et arrêté d'exécution n° 76-2894/SG/CD du 28 décembre 1976.

JEUNESSE ET SPORTS

Etablissements scolaires (conditions de fonctionnement du lycée Victor-Duruy).

35963. — 26 février 1977. — M. Frédéric Dupont signale à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports les conditions déplorables dans lesquelles fonctionne le lycée Victor-Duruy, faute de crédits, et également les conditions d'enseignement de l'éducation physique. Les locaux prévus pour l'éducation physique sont insuffisants en surface et ne comportent ni vestiaires ni sanitaires ; les installations extérieures sont rudimentaires et en mauvais état ; l'entretien général laisse à désirer ; les horaires ont été ramenés dans toutes les classes aux « normes », c'est-à-dire trois heures dans le premier cycle, deux heures dans le second cycle. De plus, en raison des mauvaises conditions matérielles, l'heure ne dure, en réalité, que quarante ou quarante-cinq minutes. Il lui signale en outre qu'une enseignante en congé depuis le 26 octobre n'a pas encore été remplacée ; une autre, qui sera en congé de maternité en mars, semble ne pas devoir l'être davantage. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les onze enseignants d'éducation physique et sportive dont dispose le lycée Victor-Duruy (Paris 7^e) correspondent au nombre d'emplois nécessaire pour assurer un horaire de trois heures d'enseignement d'E. P. S. dans le premier cycle et deux heures dans

le second. Cet horaire a été retenu, d'une manière générale, comme objectif pour le VII^e Plan (programme d'action prioritaire n° 13, action n° 4 « Le sport à l'école »). Les crédits de suppléance ont été rétablis en janvier 1977 et le professeur en congé a pu être suppléé dès le 10 février 1977. Par contre aucune demande de suppléance correspondant à un congé de maternité n'est parvenue à ce jour au service académique de la jeunesse et des sports de Paris. Pour ce qui concerne les installations sportives, il est à noter que cent quarante heures d'enseignement sur cent quatre-vingt-dix heures au total sont dispensées dans les installations intra-muros du lycée Victor-Duruy et qu'un crédit de 20 415 francs a été mis à la disposition de cet établissement pour la réalisation de travaux d'aménagement du sol du gymnase du Parc. Les quarante heures complémentaires sont dispensées dans des installations mises à la disposition du lycée, savoir les piscines Biomet, Keller et Montparnasse et le stade Suffren.

Education physique et sportive (enseignement de cette discipline au C. E. S. Daudet d'Alès (Gard)).

35983. — 26 février 1977. — M. Millet expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports le mécontentement des enseignants d'éducation physique et sportive, des syndicaux d'E. P. S., des syndicats d'enseignants et des sections de parents d'élèves d'Alès devant les difficultés toujours plus importantes pour assurer l'éducation sportive dans le cadre du C. E. S. Daudet. C'est ainsi que sept classes de cet établissement se trouvent dépourvues de toute heure d'enseignement physique et sportif. Une telle situation ne saurait être réglée par la mise en place d'une animation sportive au C. E. S. Diderot, ni par la reconduction de celle du C. E. S. Jean-Moulin. En effet, la création de structures d'accueil en dehors de l'établissement ne peut être acceptable sur le plan de la vocation pédagogique, alors que ces cinq heures d'éducation physique et sportive constituent une obligation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer les heures d'éducation physique et sportive au C. E. S. Daudet d'Alès (Gard).

Réponse. — La loi n° 76-670 du 21 juillet 1976 portant approbation du VII^e Plan a retenu comme objectif pour l'enseignement de l'E. P. S. dans les collèges un horaire hebdomadaire de trois heures. Le programme d'actions prioritaires n° 13 défini par cette loi et intitulé « Assurer l'égalité des chances par l'éducation et la culture » comporte une action « le sport à l'école » qui prévoit la création de près de cinq mille emplois d'enseignants d'E. P. S. dans les établissements du second degré. Les postes nouveaux d'enseignants inscrits chaque année en application de ce programme au budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports sont implantés dans les établissements présentant les besoins les plus grands. Le C. E. S. Daudet à Alès (Gard) ne figurant pas parmi les établissements qui bénéficieraient de l'attribution d'un poste supplémentaire dès 1977, sa situation sera revue à la rentrée scolaire de 1978 en considération des besoins présentés par tous les établissements de l'enseignement secondaire.

Education physique et sportive (collège d'enseignement secondaire Anatole-France à Limoges).

36472. — 19 mars 1977. — Mme Constans attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la situation de l'éducation sportive et physique au C. E. S. Anatole-France dans la Z. A. C. de Beaubreuil à Limoges. Dans cette Z. A. C. en extension rapide, le C. E. S. n'a pas de gymnase. La municipalité de Limoges va mettre à la disposition de l'établissement un terrain confiné; mais il sera impraticable par temps de pluie. Certains élèves n'ont qu'une heure d'éducation physique et sportive par semaine. Il manque dans l'immédiat un poste de professeur d'E. P. S.; il en faudra deux à la rentrée de 1977 avec l'augmentation du nombre d'élèves. Elle lui demande s'il entend: 1° débloquer les crédits nécessaires pour créer, dans l'immédiat, un poste de professeur d'E. P. S. et, à la rentrée de 1977, deux postes; 2° prévoir, dans le budget 1978, les crédits nécessaires pour la construction d'un gymnase.

Réponse. — Le C. E. S. Anatole-France à Limoges (Haute-Vienne) bénéficiera d'une création d'un poste de professeur d'éducation physique et sportive à la rentrée scolaire de 1977. En ce qui concerne les installations sportives il est à noter que les élèves de cet établissement ont accès depuis le 1^{er} mars 1976 à une piscine de type « industrialisé ». Quant à la construction d'un gymnase, il s'agit d'une opération déconcentrée, un investissement de ce type devant être programmé, sur proposition du préfet de département, par le préfet de région. Compte tenu des priorités à respecter, il semble peu probable qu'elle puisse être programmée dès 1978.

Education physique et sportive (collège d'enseignement technique de Châteaubriant: création d'un poste supplémentaire d'E. P. S.).

36526. — 19 mars 1977. — M. Hunault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la situation du collège d'enseignement technique de Châteaubriant au regard de l'enseignement de l'éducation physique et sportive et lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions afin qu'un poste supplémentaire d'éducation physique et sportive soit créé dans cet établissement.

Réponse. — Les élèves du C. E. T. de Châteaubriant (Loire-Atlantique) bénéficient d'une moyenne horaire hebdomadaire d'enseignement d'éducation physique et sportive située entre une heure trente et deux heures. Cette moyenne horaire est assez proche de l'horaire qui a été retenu comme objectif par le VII^e Plan et fixé à deux heures pour les élèves du second cycle de l'enseignement secondaire. De ce fait, le C. E. T. de Châteaubriant ne figure pas parmi les établissements qui se verront attribuer un poste supplémentaire d'enseignant d'E. P. S. à la rentrée scolaire de 1977.

Education physique et sportive (création de deux postes d'enseignant au collège d'enseignement technique d'Oignies (Pas-de-Calais)).

36553. — 19 mars 1977. — M. Legrand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la nécessité de créer deux postes de professeur d'éducation physique au collège d'enseignement technique d'Oignies (Pas-de-Calais), établissement de 965 élèves. Il lui signale que pour assurer trois heures d'éducation physique et sportive, il est indispensable qu'il y ait une création de deux postes. Il lui rappelle que seulement vingt-deux postes ont été attribués à l'académie de Lille pour l'année 1977-1978, alors que plus de 100 postes auraient dû être créés pour assurer au minimum trois heures d'éducation physique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager une attribution de postes plus importante à l'académie de Lille, lui permettant de satisfaire les besoins du C. E. T. d'Oignies.

Réponse. — Quatre-vingt-dix postes d'enseignant d'éducation physique et sportive auront été créés, en 1976 et 1977, dans le seul secteur de l'enseignement secondaire de l'académie de Lille, soit 9 p. 100 du nombre total de postes nouveaux implantés dans ce secteur en France. Le programme d'actions prioritaires intitulé « Assurer l'égalité des chances par l'éducation et la culture », défini dans la loi n° 76-670 du 21 juillet 1976 portant approbation du VII^e Plan, a retenu un objectif horaire de deux heures pour les collèges d'enseignement technique. C'est donc en 1980 et non dès 1977 que tous ces établissements bénéficieront d'un tel horaire d'E. P. S., grâce à l'application du programme d'actions prioritaires.

Elèves professeurs (éducation physique et sportive): (statut et débouchés).

36575. — 19 mars 1977. — M. Capdeville appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la situation professionnelle des élèves professeurs d'éducation physique et sportive. Ces derniers, motivés par des engagements du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, ont choisi de s'orienter vers le professorat adjoint après avoir, pour certains, abandonné leurs études d'élèves professeurs à l'U. E. R. E. P. S., afin de bénéficier: 1° du statut d'élève fonctionnaire professeur adjoint; 2° pour avoir davantage de chances de succès en fin d'études, tenant compte des prévisions de création de postes dès l'entrée en formation. Il semblerait qu'aujourd'hui ces engagements soient remis en cause. Il lui demande donc: 1° ce qu'il compte faire, dès maintenant, pour respecter les engagements pris par le Gouvernement; 2° s'il ne pense pas devoir fonctionnariser les élèves professeurs adjoints, dès la rentrée de 1977, et mettre au concours dès 1977 500 postes supplémentaires de professeur adjoint d'E. P. S.

Réponse. — Le principe d'une formation adaptant étroitement le flux d'entrée des élèves aux débouchés offerts, prévu pour les jeunes gens et jeunes filles qui se destinent au professorat adjoint, demeure l'objectif poursuivi par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Le volume des créations de postes autorisé par le Parlement depuis la mise en place de cette formation, en 1975, n'a pas encore permis d'assurer la mise en œuvre de cette disposition. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports continuera à tendre d'année en année à se rapprocher de cet objectif. Par ailleurs, tous les élèves professeurs adjoints d'éducation physique et sportive bénéficient actuellement de l'attribution d'une bourse automatique (1^{er} échelon) et d'un certain nombre de bourses sur critères sociaux,

le cas échéant. Il s'agit là d'un régime préférentiel non négligeable par rapport à d'autres étudiants. Cependant, la création d'un statut d'élève fonctionnaire en leur faveur a été envisagée et proposée dans le cadre du projet de budget pour l'année 1978. Au stade actuel de l'élaboration du budget, il n'est pas possible de préjuger de la suite qui sera réservée à cette proposition en raison de l'incidence financière importante qui découlera de cette mesure. Enfin, la mise en place de postes supplémentaires par anticipation ne peut être envisagée. En effet cette solution, qui consisterait à amputer le budget de l'année suivante sans en connaître le contenu, n'est pas satisfaisante puisqu'elle constitue un risque dans la mesure où le nombre de postes créés resterait égal. Elle ne ferait donc que reporter la difficulté sans la résoudre.

*Animateurs socio-éducatifs
(création de postes budgétaires).*

36748. — 26 mars 1977. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** au sujet des postes d'animateurs socio-éducatifs. Il lui demande pourquoi le Gouvernement tarde tant à prendre une décision favorable, les communes souhaitant pouvoir créer de tels postes.

Réponse. — L'Etat participe à la rémunération d'un certain nombre d'animateurs socio-éducatifs par l'intermédiaire du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep). L'action du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ne se mesure pas seulement à la revalorisation annuelle des taux de participation, elle se marque également par la création de nouveaux postes. Pour les trois dernières années, les crédits attribués au Fonjep se montent en 1974 à 7 659 160 francs pour 553 postes; en 1975 à 8 802 558 francs pour 580 postes, et en 1976 à 10 993 586 francs pour 627 postes. L'effort accompli les années précédentes a été poursuivi cette année par une augmentation de 15 p. 100 du taux ainsi que par la création de 39 postes, ce qui représente un montant de 13 468 152 francs pour 666 postes.

*Education physique et sportive (postes d'enseignants vacants
au C. E. S. de Mortain (Manche)).*

36852. — 31 mars 1977. — **M. Bizet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que trois postes d'éducation physique devraient être pourvus au lycée-C. E. S. de Mortain pour respecter les normes ministérielles. Il demande si ces trois postes seront pourvus pour la rentrée scolaire 1977-1978.

Réponse. — Le lycée-C. E. S. de Mortain (Manche) dispose de quatre postes d'enseignants d'E. P. S. permettant d'assurer l'horaire hebdomadaire d'enseignement d'E. P. S. qui a été retenu pour le VII^e Plan, soit trois heures dans le premier cycle du second degré et deux heures dans le second cycle. Il ne sera en conséquence attribué aucun poste supplémentaire à cet établissement à la rentrée scolaire de 1977, les postes nouveaux étant destinés à des établissements dans lesquels l'horaire d'enseignement précité n'est pas dispensé.

*Education physique et sportive (création de postes d'enseignants
au C. E. S. de Ballancourt (Essonne)).*

36854. — 31 mars 1977. — **M. Boscher** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** les difficultés que ne manquera pas de rencontrer les élèves du C. E. S. de Ballancourt (Essonne) en matière d'enseignement d'éducation physique dès la rentrée prochaine. Ce C. E. S. a en effet dû être transformé en C. E. S. 900 et comprendra à la rentrée prochaine 30 divisions. Il ne dispose présentement que de deux professeurs d'éducation physique. Le doublement des effectifs du C. E. S. rendra nécessaire la création d'au moins un, si ce n'est deux postes supplémentaires. Aussi, il demande dans quelles mesures il sera à même de prendre les dispositions adéquates pour que les postes en cause soient effectivement créés.

Réponse. — Les postes d'enseignants d'E. P. S. créés chaque année en application du programme d'action prioritaire « Assurer l'égalité des chances par l'éducation et la culture » sont attribués aux établissements de l'enseignement du second degré selon leurs besoins respectifs. Le C. E. S. de Ballancourt figure en tête de la liste des établissements de l'Essonne qui, n'atteignant pas encore les trois heures hebdomadaires, ne pourront bénéficier d'une création d'un poste d'enseignant d'E. P. S. dès 1977. Sa situation sera par conséquent revue en 1978 et il devrait à cette date se voir attribuer le poste qui lui permettrait de se rapprocher de l'horaire retenu comme objectif par le VII^e Plan.

*Education physique et sportive (mesures en faveur
des élèves professeurs adjoints).*

36885. — 31 mars 1977. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les engagements pris envers les élèves professeurs adjoints d'éducation physique. En effet, si deux types de formation existent pour devenir enseignant d'E. P. S., de nombreux jeunes motivés par ces engagements ont choisi de se destiner au professorat adjoint, d'une part, pour bénéficier du statut d'élève fonctionnaire et, d'autre part, pour avoir quatre chances sur cinq de succès en fin d'études, par prévision de créations de postes, dès l'entrée en formation. Or, aujourd'hui, ces engagements sont remis en cause, causant un préjudice grave aux élèves en formation. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager la fonctionnarisation des élèves professeurs et la mise au concours 1977 de 500 postes supplémentaires de professeurs adjoints.

Réponse. — Le principe d'une formation adaptant étroitement le flux d'entrée des élèves aux débouchés offerts, prévu pour les jeunes gens et jeunes filles qui se destinent au professorat adjoint demeure l'objectif poursuivi par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Le volume des créations de postes autorisés par le Parlement depuis la mise en place de cette formation en 1975 n'a pas encore permis d'assurer effectivement la mise en œuvre de cette disposition. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports continuera à tendre d'année en année à se rapprocher de cet objectif. Par ailleurs, tous les élèves professeurs adjoints d'E. P. S. bénéficient actuellement de l'attribution d'une bourse automatique de l'enseignement supérieur, 1^{er} échelon, et un certain nombre d'entre eux d'une bourse sur critères sociaux, le cas échéant. Il s'agit là d'un régime préférentiel non négligeable par rapport à d'autres étudiants. Cependant la création d'un statut d'élève fonctionnaire en leur faveur a été envisagée et proposée dans le cadre du projet de budget pour l'année 1978. Au stade actuel de l'élaboration du budget, il n'est pas possible de préjuger de la suite qui sera réservée à cette proposition en raison de l'incidence financière importante qui découlera de cette mesure. De toutes façons, il ne peut être affirmé qu'un préjudice ait été causé aux étudiants qui ont choisi cette voie. Ils auront en effet, compte tenu du nombre de postes ouverts au concours et du nombre de candidats, plus de 30 p. 100 de chances de succès, alors que le pourcentage de reçus au professorat d'E. P. S. est en moyenne de 20 p. 100 et que celui des étudiants des autres disciplines s'élève à 10 p. 100.

*Education physique et sportive (pourquoi un remplacement
des maîtres absents et emploi des auxiliaires).*

37246. — 16 avril 1977. — **M. Maurice Legendre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation de l'éducation physique dans les établissements scolaires où, faute de crédits, les maîtres en congé (maladie, maternité, accident de travail) ne sont pas remplacés. Des élèves se trouvent ainsi privés de toute éducation physique pendant des périodes parfois assez longues (congé de maternité: quatorze à vingt semaines) alors que cette discipline est déjà en temps normal incomplètement assurée et qu'elle est indispensable à leur développement et inscrite à juste titre aux examens. Chaque année cette situation se renouvelle car les crédits de suppléance inscrits au budget sont insuffisants. Il est d'autant plus inadmissible que dans le même temps des maîtres auxiliaires qualifiés ou des reçus-collés au C. A. P. E. S. sont au chômage. Il lui demande quelles mesures il pense prendre pour assurer les suppléances qui se présenteront avant la fin de l'année 1977. Il lui demande par ailleurs s'il ne juge pas opportun de mettre en place des titulaires remplaçants permettant de suppléer les maîtres absents, tout en supprimant la situation précaire dans laquelle se trouvent les maîtres auxiliaires.

Réponse. — Il est rappelé que l'objet des crédits de suppléance du personnel enseignant d'éducation physique et sportive est d'assurer temporairement des fonctions de remplacement, principalement pour maladie, maternité, accidents de travail, et seulement au cours de l'année scolaire. Les crédits de suppléance du personnel enseignant d'éducation physique et sportive sont déconcentrés et délégués aux recteurs en début d'année en vue de leur utilisation la meilleure dans le cadre du régime défini ci-dessus. S'agissant de dépenses dont le montant est évaluatif et variable d'une année à l'autre, les dotations de certaines académies peuvent s'avérer en cours d'année inadéquates aux besoins réels. Si les prochains états de consommation des crédits font apparaître que les besoins d'une ou plusieurs académies ont été trop largement évalués, il sera procédé à une étude en vue d'une éventuelle redistribution au profit des académies où les dotations apparaissent insuffisantes. Il convient également d'indiquer que certains départements ne peuvent

faire assurer les suppléances des enseignants d'éducation physique et sportive non pas faute de crédits mais par suite de l'impossibilité de trouver des auxiliaires qualifiés, c'est le cas notamment dans certains départements du Nord et de l'Est de la métropole. Quant à la mise en place des titulaires suppléants, elle ne saurait être envisagée pour les seuls enseignants d'éducation physique et sportive, mais pour l'ensemble des enseignants du second degré. Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports ne peut en la matière que s'aligner sur ce qui est fait par le ministre de l'éducation.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (renforcement des effectifs).

36701. — 26 mars 1977. — M. Barbet constate que, malgré les déclarations officielles, le service des postes et télécommunications connaît une détérioration constante qui porte de plus en plus préjudice aux usagers de ce service public. La situation du département des Hauts-de-Seine ne présente certes pas un cas isolé, notamment pour la circulation et la réception du courrier expédié dans des délais normaux, mais elle est durement ressentie par la population qui ne peut admettre sans réaction les insuffisances constatées. En aucun cas il ne saurait être question de supposer que la détérioration de ce service incombe au personnel occupant différentes fonctions dans l'administration puisque les causes sont connues au niveau ministériel, à savoir l'insuffisance criante du personnel de nombreux services. Il demande donc à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il entend persister longtemps encore dans son refus pour la création des emplois nécessaires afin d'assurer un fonctionnement normal des postes et télécommunications.

Réponse. — La qualité du service offerte aux usagers est un souci constant de l'administration qui s'efforce d'assurer sur tout le territoire un acheminement des correspondances à la fois rapide, régulier et sûr. Elle transporte et distribue chaque jour 38 millions d'objets de correspondances en respectant d'une manière générale à 85 p. 100 les objectifs de qualité de service qu'elle s'est assignés. Elle peut toutefois éprouver momentanément des difficultés pour respecter en permanence les délais théoriques d'acheminement en raison notamment des incidents divers pouvant perturber le fonctionnement des services. C'est pourquoi l'année 1977 est placée pour la poste sous le signe prioritaire de l'amélioration de la qualité du service. Les efforts entrepris dans ce sens apparaissent d'ores et déjà dans la situation du budget des P. T. T. de 1977 qui prévoit la création de 4 000 emplois pour la poste, auxquels s'ajoute la transformation en emplois de titulaires de 18 200 emplois d'auxiliaires, en application de la politique de résorption de l'auxiliarat menée par la fonction publique et poursuivie dans le cadre de la préparation du prochain budget des P. T. T. En outre, dans le cadre des mesures du programme de gouvernement prises en faveur des jeunes demandeurs d'emploi, j'ai décidé de créer rapidement 5 000 emplois de « vacataires » aux P. T. T. Ces moyens de renfort au bon fonctionnement de la poste permettront d'assurer deux objectifs complémentaires : améliorer la qualité du service rendu aux usagers dont je fais un objectif prioritaire pour les services postaux en 1977 ; améliorer les conditions de travail des agents. Par ailleurs le processus de modernisation des services engagé depuis quelques années se concrétise dans le cadre du programme d'action prioritaire du VII^e Plan visant à transformer les conditions de travail et à revaloriser le travail manuel, programme dont les premières réalisations concernent en priorité la région parisienne. Au cas particulier des Hauts-de-Seine la mise en service en septembre dernier des centres de tri de Nanterre et d'Issy-les-Moulineaux a pu conduire à des difficultés passagères inhérentes à la mise en place de toute nouvelle organisation. Actuellement la situation s'est normalisée et ce département dispose des moyens en personnel suffisants, aussi bien à l'acheminement qu'à la distribution, pour faire face dans de bonnes conditions au fonctionnement normal des services. A cet égard, les résultats de la qualité des acheminements du mois de mars dernier témoignent d'une nette amélioration de la qualité du service dans les Hauts-de-Seine où 85 p. 100 des correspondances de première catégorie, tous flux confondus, ont été remises du jour au lendemain à leur destinataire, ce pourcentage s'élevant à 93 p. 100 pour le seul courrier intra-départemental.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

*Sécurité sociale
(conséquences du dernier relèvement du plafond des cotisations).*

34825. — 15 janvier 1977. — M. Cousté demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale les raisons qui ont amené le Gouvernement à décider un relèvement aussi important du plafond de la sécurité sociale, relèvement à 3 610 francs par mois,

représentant une croissance par rapport à 1976 de 14,28 p. 100. Il lui demande notamment s'il envisage pour le prochain relèvement que celui-ci soit calculé à partir de la variation du salaire annuel moyen et non plus à partir des salaires horaires. Il lui demande si une telle modification relève du pouvoir du Gouvernement ou de celui du domaine législatif. Il demande enfin au Gouvernement si celui-ci est bien conscient que, le salaire horaire ayant progressé plus vite que le salaire des ingénieurs et cadres, la fixation d'un plafond élevé ne peut pas manquer de soulever des problèmes considérables pour cette catégorie de Français, notamment en ce qui concerne leur régime de retraite.

Réponse. — Le montant annuel du plafond des cotisations de sécurité sociale est fixé, en application du décret n° 68-1185 du 30 décembre 1968, « à partir du plafond appliqué en 1968, compte tenu d'un coefficient résultant de la comparaison entre l'indice général des salaires constaté par le ministère chargé de la sécurité sociale au 1^{er} octobre de l'année en cours et le même indice au 1^{er} octobre 1967. Le montant ainsi fixé doit être un multiple de 120 francs ». L'application de cette procédure en utilisant l'indice des taux de salaire horaire des ouvriers, seul indice des salaires établi au 1^{er} octobre, et connu avant la fin de l'année, aurait abouti à une augmentation du plafond annuel de l'ordre de 19 p. 100. Il a donc été décidé d'utiliser le taux de 14,2 p. 100, taux provisionnel de l'augmentation du salaire annuel moyen, par tête, de 1975 à 1976, communiqué par le ministère de l'économie et des finances à la commission des comptes de la nation. Le ministère de la santé et de la sécurité sociale et le ministère du travail étudient, en liaison avec les organismes de sécurité sociale, les possibilités de calculer un indice retraçant l'évolution moyenne des revenus de l'ensemble des salariés, mais un certain nombre de difficultés techniques dans la mise en œuvre de l'appareil statistique restent à surmonter. En tout état de cause, l'utilisation d'un nouvel indice ne nécessiterait pas l'intervention d'une loi. Par ailleurs, il convient de remarquer que les incidences d'une augmentation du plafond ne sont pas toutes défavorables à l'assuré dont les revenus excèdent le plafond. C'est ainsi que les prestations en espèces : indemnités journalières des assurances maladie et maternité, pensions de vieillesse et d'invalidité, capital décès, sont calculées par référence au gain entrant en compte pour le calcul des cotisations, dans la limite du plafond.

UNIVERSITES

Etablissements universitaires (situation des maîtres-assistants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences).

34460. — 25 décembre 1976. — M. Le Pensec expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités la situation anormale dans laquelle se trouvent un grand nombre de maîtres-assistants, docteurs ès lettres, inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences. Les maîtres-assistants déclarés aptes par une instance nationale (le comité consultatif des universités) à exercer les fonctions de maître de conférences sont écartés de ces emplois alors que les chargés d'enseignement qui ne possèdent pas le doctorat d'Etat ès lettres et qui ne sont pas inscrits sur la L. A. F. M. C. occupent des postes de maîtres de conférences. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre à l'égard de ces maîtres-assistants inscrits sur la L. A. F. M. C. afin que soit respecté l'article 31 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 qui précise que « les personnels affectés par l'Etat aux universités et aux établissements qui leur sont rattachés doivent, sous réserve de leur statut particulier, avoir été déclarés aptes par une instance nationale, à exercer les fonctions pour lesquelles ils sont recrutés ».

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse à la question écrite n° 34193, qui a été publiée au *Journal officiel*, n° 2, du 8 janvier 1977.

Enseignants (obligations de service des personnels de l'enseignement supérieur).

37133. — 13 avril 1977. — M. de Kerveguen demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités de bien vouloir lui préciser si les obligations de service d'enseignement des personnels de l'enseignement supérieur sont réglementairement établies en maxima hebdomadaires ou en maxima annuels.

Réponse. — Les personnels enseignants de l'enseignement supérieur sont soumis aux mêmes obligations de service que l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'Etat. Ils effectuent à ce titre un service hebdomadaire de quarante heures trente qui comporte : des activités liées à la mission de direction, de conseil et d'orientation qu'implique toute fonction universitaire, des activités de

recherche, des activités d'enseignement et d'encadrement des étudiants correspondant à leur grade universitaire. En ce qui concerne plus particulièrement cette dernière catégorie d'activités, les intéressés sont tenus d'effectuer un minimum d'heures d'enseignement hebdomadaires fixées statutairement pour chaque catégorie de personnels.

Enseignants (promotion interne des professeurs techniques adjoints et chefs de travaux enseignant dans les écoles d'ingénieurs).

37240. — 16 avril 1977. — **M. Mexandeau** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des personnels enseignants du cadre E. N. S. A. M. Les enseignants du cadre de l'E. N. S. A. M. ont leurs obligations de service fixées par le décret du 27 mars 1963. Ils enseignent dans des écoles d'ingénieurs qui forment des ingénieurs appelés, par les fonctions qu'ils exercent dans l'industrie, à contribuer efficacement au maintien de notre pays dans le groupe des nations les plus développées. Parmi ces enseignants, les professeurs techniques adjoints et les chefs de travaux pratiques apportent une contribution essentielle à la formation technologique et scientifique de haut niveau des étudiants dont ils ont la charge. Or, ils constatent que pendant que l'évolution rapide des techniques augmente sans cesse leur charge de travail, la dévalorisation de leur situation reste préoccupante. En particulier, ils ne peuvent bénéficier d'aucune possibilité de promotion interne, contrairement aux professeurs certifiés auxquels ils sont assimilés sur le plan indiciaire. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour modifier cette situation et répondre aux légitimes revendications des personnels enseignants susmentionnés.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux universités fait savoir à l'honorable parlementaire que ses services étudient actuellement un projet de décret créant une possibilité de passage des grades de chefs de travaux pratiques et professeurs techniques adjoints à ceux de professeurs et professeurs techniques du cadre de l'E. N. S. A. M.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le Premier ministre fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36991 posée le 6 avril 1977 par **M. André Beauguitte**.

M. le Premier ministre fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36997 posée le 6 avril 1977 par **M. Debré**.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Exploitants agricoles (suppression de la T. V. A. sur le fuel agricole).

24907. — 13 décembre 1975. — **M. Villon** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que parmi les causes de la baisse de 20 p. 100 du revenu agricole survenue depuis 1973, l'augmentation des prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture a pesé lourdement. La hausse du prix du fuel agricole, qui a plus que doublé depuis 1973, est particulièrement ressentie par les agriculteurs. Or le fuel agricole supporte la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100, sans que cette taxe à la valeur ajoutée soit déductible et par conséquent récupérée par les agriculteurs assujettis. La déductibilité de la T. V. A. sur le fuel agricole représenterait un progrès pour ces agriculteurs mais ne changerait pas la situation de ceux ayant opté

pour le système de remboursement forfaitaire dont on sait que les taux de remboursement sont inférieurs de moitié à ceux d'autres pays de la C. E. E. Il lui demande par conséquent s'il ne croit pas nécessaire, compte tenu de la dégradation du revenu agricole, de ramener au taux zéro la T. V. A. sur le fuel agricole, ce qui représenterait un allègement des charges de production et donc une augmentation du revenu pour tous les agriculteurs.

Etablissements universitaires (conditions ayant présidé à la partition de l'université de Clermont-Ferrand).

27918. — 12 avril 1976. — **M. Villon** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** des explications sur les conditions dans lesquelles a été décidée la partition de l'université de Clermont-Ferrand, en opposition avec tous les avis fournis par les instances légales élues compétentes. Il lui demande en outre pourquoi aucun compte n'a été tenu dans le tracé des frontières entre les deux universités des seuls arguments qui auraient dû être pris en considération à savoir les critères pédagogiques et scientifiques et pourquoi notamment les U. E. R. des sciences économiques et de lettres et sciences humaines, ont été séparées alors qu'elles avaient manifesté clairement leur volonté de rester unies dans la même université, en justifiant cette volonté par les nécessités pédagogiques et scientifiques.

Déportés, internés et résistants (aménagement du régime d'ouverture du droit à la retraite professionnelle).

28486. — 28 avril 1976. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la question d'âge d'ouverture du droit à la retraite professionnelle des anciens déportés et internés est très préoccupante. Les épreuves endurées ont laissé chez les survivants des séquelles irréversibles. La pathologie postconcentrationnaire, officiellement reconnue, s'exprime notamment par un vieillissement prématuré et une espérance de vie inférieure à la moyenne nationale. En 1965, le Gouvernement en a tiré une première conséquence, autorisant les anciens déportés et internés (résistants ou politiques) assurés sociaux, à prendre leur retraite dès l'âge de soixante ans au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Mais depuis plusieurs années les associations d'anciens combattants ont alerté les pouvoirs publics sur la situation des survivants qui furent arrêtés alors qu'ils étaient encore jeunes et pour qui le régime des bagnes nazis fut tout particulièrement éprouvant. Ils sont actuellement âgés de moins de soixante ans. Le plus souvent, leur santé, irrémédiablement compromise, ne leur permet plus d'exercer une activité professionnelle normale. L'aspect financier est négligeable. Quelques milliers seulement d'anciens déportés et internés pourraient être concernés par les mesures préconisées et pour quelques années seulement (jusqu'à l'âge de soixante ans). S'agissant d'une catégorie cruellement éprouvée, aucune autre considération que celle d'une compréhension humaine ne devrait être retenue. Ne s'agit-il pas de créer pour quelques milliers de survivants des conditions leur permettant de préserver leurs chances de survie ? Alors qu'ils ont tant sacrifié, dans leur jeunesse, pour la liberté, pour la France. Il lui demande s'il n'entend pas prendre pour les survivants de la déportation et de l'internement les mesures suivantes : une bonification de cinq années pour tous les régimes de retraites et de préretraites ; le droit à la retraite sans condition d'âge, afin de tenir compte de l'usure prématurée des jeunes organismes traumatisés par l'arrestation, la détention.

Calamités agricoles (mesures en vue de lutter contre les conséquences de la sécheresse).

30457. — 3 juillet 1976. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique de nombreux exploitants agricoles, souvent à bout de ressources par suite des calamités nombreuses subies au cours des dernières années, qui sont victimes des conditions climatiques exceptionnelles que nous connaissons actuellement. En effet, la situation d'un grand nombre de ces agriculteurs est telle que non seulement ils ont déjà épuisé leurs possibilités d'emprunt, mais qu'en outre beaucoup ne seront pas en mesure de faire face à leurs prochaines échéances financières. Aussi l'octroi de nouveaux crédits ne peut-il constituer qu'une solution très limitée à ces difficultés. D'autre part, des interventions rapides mais aussi des garanties à long terme sont nécessaires pour assurer non un simple soutien immédiat des cours mais la préservation effective du cheptel qui constitue le capital productif des éleveurs. Enfin les répercussions imprévisibles de ces circonstances, qui épargnent nos partenaires, ne

manqueront pas d'entraîner pour notre commerce extérieur, devraient être atténués dans la mesure du possible par un contrôle plus strict de certaines importations agricoles qui concurrencent dans des conditions anormales les productions non affectées par la sécheresse. Il lui demande, en conséquence, par quels moyens il envisage de faire face à cette conjoncture désastreuse et d'assurer la survie, à un niveau de rémunération décent, de l'agriculture familiale.

Anciens combattants (mesures en leur faveur).

31144. — 7 août 1976. — **M. Duroméa** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles dispositions compte prendre le Gouvernement afin qu'en application de l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1974 qui pose clairement le problème de l'égalité des droits entre les générations du feu, les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires de la carte du combattant, puisse bénéficier : 1° de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés ; 2° de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat ; 3° de pensions « Guerre » au lieu de « Hors guerre ». Il lui rappelle que se pose également pour les titulaires du titre de reconnaissance de la nation la question de la prolongation du délai de dix ans, au lieu de cinq ans actuellement, pour pouvoir se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat.

Assurance maladie (application systématique du tiers payant dans les hôpitaux à l'égard des consultants non hospitalisés).

32102. — 2 octobre 1976. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés créées à de nombreuses familles de condition modeste par le fait que les examens radiologiques et les analyses médicales pratiqués dans les hôpitaux doivent être réglés au préalable à 100 p. 100 par les usagers, le remboursement de la part « sécurité sociale » n'intervenant qu'ultérieurement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le principe du tiers payant soit systématiquement appliqué dans les hôpitaux à l'égard des personnes non hospitalisées.

Mineurs de fond (sécurité dans les mines).

32163. — 5 octobre 1976. — **M. Deletri** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le douloureux problème de la sécurité dans les mines. La catastrophe qui vient de se produire à Merlebach confirme une fois encore que la sécurité des hommes passe après la préoccupation du rendement. L'insuffisance des équipements modernes de sécurité alors que les moyens techniques existent, la recherche systématique d'une augmentation de la productivité jointe à la baisse des effectifs, le refus de prendre en compte les propositions des organisations syndicales, l'obligation faite à des hommes de descendre au fond, alors que les risques d'explosion sont connus et dénoncés par les syndicats. Tous ces faits montrent le mépris dans lequel est tenue la vie des travailleurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la sécurité des mineurs devienne l'exigence prioritaire qui s'impose absolument à la direction des Houillères.

Handicapés

(mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation).

32833. — 28 octobre 1976. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes rencontrés par les handicapés, et notamment sur la lenteur avec laquelle sont mises en application les quelques dispositions positives prévues dans la loi d'orientation. Il rappelle que le calendrier sur lequel elle s'était engagée prévoyait que les quarante décrets d'application seraient pris avant le 31 décembre 1977. Cela n'est pas le cas. A ce jour, à quelques exceptions près, les allocations prévues ne sont pas versées. Seules quelques commissions d'éducation spéciale ont été créées. Il apparaît d'ores et déjà, c'est ce qui lui est signalé par de nombreuses associations, qu'elles ne disposent pas de moyens en personnel et en crédit pour examiner dans les meilleures conditions les nombreux dossiers qui leur sont soumis. Par ailleurs, les allocations dont peuvent bénéficier actuellement les personnes handicapées oscillent entre 45 et 50 p. 100 du SMIC ; cela signifie qu'elles doivent vivre ou survivre avec 22 francs par jour. De plus, il est demandé à la famille de subvenir aux besoins du parent

handicapé, l'allocation ne devant intervenir qu'en plus. Aussi il lui a été signalé le cas d'une personne dans l'Essonne qui, pour cette raison, a vu passer le taux de son allocation de 622 francs à 300 francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que : 1° les décrets d'application de la loi d'orientation paraissent dans les délais les plus brefs ; 2° des directives soient données aux préfets afin que les dossiers soient traités dans les meilleures conditions de rapidité tout en prenant soin de les examiner en profondeur ; 3° le paiement immédiat des indemnités ; 4° la suppression effective de l'obligation alimentaire ; 5° le remboursement des appareillages et des soins à 100 p. 100 par la sécurité sociale ; 6° la garantie du SMIC réel pour les handicapés qui travaillent ; 7° l'obtention de 80 p. 100 du SMIC minimum pour tous les handicapés.

Handicapés (modalités d'application de la loi d'orientation).

33990. — 7 décembre 1976. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le légitime mécontentement suscité parmi les associations de handicapés et de parents d'enfants inadaptés par les conditions dans lesquelles est appliquée la loi d'orientation sur les handicapés dix-sept mois après sa promulgation. Sans vouloir aborder l'ensemble des problèmes posés, ni le calendrier de publication des décrets d'application. Il lui demande : 1° s'il est exact que de nombreuses commissions départementales d'éducation spéciale ne sont pas encore en place ; 2° s'il est exact que, parmi celles qui sont installées, beaucoup sont surchargées de dossiers en instance, et que l'absence d'un nombre suffisant de spécialistes et de représentants des usagers contrarie l'examen des dossiers ce, pour le plus grand dommage des familles ; 3° s'il est exact, en ce qui concerne les adultes, que les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ont un retard encore plus flagrant, retard entraînant des difficultés financières graves pour la plupart des intéressés. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser les nouveaux taux de l'allocation aux mineurs handicapés (remplaçant l'allocation d'éducation spécialisée versée par les caisses d'allocations familiales, pour les enfants scolarisés en milieu spécialisé) et de l'allocation « tierce personne » à temps complet ou à temps partiel. Enfin, il aimerait connaître pourquoi les dossiers relatifs aux enfants relevant des centres médico-pédagogiques (C.M.P.P.), pour des rééducations de courte durée, sont soumis eux aussi aux commissions départementales, encombrant celles-ci, au lieu de la simple prise en charge « Sécurité sociale », comme par le passé.

Aérodromes (statistiques relatives à la population, aux établissements scolaires et de soins situés dans les zones A, B et C des aérodromes français).

36118. — 5 mars 1977. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de bien vouloir lui donner les renseignements suivants : 1° quels sont les chiffres de population résidant dans les différentes zones (A, B, C) des plans d'exposition au bruit pour les aérodromes : a) d'Orly, b) Charles-de-Gaulle, c) ensemble des aérodromes français pour lesquels un plan d'exposition au bruit a été établi ; 2° quel est le nombre des établissements de soins et leur capacité, exprimée en lits, situés dans les zones A, B et C des aérodromes français ; 3° quel est le nombre des établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, ainsi que leurs effectifs, situés dans les zones A, B et C des aérodromes français.

Etablissements secondaires (état des travaux prévus dans l'aile Rudin du lycée Victor-Duruy, à Paris).

36130. — 5 mars 1977. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'éducation** où en sont les travaux prévus dans l'aile Rudin du lycée Victor-Duruy et les projets de l'administration à ce sujet.

Retraités de la police (intégration dans le corps des commissaires de police des commandants et commandants principaux).

36208. — 5 mars 1977. — **M. Pujol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la lettre qu'il a adressée, le 29 décembre 1976, à tous les fonctionnaires de police en activité, pour les informer des décisions gouvernementales faisant suite à la transposition à la police nationale des mesures prises pour le personnel des armées, et notamment l'intégration dans le corps des commissaires

de police des grades de commandant de groupement et de commandants principaux à la police en uniforme. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures spéciales à l'égard des retraités appartenant à ces grades.

Hôpitaux (participation des laboratoires hospitaliers aux recherches et à l'identification de certaines affections malignes).

36245. — 5 mars 1977. — M. Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conditions dans lesquelles l'exécution des actes de cytologie pathologique tendant à la recherche et à l'identification des affections malignes autres que les hémopathies malignes et les affections malignes des organes hématopoïétiques sera faite. Il semble, en effet, résulter de l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 novembre 1976 que ces actes sont réservés aux laboratoires privés d'analyses de biologie médicale, ce qui exclut les établissements publics d'hospitalisation de tout dépistage en ce domaine. Au demeurant, et à supposer qu'une interprétation contraire soit donnée, encore faudrait-il que les laboratoires hospitaliers puissent directement se livrer à des consultations externes pour être à même de se livrer à ces activités. Peu de moyens pourtant suffiraient à ceux-ci pour prendre une part active à cette forme de prévention, à un coût très inférieur. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour permettre aux établissements hospitaliers de participer à ces activités et, à plus long terme, quelles mesures elle envisage pour former en nombre suffisant des médecins cytopathologistes.

Conseillers pédagogiques de circonscription en E. P. S. (indemnisation de leurs frais de déplacement par le ministre de l'éducation).

36266. — 5 mars 1977. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sa question écrite n° 12299 du 11 juillet 1974 « Education physique et sportive (rattachement complet au ministère de l'éducation des conseillers pédagogiques de circonscription) », sur le fait que les conseillers pédagogiques de circonscription en éducation physique et sportive, actuellement rattachés au corps des instituteurs en service exceptionnel, perçoivent leurs frais de déplacement par l'intermédiaire du service départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ils estiment cette situation anormale et préjudiciable à l'exercice de leur profession. Ils demandent le rattachement complet à l'éducation nationale et, en particulier, en ce qui concerne l'indemnisation de leurs frais de déplacement. La réponse faite par M. le ministre, à savoir qu'il n'était pas envisagé, pour l'instant, d'assurer sur le budget de ce département les paiements de leurs frais de déplacement qui continueraient d'être financés sur les crédits inscrits à cet effet au budget du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports). Il lui rappelle la circulaire ministérielle n° 75-073 du 6 février 1975 concernant les modalités de recrutement, de fonction, de classement indiciaire étant les mêmes pour tous les conseillers pédagogiques, personnels du ministère de l'éducation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder une parité totale à tous les conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation, à savoir l'indemnisation sur les mêmes bases de frais de déplacement par le ministre de l'éducation et non plus par le sous-secrétariat de la jeunesse et des sports.

Centres de soins infirmiers (agrément et règles de fonctionnement).

36768. — 31 mars 1977. — M. Bouvard expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que dans sa réponse à la question écrite n° 30031 de M. Poperen (J. O. Débats A. N. du 31 juillet 1976, page 5543), il est fait allusion à un projet de texte actuellement à l'étude dont l'objet est de permettre une certaine cohésion dans le fonctionnement des centres de soins à but non lucratif ainsi que leur agrément par les organismes d'assurance maladie. Ce texte doit définir les conditions techniques d'installation et de fonctionnement auxquelles devront répondre ces établissements. Il lui demande de bien vouloir indiquer quel est l'état d'avancement des travaux devant aboutir à l'établissement de ce texte et dans quel délai est prévue sa parution. Il lui demande également s'il peut, dès maintenant, donner des précisions sur les modalités des accords tarifaires entre les caisses et les centres de soins infirmiers qui sont envisagées et si, en particulier, il n'est pas prévu de supprimer les abatements appliqués actuellement, dont les taux peuvent atteindre jusqu'à 30 p. 100, ce qui met les associations gestionnaires dans une situation financière difficile.

Vignette automobile (dispense en faveur des véhicules d'auto-écoles).

36769. — 31 mars 1977. — M. Icart attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des auto-écoles au regard de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles. Il lui fait observer que les représentants de commerce et les taxis sont dispensés du paiement de la vignette alors que les auto-écoles y sont astreintes. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de proposer l'extension de cette exonération aux véhicules des auto-écoles afin que toutes les professions utilisant des automobiles à des moyens strictement professionnels soient placées sur un pied d'égalité.

Taxe de publicité foncière (différence entre copreneurs et preneurs indivis).

36771. — 31 mars 1977. — M. Rohel demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui préciser les critères qui distinguent le copreneur d'un preneur indivis dans le cas où deux frères sont locataires d'une exploitation agricole, l'un pour deux tiers indivis et l'autre pour un tiers indivis en vertu d'un bail enregistré depuis plus de deux années. Celui d'entre eux qui est locataire indivise pour deux tiers ayant acheté les bâtiments de la ferme et leurs dépendances avec engagement de les cultiver pendant cinq années ne peut bénéficier, selon l'administration, du taux réduit de la taxe de publicité foncière de 0,60 p. 100 qu'à concurrence des deux tiers du prix. De deux réponses ministérielles, l'une à M. Le Bault de La Morinière (Journal officiel du 15 juillet 1972, Débats Assemblée nationale, pages 3207 et 3208) et l'autre de M. de Poulpique (Journal officiel du 7 juillet 1973, Débats Assemblée nationale, page 2801), il résulte qu'une distinction doit être faite entre la situation du preneur d'une partie, indivise ou indivise d'une exploitation, qui n'a la qualité de fermier que pour cette partie, de celle du copreneur, qui a un droit personnel de jouissance sur l'ensemble des biens loués. Il semble, d'autre part, résulter d'une réponse ministérielle faite à M. Ansquer (Journal officiel du 8 juin 1972, Débats Assemblée nationale, page 3219) que deux preneurs à qui une ferme a été louée conjointement, mais sans assignation de biens déterminée, c'est-à-dire indivisément, sont considérés comme copreneurs et peuvent, de ce fait, bénéficier du tarif réduit de la taxe de publicité foncière sur la totalité du prix en cas d'acquisition pour l'une d'eux des biens loués.

Traités et conventions (ratification par la France des pactes des Nations Unies relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques).

36772. — 31 mars 1977. — M. Cornet appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que la France n'a pas encore ratifié les pactes des Nations Unies relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, d'une part, aux droits civils et politiques, d'autre part. Compte tenu du fait que ces pactes, qui sont aujourd'hui entrés en vigueur, ont été approuvés par les représentants de la France à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, il y a désormais plus de dix ans, il lui demande s'il ne juge pas opportun de soumettre prochainement les projets de loi autorisant leur ratification à l'approbation du Parlement.

Sécurité sociale (régime d'affiliation des gérants ou P.D.G. non associés de groupements d'intérêt économique).

36773. — 31 mars 1977. — M. Le Douarec demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur quel critère s'appuie la direction générale de la sécurité sociale pour décider qu'un gérant, non associé, ou un président directeur général non associé, d'un groupement d'intérêt économique, constitué exclusivement entre commerçants et dans un but commercial, ne relève pas du régime général de la sécurité sociale, alors que les gérants non associés de sociétés en nom collectif relèvent de ce régime. Pourtant, les uns et les autres sont respectivement liés avec le G. I. E. ou la société en nom collectif, non pas par un contrat de travail mais par un contrat de mandat.

Sécurité sociale (exonération de cotisation d'allocations familiales pour les travailleurs indépendants de plus soixante-cinq ans n'ayant qu'un seul salarié).

36774. — 31 mars 1977. — M. Biary appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des travailleurs indépendants de plus de soixante-cinq ans qui doivent, en raison de leur âge, se faire aider d'une personne salariée, et qui, bien qu'exemptés de la cotisation personnelle aux allocations fami-

liales, basée sur le revenu professionnel, sont tenus de cotiser pour la même raison à titre d'employeur. Il souhaite que l'aide d'une seule personne salariée en faveur des travailleurs indépendants de plus de soixante-cinq ans soit également exonérée de ladite cotisation.

Employés de maison (bénéfice des allocations de chômage).

36777. — 31 mars 1977. — **M. P. Cornet** expose à **M. le ministre du travail** que les employés de maison connaissent actuellement de graves difficultés d'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les intéressés puissent bénéficier du régime d'Unedic.

Expropriations (imposition d'une indemnité au titre des plus-values).

36778. — 31 mars 1977. — **M. Gabriel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le problème suivant : selon la jurisprudence et la doctrine administrative, lorsqu'un bien figurant à l'actif d'une entreprise est frappé d'une mesure d'expropriation ou d'éviction, les indemnités perçues se décomposent en deux parties. La première a pour objet de compenser la perte ou la dépréciation définitive d'éléments de l'actif immobilisé et, dans ce cas, la plus-value éventuellement dégagée est imposable selon le régime spécial des plus-values. La seconde partie constitue des indemnités dites accessoires, destinées à couvrir les frais que l'exproprié devra engager pour se réinstaller ainsi que les pertes subies, lesquelles doivent être comprises dans le bénéfice d'exploitation, et sont, de ce fait, taxables au taux normal. Dans l'hypothèse où le commerçant ne se réinstalle pas, il perd la possibilité de comptabiliser les frais de réinstallation dans ses charges d'exploitation, et l'indemnité qu'il a reçue compense alors uniquement la perte de son fonds. En conséquence, il lui demande si, dans cette hypothèse, le commerçant peut bénéficier du régime fiscal propre aux plus-values pour la totalité de l'indemnité qu'il a perçue, étant observé que ladite indemnité ne tient aucun compte d'un éventuel prélèvement fiscal.

Puéricultrices (revendications des puéricultrices départementales).

36780. — 31 mars 1977. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement des puéricultrices départementales qui se voient imposer un « reclassement » ne répondant nullement à leurs légitimes aspirations par l'arrêté du 13 août 1976. Ce « reclassement », en fait, équivaut à un déclassement du fait qu'il comporte : une échelle indiciaire ne comportant aucune revalorisation d'ensemble ; une carrière à trois niveaux dont l'indice de sommet n'atteint même pas l'indice terminal du troisième niveau du cadre B type. Il n'y a aucun changement au premier niveau par rapport à la situation antérieure, au deuxième niveau, le reclassement implique un allongement de carrière ; des emplois fonctionnels et non des grades pour lesquels aucun effectif minimum n'est prévu, pas plus que ne sont définies les conditions statutaires de nomination dans ces emplois. Des dispositions semblables à celles de l'arrêté du 13 août ont ensuite été étendues aux puéricultrices communales. Les intéressées, compte tenu de leur niveau de formation, des fonctions et responsabilités exercées et de la compétence de plus en plus élevée exigée d'elles, demandent à juste titre : une échelle indiciaire située au niveau du cadre A ; un grade de débouché ouvert à toutes les puéricultrices exerçant des fonctions de responsabilité et accessible aux autres en fin de carrière. En conséquence, elle lui demande s'il ne compte pas faire de nouvelles propositions plus conformes aux aspirations des puéricultrices des collectivités locales et d'enlamer rapidement dans ce but une discussion avec les syndicats des intéressées.

Etablissements universitaires (déficit de personnel enseignant au centre d'études supérieures d'aménagement de Tours (Indre-et-Loire)).

36781. — 31 mars 1977. — **M. Juquin** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les difficultés que rencontre le centre d'études supérieures d'aménagement (C. E. S. A.), créé en 1969 par l'université François-Rabelais de Tours. Ce centre forme dès le premier cycle des aménageurs, tenant compte de tous les facteurs de l'environnement naturel et humain. Les besoins sont urgents en poste d'enseignants : il faut vingt-huit postes pour que les normes ministérielles soient respectées et le C. E. S. A. ne dispose actuellement que de dix-huit enseignants en poste. Un poste de maître de conférences d'urbanisme a été attribué, mais dans le même temps un poste de maître de conférences associé

est supprimé. Il lui demande en conséquence si elle compte créer les postes nécessaires à l'enseignement d'une discipline dont l'incidence sur le cadre de vie des Français est importante.

Université de Paris III (déficit de personnel enseignant).

36782. — 31 mars 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation de l'université de Paris III qui connaît depuis de nombreuses années un fonctionnement extrêmement difficile dû au nombre insuffisant de postes d'enseignants. C'est une des universités les plus sous-encadrées de France. Cette situation l'oblige chaque année à recourir, pour assurer ses enseignements, au mauvais palliatif des heures complémentaires, assurées par des enseignants vacataires. Cette année la crise a été aggravée par la décision d'appliquer brutalement à la rentrée 1976 de nouvelles normes (normes garages) pour calculer les besoins en enseignements des universités. Ces « normes » sont en contradiction avec l'organisation des enseignements prévue par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. L'application de ces normes s'est traduite pour Paris III par une diminution de 30 p. 100 de ses moyens d'enseignement en heures complémentaires. Dans ces conditions l'université de Paris III se trouve dans l'impossibilité de mener l'année universitaire à son terme et elle ne pourra plus payer une partie de ses enseignements à partir du 20 mars. A cela s'ajoute le fait que le budget de fonctionnement pour l'année 1977 est en diminution de 11 p. 100 par rapport à celui de 1976. Elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour donner à l'université de Paris III les moyens qui lui manquent.

Apprentissage (difficultés résultant de l'application des nouveaux programmes et horaires des C. A. P. commerciaux).

36784. — 31 mars 1977. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes posés par l'application des nouveaux programmes et horaires des C. A. P. commerciaux et leur incidence sur le contenu des épreuves d'examen. L'application de ces programmes, assortis de leurs projets d'horaires, devait intervenir à la rentrée 1974-1975 « dans toute la mesure du possible », selon les termes de la circulaire aux recteurs du 29 août 1974. Or, pour diverses raisons : sortie tardive au Bulletin officiel de septembre 1974 des règlements d'examen et horaires, manque de postes budgétaires, manque de matériel (notamment pour les employés de comptabilité), ambiguïté des textes quant à leur application ; un grand nombre d'établissements, en particulier dans l'académie de Clermont-Ferrand, n'ont appliqué qu'en 1975-1976 les nouveaux horaires et programmes et seulement aux classes de premier année de préparation aux C. A. P. commerciaux. D'autres établissements ont panaché les anciens et nouveaux horaires et programmes par disciplines et par classes, en fonction des disponibilités en heures d'enseignement et en matériel. Actuellement, il existe donc une grande disparité des horaires et programmes appliqués aux futurs candidats. Aucune disposition transitoire n'ayant été retenue, un grave préjudice est ainsi causé à tous ceux qui doivent subir cette année les épreuves des différents C. A. P. concernés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir pour qu'une solution conforme aux intérêts des candidats soit apportée à ce problème.

Etablissements secondaires (conditions de fonctionnement du C. E. T. de Varennes-sur-Allier (Allier)).

36785. — 31 mars 1977. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation existant au C. E. T. de Varennes-sur-Allier. Cet établissement, d'abord cours post-scolaire agricole puis cours professionnel polyvalent rural, est aujourd'hui — depuis l'année scolaire 1974-1975 — annexé au lycée technique de Moulins-Yzeure, dont il dépend du point de vue de la gestion, le proviseur du lycée technique étant chef d'établissement ordonnateur. La personne qui faisait fonction de directrice étant partie à la retraite à la rentrée 1976-1977, l'établissement est administré depuis par un faisant fonction de conseiller d'éducation. Le C. E. T. comprend huit classes correspondant aux spécialités B. E. P. carrières sanitaires et sociales ; C. A. P. employé technique de collectivités ; C. A. P. employé de bureau ; C. A. P. aide-maternelle (reliquat d'anciens cours professionnels loi Astier, qui disparaîtra par extinction l'an prochain) ; soit en tout 162 élèves. La dotation en postes est la suivante : 10 enseignants, 1 surveillant d'externat, 1 conseiller d'éducation, 1/2 poste de secrétaire, 1/2 poste d'agent de service (poste « à cheval » sur le C. E. T. et le C. E. S. de Varennes). Cette dotation est très nettement insuffisante et, alors

que l'an dernier trois postes d'enseignants avaient été demandés, un seul a été ouvert (encore s'agit-il d'un poste transféré du C. E. T. de Mouilins-Yzeure); ce qui se traduit par un déficit très lourd d'heures d'enseignement et le recours aux heures supplémentaires. C'est ainsi que malgré la bonne volonté des enseignants qui ont accepté la charge globale de vingt heures supplémentaires, trente-quatre heures d'enseignement ne sont pas assurées et des matières entières ne sont pas enseignées, y compris en classe d'examen (par exemple : les « aide-maternelle » ne reçoivent que vingt et une heures d'enseignement, alors que leur horaire officiel est de trente heures. En ce qui concerne les locaux, la situation est aussi inadmissible : aucune salle spécialisée, dix salles réparties dans six bâtiments différents, trois salles d'administration en dehors, toutes d'une vétusté extrême. Le 12 février 1976, un projet de réaménagement a été présenté par les autorités académiques et rectorales. Il s'agissait de racheter une petite usine — opération financée à la fois par la municipalité (50 millions) et par l'éducation nationale (6 millions) — tandis que promesse avait été faite par l'éducation nationale de commencer les travaux à la rentrée 76-77 pour pouvoir mettre, dès janvier 1977, trois salles à la disposition du C. E. T. Or, l'usine n'a été libérée par son propriétaire qu'à la mi-février, bien que les 56 millions aient été versés et l'usine achetée. De plus, alors que la solution d'avenir serait une décision d'autonomie pour le C. E. T. de Varennes, il semble que tout soit mis en œuvre depuis quelque temps pour décourager les élèves, dissuader les parents d'envoyer leurs enfants dans cet établissement et en freiner les possibilités de développement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser le scandale de ce C. E. T. de Varennes.

Permis de conduire (conducteurs de tracteurs dits agricoles travaillant sur le domaine public).

36786. — 31 mars 1977. — **M. Montagne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'obligation faite aux conducteurs de tracteurs dits agricoles travaillant sur le domaine public d'être titulaires du permis de conduire poids lourds. Or, des renseignements en sa possession, il avertit que jusqu'ici les collectivités locales employaient du personnel apte à la conduite de ces tracteurs dits agricoles utilisés pour l'entretien du réseau routier (transports de terre ou de matériaux, fauchage des accotements, etc.) mais titulaires d'un permis de conduire simple. Etant donné les difficultés croissantes rencontrées, semble-t-il, par les collectivités locales pour l'embauche de ce personnel qualifié, ne serait-il pas possible d'accorder une dérogation aux textes actuellement en vigueur en vue de permettre aux collectivités locales de conserver les agents actuellement en place sans que ceux-ci soient en infraction, engagement étant pris qu'après le départ de ces derniers, seul sera embauché du personnel titulaire d'un permis de conduire poids lourds.

Rentes viagères

(indexation des rentes de la caisse nationale de prévoyance).

36787. — 31 mars 1977. — **M. Gagnaire** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des créditeurs de la caisse nationale de prévoyance, qui ont été trompés par une publicité mensongère et qui sont, actuellement, réduits à la misère du fait que leurs rentes ont perdu une partie importante de leur pouvoir d'achat. Il lui cite le cas d'un créditeur de la C. N. P., âgé de soixante-treize ans, qui a commencé à effectuer des versements en 1932, en application d'un règlement collectif de retraite et qui a continué ces versements jusqu'en 1947. Le total des versements atteignait, à cette date, 154 067 francs et devait permettre de lui constituer, en 1964, une retraite de 28 796 francs. Cette pension représentait, à l'époque de ces versements, un salaire relativement important. A l'heure actuelle, après application des majorations légales successives, l'intéressé perçoit 5 243 francs par an. Dans le cas de ces personnes âgées, on ne peut prétendre que l'existence des retraites complémentaires compense l'insuffisante majoration des rentes viagères étant donné que ces retraites complémentaires sont d'un montant extrêmement faible. Il est anormal que des sommes aussi importantes aient été versées à la C. N. P. et que celle-ci n'assure même pas une rente égale au montant du minimum vieillesse aux souscripteurs anciens. Il n'est pas admissible que des personnes ayant fait un effort d'épargne, en s'inscrivant à la C. N. P., soient plus mal traitées que celles qui n'ont versé aucune cotisation à aucun organisme et auxquelles on assure le minimum vieillesse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la situation particulièrement injuste dans laquelle se trouvent maintenus les titulaires de rentes viagères de la C. N. P. et si, en particulier, une indexation de ces rentes ne sera pas prévue, dans le cadre de l'indexation de l'épargne populaire qui doit faire l'objet d'un examen par le Gouvernement.

Auto-écoles (charges fiscales des directeurs).

36788. — 31 mars 1977. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'importance des charges fiscales auxquelles sont soumis les directeurs d'auto-école. D'une part, en effet, lors de l'acquisition des voitures automobiles qui leur servent d'instruments de travail, ils doivent acquitter la T. V. A. au taux majoré de 33 1/3 p. 100, applicable d'une manière générale aux articles de luxe. Par ailleurs, alors qu'un certain nombre de véhicules de tourisme sont exonérés du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette), les directeurs d'auto-école doivent payer la vignette à plein tarif. Il semblerait normal, là encore, qu'il soit tenu compte de l'utilisation professionnelle de leurs véhicules, ainsi que cela est prévu, par exemple, pour les véhicules appartenant aux V. R. P., ou pour les véhicules de démonstration utilisés par les concessionnaires ou les agents de marque. L'acquisition du matériel audio-visuel qui est indispensable pour l'enseignement de la conduite donne lieu également à l'application de la T. V. A. au taux majoré de 33 1/3 p. 100, alors que, manifestement, il s'agit là encore d'un instrument de travail. En raison de ces lourdes charges incombant aux établissements d'auto-école la rentabilité de ceux-ci devient de plus en plus précaire. Il ne peut être envisagé d'augmenter, autant que cela serait nécessaire, le prix des leçons de conduite, étant donné que la somme dépensée par les candidats au permis de conduire est déjà relativement élevée. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas qu'il serait équitable d'alléger les charges fiscales supportées par les auto-écoles, d'une part, en assujettissant les achats de véhicules et de matériel audio-visuel à un taux de la T. V. A. inférieur au taux majoré et, d'autre part, en accordant une exonération de la vignette.

Veufs (mesures en faveur des veufs de guerre).

36789. — 31 mars 1977. — **M. Voilquin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative et en accord avec les ministres intéressés pour que les veufs de guerre bénéficient des avantages actuellement accordés aux veuves de guerre.

Jugements (délais d'application par l'Etat).

36790. — 31 mars 1977. — **M. Durieux** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que suite à un recours d'un citoyen victime de dispositions légales nouvelles qui ont eu pour effet d'annuler son activité de caractère spécifique, un tribunal administratif a condamné l'Etat en la personne du ministre concerné à indemniser ce citoyen du montant du préjudice subi. Cette condamnation a été prononcée en janvier 1976 et n'a été frappée d'aucun pourvoi. Or, d'après d'innombrables rappels ce citoyen n'a obtenu le versement des condamnations prononcées qu'en février 1977, plus d'un an par conséquent après que le jugement ait été signifié aux parties. Il lui demande si ce règlement tardif ouvre droit au bénéfice de l'intérêt légal correspondant et dans l'affirmative quelle période se trouve concernée par cet intérêt et suivant quel processus ce même intérêt doit être réclamé au débiteur.

Programmes scolaires (enseignement des mécanismes juridiques dans les C. E. S.).

36792. — 31 mars 1977. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne lui apparaît pas possible de prévoir l'enseignement dans les C. E. S. des mécanismes juridiques simples dans le cadre, par exemple, de l'enseignement de l'instruction civique, afin de donner à l'issue des cycles d'enseignement la possibilité aux élèves de discuter en connaissance de cause de contrats usuels et d'avoir une bonne connaissance des structures de l'administration.

Transports scolaires (mesures en faveur des élèves de l'enseignement privé).

36793. — 31 mars 1977. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de modifier la réglementation en vue de permettre à un élève de l'enseignement privé d'obtenir la carte de transport à prix réduit lorsque l'établissement privé en question est le plus proche de son domicile, même s'il en est plus éloigné qu'un établissement public correspondant.

Service notional (abaissement du taux d'incapacité ouvrant droit à pension pour les jeunes appelés).

36794. — 31 mars 1977. — **M. Maujouban du Gasset**, expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la loi du 31 mars 1919 fixait le minimum indemnisable à 10 p. 100 pour les affections contractées par des militaires en temps de paix. La loi du 9 septembre 1941 a porté ce minimum à 30 p. 100. Ne semble-t-il pas anormal qu'un jeune du contingent parti au service militaire en bonne santé qui contracte une maladie incontestablement due au service n'a droit à pension que si cette maladie entraîne un taux d'incapacité supérieur à 30 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas de ramener ce taux à 10 p. 100.

Militaires (pensions d'invalidité des militaires retraités et de leurs veuves).

36795. — 31 mars 1977. — **M. Maujouban du Gasset** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si la loi du 31 juillet 1962 qui accorde la pension d'invalidité au taux de grade à tous les militaires de carrière prenant leur retraite à partir du 1^{er} août 1962 ne pourrait être étendue à tous les militaires d'activité retraités ainsi qu'aux veuves de militaires, quelle que soit la date de mise à la retraite, à compter de la date de la demande formulée par les intéressés.

Divorce (harmonisation des jurisprudences franco-américaines en matière de garde des enfants).

36797. — 31 mars 1977. — **M. Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il se préoccupe de l'attitude des tribunaux américain qui, en cas de divorce d'un ménage franco-américain, donnent systématiquement la garde des enfants au conjoint américain et, quand le divorce a été prononcé en France donnant, sous réserve de droit de visite, la garde au conjoint français, excusent systématiquement le conjoint américain quand il refuse d'appliquer le jugement en ne rendant pas l'enfant; lui signale que de telles affaires sont plus nombreuses qu'on ne le dit et expriment un refus d'appliquer le droit international qui ne paraît pas conforme aux impératifs de notre commune civilisation.

Départements d'outre-mer (avenir des constructions de logements sociaux à la Réunion).

36798. — 31 mars 1977. — **M. Debré** signale à **M. le ministre de l'intérieur** la situation véritablement très préoccupante de l'avenir des constructions de logements sociaux à la Réunion par suite d'une série de décisions dont les effets cumulés vont produire des conséquences qui dépasseront les prévisions de leurs auteurs; qu'il paraît en effet que les dotations du F. A. S. S. pour 1976 et 1977 sont pratiquement supprimées; que le retrait de la caisse de coopération aboutit à une grave restriction de crédit pour les logements à loyer modéré ou à bon marché; que le F. I. D. O. M. se trouve en l'état d'une peau de chagrin à la suite de diverses dispositions qui augmentent ses charges dans des domaines autres que celui de l'équipement; que, dans ces conditions, un effort d'une importance qu'il n'est pas besoin de souligner et dont les circonstances extérieures pouvaient imposer un ralentissement provisoire, va se trouver gravement freiné dans des conditions imprévues, avec les conséquences sociales qui peuvent en résulter. Il lui demande d'urgence de donner les instructions nécessaires pour corriger l'excès des mesures décidées et revenir sur certaines d'entre elles.

Marché commun (mesures en vue de mettre fin à la concurrence déloyale au sein de la C. E. E.).

36799. — 31 mars 1977. — **M. Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce extérieur** de l'imprécision de sa longue réponse à la question précédente n° 22726 et lui demande si ses services apprécient à leur réel degré de gravité les conséquences d'un laisser-faire de la commission de Bruxelles qui transforme peu à peu le Marché commun en zone de libre échange et ne réagit en aucune façon aux manières diversement déloyales qui faussent la concurrence, alors que car ailleurs les Etats-Unis et bien d'autres pays manifestent une grande vigueur pour la protection de leurs productions nationales.

Assurance vieillesse (bénéfice d'une majoration de 10 p. 100 en faveur des commerçants et artisans ayant élevé au moins trois enfants).

36800. — 31 mars 1977. — **M. Gion** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si elle n'envisage pas, dans le cadre des mesures d'harmonisation entre les différents régimes de sécurité sociale, d'étendre aux pensions des artisans et commerçants liquidées sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 3 juillet 1972 la majoration de 10 p. 100 en faveur des assurés qui ont élevé trois enfants et plus.

Etablissements secondaires (remplacement des professeurs absents dans les Hauts-de-Seine).

36801. — 31 mars 1977. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement dans le département des Hauts-de-Seine. Alors qu'il y a quelque temps le remplacement d'un professeur absent était automatique au bout de quinze jours, ce délai est passé dans les faits à trois semaines, entraînant pour les élèves de graves inconvénients préjudiciables pour leur avenir. Il lui demande si le délai de quinze jours pourrait à nouveau être respecté et si ces absences pourraient être compensées.

Assurance vie (régime fiscal des indemnités liées à un contrat souscrit en garantie d'un prêt à un commerçant).

36802. — 31 mars 1977. — **M. Ribes** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sa réponse n° 28483, *Journal officiel*, Débats A. N. du 1^{er} avril 1973, pages 715 et 716, à la question qu'il lui avait posée concernant le régime fiscal au regard de l'impôt sur le revenu des sommes versées, en exécution d'un contrat d'assurance vie souscrit dans le cadre d'une activité commerciale, pour le remboursement d'un emprunt contracté par l'exploitant décédé. Il y était précisé que, conformément à la définition du bénéfice net, telle qu'elle figure à l'article 38-2 du code général des impôts, l'annulation de la dette de l'exploitant emprunteur constituait pour celui-ci un profit imposable. Une précédente réponse à **M. Thoraille** n° 18917, *Journal officiel*, Débats A. N. du 4 mars 1972, pages 491 et 492, avait considéré que le montant des sommes restant dues par l'emprunteur à son décès ne pouvait être déduit pour la liquidation des droits de succession par le motif qu'à l'ouverture de la succession il n'existait plus, du fait du remboursement par l'assureur, aucune dette à la charge du défunt. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur cette dernière solution qui se traduit par une double imposition: d'une part, la taxation indirecte de l'indemnité d'assurance aux droits de mutation par décès, d'autre part, en violation des dispositions de l'article 59-11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959; d'autre part, l'intégration de la même indemnité dans le bénéfice imposable de l'exercice du décès.

Education (mesures prévues en faveur des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie).

36803. — 31 mars 1977. — **M. Piot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs. Les intéressés relèvent que des propositions concrètes d'intégration ont été soumises par l'intermédiaire de leurs instances syndicales au ministère de l'éducation mais que, jusqu'à présent, la seule possibilité qui leur ait été offerte de postuler un emploi leur assurant une stabilité dans leurs fonctions est celle, envisagée par le décret n° 77-95 du 28 janvier 1977, autorisant ceux d'entre eux ayant exercé au moins pendant trois mois les fonctions de conseiller d'éducation à présenter leur candidature à un concours spécial de recrutement dans cet emploi. Il lui demande si, en dehors de cette mesure ponctuelle et obligatoirement limitée dans ses effets, des dispositions sont prévues pour apporter une solution d'ensemble au problème de l'intégration des instituteurs régis par le décret du 12 janvier 1967 modifié.

Energie (application des mesures d'économie d'énergie au chauffage électrique).

36804. — 31 mars 1977. — **M. de Poulpiquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la discrimination faite, en matière de réduction des moyens d'énergie, entre le fuel et l'électricité. Alors que les mesures concernant la consommation de fuel domestique sont particulièrement sévères, l'encadrement en électricité s'avère beaucoup moins rigoureux, celui-ci ne devant pas s'appliquer d'ailleurs aux maisons particulières et aux ensembles d'habitation comportant moins de 400 logements.

Il est évident que les usagers seront de plus en plus tentés de pallier l'économie de fuel qui leur est imposée par l'utilisation de chauffage d'appoint assuré essentiellement par radiateurs électriques. L'intérêt de la réduction de la consommation de fuel domestique apparaît assez illusoire lorsqu'on sait que les centrales consomment trois fois plus d'énergie primaire sous forme de fuel lourd, également importé et payé en devises, pour satisfaire ce chauffage d'appoint. Il lui demande en conséquence que les mesures prises dans le but, louable en soi, de promouvoir des économies d'énergie, s'appliquent équitablement aux différents modes de chauffage, et non au seul fuel domestique.

T. O. M. (prérogatives fiscales des assemblées territoriales pour ce qui concerne les traitements et pensions versés par l'Etat à des ressortissants des T. O. M.).

26806. — 31 mars 1977. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)**, que, suivant les lois relatives à l'organisation des territoires d'outre-mer, la fiscalité, dans ces territoires, est de la compétence, non pas du Parlement de la République française, mais des assemblées desdits territoires qui ont ainsi le monopole de l'institution des impôts perçus dans ces territoires. Cependant, l'article 12 de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 a décidé l'imposition, au profit du Trésor français, des rémunérations et pensions de source française servies à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France. L'application de cette dernière disposition aux traitements et pensions servies dans les territoires d'outre-mer, par l'Etat français, ou par des sociétés ou organismes ayant leur siège en France, semblant incompatible avec les pouvoirs et compétences des assemblées territoriales, le parlementaire susvisé demande à **M. le secrétaire d'Etat** de faire connaître son point de vue à l'égard et de préciser, en particulier, si l'article 12 de la loi du 29 décembre 1976 précitée doit être considéré comme ayant implicitement modifié les prérogatives fiscales des assemblées territoriales et comme s'appliquant aux traitements et pensions versés par l'Etat français dans les territoires d'outre-mer.

Budget (solde de la balance des paiements de la France depuis 1973).

36807. — 31 mars 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui préciser quel a été le solde de la balance des paiements de la France pour les années 1973, 1974, 1975 et 1976. Compte tenu des déficits accumulés, le Gouvernement peut-il indiquer quelle a été sa politique d'emprunt au cours de ces années 1973, 1974, 1975 et 1976. Peut-il notamment préciser quel a été le montant des emprunts réellement souscrits et ceux négociés mais non employés. Pourrait-il enfin faire connaître auprès de quels créanciers il a souscrit ces emprunts et selon quelles modalités.

*Conseils de prud'hommes
(aménagement des conditions des élections prud'homales).*

36808. — 31 mars 1977. — **M. Huchon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur certaines lacunes dans la réorganisation du conseil des prud'hommes. En effet, les élections prud'homales ont actuellement lieu le dimanche dans la commune du lieu de travail. Le taux de participation aux élections est extrêmement bas et la cause de ce regrettable état de choses est sans aucun doute dans la réglementation actuelle. **M. Huchon** demande donc à **M. le ministre du travail** s'il compte apporter quelques aménagements au projet de loi : à savoir que les élections aient lieu un jour ouvrable et que l'inscription sur les listes électorales soit automatique.

*Employés de maison
(amélioration de leur régime de protection sociale).*

36809. — 31 mars 1977. — **M. Huchon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les règles de droit définissant le régime des employés de maison. Force est de constater que ces règles sont sources d'inégalités. En effet, les employés de maison ne peuvent pas bénéficier des indemnités Assedic. De plus la base de calcul retenue pour la sécurité sociale est le S. M. I. G., il serait beaucoup plus juste de ne retenir que le salaire réel. **M. Huchon** demande donc à **M. le ministre du travail** les aménagements qu'il compte apporter au code du travail pour une plus grande justice.

Droits de l'homme (reconnaissance par la France de la compétence de la commission européenne en matière de recours individuels).

36811. — 31 mars 1977. — **M. Kiffer** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que, lors de la ratification par le Parlement de la convention européenne des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, en décembre 1973, le Gouvernement a fait savoir que la France n'envisageait pas « tout au moins dans un premier temps » de souscrire la déclaration facultative prévue à l'article 25 de la convention — déclaration sans laquelle les dispositions de cet article ne sont pas applicables à l'Etat signataire. Or, il s'agit des dispositions qui ouvrent la possibilité d'un recours, devant la commission européenne des Droits de l'homme, à toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétendent victimes d'une violation par une des hautes parties contractantes d'un droit protégé par la convention. En conséquence, un citoyen français ne peut, à l'occasion d'un litige avec l'Etat français, jouir d'un droit de requête auprès de la commission européenne des Droits de l'homme, alors que les citoyens de la plupart des pays européens voisins de la France bénéficient de ce droit. Il lui demande s'il ne pense pas que le Gouvernement français devrait reconsidérer sa position en cette matière et déclarer reconnaître la compétence de la commission européenne des Droits de l'homme pour recevoir les requêtes des citoyens français, ainsi que cela existe notamment pour la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne.

Sécurité sociale (prévisions d'équilibre du budget).

36812. — 31 mars 1977. — **M. Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de préciser quelles sont ses prévisions d'équilibre ou au contraire de déficit de la sécurité sociale au 31 mars, mais également au 30 juin 1977. Pourrait-elle notamment, indiquer dans sa réponse si le déficit résulte d'un surplus de dépenses comparé à 1975 ou 1976 mais également si malgré le relèvement des cotisations de la sécurité sociale comparé à 1975 et 1976, apparaît une stabilisation ou éventuellement une perte de recettes compte tenu du ralentissement des affaires.

Médecins (conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin chef de service des hôpitaux).

36813. — 31 mars 1977. — **M. Pierre Weber** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation faite à des candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin chef de service des hôpitaux de 2^e catégorie, 1^{er} et 2^e groupe et ce, en invoquant un cas particulier. Il s'agit d'un médecin qui, ayant effectué vingt-cinq mois en tant que chef de clinique-assistant des hôpitaux, s'est vu inscrire par l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1974 sur la liste régionale d'aptitude en fonction du décret 73-341 du 16 mars 1973. Il était prévu que cette inscription était prononcée pour une période de trois ans. Elle a pris fin le 21 janvier 1977. Pendant cette période, la situation de famille de l'intéressé, marié cinq enfants, ne lui a pas permis de postuler des postes extra-régionaux. Souhaitant voir son inscription se renouveler en attendant une vacance dans la région, il se heurte à la réglementation des décrets 76-268 du 25 mars 1976 (article 1^{er}, alinéa 3) et 75-1053 (article 36-1, 2^e paragraphe, 3^e alinéa) du 12 novembre 1975, qui limitent respectivement ces inscriptions aux assistants des hôpitaux chef de clinique ayant quatre ans d'ancienneté temps plein, et aux assistants temps partiel des hôpitaux de 2^e catégorie ayant l'équivalence de quatre années temps plein, soit huit ans à temps partiel. Il est étonné de constater qu'un candidat apte pour trois ans en 1974 ne l'est plus à l'expiration de cette période, alors que depuis le 2 août 1971 il a poursuivi ses activités dans le cadre de l'hospitalisation publique comme assistant à temps partiel nommé au concours dans un hôpital de 2^e catégorie, 1^{er} groupe. Ce candidat totalise donc au 1^{er} janvier 1977 les services suivants dans la fonction hospitalière publique : vingt-cinq mois d'assistant des hôpitaux-chef de clinique ; cinq ans trois mois 28 jours d'assistant temps partiel des hôpitaux de 2^e catégorie 1^{er} groupe. Il lui semble donc paradoxal que ce candidat, dont la formation n'a fait que s'améliorer, ne réalise plus les conditions de candidature à la liste d'aptitude régionale. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager un assouplissement des textes et des mesures dérogatoires en faveur de ce candidat. Il pourrait en particulier être envisagé : soit une reconduction sur la liste d'aptitude en invoquant l'accomplissement de cinq ans d'assistant temps partiel, après vingt-cinq mois de clinico-assistantat, décision de type individuel ayant l'avantage de

ne pas créer de précédent, car les praticiens inscrits parce qu'ils avaient deux ans de clinicat représentent un groupe peu nombreux destiné à disparaître dans un bref délai; soit une autorisation à se présenter par le cumul des deux aptitudes partielles représentées par vingt-cinq mois de clinicat-assistanat et par cinq ans trois mois et vingt-huit jours d'assistanat temps partiel à la date du 1^{er} janvier 1977. La première solution peut être préférable car elle ne serait pas susceptible de faire jurisprudence, mais rien ne s'oppose à ce qu'il bénéficie de la seconde. Aucune de ces solutions ne se trouve expressément prévue ou exclue par le décret du 12 novembre 1975.

Laboratoires d'analyses (relevés des sommes perçues par les laboratoires au titre des années fiscales 1973 et 1974).

36814. — 31 mars 1977. — **M. de Kerveguen** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi de finances pour 1973 (*Journal officiel* du 21 décembre 1972, titre II, art. 54) étend les dispositions de l'article 1994 du code général des impôts aux feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés sociaux pour le remboursement des prestations fournies par les laboratoires d'analyses médicales, mais que les relevés des sommes perçues par les laboratoires d'analyses médicales pour les années 1973 et 1974 n'ont pas été adressés aux laboratoires d'analyses médicales et transmis à l'administration fiscale. Il lui demande si cette obligation légale entrera en application pour l'année 1975 et en cas de réponse négative, quelles sont les raisons qui peuvent être invoquées pour cette si longue carence, puisque les moyens matériels existent et sont utilisés pour des médecins, sauf lors de fonctionnement défectueux dans certaines caisses.

Infirmiers et infirmières (cotation des actes d'une infirmière employée par un laboratoire d'analyses).

36815. — 31 mars 1977. — **M. de Kerveguen** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** comment une infirmière diplômée, exerçant simultanément une activité libérale et salariée doit coter ses actes lorsqu'elle est employée par un laboratoire d'analyses médicales. En effet, une telle infirmière doit attester sur les feuilles de sécurité sociale l'exécution des actes qu'elle pratique dans un laboratoire d'analyses médicales et le médecin, directeur du laboratoire, doit signer sur la même feuille pour attester la perception des honoraires. Ces actes doivent-ils être cotés de deux manières: 1° en AMI pour l'activité libérale; 2° en utilisant les signes PS (prise de sang) lors d'activité salariée pour éviter que sur les décomptes fiscaux les actes de l'activité libérale soient confondus avec ceux de l'activité salariée.

Médecins (possibilités de recours des praticiens contre les relevés trimestriels d'honoraires établis par les caisses de sécurité sociale).

36816. — 31 mars 1977. — **M. de Kerveguen** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que chaque trimestre les caisses de sécurité sociale effectuent le relevé des honoraires perçus par les praticiens et adressent un bordereau aux médecins et un exemplaire à l'administration fiscale. En cas de contestation par un praticien de ce relevé, quel recours peut-il avoir, en particulier lorsque les caisses de sécurité sociale ne répondent pas à ses demandes.

Etudiants en médecine (cotation des actes effectués dans les laboratoires d'analyses).

36817. — 31 mars 1977. — **M. de Kerveguen** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le cas d'étudiants en médecine possédant au moins trois inscriptions annuelles validées et pratiquant dans un laboratoire d'analyses médicales des prélèvements, comme salarié. Quelle lettre d'chef doivent-ils mentionner sur les feuilles de maladie?

Médecins (cotation de certains actes effectués par les médecins indépendants de laboratoires d'analyses).

36818. — 31 mars 1977. — **M. de Kerveguen** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'arrêté du 6 janvier 1962, modifié par l'arrêté du 27 décembre 1972, donne la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des

docteurs en médecine. Quelle est la cotation de certains de ces actes effectués isolément, sans autre intervention, tels que massage prostatique, massage gynécologique, frottais aspiratif endo-utérin en vue d'un examen biologique par un médecin indépendant d'un laboratoire d'analyses.

Médecins (protection sociale des praticiens à temps partiel des établissements d'hospitalisation publics).

36819. — 31 mars 1977. — **M. de Kerveguen** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 19 du décret n° 74-393 du 3 mai 1974 relatif au statut des praticiens à temps partiel des établissements d'hospitalisation publics ne prévoit aucune disposition s'appliquant aux médecins à temps partiel en cas de maladie professionnelle ou d'accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions. Il lui demande si une administration hospitalière peut refuser d'appliquer par analogie les mesures prescrites pour les praticiens à temps plein, d'autant que les émoluments sont prélevés sur la masse des services temps partiel et si une disposition réglementaire dont le caractère social est évident n'est pas envisagée pour pallier l'omission constatée dans le décret précité.

Hôpitaux (indemnités des personnels des laboratoires de biochimie).

36820. — 31 mars 1977. — **M. de Kerveguen** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'arrêté du 17 août 1971 (*Journal officiel* du 8 septembre 1971) fixe les modalités d'attribution et le taux des indemnités susceptibles d'être allouées aux personnels des établissements d'hospitalisation. Il lui demande pour quelles raisons le personnel des laboratoires de biochimie ne peut percevoir d'indemnités, alors qu'il est démontré que les risques d'hépatite infectieuse sont constatés presque exclusivement dans ces laboratoires, lors de la manipulation des sangs, en particulier de malades dialysés.

Hôpitaux (publication du texte relatif à la prévention des incendies dans les laboratoires hospitaliers).

36822. — 31 mars 1977. — **M. de Kerveguen** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un texte ayant notamment pour objet la prévention de l'incendie dans les laboratoires hospitaliers était à l'étude à la commission nationale de sécurité en 1957 (*Journal officiel, Débats parlementaires, C. R., 8 novembre 1957*). Il lui demande la date de parution de ce texte.

Hôpitaux (normes de productivité des laboratoires des hôpitaux de 2^e catégorie).

36823. — 31 mars 1977. — **M. de Kerveguen** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles sont les normes approximatives de B pouvant être effectuées annuellement par les laboratoires de laboratoires hospitaliers des hôpitaux de deuxième catégorie dans les différentes disciplines (bactériologie, sérologie, chimie biologique automatisée ou non, hématologie et anatomie pathologique). L'administration hospitalière peut-elle exiger que la « productivité d'une laborantine » d'un service de bactériologie soit voisine de celle d'une laborantine d'un service de chimie assez automatisé et refuser le recrutement du personnel nécessaire à une laboratoire de bactériologie, sous le prétexte que le nombre de B effectué est trop inférieur à celui obtenu en chimie.

Sécurité sociale (promulgation de la convention de sécurité sociale entre la République du Bénin et la République française).

36824. — 31 mars 1977. — **M. Deprez** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'aux termes de la législation de la République du Bénin, les prestations dues aux tributaires de l'office béninois de sécurité sociale, et notamment les pensions de vieillesse, ne sont versées aux bénéficiaires que s'ils remplissent, non seulement les conditions d'âge, d'immatriculation et de durée d'assurance, mais encore, selon l'article 45 (§ 2) de l'ordonnance n° 73-3 du 17 janvier 1973, s'ils ont fixé leur résidence sur le territoire de la République du Bénin, « sauf accord de réciprocité et de conventions internationales ». Il résulte de cette réglementation que l'office béninois de sécurité sociale refuse systématiquement de verser une telle pension à ceux de nos compatriotes qui, après avoir exercé de longues années au Bénin, ont regagné la France à l'heure de leur retraite, les privant ainsi d'une pension pour laquelle ils ont cotisé. Pour remédier à cette situation, une conven-

tion de sécurité sociale entre la République du Bénin et la République française a été négociée et paraphée, mais elle n'a été ni signée ni promulguée. Cette situation ne pouvant se prolonger plus longtemps en raison du grave préjudice subi par nos ressortissants, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour y mettre fin.

Auto-écoles (charges fiscales des directeurs).

36825. — 31 mars 1977. — M. Daillet attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'importance des charges fiscales auxquelles sont soumis les directeurs d'auto-école. D'une part, en effet, lors de l'acquisition des voitures automobiles qui leur servent d'instruments de travail, ils doivent acquitter la T. V. A. au taux majoré de 33,33 p. 100 applicable d'une manière générale aux articles de luxe. Par ailleurs, alors qu'un certain nombre de véhicules de tourisme sont exonérés du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette), les directeurs d'auto-école doivent payer la vignette à plein tarif. Il semblerait normal là encore qu'il soit tenu compte de l'utilisation professionnelle de leurs véhicules ainsi que cela est prévu par exemple pour les véhicules appartenant aux V. R. P. ou pour les véhicules de démonstration utilisés par les concessionnaires ou les agents de marque. L'acquisition du matériel audiovisuel qui est indispensable pour l'enseignement de la conduite donne lieu également à l'application de la T. V. A. au taux majoré de 33,33 p. 100 alors que manifestement il s'agit là encore d'un instrument de travail. En raison de ces lourdes charges incombant aux établissements d'auto-école, la rentabilité de ceux-ci devient de plus en plus précaire. Il ne peut être envisagé d'augmenter autant que cela serait nécessaire le prix des leçons de conduite étant donné que la somme dépensée par les candidats au permis de conduire est déjà relativement élevée. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas qu'il serait équitable d'alléger les charges fiscales supportées par les auto-écoles. D'une part, en assujettissant les achats de véhicules et de matériel audiovisuel à un taux de la T. V. A. inférieur au taux majoré et, d'autre part, en accordant une exonération de la vignette.

Education nationale (maintien des compétences des inspecteurs départementaux dans les collèges).

36826. — 31 mars 1977. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité d'assurer la continuité éducative tout au long de la scolarité jusqu'à la classe de troisième et donc de maintenir la compétence des inspecteurs départementaux dans l'ensemble des secteurs. En effet, les Iden constituent sur le terrain à un niveau très décentralisé et de ce fait très efficace une instance indispensable à la concertation et à l'animation administrative et pédagogique. Aussi la décision de retirer aux Iden la compétence d'inspection dans les collèges est-elle grave. Si cette orientation devait se confirmer, elle aboutirait à rendre irréversible la coupure entre le CM 2 et l'actuelle classe de sixième, la réforme du système éducatif à ce niveau n'ayant alors pour effet que de le mettre en accord avec l'un de ses défauts les plus manifestes et les plus reconnus. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à un projet qui non seulement ne réalise pas la continuité éducative de l'école obligatoire mais consacre la discontinuité en la rendant définitive.

Impôt sur le revenu (situation des jeunes appelés).

36827. — 31 mars 1977. — M. Ducloné attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la position des jeunes Français faisant leur service national au regard de l'imposition sur les revenus. L'exigibilité des impôts sur le revenu est reportée à six mois après la libération des jeunes Français effectuant leur service national. Cependant, rien n'indique qu'après ce laps de temps ils seront en mesure d'effectuer les règlements nécessaires car, et c'est un cas de plus en plus courant, ils ne sont pas assurés de trouver un emploi immédiatement après la fin de leurs obligations militaires. De plus, en ce qui concerne l'imposition sur le revenu de 1976 est venue se greffer une imposition supplémentaire : l'impôt relatif aux ravages de la sécheresse. Il lui demande, en conséquence : si le report d'exigibilité ne peut être déplacée à six mois après la prise d'un emploi ; si, compte tenu des ressources limitées des jeunes militaires, il ne pourrait être envisagé l'exonération de l'impôt supplémentaire dit « de sécheresse ».

Assurance maladie (ticket modérateur applicable aux actes d'orthophonie).

36828. — 31 mars 1977. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la vive émotion suscitée tant chez les orthophonistes que chez les assurés sociaux par le décret n° 77-163 du 4 février 1977 relatif à l'augmentation du ticket modérateur pour les actes d'orthophonie. Cette augmentation ne saurait se justifier par la situation dramatique de la sécurité sociale dont les véritables causes sont délibérément ignorées par votre Gouvernement. Les actes d'orthophonie ne représentent que 0,89 millièmes des prestations de la sécurité sociale. L'incidence financière de ce décret sur la sécurité sociale sera donc dérisoire. Par contre ce sont les assurés sociaux déjà longtemps frappés par leur handicap qui seront touchés par cette mesure. Ce décret qui atteindra en particulier les gens de condition modeste aggravera l'inégalité devant la maladie. En conséquence il lui demande si elle ne compte pas revenir sur les dispositions qui mettent en cause le droit à la santé.

Psychologues scolaires et rééducateurs (recrutement des stagiaires pour les centres de formation).

36832. — 31 mars 1977. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'arrêt du recrutement des stagiaires pour les centres de formation des psychologues scolaires et de certains rééducateurs. Cette décision remet en cause les structures déjà insuffisantes d'observation, de soutien et d'aide psycho-pédagogique, elle aboutit à abandonner des centaines de milliers d'enfants en difficulté, elle renforce le caractère sélectif de l'école et aggrave les conditions de travail des élèves et des maîtres. Elle lui demande de revenir sur une décision aussi injuste qui frappe une fois encore les enfants issus des milieux les plus défavorisés socialement.

Instituts universitaires de technologie (nomination des directeurs).

36833. — 31 mars 1977. — M. Ralite proteste auprès de Mme le secrétaire d'Etat aux universités contre la réponse faite à sa question du 11 novembre 1976 relative à la nomination de M. Mazeran au poste de directeur de l'I. U. T. de Saint-Etienne. Cette réponse s'appuie sur le décret du 17 janvier 1977 qui modifie les conditions de nomination des directeurs d'I. U. T. Auparavant le secrétaire d'Etat aux universités requerrait nécessairement l'avis favorable du conseil des I. U. T. (instance élue) ; avec le nouveau texte cette mention n'est plus nécessaire ; autrement dit la dimension démocratique de la nomination des directeurs d'I. U. T. est supprimée et se voit substituer une pratique autoritaire. L'émotion est très grande dans les I. U. T. devant cette atteinte aux franchises universitaires. Mais dans le cas de Saint-Etienne la référence aux textes du 13 janvier 1977 est proprement abusive ; la candidature de M. Mazeran est bien antérieure et doit être réglée selon les textes qui prévalaient au moment où elle s'est manifestée. On notera avec effarement que Mme le secrétaire d'Etat aux universités a préféré laisser l'I. U. T. de Saint-Etienne sans direction depuis 1975 plutôt que de respecter la loi et que maintenant elle s'apprête à rouvrir les candidatures aux fonctions de direction de l'I. U. T. de Saint-Etienne à l'abri d'un texte discrétionnaire. On notera également que la question écrite du 11 novembre 1976 n'a trouvé de réponse que le 5 mars 1977, après la publication du nouveau texte. Ainsi face au personnel enseignant de l'I. U. T. de Saint-Etienne, face au candidat à la direction de cet I. U. T., face aux étudiants qui le fréquentent, face au parlementaire soucieux de voir cet I. U. T. dirigé selon la loi, Mme le secrétaire d'Etat agit unilatéralement et au mépris des avis de tous les intéressés. M. Ralite proteste contre cette pratique, proteste contre le nouveau texte publié par le secrétaire d'Etat, demande son annulation et pour le cas de Saint-Etienne le respect de la décision du conseil d'établissement de l'I. U. T. en date du 19 février 1976 qui avait donné à une très large majorité un avis favorable à la candidature de M. Mazeran proposée au conseil par Mme le secrétaire d'Etat aux universités.

Exploitants agricoles (I. V. D. et installation des jeunes agriculteurs).

36834. — 31 mars 1977. — M. Dutard, considérant : 1° les articles 206 ter et 207 du code général des impôts et l'article 2 du décret n° 74-31 du 20 février 1974 concernant l'octroi de l'I. V. D. ; 2° que ces dispositions sont spécifiques à l'indemnité viagère de départ, notamment quant à l'inscription à la mutualité sociale

agricole pendant au moins cinq ans précédant immédiatement la cessation d'activité; 3° le fait que dans certains cas l'administration applique cette règle des cinq ans minimum à de jeunes agriculteurs, aides familiaux désireux de devenir exploitants directs, demande donc à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelles mesures il compte prendre pour que l'administration applique le taux réduit de 4,80 p. 100 chaque fois que les acquisitions foncières concourent à atteindre la surface minimum d'installation ceci afin d'encourager les jeunes agriculteurs à devenir exploitants directs et de ralentir ainsi l'exode rural déjà très grave notamment dans le département de la Dordogne.

Arsenaux (plan de charge).

36836. — 31 mars 1977. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'insuffisance du plan de charge d'un certain nombre d'arsenaux et autres établissements de l'Etat et les réductions d'effectifs, c'est-à-dire l'accroissement du chômage qui en résulte. Aussi il s'étonne qu'aucune mesure concrète n'ait encore été prise pour lancer la fabrication du fusil français. Mais pourtant annoncée dans le rapport gouvernemental sur la loi programme de 1976 et il demande que les bateaux nécessaires à la surveillance de nos côtes après l'extension de la zone des deux cents milles marins soient exclusivement commandés aux arsenaux de la D.T.C.N.

Fonctionnaires (détermination des salaires des travailleurs de l'Etat).

36837. — 31 mars 1977. — M. Villon demande à M. le ministre de la défense s'il est exact qu'il prépare un projet de décret sur les salaires des travailleurs de l'Etat visant à abroger ceux de 1951 et 1967. Dans l'affirmative il lui fait observer qu'une telle rupture unilatérale et sans consultation des intéressés des accords qui réglaient jusqu'à présent la détermination des salaires dans les établissements de l'Etat serait considéré avec raison par les personnels intéressés comme une agression délibérée contre leurs droits acquis et contre leurs conditions de vie et il lui demande d'abandonner ce projet et d'engager immédiatement des négociations salariales avec les trois fédérations syndicales qui depuis de longues semaines lui ont demandé en vain une audience.

Ecoles normales (financement des stages de ski des élèves de l'école normale mixte d'Aurillac (Cantal)).

36838. — 31 mars 1977. — M. Pranchère expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que, pour la deuxième année consécutive, les normaliens de FP 1 de l'école normale mixte d'Aurillac (Cantal) ont été amenés à refuser la participation au stage de ski programmé dans leur formation professionnelle, et ceci pour les raisons suivantes: le Cantal est un département dit « de montagne ». A ce titre, depuis de nombreuses années, la pratique du ski est intégrée à l'activité physique des écoles primaires. Une formation spécifique des enseignants est donc nécessaire. A cet effet, de 1966 à 1969, des crédits de la jeunesse et des sports prévus pour financer les stages de ski et de plein air couvraient les besoins. A partir de 1970 une part de financement restait à la charge des normaliens. Ils acceptèrent cette charge, étant donné l'importance que prenait l'activité de ski dans le Cantal à l'école primaire, et leur intervention directe comme soutien pédagogique dans le cadre du tiers temps. Au fil des années, la participation financière demandée aux Normaliens a considérablement augmenté. Or, il est bon de rappeler que les Normaliens sont des fonctionnaires et que leur formation est théoriquement gratuite. L'an dernier, devant l'impossibilité de trouver les subventions nécessaires, les Normaliens ont décidé d'annuler le stage. En 1977, face à une situation identique, ils ont renouvelé leur décision. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable de débloquer les crédits nécessaires pour permettre aux normaliens de l'école normale mixte d'Aurillac d'accomplir leur formation professionnelle dans le domaine, primordial pour les enseignants du Cantal, de la pratique du ski.

Ministre de l'équipement (reclassement indiciaire des ouvriers des parcs et ateliers).

36841. — 31 mars 1977. — M. Pranchère attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait qu'il a été saisi d'une lettre du ministre de l'équipement en date du 8 mai 1976 pour signature d'un projet d'arrêté modifiant, dans le sens d'une amélioration, les classifications des ouvriers des parcs et ateliers. Cette proposition faisait suite à de nouvelles classifications intervenues dans le secteur privé de références (avenant du 30 novembre 1972) auxquelles sont liés par analogie les ouvriers

des parcs et ateliers. Cette signature a été refusée sous divers prétextes mettant en cause le sérieux de la proposition du ministre de l'équipement établie pourtant après une étude approfondie d'un groupe de travail dans lequel siégeaient en particulier deux inspecteurs généraux du ministère de l'équipement, membres du conseil général des ponts et chaussées. Il lui demande s'il est disposé à signer le projet d'arrêté qui lui a été soumis et qui reprend les classifications figurant à l'avenant du 30 novembre 1972 précité et auxquelles s'ajoutent des classifications pour des emplois propres à l'équipement dont l'équivalence ne se retrouve par ailleurs, comme les conducteurs de débroussailleuse, ouvriers employés aux compteurs routiers, au traçage des bandes axiales, à l'entretien et à la réparation des phares et balises et autres emplois de la navigation intérieure et des services maritimes..., et pour lesquels le ministère de l'équipement est sans contestation le mieux placé techniquement pour apprécier les classifications à appliquer. En cas de réponse négative, il lui demande également si le ministère des finances met en doute la compétence des hauts cadres de l'équipement et s'estime mieux placé pour évaluer les qualifications découlant des différentes classifications à leur appliquer.

Permis de construire (octroi à un agriculteur d'un permis de construire pour un bâtiment d'élevage non intégré au site).

36842. — 31 mars 1977. — M. Houël fait savoir à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'en sa qualité de maire de la ville de Vénissieux il a sollicité et obtenu un permis de construire concernant la construction de quatre pavillons destinés à améliorer les conditions d'hébergement des utilisateurs de la colonie municipale de la ville, située à Champagnieux (Savoie), ceci dans le cadre des crédits affectés à la relance de l'économie. La conception, les formes de ces bâtiments ont été étudiées pour tenir compte du site et des habitations du village. Or, il semblerait qu'à quelques dizaines de mètres du domaine, un agriculteur ait obtenu un permis de construire pour un bâtiment à usage d'élevage de veaux. Si cela est exact, il lui demande dans quelles conditions ce permis a pu être accordé sachant qu'un tel bâtiment ne peut que déparer le site que l'on devrait protéger. Il lui rappelle à ce sujet que le commissaire-enquêteur a été avisé, lors de l'enquête, de l'hostilité de la ville de Vénissieux à ce projet.

Programmes scolaires (contenu de la réforme de l'enseignement qui doit être appliquée à la rentrée 1977).

36844. — 31 mars 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves conséquences que l'application des décrets publiés au Journal officiel du 4 janvier 1971 risque de provoquer à la rentrée 1977: détérioration des conditions de travail; appauvrissement des niveaux et des contenus d'enseignement (en particulier des travaux manuels éducatifs) du fait notamment: de la suppression des doubléments pour travaux dirigés qui constituaient un des acquis les plus positifs de ces dernières années, ce qui imposerait une régression scandaleuse sur le plan des horaires (trois heures en lettres, une heure en langues vivantes, une heure en mathématiques, deux heures en sciences naturelles, ainsi qu'en musique et en dessin); de l'intégration de l'heure de soutien dans l'horaire normal de la classe, ce qui se traduirait pour la majorité des élèves par la suppression d'une heure de cours en lettres, en mathématiques et en langues vivantes; de la réduction des horaires d'enseignement en histoire et géographie et instruction civique, alors même qu'une nouvelle discipline, l'économie, doit être enseignée en outre dans cet horaire réduit; de la suppression de deux heures d'éducation physique et sportive; du regroupement de certaines disciplines, dont l'enseignement pourrait être assuré par un seul et même maître: ainsi en « musique et dessin », « sciences naturelles et sciences physiques », « histoire-géographie et économie ». Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires au retrait de ces textes dont l'application serait dramatique pour la prochaine rentrée scolaire.

Régions (désignation des représentants des communes de moins de 30 000 habitants au conseil régional).

36845. — 31 mars 1977. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'intérieur, s'il n'envisage pas de déposer devant l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à apporter à la loi du 5 juillet 1972 portant création des établissements publics régionaux une modification concernant la désignation des représentants des communes de moins de 30 000 habitants et ceci afin de permettre aux maires des communes de moins de 30 000 habitants de désigner eux aussi des mandataires au conseil régional.

Hôpitaux (relèvement des tarifs des établissements privés d'hospitalisation).

36847. — 31 mars 1977. — **M. Boyer** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le prix des journées dans des hôpitaux publics a été majoré de 12 p. 100 et même de 14 p. 100 pour l'assistance publique, depuis le 1^{er} janvier 1977, de sorte que la journée d'hospitalisation dans ces établissements a subi, en chirurgie, une augmentation de plus de 50 p. 100 en deux ans. Il lui demande si elle n'estime pas que, conformément à la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, les établissements privés d'hospitalisation ne devraient pas obtenir un relèvement de tarifs semblable à celui qui a été accordé aux hôpitaux publics.

Assurance vieillesse (délais de liquidation des retraites des commerçants et des artisans).

36848. — 31 mars 1977. — **M. Boyer** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les caisses de retraite vieillesse dont dépendent les commerçants et artisans mettent au minimum six mois pour régler les dossiers de pension de leurs affiliés en invoquant un manque de personnel pour justifier leur retard dans les mandats. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire qu'il donne toutes instructions utiles aux caisses de retraite pour l'embauche de personnel compétent afin que les intéressés puissent percevoir leur pension de retraite dès leur cessation d'activité — mesure qui aurait en outre l'avantage de donner du travail à certaines personnes actuellement sans emploi.

Hôtels et restaurants (bénéfice du taux réduit de T. V. A. pour les hôtels dits « de préfecture »).

36849. — 31 mars 1977. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation de l'hôtellerie non homologuée de tourisme qui est composée des hôtels de préfecture. Cette hôtellerie est imposée à un taux de T. V. A. de 17,6 p. 100, alors que dans des hôtels de qualité supérieure homologués la T. V. A. est au taux réduit de 7 p. 100. On aboutit ainsi à cette conclusion paradoxale que l'ouvrier en déplacement, l'étudiant, le voyageur de commerce, le jeune travailleur en congé, et plus généralement, les voyageurs de ressources modestes qui vont dans des hôtels modestes se trouvent verser plus au Trésor que des gens ayant des ressources très supérieures et descendant dans des hôtels de luxe. Bien sûr, on a mis en avant que c'était pour inciter ces hôtels à se moderniser, à avoir de meilleures normes. Il n'empêche que dans beaucoup de cas c'est impossible, qu'il s'agit de petites entreprises familiales ne disposant ni des ressources, ni des moyens techniques pour faire les modernisations dont on rêve. Bref, une fois de plus, des conceptions technocratiques ont abouti à une injustice sociale dont pâtissent les moins aisés. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que l'hôtellerie non homologuée bénéficie des mêmes tarifs de T. V. A. que l'hôtellerie de tourisme homologuée.

Fonctionnaires (amélioration de la situation des agents du cadre A).

36850. — 31 mars 1977. — **M. Fouqueteau** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le mécontentement qui règne parmi les agents du cadre A, du fait que certains engagements qui avaient été pris par le Gouvernement lors de la conclusion de l'accord salarial de 1974, n'ont pas encore été tenus. Cet accord prévoyait, notamment, l'étude de la réforme du cadre A, avec amélioration des débuts de carrière et mise en œuvre de cette amélioration au 1^{er} décembre 1974. En mars et avril 1975, lors des négociations salariales, un accord est intervenu au sujet du passage du cadre B au cadre A, de manière à mettre fin à la situation dans laquelle se trouvent les agents fonctionnaires admis par concours interne à la catégorie A, qui doivent reprendre leur carrière indicielle à un niveau inférieur à celui qu'ils avaient atteint avant de passer le concours. La solution proposée par le Gouvernement avait alors été acceptée par les organisations syndicales signataires de l'accord salarial et le Gouvernement devait prévoir l'application de cette solution au 1^{er} décembre 1974. Or, ce n'est que le 19 novembre 1976 que, dans la lettre rectificative au projet de loi n° 2148 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, a été insérée une disposition (article F) prévoyant que les statuts particuliers, relatifs à certains corps de fonctionnaires de la catégorie A, pourraient être modifiés avec effet du 1^{er} juillet 1976 pour fixer de nouvelles règles permettant, dans des limites qu'ils définiront, le report dans lesdits corps de l'ancienneté des services détenus par les fonctionnaires et agents de l'Etat, au moment où ils y accèdent et envisageant la révision de la situation des membres des corps intéressés à compter de la date à laquelle ils y ont accédé. Le projet de loi n° 2148 n'a pu être examiné par le Sénat avant la fin de

la dernière session parlementaire. Mais, lors de l'examen par cette assemblée du troisième projet de loi de finances rectificative pour 1976, le Gouvernement a fait adopter un amendement reprenant les dispositions qui avaient été insérées à l'article F de la lettre rectificative au projet de loi n° 2148, la date d'application de ces dispositions étant ramenée au 1^{er} janvier 1976. Ce texte de même que plusieurs autres dispositions insérées dans la loi de finances rectificative au cours des débats au Sénat ont été déclarés non conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel. Les agents du cadre A voient ainsi l'amélioration, qui devait être apportée à leur statut, repoussée à une date indéterminée. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles mesures sont envisagées pour respecter les engagements qui ont été pris à l'égard de cette catégorie d'agents de l'Etat.

Etablissements secondaires (amélioration des conditions de fonctionnement du C. E. S. de Mortain (Manche)).

36853. — 31 mars 1977. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les conditions de fonctionnement du lycée-C. E. S. de Mortain pourraient être améliorées si les moyens mis à sa disposition étaient à la hauteur des besoins. En effet cet établissement n'a pu : accepter certains redoublants ; créer une section d'éducation spécialisée ; créer une section AB ; recréer un service de documentation. En outre l'établissement manque de salles scientifiques, d'une salle spécialisée de langue, de conseiller d'éducation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de fonctionnement de cet établissement et si celles-ci pourront être prises pour permettre une meilleure rentrée 1977-1978.

Allocations de chômage (cumul de la majoration de l'allocation d'aide publique et de l'allocation de salaire unique).

36856. — 31 mars 1977. — **M. Caurier** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'article R. 351-7 du code du travail, la majoration de l'allocation d'aide publique n'est accordée aux travailleurs privés d'emploi que si les descendants auxquels elle s'applique n'ouvrent pas droit aux prestations familiales ou à toute autre prestation. Cette disposition écarte notamment du bénéfice de la majoration les bénéficiaires de l'allocation de salaire unique. Il lui fait remarquer la disproportion particulièrement sensible de ces deux prestations et l'anomalie qui en découle de supprimer la possibilité de percevoir mensuellement environ 175 francs au titre de la majoration de l'aide publique envisagée pour un enfant en raison de l'existence du droit à l'allocation de salaire unique s'élevant à 39 francs. Il lui demande s'il n'estime pas inéquitable la mesure d'éviction rappelée ci-dessus et s'il n'envisage pas, dans le cadre de la politique familiale préconisée à juste titre par le Gouvernement, de corriger cette anomalie en autorisant le cumul de l'allocation de salaire unique et de la majoration de l'allocation d'aide publique ou, à tout le moins, de prévoir la perception de cette dernière prestation diminuée du montant de l'allocation de salaire unique.

Indemnité viagère de départ (revalorisation et indexation).

36858. — 31 mars 1977. — **M. Gérard César** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la nécessité de revaloriser et indexer le montant de l'indemnité viagère de départ « complément de retraite » prévue à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 17 novembre 1969, qui n'a pas été réévalué depuis l'arrêt du 21 novembre 1969. De même l'ensemble des indemnités attribuées préalablement au décret précité n'ont pas été revalorisées depuis le 1^{er} janvier 1969. Or depuis 1969, l'indemnité « non complément de retraite », prévue par l'article 12 du décret précité, a été augmentée au 1^{er} janvier 1976 : de 82 p. 100 pour les bénéficiaires sans charges familiales ; de 85,33 p. 100 pour les bénéficiaires mariés ou veufs ayant des enfants à charge. La situation actuelle, d'une part, tend à créer des disparités ressenties comme une injustice par de nombreux agriculteurs retraités qui voient ainsi leur pouvoir d'achat diminuer, d'autre part, entraîne une désaffection croissante à l'égard de cette mesure qui risque de remettre en cause une politique des structures cohérentes et, de plus, freine l'installation des jeunes agriculteurs, et de là le dynamisme de notre agriculture.

Associations (modalités de constitution éventuelle d'une association des industries d'armement).

36859. — 31 mars 1977. — **M. Debré** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que sous une direction et une dénomination étrangères une association des industries d'armement serait en voie de constitution et à laquelle les entreprises publiques et privées

françaises seraient appelée à participer; dans l'affirmative, quelles sont les garanties envisagées: 1° pour éviter que certains des associés ne soient que les porte-parole d'une industrie d'outre-Atlantique et assurent à cette industrie le bénéfice de tous les renseignements recueillis au cours des travaux en commun; 2° pour maintenir la spécificité des industries françaises, leur indépendance individuelle et commerciale, leur capacité autonome de recherche et d'exportation; 3° pour faire en sorte, d'une part, que les prototypes français ne soient pas systématiquement écartés au profit de prototypes étrangers, d'autre part, que la langue française soit traitée à égalité avec l'anglais dans tous les documents de travail de ladite association.

Allocations de chômage (conditions d'attribution).

36862. — 31 mars 1977. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'une jeune fille qui, licenciée de son emploi dans le secteur privé, a perçu normalement les allocations de chômage de l'U. N. E. D. I. C. Afin de ne pas rester en chômage, elle a accepté un emploi d'auxiliaire de service dans un établissement hospitalier. Il s'agissait d'un emploi provisoire duquel elle a été licenciée au bout de six mois. En application du décret n° 75-255 du 16 avril 1975 et des textes subséquents, les agents non titulaires des collectivités locales peuvent bénéficier en cas de licenciement d'une allocation pour perte d'emploi comparable à celle de l'U. N. E. D. I. C. qui est versée par la collectivité qui les a employés en dernier lieu. Pour bénéficier de cette allocation, certaines conditions énumérées à l'article 3 dudit décret doivent être remplies. La jeune fille dont la situation vient d'être exposée n'a accompli dans l'établissement hospitalier qui l'a employée pendant la période du 26 mai 1976 au 10 novembre 1976 que 950 heures de travail compte tenu de vingt-neuf journées d'interruption de travail consécutives à une incapacité physique de travailler décomptées pour six heures de travail. Elle ne remplit donc pas la condition de travail fixée à 1 000 heures et pour cette raison l'allocation de perte d'emploi n'a pu lui être attribuée. Une telle situation est infiniment regrettable puisque si cette jeune fille n'avait pas recherché et obtenu cet emploi temporaire dans un établissement hospitalier, elle continuerait à percevoir en raison de son licenciement du secteur privé l'allocation de chômage de l'U. N. E. D. I. C. De telles situations sont choquantes. Il lui demande donc de bien vouloir mettre ce problème à l'étude en accord avec son collègue, **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, afin que disparaissent des cas de ce genre tout à fait inéquitables.

Travailleurs immigrés (répression du trafic de main-d'œuvre).

36863. — 31 mars 1977. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre du travail** que la presse vient de se faire l'écho de la découverte d'un trafic international de main-d'œuvre clandestine portant sur environ 2 000 travailleurs italiens et yougoslaves. Il lui demande, à propos de cette information, de lui indiquer si la chose est déjà possible, les résultats auxquels a déjà pu parvenir l'application de la loi n° 76-621 du 10 juillet 1976 dont il a été rapporteur et qui avait justement pour but de renforcer la répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère.

Ministère de la santé (statut du personnel des établissements à caractère social).

36864. — 31 mars 1977. — **M. Gissinger** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que des textes succédant au décret du 14 septembre 1972 sont toujours en attente, qui sont appelés à donner un statut complet et commun à l'ensemble du personnel attaché à des établissements à caractère social, c'est-à-dire ceux qui relèvent des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance (établissements non personnalisés) et ceux qui relèvent d'établissements publics (établissements personnalisés) pour mineurs handicapés, autres que les établissements nationaux de bienfaisance et les établissements d'enseignement ou d'éducation surveillée. Or ces textes, dont la parution avait été promise successivement dès septembre 1972, puis lors de la loi du 22 octobre 1974 et de la loi sur les institutions sociales et médico-sociales, ont fait l'objet de projets très avancés de l'administration centrale (direction de l'action sociale). Ils n'ont toutefois pas encore été publiés à ce jour et les personnels intéressés en conçoivent à juste titre un vif mécontentement. Certains établissements ont en effet des statuts de personnels les plus ambigus (statut départemental ou communal sans structure juridique valable, convention collective de statut privé, texte se référant simplement au décret du 14 septembre 1972) ou n'ont tout simplement

aucun statut ni contrat de travail. Il en découle des situations très arbitraires et insécurisantes pour ces personnels. Par ailleurs, certains postes éducatifs ou paramédicaux indispensables au bon fonctionnement des établissements ne figurent pas dans la nomenclature des emplois. Tel est le cas notamment des jardinières d'enfants spécialisées, des auxiliaires de puériculture, des aides médico-psychologiques, des éducateurs techniques spécialisés, qui sont pourtant titulaires de diplômes reconnus et délivrés par le ministère de la santé. Cependant, les chefs d'établissements ont été amenés, pour assurer le bon fonctionnement de leurs maisons et répondre techniquement aux besoins des jeunes, à recruter des personnels de ces catégories sans pouvoir assurer à ces derniers, depuis plus de dix ou quinze ans, une carrière correspondant à leur qualification et à leur fonction. Les personnels concernés ne peuvent être, dans une telle conjoncture et lorsqu'ils comparent leur situation à celle du secteur privé ou à celle d'agents d'autres ministères (éducation surveillée par exemple), que gagnés par le découragement. Il lui demande, en conséquence, que toute diligence soit apportée pour que les textes en cause fassent l'objet d'une publication rapide.

Impôt sur le revenu (retraités).

36865. — 31 mars 1977. — **M. Guéna** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que par question écrite n° 34863 il appelait son attention sur la situation des retraités au regard des conditions qui leur sont appliquées pour la détermination de l'impôt sur le revenu. Cette question a obtenu une réponse (*J. O., Débats A. N., n° 12, du 19 mars 1977, p. 1139*) qui ne peut être considérée comme satisfaisante. En effet, dans la question elle-même, il rappelait l'essentiel de la discussion qui avait eu lieu à ce sujet au cours de la deuxième séance du 21 octobre 1976 à l'Assemblée nationale. Ce rappel faisait en particulier état d'une déclaration de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** qui avait dit qu'une étude serait entreprise sur ce problème et que cette étude déboucherait sur un résultat concret. Or, la réponse en cause se contente de rappeler la situation qui existe, laquelle était parfaitement connue du parlementaire auteur de la question. Il lui demande donc à nouveau quelle étude a été entreprise sur ce sujet et quel résultat concret peut en être attendu selon les propres termes de **M. le délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances**.

Autos-école (allègement des charges fiscales des directeurs).

36866. — 31 mars 1977. — **M. Kasperelt** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le régime fiscal applicable à la profession d'enseignant de conduite de véhicules à moteur. Il lui fait observer que les véhicules utilisés pour l'école de conduite sont incontestablement des outils de travail et qu'ils sont pourtant soumis à la T. V. A. au taux de 33 p. 100 réservé aux articles de luxe. Les vignettes automobiles des véhicules utilisés pour l'école de conduite sont des vignettes à plein tarif alors que certains professionnels bénéficient en ce domaine d'un régime plus avantageux. Enfin, le matériel audiovisuel, indispensable à un bon enseignement de la conduite, supporte également un taux de T. V. A. de 33 p. 100. Les directeurs d'autos-école ont généralement le souci d'améliorer l'enseignement de la conduite en utilisant notamment un matériel irréprochable ce qui est l'un des moyens pour agir profondément et de façon durable sur le comportement des conducteurs. Compte tenu des lourdes charges qu'il vient de lui rappeler, la rentabilité de ces établissements devient de plus en plus précaire. A défaut d'obtenir un relèvement du prix des leçons de conduite, peu souhaitable compte tenu de la dépense élevée qu'il impose déjà aux candidats, il lui demande de bien vouloir envisager un allègement des charges qu'il vient de lui rappeler dans la présente question.

Fonctionnaires (conciliation des congés de longue durée et du travail à mi-temps).

36868. — 31 mars 1977. — **M. Macquet** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 1^{er} du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 permet aux fonctionnaires ayant été victimes d'un accident ou d'une maladie grave d'exercer leurs fonctions à mi-temps lorsque le comité médical a émis à ce sujet un avis favorable. Par ailleurs, l'article 26 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 autorise le fonctionnaire en congé de longue durée à se livrer à un travail, même rémunéré et sous contrôle médical. Dans le cadre des dispositions du décret du 23 décembre 1970 susvisé, des agents du ministère de l'économie et des finances ont été autorisés à exercer leurs fonctions à mi-temps tout en continuant à percevoir la totalité de leur rémunération jusqu'à leur guérison. Une mesure

identique a été prise d'autre part au bénéfice d'agents de la même administration, titulaires d'un congé de longue maladie. Par contre, l'extension de telles dispositions n'a pas été acceptée à l'égard des fonctionnaires, relevant d'autres ministères, qui avaient été autorisés, après avis du comité médical compétent, à exercer leurs fonctions à mi-temps sans avoir épuisé la totalité de leurs droits à congé de maladie à plein traitement. Il a été répondu, par lettre du 9 avril 1976, à M. le ministre des affaires étrangères qui avait soulevé ce problème pour des fonctionnaires de son département qui exercent leurs fonctions à mi-temps pour raison de santé et ne perçoivent qu'un traitement réduit de moitié, qu'il était étudié, en liaison avec le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique, un projet de décret modifiant le décret n° 59-310 du 14 février 1959 et qui doit permettre de concilier les notions de congé de longue durée (ou de longue maladie) et de travail à mi-temps et qui rendra de ce fait caduques toutes dispositions prises antérieurement. Près de huit mois s'étant écoulés depuis cette information, il lui demande de lui préciser où en est l'élaboration du décret annoncé et quand il pourra être publié, afin d'apporter une solution équitable à ce problème pour l'ensemble de la fonction publique.

Congés payés (gardiens et gardiennes d'immeubles).

36869. — 31 mars 1977. — M. de la Malène demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui indiquer quelle est, en ce qui concerne les gardiens et gardiennes d'immeubles, la situation exacte sur le plan légal et réglementaire de ceux-ci en matière de congés payés. Il semble que, dans beaucoup de cas, les gardiens et gardiennes soient obligés de trouver eux-mêmes un remplaçant ou une remplaçante et de les rémunérer sur leurs propres deniers, et que la situation soit identique en cas de maladie. S'agirait-il d'une obligation contractuelle ? Si oui, cette obligation contractuelle serait-elle acceptable ?

Hôtels et restaurants (bénéfice du taux réduit de T. V. A. pour les hôtels dits « de préfecture »).

36870. — 31 mars 1977. — M. Pinte rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les hôtels de préfecture sont soumis à la T. V. A. au taux de 17 p. 100, alors que les hôtels classés bénéficient du taux réduit de 7 p. 100. Sans doute, cette mesure a-t-elle été prise afin d'inciter les propriétaires d'hôtels dits de préfecture à moderniser leurs établissements. En fait, cet objectif n'a pas été atteint, si bien que la situation en cause a pour seul effet de soumettre au taux le plus élevé de T. V. A. les hôtels dont la clientèle est constituée par des personnes ayant les revenus les plus faibles. Une telle situation est extrêmement regrettable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager, par exemple à l'occasion d'un prochain projet de loi de finances rectificative, une disposition tendant à abaisser le taux de la T. V. A. applicable aux hôtels de préfecture en le portant de 17 à 7 p. 100.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (transfert des dotations budgétaires prévues en faveur du département des Bouches-du-Rhône).

36872. — 31 mars 1977. — M. Pujol expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que le département des Bouches-du-Rhône a été retenu en vue de bénéficier des dotations budgétaires prévues dans le cadre de l'action de soutien pour le bâtiment, mais ne figure pas sur la liste qui concerne les travaux publics. Or, les crédits accordés ne semblent pas pouvoir être employés, en raison de la politique des logements aidés dans le département, tandis qu'ils pourraient être utilisés en travaux publics, les entreprises étant mixtes pour la plupart. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager le transfert des crédits accordés dans le domaine où leur utilisation serait possible.

Sécurité sociale (assiette des cotisations).

36873. — 31 mars 1977. — M. Valbrun expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas d'un commerçant en alimentation installé dans un grand centre urbain qui rembourse à intervalles réguliers les soins capillaires au personnel en contact direct avec la clientèle (vendeuses). Remarque étant faite que toutes justifications peuvent être apportées quant à l'exactitude de la somme acquittée et l'identité des bénéficiaires de ces remboursements (factures réglées par chèque et précisant le nom des personnes), il lui demande si de tels remboursements de frais pourraient être assujettis aux cotisations de sécurité sociale.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

36874. — 31 mars 1977. — M. Valbrun expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'un commerçant en alimentation installé dans un grand centre urbain qui rembourse à intervalles réguliers au personnel en contact direct avec la clientèle (vendeuses) les soins capillaires. Remarque étant faite que toutes justifications peuvent être apportées quant à l'exactitude de la somme acquittée et l'identité des bénéficiaires de ces remboursements (factures réglées par chèque précisant le nom des personnes), il lui demande si de tels frais pourraient être considérés comme constituant des charges déductibles sur le plan fiscal.

Apprentissage (procédure d'agrément des contrats d'apprentissage).

36875. — 31 mars 1977. — M. Weisenhorn appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les dispositions de l'article 2 du projet de loi n° 2686 modifiant certaines dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail relatives au contrat d'apprentissage. Il est envisagé que l'agrément d'un contrat d'apprentissage sera réputé acquis s'il n'a pas fait l'objet, de la part du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, d'une décision de refus dans un délai de deux mois à partir de la réception de la demande. En lui signalant que l'employeur peut être amené à recevoir un avis défavorable de la part de la chambre de commerce et d'industrie, il lui demande s'il n'estime pas opportun de préciser que, dans ce cas, le comité départemental sera en mesure de donner pouvoir au président de sa commission de l'apprentissage de notifier à l'employeur concerné que la clause de deux mois ne peut alors s'appliquer. Par ailleurs, le projet de loi en cause ne modifie pas les conditions d'âge d'entrée en apprentissage, laquelle ne peut intervenir si le candidat est âgé de plus de vingt ans. Or, de plus en plus de jeunes gens envisagent l'apprentissage d'un métier à l'issue d'études se rapportant à celui-ci. C'est notamment le cas pour les mécaniciens dentistes, les monteurs en lunetterie, les préparateurs en pharmacie, les photographes, les métiers de la publicité. Il apparaît de ce fait raisonnable de ne pas limiter l'âge auquel la formation professionnelle peut être donnée par la voie de l'apprentissage. Il lui demande donc de lui faire connaître la suite qui peut être réservée aux suggestions qu'il vient de lui exposer et qui pourraient être étudiées à l'occasion de la discussion du projet de loi n° 2686 précité.

D. O. M. (situation de l'industrie sucrière en Guadeloupe).

36878. — 31 mars 1977. — M. Ibéné expose à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que la position du patronat dans l'industrie sucre-rhum risque de porter un coup mortel au principal facteur de l'économie de la Guadeloupe. La récolte sucrière devrait avoir commencé depuis le mois de janvier. Il faut craindre que la saison pluvieuse n'handicape irrémédiablement la production en ce qui a trait à la richesse en sucre du produit. Or, depuis deux mois, le patronat a suspendu toutes discussions avec les représentants des travailleurs. Le syndicat des producteurs-exportateurs de sucre et de rhum se refuse à discuter du prix de 13 560 francs pour la tonne de canne. Les représentants patronaux, dans les commissions paritaires, avancent le blocage des prix de 6,5 p. 100 du plan Barre et se refusent à engager la discussion sur la base d'une augmentation de salaire de 10 p. 100 et la garantie de toutes les augmentations du S. M. I. C. en 1977 et à régler le contentieux de 1976. La fixation du prix de la canne en 1977 au même taux qu'en 1976 et l'augmentation de 6,5 p. 100 des salaires procèdent d'un esprit de classe et ne tiennent aucun compte de l'augmentation de 15 p. 100 du coût de la vie à la Guadeloupe. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour : 1° un prix correct de la canne à sucre à la Guadeloupe ; 2° le relèvement des salaires en fonction du coût de la vie ; 3° le démarrage, sans plus tarder, de la campagne sucrière à la Guadeloupe.

Assurance maladie (cas d'une commerçante habitant en Belgique).

36879. — 31 mars 1977. — M. Hage attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas d'une commerçante, âgée de quatre-vingt-trois ans, exerçant en France une activité commerciale et qui est allée habiter, pour raisons de santé, chez sa fille en Belgique (Bruxelles), après avoir confié son entreprise à un directeur commercial. S'appuyant sur une réponse faite à

un parlementaire par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (question n° 3574 SS16, *Journal officiel* du 19 janvier 1974), pour un cas analogue, concernant un artisan frontalier, exerçant en France et habitant en Belgique, à quelques mètres de la frontière, la caisse d'assurance maladie des travailleurs non salariés prétend contraindre l'intéressée à cotiser, tout en lui refusant, d'autre part, les prestations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette réponse n'est valable que pour les artisans frontaliers, ou bien, au contraire, si elle s'applique à tous les travailleurs non salariés, quel que soit leur éloignement des frontières nationales, les conditions qui les ont amenés à résider à l'étranger et les fonctions qu'ils remplissent dans leur entreprise en France.

Anciens combattants (publication des textes relatifs à l'attestation de durée des services).

36882. — 31 mars 1977. — M. Josselin demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, d'une part, les raisons pour lesquelles n'a pas encore été publié le décret validant la nouvelle « Attestation de durée des services » rendus par les combattants de la Résistance et, d'autre part, dans quel délai il compte le faire paraître au *Journal officiel*.

Programmes scolaires (diminution des horaires d'enseignement de la biologie et de la géologie).

36884. — 31 mars 1977. — M. Sénéas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les préoccupations de l'association des professeurs de biologie et de géologie relatives aux modifications des horaires de leur enseignement en classe de 6^e et de 5^e. Non seulement les horaires des sciences naturelles passent de deux heures à une heure trente mais encore le dédoublement des classes de travaux pratiques serait abandonné, ce qui ne permettrait plus un travail en groupes restreints. Ces mesures correspondant à un recul pédagogique important, il lui demande de lui faire connaître si ces décisions sont définitives et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce recul pédagogique ainsi qu'à la situation des professeurs de biologie et géologie dont les horaires sont nettement diminués.

Carburants (uniformisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national).

36886. — 31 mars 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'anomalie, sinon l'injustice, que représentent les prix des carburants, prix qui sont différents selon les régions françaises. Il lui expose en particulier les cas des vallées de montagne où le prix de l'essence peut être de 6 à 8 centimes plus cher que dans des départements proches des raffineries. Comme les vallées de montagne ainsi pénalisées le sont également par de longues et rudes saisons de chauffe et qu'elles ne retirent aucun avantage de leur position géographique comme productrices d'hydro-électricité, il est d'autant plus inadmissible qu'elles aient à payer plus cher les produits pétroliers. Il lui demande quelles mesures son Gouvernement compte prendre pour unifier les tarifs de carburants sur l'ensemble du territoire national.

Finances locales (transfert de charges aux collectivités locales en matière d'assurances maladie et maternité des chômeurs).

36887. — 31 mars 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un transfert de charges particulier que supportent les collectivités locales. La couverture des risques maladie ou maternité est assurée aux travailleurs sans emploi à la condition qu'ils satisfassent à certaines obligations, notamment d'inscription à l'Agence nationale pour l'emploi. Lorsque ces obligations ne sont pas satisfaites ou que les délais réglementaires n'ont pas été observés, la sécurité sociale ne participe plus aux frais de maladie, hospitalisation, etc. La plupart du temps les intéressés se trouvent contraints de présenter des dossiers à l'aide sociale. Ainsi une réglementation qui veut sanctionner les bénéficiaires de certains avantages sociaux qui se montrent négligents ne se retourne pas contre les intéressés mais finalement impose aux collectivités locales des charges manifestement indues. Il lui demande si son Gouvernement, et en particulier les ministères du travail, des finances et de l'intérieur, ne pourraient pas mettre en œuvre des mesures afin d'éviter ce transfert de charges parfaitement injustifié.

Examens, concours et diplômes

(débouchés offerts aux titulaires du B. E. P. sanitaire et social).

36888. — 31 mars 1977. — M. Haesebroeck attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème des élèves préparant le B. E. P. sanitaire et social. Entrées au C. E. T., à l'âge de quinze ans pour la plupart, elles sortent à dix-sept ans titulaires de ce diplôme. Mais elles ne peuvent ni entrer dans un établissement hospitalier avant dix-huit ans... pour obtenir le diplôme ou l'emploi d'aide soignante... ni entrer dans une école d'infirmières, les nouvelles dispositions envisagées ou décidées les écartant de ces écoles. Il lui demande de bien vouloir, avec son collègue le ministre de l'éducation, coordonner toute décision qui irait dans le sens de l'intérêt de ces élèves.

Chambres de commerce et d'industrie (rémunération des agents).

36889. — 31 mars 1977. — M. Alain Vivien expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie (arrêté du 13 décembre 1973), chapitre 3, art. 23, alinéa 1) prévoit que « la situation de tout agent qui, au cours d'une période de trois ans, n'aura bénéficié ni d'une promotion de grade, ni d'une augmentation de traitement au choix (devra) être examinée à l'expiration de cette période. A cette occasion, une augmentation de 5 p. 100 du traitement réel de l'agent, à l'exclusion des indemnités accessoires, ne (pourra) lui être refusée que pour insuffisance professionnelle ». Or le Gouvernement a autorisé des hausses de salaires plafonnées à 6,5 p. 100 échelonnées au cours de l'année 1977. S'autorisant de cette déclaration et l'interprétant d'une manière restrictive, certains employeurs des C. C. I. refusent au personnel précité le cumul des deux hausses de salaires. Il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur ce point.

Chirurgiens dentistes (solution du conflit qui les oppose aux caisses nationales d'assurance-maladie).

36890. — 31 mars 1977. — M. Alain Vivien attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le différend qui persiste entre les caisses nationales d'assurance maladie et la profession dentaire (refus par la profession de la convention type annexée au décret n° 75-936 du 13 octobre 1975). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures sont actuellement envisagées par ses services pour trouver une solution à ce conflit.

Viticulture (exonération de prestation d'alcool vinique pour les agriculteurs produisant du vin pour leur consommation familiale).

36891. — 31 mars 1977. — M. Saint-Paul attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation particulière dans laquelle se trouvent un certain nombre d'agriculteurs, notamment dans le département de l'Ariège, qui, produisant du vin uniquement pour leur consommation familiale, sont invités à livrer avant le 15 août 1977 une « prestation d'alcool vinique », et ceci pour la première fois en raison de l'abaissement du seuil de production à 25 hectolitres. Ces producteurs, n'ayant jamais eu à fournir cette prestation d'alcool vinique, n'ont pris aucune disposition à cet effet. Ils ont détruit leurs marcs après vinification et ne disposent donc pas d'alcool à livrer. Il lui demande si, compte tenu de cette situation nouvelle dont ils n'ont eu connaissance que trop tardivement, il ne juge pas opportun d'accorder à ces producteurs, tout au moins pour l'année 1977, une dérogation leur permettant d'être exonérés de cette prestation.

Handicapés (pensions de réversion).

36892. — 31 mars 1977. — M. Sainte-Marie attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des enfants handicapés vis-à-vis des pensions de réversion. Il lui rappelle que la réglementation actuelle fait que, pour que l'enfant handicapé puisse bénéficier de la pension de réversion, il faut, d'une part, qu'il ait un certain taux d'invalidité au jour du décès de sa mère ou de son père (mais il est probable que le décès d'un parent provoque chez l'enfant une rechute); d'autre part, il ne doit pas dépasser un certain seuil de ressources (le salaire du handicapé ne devait pas être supérieur, au 1^{er} janvier 1975, à 500 francs par mois). Il lui demande de mettre un terme à cette réglementation afin d'apaiser l'inquiétude grandissante des parents concernés. Ou bien le handicapé peut travailler et avoir un salaire décent, supérieur au Smic, et il est normal qu'il perde son droit à pension; ou bien

il est incapable de travailler, ou encore son travail ne lui procure qu'un faible salaire et, dans ce cas, il doit bénéficier de la pension de réversion des parents. En effet, n'est-il pas juste pour l'enfant handicapé de percevoir une aide de l'Etat quand un parent a cotisé toute sa vie pour la retraite et meurt sans en avoir bénéficié.

Centrales nucléaires (début des travaux d'implantation d'une centrale à Flamanville).

36993. — 31 mars 1977. — **M. Darinot** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** que si l'enquête d'utilité publique établie pour l'implantation éventuelle d'une centrale nucléaire à Flamanville est achevée et a obtenu un avis favorable de la commission sous diverses réserves, par contre: les études d'impact écologique ne sont pas terminées; le tracé des couloirs de lignes n'a pas été rendu public et le décret n'est pas sorti. Toutefois, des travaux de désenclavement ont commencé sous la surveillance effective de gardes mobiles, le droit de propriété de certains exploitants a été, paraît-il, quelque peu enfreint. S'agit-il de simples travaux de carrière dans une concession légalement acquise? Il demande, dans les meilleurs délais, la justification publique de la légalité du déroulement des travaux et le maximum d'informations permettant de combler les lacunes de la procédure d'enquête d'utilité publique.

Assurance-vieillesse (harmonisation des retraites complémentaires attribuées aux E. T. A. M. des houillères nationales).

36995. — 31 mars 1977. — **M. Deléts** informe **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** des anomalies constatées dans l'attribution des retraites complémentaires des employés, techniciens et agents de maîtrise des houillères nationales. En effet, pour le même nombre d'années de cotisations, la retraite complémentaire d'un E. T. A. M. (échelle 5 par exemple) est inférieure à celle d'un ouvrier mineur, bien que le montant total des cotisations d'un E. T. A. M. soit supérieur. Des différences énormes ont été également constatées entre un E. T. A. M. ressortissant de la caisse I. R. C. O. M. M. E. C. et un E. T. A. M. ressortissant de la C. A. P. I. M. M. E. C. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir faire étudier la possibilité dans un esprit de justice, de mettre fin à ces anomalies.

Institut géographique national (déformations de certains noms de sites dans les cartes éditées par cet organisme).

36996. — 31 mars 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les déformations apportées aux désignations de sites, sommets ou lieux-dits dans les cartes publiées par l'institut géographique national. C'est ainsi que beaucoup de noms savoyards se terminant par les lettres AZ ou OZ sont purement et simplement francisés en remplaçant les deux lettres en question par la lettre E. Si cette orthographe est phonétiquement exacte, elle tend à faire perdre à un aspect du patrimoine culturel savoyard son identité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il compte prendre pour que les éditions de cet institut national respectent intégralement les dénominations traditionnelles.

Assurance-vieillesse (extension de la majoration pour conjoint aux pensions liquidées avant le 1^{er} juillet 1974)

36998. — 31 mars 1977. — **M. Ailainmat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des assurés ayant obtenu la liquidation de leurs droits antérieurement au 1^{er} juillet 1974 et qui, pour cette raison, ne peuvent bénéficier des avantages accordés par la loi du 3 janvier 1975 relative aux conditions nouvelles d'attribution de la majoration pour conjoint. Le principe de la non-rétroactivité, constamment invoqué par le Gouvernement, trouve ici encore une application condamnable, en créant une inégalité entre des individus réunissant pourtant les mêmes droits. En conséquence, il lui demande si elle envisage de procéder à l'extension des dispositions de la loi du 3 janvier 1975 aux assurés ayant obtenu la liquidation de leurs droits avant le 1^{er} juillet 1974.

Pensions de retraite civiles et militaires (amélioration des pensions et du régime fiscal des retraités).

36999. — 31 mars 1977. — **M. Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des travailleurs retraités de la fonction publique. La réduction du pouvoir d'achat de cette catégorie de personne, atteint aujourd'hui environ 20 p. 100. En effet, l'intégration dans le traitement ind-

culaire soumis à retenue pour pension, des primes et indemnités non représentatives de frais, et en particulier de l'indemnité de résidence, n'est pas encore réalisée dans sa phase terminale, malgré les dispositions inscrites dans la loi de finances de 1955 (art. 31 et 32). Cette anomalie a pour conséquence l'amenuisement des ressources des retraités, d'autant plus que l'abattement de 10 p. 100 sur le revenu des personnes physiques ne leur est pas accordé. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour que ces dispositions soient exécutées dans les meilleurs délais.

Sécurité sociale (règlement des cotisations des Maisons des jeunes et de la culture à un organisme unique).

36900. — 31 mars 1977. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les complications qui résultent, pour les organismes tels que les Maisons des jeunes et de la culture, de la nécessité de régler leurs cotisations de sécurité sociale à plusieurs « sous-caisses » et notamment à la section de l'Irecas-Sarbalas (organisme chargé du recouvrement des cotisations pour la retraite complémentaire des musiciens et artistes de variétés) conformément aux textes sur la généralisation de la retraite complémentaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aboutir à une simplification en ce domaine par le règlement des cotisations à un organisme unique.

Directeurs et directrices d'écoles primaires. (conséquences de la mise en place des comités de parents).

36901. — 31 mars 1977. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la difficile situation des directeurs d'école du premier degré confrontés à la mise en place des comités de parents prévus par l'actuelle réforme. Il lui demande quels moyens supplémentaires il compte mettre à la disposition des directeurs chargés à la fois de la pédagogie, de l'administration, de relations sociales croissantes et bien souvent d'une classe, pour leur permettre de mener à bien leur mission si déterminante.

Commerce de détail (protection des gérants de succursales évincés par leurs employeurs).

36902. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de l'éviction de certains gérants de succursales par leurs employeurs à l'occasion d'une baisse du chiffre d'affaires entraînant la fermeture du magasin par suite de l'installation d'une grande surface à proximité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces employés un système efficace de protection vis-à-vis de leurs employeurs lorsque ces derniers n'hésitent pas à recourir à des pressions déloyales.

Automobiles (fin des contrôles anti-pollution gratuits par les services de police).

36903. — 31 mars 1977. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation qui résulte, pour les activités du commerce et de la réparation automobiles, des contrôles anti-pollution effectués par les services de police sur des véhicules, à titre gratuit. Il lui demande s'il compte prendre prochainement des mesures pour faire cesser ces contrôles, la profession intéressée ayant été amenée à s'équiper d'analyseurs de gaz dont le prix est élevé et la rentabilité ainsi menacée.

Consommation (concertation avec les organisations de consommateurs sur le projet de loi en préparation).

36904. — 31 mars 1977. — **M. Delehedde** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les problèmes soulevés par la protection et l'information des consommateurs. Un texte doit bientôt être présenté par le Gouvernement. Il lui demande: 1° si les différentes organisations de consommateurs ont été consultées à l'occasion de la préparation de ce texte; 2° si les services chargés de son élaboration ont tenu compte du projet de loi cadre présentée en 1975 par les organisations; 3° quelle est sa position vis-à-vis de ce texte de 1975.

Orientation scolaire et professionnelle (amélioration du statut des centres d'information et d'orientation).

36905. — 31 mars 1977. — Dans les établissements scolaires, les centres de documentation et d'information sont de plus en plus nécessaires pour assurer un enseignement de qualité. Ils permettent une ouverture aux réalités du monde extérieur, favorisent

les travaux de groupe, leur développement paraît donc indispensable, et leur gestion et l'achat des matériels collectifs doivent être l'affaire de tous. En conséquence, **M. Delehedde** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° quelles sont les mesures prévues pour assurer la liberté pédagogique des centres de documentation et d'information, 2° s'il ne lui apparaît pas nécessaire de créer dans chaque centre des postes d'aides techniques (spécialisés, notamment dans les problèmes des techniques audiovisuelles), 3° quelle est sa position vis-à-vis d'un statut des documentalistes qui, en affirmant la spécificité de leurs fonctions, leur reconnaisse une place d'enseignant à part entière.

Pétrole (position de la France au regard du projet de réduction de la capacité de raffinage de la communauté européenne).

36906. — 31 mars 1977. — **M. Delehedde** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** quelle a été la position de la France dans le débat qui a précédé l'élaboration par la commission de Bruxelles du texte de la recommandation sur le raffinage qui préconise une réduction de 16,5 p. 100 de la capacité des Neuf.

Enseignants (nomination des adjoints d'enseignement stagiaires pour 1976-1977).

36907. — 31 mars 1977. — **M. Delehedde** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est exact que certains recteurs n'ont pas encore procédé à toutes les nominations d'adjoints d'enseignement stagiaires, au titre de l'année scolaire 1976-1977.

Assurance maladie (mesures en faveur des veuves de travailleurs non salariés).

36908. — 31 mars 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des veuves de travailleurs non salariés. En effet, bien que pouvant percevoir une pension de reversion à partir de cinquante-cinq ans, celles-ci ne peuvent bénéficier du régime obligatoire d'assurance maladie qu'à partir de soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'invalidité). Il lui demande, à la suite du débat du 4 juin 1975 à l'Assemblée nationale, où il avait été précisé qu'un projet de décret visant à réparer cette injustice était à l'étude, quelles mesures sont envisagées pour donner effet à cet engagement et dans quel délai.

Lait et produits laitiers (aide au stockage privé de fromages Emmental).

36909. — 31 mars 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'aide au stockage privé de fromages Emmental gruyère portant sur une quantité de l'ordre de 17 000 tonnes accordée par la Communauté européenne pour la campagne 1976-1977. En effet, malgré des conditions climatiques défavorables, les fromages mis en stockage « Interlait » ont rapidement dépassé le seuil prévu de 17 000 tonnes. Aussi, pour éviter un accroissement des stocks de poudre de lait et de beurre, pour régulariser le marché lors de la forte production printemps-été 1977, pour alimenter correctement les marchés étrangers, **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** que pour la nouvelle campagne 1977-1978, la quantité de fromages Emmental gruyère bénéficiant de l'aide au stockage privé soit portée à 19 500-20 000 tonnes.

Lait et produits laitiers (inconvenients pour les coopératives fruitières de l'obligation de marquage par perforation de la date de conditionnement du beurre).

36910. — 31 mars 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la réglementation sur les beurres qui impose le marquage par perforation de la date de conditionnement sous la forme du quatrième jour de l'année. En effet, pour les petites coopératives fruitières, cette opération de marquage nécessite un équipement qui n'est pas dans leurs moyens d'autant plus que le beurre est seulement un sous-produit de la fabrication fromagère vendu en grande partie immédiatement et directement sur place. Aussi, il lui demande s'il envisage de lever cette obligation pour les coopératives fruitières dont le beurre est une production annexe commercialisée à raison de moins de 200 kilogs par jour.

Prisons (revendications du personnel de surveillance de la centrale pénitentiaire de Muret).

36911. — 31 mars 1977. — **M. Houffier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la récente manifestation organisée par l'intersyndicale du personnel de surveillance de la centrale pénitentiaire de Muret et lui rappelle les revendications déjà présentées lors de la discussion du budget de la justice au cours de la session d'automne : renforcement des effectifs afin d'assurer la multiplicité des tâches due à la réforme; restauration de l'autorité du surveillant; définition du rôle et de la mission de la fonction pénitentiaire; recrutement qualitatif et quantitatif; amélioration des conditions de travail, et notamment du service de nuit; dans les conditions actuelles, les agents passent une nuit blanche sur quatre; aménagement d'une véritable salle de service; parité totale avec la police; bonification d'un cinquième accordé aux fonctionnaires placés sous statut spécial dont ils font partie « au même titre que les policiers et aiguilleurs du ciel »; application réelle et extension des droits syndicaux; aboutissement rapide de ces revendications. Certains points semblent pouvoir être satisfaits par de simples mesures d'aménagement. En conséquence, il lui demande quelle suite il envisage de réserver à la requête de ce personnel.

Collectivités locales (applicabilité des dispositions du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 à leurs agents).

36913. — 31 mars 1977. — **M. Maurice Legendre** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les dispositions du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 (paru au *Journal officiel* des 26 et 27 juillet 1976), relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat, sont applicables aux agents des collectivités locales, notamment en ce qui concerne l'article 6 et les suivants du titre II, de même que celles des articles du titre III.

Assurance vieillesse (bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans pour les éducateurs spécialisés).

36914. — 31 mars 1977. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des éducateurs spécialisés de jeunes caractériels et délinquants dont les conditions de travail et les difficultés auxquelles ils se heurtent dans l'exercice de leur profession sont de nature à provoquer une usure de l'organisme, notamment en raison de la fatigue psychique à laquelle ils sont soumis. Or les éducateurs spécialisés ne bénéficient pas actuellement d'un avancement du droit à l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans, comme c'est le cas des instituteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir une égalité de traitement entre ces deux catégories d'éducateurs.

Personnes âgées (financement des services restauration des foyers-logements).

36916. — 31 mars 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème du fonctionnement du service restauration dans les foyers-logements de personnes âgées. Alors que cette formule a été recommandée par les pouvoirs publics pour les avantages qu'elle apportait comparativement à celle des maisons de retraite, notamment en permettant plus d'autonomie à leurs résidents, on s'aperçoit que la liberté laissée aux intéressés de prendre leurs repas en commun ou de la confectionner individuellement est de moins en moins respectée, sauf dans les foyers en milieu très urbain dont les services de restauration sont ouverts à une importante population âgée extérieure. Partout ailleurs un recours au service restauration irrégulier et n'intéressant qu'une fraction des résidents a pour conséquence de majorer très sensiblement le coût des repas au point de dissuader de plus en plus de convives dont le prix des repas n'est pas pris en charge par l'aide sociale. Nombreuses sont les communes qui n'ont pas par elles-mêmes la possibilité de subventionner leur bureau d'aide sociale pour couvrir le déficit ou le surcoût que peut représenter une gestion très libérale du service de restauration de tels foyers. Ces derniers sont donc contraints d'édicter des obligations ou de faire contribuer au coût du service restauration tous les résidents, c'est-à-dire y compris ceux qui ne désirent pas en profiter. S'il n'y a effectivement pas d'autres solutions envisageables pour équilibrer le budget, il n'en reste pas moins que l'esprit qui a présidé au développement de la formule des logements-foyers se trouve complètement dénaturé. Il lui demande si son ministère

ne pourrait pas intervenir financièrement pour compenser le manque à gagner d'une liberté effectivement laissée aux personnes âgées résidant dans ces foyers, une telle mesure pouvant parfaitement s'inscrire dans le cadre d'une politique d'aide au maintien à domicile dont on nous dit qu'elle est une priorité officiellement retenue.

Assurance vieillesse (pensions de reversion).

36917. — 31 mars 1977. — **M. Masse** a appelé l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la pénible situation dans laquelle se trouvent plongées de nombreuses veuves assurées sociales, qui se voient refuser le bénéfice d'une pension de reversion du chef de leur conjoint également assuré social, en raison du montant de leur pension de vieillesse personnelle de la sécurité sociale. Les principes exposés dans la réponse qui lui a été faite et qu'il connaît parfaitement, ne sont pas en cause; toutefois, force lui est de constater que la mise en application de la loi du 3 janvier 1975 ne répond que très imparfaitement aux espoirs qu'elle avait suscités, si on se réfère aux nombreuses réclamations qu'elle suscite. Les pouvoirs publics, bien que conscients de cet état de chose, indiquent ne pouvoir y porter remède, du moins dans l'immédiat, en raison des charges financières importantes qui en résulteraient pour le régime général de la sécurité sociale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, les résultats des études statistiques qui ont certainement été effectuées par la sécurité sociale pour déterminer le coût de l'application de ces nouvelles mesures au regard des prévisions budgétaires, quel est le nombre des pensions de reversion accordées, celui des demandes rejetées, et s'il a été tenu compte des économies réalisées à la suite de la suppression du service de l'allocation supplémentaire à certaines pensionnées de vieillesse dont les ressources sont devenues supérieures au maximum autorisé, du fait de l'attribution d'une pension de reversion.

Viticulture (exonération de prestations d'alcool vinique en faveur des récoltants qui ne commercialisent pas leur production).

36918. — 31 mars 1977. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que plusieurs agriculteurs de l'Ariège et des communes limitrophes de l'Aude et de la Haute-Garonne produisant du vin uniquement pour leur consommation familiale, sont invités par les services des impôts à livrer avant le 15 août 1977 une « prestation d'alcool vinique » et ce pour la première fois. Ces producteurs n'ayant jamais eu à fournir une telle prestation, n'ont pris aucune disposition à cet effet. Ils ont détruit leurs mares après vinification et ne disposent donc pas d'alcool à livrer. De ce fait, parce qu'ils ont récolté plus de 25 hectolitres, ils se voient contraints de se libérer en faisant distiller du vin de leur propre récolte. Il lui demande si une exonération ne peut être prévue, notamment cette année et par la suite, pour les propriétaires qui ne commercialisent pas leur vin. Par ailleurs il lui cite le cas d'un viticulteur qui a produit 30 hectolitres de vin ne titrant que 5°3 et auquel on exige 28 litres d'alcool vinique ce qui lui demandera une livraison de près de 6 hectolitres de vin. La consommation dont il pourra alors disposer sera ainsi ramenée à 24 hectolitres, c'est-à-dire au-dessous du barème fixé et il aura en plus à sa charge les frais de transport et de distillation. Devant de telles anomalies, faites, semble-t-il, pour décourager encore davantage le monde agricole, il lui demande également s'il n'est pas possible de prévoir des cas d'exonération pour des cas semblables surtout en tenant compte du degré alcoolique du vin récolté.

Fonctionnaires réductions d'ancienneté acquises dans l'ancien grade ou corps pour les agents de l'administration des finances).

36919. — 31 mars 1977. — **M. Loo** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que la circulaire n° 214920/MA/DPC/4 insérée au B. O. C. P. P. 1966 du ministère des armées apporte des précisions fournies par la direction de l'administration générale et de la fonction publique au décret n° 59-308 du 14 février 1959 en matière d'utilisation des réductions d'ancienneté attribuées aux agents de l'Etat au titre de la notation dès lors qu'ils sont promus dans un corps ou un grade supérieur. A la suite de ces précisions, il est apparu que les agents de l'administration des finances (direction générale de l'I. N. S. E. E.) sont constamment lésés en matière de réduction d'ancienneté acquise par notation dans leur ancien corps ou grade dès le moment où ils sont promus dans un corps ou dans un grade supérieur par une décision tardive survenant couramment un an, deux ans et plus après la date d'effet de la nomination. Ainsi

ces agents perdent le bénéfice de plusieurs mois de réduction d'ancienneté acquis dans l'ancien grade ou corps. Ce procédé contraire aux instructions de la direction de l'administration générale et de la fonction publique lèse gravement les fonctionnaires intéressés. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Fonctionnaires (prise en compte intégrale pour l'avancement des agents de l'administration des finances des campagnes de guerre et majorations).

36920. — 31 mars 1977. — **M. Loo** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** si un agent titulaire dans l'administration des finances ayant participé à de nombreuses campagnes de guerre 1939-1945, Corée, Indochine est en droit d'exiger de son administration (I. N. S. E. E.) la prise en compte intégrale de ses campagnes de guerre et majorations au titre de l'avancement.

Accidents du travail et maladies professionnelles (assouplissement de la procédure contentieuse dans le régime général de la sécurité sociale).

36921. — 31 mars 1977. — **M. Hamei** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en application de la loi du 25 novembre 1972 relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, le décret n° 73-559 du 29 juin 1973 a prévu une procédure contentieuse plus souple que celle qui existe actuellement dans le régime général des salariés puisque celle-ci comporte d'une part, une phase de conciliation et d'autre part, des modalités d'expertise de droit commun si le besoin s'en fait sentir, au lieu d'une expertise médicale. Il lui demande s'il envisage d'étendre au régime général de la sécurité sociale cette procédure contentieuse qu'apprécient tout particulièrement ceux qui doivent y recourir.

Alcools (imposition fiscale du produit de distillation excédant la franchise annuelle).

36923. — 31 mars 1977. — **M. Durieux** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, durant le mois de février 1977, un récoltant a fait procéder en atelier public à la distillation de mirabelles de sa récolte. Il lui précise que ce récoltant qui, à l'issue de cette opération, a obtenu 35,65 litres d'alcool pur, bénéficie, en application des dispositions reprises à l'article 317 du code général des impôts, de la franchise annuelle de 10 litres d'alcool pur, et lui demande de quelle imposition fiscale sont tributaires les 25,65 litres d'alcool pur excédant la franchise.

Conseils juridiques (modalités d'inscription et de radiation sur la liste tenue par les procureurs de la République).

36924. — 31 mars 1977. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un conseil juridique inscrit, en application de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, sur la liste tenue par **M. le procureur de la République** doit, en application de l'article 40 du décret n° 72-760 du 13 juillet 1972, faire l'objet d'un retrait de la susdite liste s'il vient à entreprendre une activité salariée. Il lui demande : 1° si, en pareille hypothèse, la radiation intervient sur la simple requête de l'intéressé portant à la connaissance de **M. le procureur** la décision prise de modifier son activité professionnelle; 2° si, mettant fin au salariat entrepris et, partant, à l'incompatibilité génératrice de la radiation de la liste, l'intéressé pourra alors solliciter sa réinscription et, dans l'affirmative, suivant quel processus.

Assurance vieillesse (remboursement de rachats de cotisations compensés par des périodes d'activité militaire validables de plein droit).

36925. — 31 mars 1977. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une personne qui, quoique salariée sans interruption depuis 1931 — sauf toutefois durant la période de guerre — ne fut prise en charge par le régime de sécurité sociale qu'à compter du 1^{er} janvier 1947 en application de la loi d'octobre 1946 ayant généralisé l'affiliation à ce régime. Il lui précise qu'ayant atteint soixante-cinq ans en 1976, cette personne a fait procéder à la

liquidation de ses droits à retraite et, afin d'être titulaire de 150 trimestres maximum validables, a procédé à un rachat de cotisations lui permettant de totaliser ce dernier chiffre. Il lui souligne d'une part que ce retraité, prisonnier évadé de fin 1940 à, en 1941, rejoint un maquis du Sud-Ouest où il continua la lutte contre l'occupant, d'autre part qu'un décret n° 73-725 en date du 6 août 1975 a supprimé les forclusions intervenues en ce domaine et ce texte permettra l'homologation de cette période clandestine et portera validation des trimestres d'affiliation à la sécurité sociale. Il lui demande si ce retraité, une fois obtenue la validation de ses services clandestins et leur homologation pourra, à l'issue de ces formalités, inviter la caisse régionale auprès de laquelle il a souscrit son rachat à procéder à une régularisation substituant à partir des trimestres rachetés par ce retraité, le même nombre de trimestres bénéficiant de l'homologation à nouveau autorisée par le décret du 6 août 1975 et inviter la caisse à lui reverser les sommes précédemment versées au titre de rachat de cotisations, les périodes d'activité militaires étant validables de plein droit.

Association de la loi de 1901 (maintien du régime fiscal du forfait pour les cercles en dépendant).

36927. — 3 avril 1977. — **M. Ballanger** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les nouvelles dispositions appliquées aux associations régies par la loi de 1901. Les nouvelles dispositions assimilent des cercles des associations à des débits de boissons et les taxent au régime réel de la T. V. A., leur faisant perdre de ce fait le bénéfice du régime du forfait. Les associations régies par la loi de 1901 ayant un caractère social, éducatif et culturel que nul ne peut contester, il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour rendre à celles-ci les moyens dont elles ont besoin pour remplir pleinement leur rôle.

Industrie sidérurgique (prise de l'emploi aux aciéries de Paris-Outreau, à Outreau [Pas-de-Calais]).

36928. — 3 avril 1977. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur l'aggravation de la situation aux aciéries de Paris-Outreau, à Outreau. A la division « Hauts fourneaux », après l'arrêt déjà du haut fourneau n° 1, la direction a décidé d'arrêter le haut fourneau n° 2, le seul restant à feu. En conséquence, trois cents personnes sont placées en chômage total partiel au moins jusqu'au début de juin et sans certitude que ce haut fourneau sera rallumé. A la division « Aciéries », les horaires avaient été réduits à trente-deux heures par semaine au début de l'année pour 160 personnes. Cette réduction d'horaires est étendue à 475 ouvriers et à 75 personnes des services administratifs et généraux. C'est ainsi que plus de 1 000 salariés de l'entreprise qui vont subir le chômage ou une très forte diminution de salaire. La gêne et la misère vont frapper des centaines de familles. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour le rétablissement du plein emploi aux aciéries de Paris-Outreau.

Entreprises de gardiennage (élaboration d'un statut des convoyeurs de fonds).

36929. — 3 avril 1977. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre du travail** que les convoyeurs de fonds, tout en assurant un service public indispensable à la vie économique du pays, ne disposent toujours pas de véritable statut national ni de conventions collectives. Cette situation ne manque pas d'avoir de très graves répercussions sur la sécurité des personnels de cette profession comme l'ont montré les incidents dramatiques du début de l'année. Ainsi, en l'absence de toute réglementation nationale prévoyant notamment l'aménagement de lieux de transfert de fonds, le nombre des convoyeurs, leur formation professionnelle, etc., chaque société de transport de fonds détermine ses propres normes, conditions de travail et de protection et, en définitive, la sécurité des personnes et la qualité des services rendus sont sacrifiées à la rentabilité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des négociations entre les représentants des pouvoirs publics, des chambres patronales et des travailleurs permettant d'élaborer un statut national de la profession puissent s'ouvrir dans les plus brefs délais, ce statut devant aussi concerner les travailleurs des sociétés de gardiennage dont les problèmes et les revendications revêtent une solution urgente.

Racisme (café de Limoges interdit aux ressortissants algériens).

36930. — 3 avril 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les faits suivants : un café de Limoges a, pendant plusieurs jours dans la semaine du 6 au 13 mars, affiché à sa porte le texte qui suit : « Cet établissement est interdit aux personnes de nationalité algérienne par décision préfectorale. » Il s'agit d'une infraction à la loi du 11 juillet 1975 relative au refus de vente pour des raisons racistes, politiques, d'origine nationale ou de croyance religieuse. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire toute la lumière sur cette manifestation de racisme et de xénophobie et, en particulier, pour connaître si une administration a autorisé la pose de cette affiche ou toléré pendant plusieurs jours son exposition publique.

Enseignants (rétablissement des stages de formation d'instituteurs rééducateurs et de psychologues scolaires dans les Bouches-du-Rhône).

36931. — 3 avril 1977. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la vive émotion des instituteurs et P. E. G. C. des Bouches-du-Rhône à la décision de suppression des stages de formation d'instituteurs rééducateurs et de psychologues scolaires pour la rentrée 1977. Ainsi que l'exprime le S. N. I. des Bouches-du-Rhône dans sa protestation, la prévention des inadaptations et la psychologie scolaire seraient condamnées avant d'avoir vécu. Il souligne que dans les Bouches-du-Rhône il n'y a que 45 psychologues et 80 rééducateurs pour 210 000 élèves et qu'il est évident que loin d'égaliser les chances de tous les élèves cette mesure ne ferait qu'aggraver une situation préjudiciable à l'ensemble de ceux issus des familles les plus modestes. Comme le fait observer par ailleurs le S. N. I., la suppression des stages de formation aboutirait au sabotage des structures préventives du service public d'éducation. Au moment où l'expérience des groupes d'aide psychopédagogique fait la démonstration de son efficacité et où tout doit être mis en œuvre pour la revalorisation de la psychologie à l'école, il lui demande s'il entend revenir sur une décision dont les enfants en difficultés seraient les premières victimes.

Laborantins (prise en compte pour les bonifications d'ancienneté des services accomplis en qualité d'aides techniques auxiliaires).

36932. — 3 avril 1977. — **M. Daniel Le Meur** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 et la circulaire n° 203/DH-4 du 17 septembre 1974 ont accordé aux laborantins une bonification d'ancienneté pour des services antérieurement rendus. La circulaire précitée précise que cette bonification, dont la justification est la prise en considération d'une qualification professionnelle confirmée par la pratique ne peut être accordée que pour des services rendus en la même qualité. Or, le décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 mettait en cadres d'extinction les laborantins obligeant ainsi les administrations à recruter des aides techniques de laboratoire. Par la suite, le décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 et la circulaire n° 87 du 23 mai 1969 reclassaient en emploi permanent le cadre des laborantins et constituaient en cadres d'extinction les aides techniques de laboratoire. En conséquence, il lui demande si le temps passé en qualité d'aides techniques auxiliaires par des agents recrutés après 1964, et qui, après la parution du texte de 1968 ont pu être reclassés en qualité de laborantins, peut être pris en considération pour la bonification d'ancienneté.

Douanes (réajustement de la prime de transport des douaniers des aéroports de la région parisienne).

36934. — 3 avril 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation suivante : les douaniers des aéroports parisiens d'Orly, Toussus-le-Noble, Roissy et Le Bourget sont obligés d'utiliser leur voiture personnelle pour leur travail du fait de l'absence de transports en commun adéquats. Ils doivent en effet assurer un service permanent de jour comme de nuit, dimanches et jours fériés et ceci en horaires décalés ce qui leur occasionne des frais importants alors qu'ils ne perçoivent qu'une prime de transport de 23 francs par mois. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre afin que soit effectué un réajustement de cette prime.

Industrie textile (maintien et garantie des emplois à l'entreprise Jupiter de Caudry et Denain (Nord)).

36935. — 3 avril 1977. — **M. Ansart** expose à **M. le ministre du travail** la situation grave qui est créée pour le personnel de l'entreprise Jupiter qui compte deux établissements l'un à Caudry, l'autre à Denain et tous deux dans le Nord, et un troisième à Paris. En effet, 93 travailleurs, notamment des travailleuses sont menacés de licenciement, dans l'immédiat : 60 à Caudry, 30 à Denain et 27 à Paris. Les conseils municipaux de Caudry et de Denain ont reçu les représentants des syndicats qui ont exposé leurs craintes de voir l'usine de Caudry transférée en Tunisie et ce au moment même où une campagne est en cours pour « acheter français ». Les représentants des syndicats se plaignent par ailleurs que les comités d'établissement ont été mis devant le fait accompli et n'ont pu discuter et par conséquent se prononcer sur les licenciements. En conséquence, il attire l'attention de **M. le ministre** sur la gravité de la situation du Cambrésis si les licenciements projetés étaient accordés. Le Cambrésis est, en effet, avec le Valenciennois, un arrondissement de faible taux de travail féminin. 85 p. 100 des femmes de ces arrondissements n'y trouvent pas d'emploi. Récemment, à la Lainière de Cambrai, 320 licenciements ont eu lieu. C'est donc l'ensemble du secteur textile qui est ainsi atteint et à travers lui l'emploi féminin. Si l'on ajoute à cette situation le chômage partiel qui affecte les travailleurs d'Usinor, de Vallourec et d'Eternit dans la région (et par conséquent les pères et maris des ouvrières ainsi menacées), on comprend l'exigence de ces travailleuses et travailleurs de voir les pouvoirs publics refuser ces suppressions d'emplois, exigence que partage l'auteur de la question présente. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir et garantir l'emploi des employés de la maison « Jupiter » à Caudry et à Denain, notamment en s'opposant à tout transfert d'activité hors de la région du Nord.

Impôt sur le revenu (maintien du caractère non imposable des prestations sociales servies par la caisse centrale d'activités sociales des industries électriques et gazières).

36936. — 3 avril 1977. — **M. Maisonnat** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** l'émotion et le mécontentement des personnels d'Electricité et de Gaz de France à la suite d'une notification du 24 décembre 1976 émanant de la direction générale des impôts et donnant le caractère d'un salaire à plusieurs prestations sociales servies par la caisse centrale d'activités sociales des industries électriques et gazières, prestations qui, jusqu'à ce jour, ne sont pas imposables. Selon le rapport de l'inspecteur central, chargé de la vérification de la comptabilité de la C. C. A. S., ces indemnités auraient un caractère forfaitaire excluant toute notion de secours et doivent donc être considérées comme des compléments de salaires et être imposables au niveau des bénéficiaires. Or tel n'est pas le cas pour l'indemnité de moyens d'existence, les prestations familiales extra-légales et l'aide à l'enfance handicapée. L'indemnité dite de moyens d'existence : il s'agit là d'une aide financière facultative permettant à son bénéficiaire de reconstituer approximativement son salaire en cas de longue maladie. Compte tenu du régime spécial de la sécurité sociale des agents des industries électriques et gazières, qui ne prévoit pas le versement d'indemnités journalières par la sécurité sociale, l'indemnité de moyens d'existence se substitue à ces dernières et doit donc bénéficier de la même exonération en matière d'I.R.P.P. Les prestations familiales extra-légales versées aux agents statutaires dont l'impôt est inférieur à 1140 francs lorsque leurs enfants, âgés de dix-huit à vingt ans, effectuent leur apprentissage sous contrat, ou âgés de vingt à vingt-six ans poursuivant leurs études. Cette indemnité ne peut donc être assimilable à un complément de salaire, s'agissant d'une véritable prestation familiale dont l'attribution se situe au-delà de l'âge limite prévu par le régime général. Il en est de même pour l'aide aux vacances, dont le montant varie selon le revenu de la famille. L'aide à l'enfance handicapée n'est pas non plus forfaitaire, son montant résultant de la situation de chaque famille en fonction de l'état de l'enfant. L'imposition d'un secours matériel d'un montant bien souvent minime accordé à une famille très éprouvée par le terrible problème que pose la présence d'un enfant handicapé au foyer est d'ailleurs tout à fait inopportune et même choquante. Pour toutes ces raisons la fiscalisation de ces indemnités apparaîtrait tout à fait injustifiée et serait une atteinte inadmissible à des droits acquis depuis plus de trente ans dans le cadre du statut national du personnel des industries électriques et gazières, grande conquête de la Libération. Il lui demande donc de donner toutes assurances utiles quant au maintien du caractère non imposable des prestations sociales servies par la C. C. A. S.

Personnes âgées (doublement du prix de journée pour les personnes âgées invalides hospitalisées).

36937. — 3 avril 1977. — **M. Hamel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la difficulté qu'éprouvent certaines familles à participer aux frais d'entretien et d'hébergement de leurs parents âgés. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'instituer un double prix de journée pour les personnes âgées invalides hébergées dans des établissements hospitaliers, seule la fraction relative à l'hébergement devant être remboursée par les descendants des invalides dont l'état de santé ne permet pas leur maintien au foyer familial.

Rentes viagères (relèvement des taux de majoration).

36938. — 3 avril 1977. — **M. Morellon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés et les déceptions éprouvées par les personnes ayant constitué auprès de la caisse nationale de prévoyance une rente viagère. Les rentiers-viagers sont des créanciers de l'Etat et non des assistés. Ayant cru pouvoir, avec le fruit de leur travail et de leurs économies, « assurer sans souci la sérénité de leurs vieux jours », ils doivent, au contraire, déplorer depuis des années une constante détérioration de leur pouvoir d'achat, compte tenu des faibles taux de majoration accordés par les lois de finances, et notamment par celle de 1977. Une revalorisation rapide devrait permettre de redonner aux rentes viagères un pouvoir d'achat à peu près égal à celui qu'elles représentaient au moment où leurs titulaires les ont constituées et rétablirait, comme il est normalement de bonne règle dans tout contrat à titre onéreux, la juste équivalence, détruite par l'érosion monétaire, entre le capital aliéné jadis et la rente servie aujourd'hui en contrepartie. Il lui demande donc si, eu égard aux promesses faites et aux préoccupations partagées en la matière par les parlementaires de tous les groupes, il ne conviendrait pas d'autoriser, à l'occasion du prochain collectif budgétaire ou par tout autre moyen, un relèvement substantiel des taux de majoration des rentes viagères, ainsi d'ailleurs que le crédit de 95 millions de francs inscrit au budget pour 1977, non entièrement utilisé, paraît le rendre possible.

Environnement (moyens de mise en œuvre des réformes approuvées par le Parlement).

36939. — 3 avril 1977. — **M. Meslin** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de la déception des défenseurs de la nature qui, tout en reconnaissant que des réformes importantes ont récemment vu le jour, déplorent qu'elles soient trop souvent vidées de leur sens au niveau de l'application. C'est ainsi que le budget de 1978 serait en retrait sur celui de 1977. Le programme de création de 100 réserves naturelles d'ici à 1980, approuvé par le C. I. A. N. E. en 1973, ne pourra pas être réalisé. Il en est de même pour la plupart des autres actions prévues par la loi sur la protection de la nature, approuvée à l'unanimité par le Parlement, qui restera lettre morte si le ministère de l'environnement ne dispose pas des moyens nécessaires pour l'appliquer. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions quant aux mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer le respect des intentions du législateur en ce domaine.

Protection de la nature (publication des décrets d'application de la loi sur la protection de la nature).

36940. — 3 avril 1977. — **M. Mesmih** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que, d'après ses déclarations, certains décrets d'application de la loi sur la protection de la nature devaient paraître à la mi-mars. Il lui demande s'il est exact que la publication de ces décrets est maintenant renvoyée au moins de juin et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons de ce retard.

Hôtels de préfecture (taux réduit de T. V. A. et aide à la modernisation).

36943. — 3 avril 1977. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la situation des hôtels non homologués, dits hôtels de préfecture, qui forment près des deux tiers des hôtels et fournissent près de la moitié des chambres du parc hôtelier français. Il lui fait notamment observer que les exploitants de ces établissements se heurtent à de nombreuses difficultés tant sur le plan de la fiscalité et de la

réglementation des prix que sur celui de l'accès au crédit pour le financement de la modernisation de leurs installations. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend proposer au Gouvernement et, le cas échéant, soumettre au parlement : 1° Pour que le taux de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les recettes provenant de la location des chambres de ces hôtels soit ramené au taux réduit ; 2° Pour que leurs propriétaires puissent recevoir des primes et des prêts à taux bonifiés pour moderniser leurs équipements ; 3° Pour que ceux de ces hôtels ayant une vocation touristique puissent bénéficier de l'effort de promotion et de publicité fait par leur département en faveur des hôtels homologués.

T. V. A. (réduction du taux applicable aux hôtels de préfecture).

36944. — 3 avril 1977. — **M. Paul Duraffour** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les hôtels homologués, dits « hôtels de préfecture », supportent sur leurs recettes provenant de la fourniture de logement la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,6 p. 100 alors que les hôtels homologués bénéficient du taux réduit. Cette discrimination est généralement présentée comme une incitation à la modernisation des hôtels de préfecture auxquels on promet un taux de T. V. A. moins élevé lorsqu'ils accéderont à l'hôtellerie de tourisme. L'expérience montre qu'en réalité, cette incitation reste sans effet dans la mesure où les propriétaires ne disposent pas de moyens financiers nécessaires à la transformation de leurs établissements. Le seul résultat de cette mesure est donc de pénaliser la clientèle aux ressources modestes qui constitue la grande majorité des utilisateurs de cette hôtellerie. Il est donc demandé s'il est envisagé d'appliquer le taux réduit de T. V. A. aux hôtels de préfecture qui, au demeurant, sont presque tous exploités dans un cadre familial.

Ecole normale nationale d'apprentissage de Lyon (reconstruction).

36946. — 3 avril 1977. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'E. N. N. A. (école normale nationale d'apprentissage) de Lyon. Dans les locaux de cette école en partie installée dans un bâtiment datant du début du siècle, doivent vivre et travailler les 450 élèves du C. E. T. et les 500 professeurs stagiaires si bien que toute initiative, toute expérimentation, voire même l'exercice normal de la formation se trouvent constamment paralysés par le manque de salles et de matériel disponible. Plus grave, le chauffage de l'ancien bâtiment est à la fois onéreux et médiocre ; les règles de sécurité n'y sont que difficilement assurées. La population de l'E. N. N. A. de Lyon (personnel enseignant et des services compris, étant déjà de plus de 1 100 personnes, les bâtiments préfabriqués mis en place ces dernières années et cette année encore dans les différentes cours, aux dépens des jeux et de la circulation, ne permettront pas d'accueillir la seconde vague des professeurs stagiaires formés désormais en deux ans, à la prochaine rentrée de septembre 1977. Tenant compte de la mission de formation particulièrement grande des E. N. N. A., il lui demande s'il envisage, dans l'intérêt de l'enseignement technique et de la formation des jeunes travailleurs, de prendre les mesures nécessaires pour qu'aboutisse le projet de reconstruction de l'E. N. N. A. de Lyon dont la zone de rayonnement intéresse outre Lyon, les académies d'Aix-Marseille, Besançon, Clermont-Ferrand, la Corse, Dijon, Grenoble et Nice, sur les terrains qu'elle possède à Villeurbanne (Rhône).

Ecole normale nationale d'apprentissage de Lyon (reconstruction).

36947. — 3 avril 1977. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'E. N. N. A. (école normale nationale d'apprentissage) de Lyon. Dans les locaux de cette école en partie installée dans un bâtiment datant du début du siècle, doivent vivre et travailler les 450 élèves du C. E. T. et les 500 professeurs stagiaires si bien que toute initiative, toute expérimentation, voire même l'exercice normal de la formation se trouvent constamment paralysés par le manque de salles et de matériel disponible. Plus grave, le chauffage de l'ancien bâtiment est à la fois onéreux et médiocre ; les règles de sécurité n'y sont que difficilement assurées. La population de l'E. N. N. A. de Lyon (personnel enseignant et des services compris) étant déjà de plus de 1 100 personnes, les bâtiments préfabriqués mis en place ces dernières années et cette année encore dans les différentes cours, aux dépens des jeux et de la circulation, ne permettront pas d'accueillir la seconde vague des professeurs stagiaires formés désormais en deux ans, à la prochaine rentrée de septembre 1977. Tenant compte de la mission de formation particulièrement grande

des E. N. N. A., il lui demande s'il envisage, dans l'intérêt de l'enseignement technique et de la formation des jeunes travailleurs, de prendre les mesures nécessaires pour qu'aboutisse le projet de reconstruction de l'E. N. N. A. de Lyon dont la zone de rayonnement intéresse outre Lyon, les académies d'Aix-Marseille, Besançon, Clermont-Ferrand, la Corse, Dijon, Grenoble et Nice, sur les terrains qu'elle possède à Villeurbanne (Rhône).

Auto-écoles (réduction du taux de T. V. A. applicable aux matériels qu'elles utilisent).

36948. — 3 avril 1977. — **M. Chnaud** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les entreprises d'enseignement de conduite des véhicules à moteur supportent de très lourdes charges fiscales — paiement de la T. V. A. au taux de 33 p. 100 frappant les activités de luxe sur les véhicules utilisés par les élèves et sur le matériel audiovisuel indispensable pour la bonne formation des futurs conducteurs — ce qui justifierait une augmentation de 40 p. 100 du prix des leçons de conduite, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable pour tous les intéressés que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les charges de ces entreprises soient très sensiblement abaissées, notamment par la réduction du taux de la T. V. A. applicable aux matériels utilisés par les auto-écoles.

Rentes viagères (règlement des taux de majoration).

36949. — 3 avril 1977. — **M. Le Cabelléc** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, malgré les engagements qui avaient été pris en mai 1974 par M. Valéry Giscard d'Estaing alors candidat à la présidence de la République en ce qui concerne les majorations légales des rentes viagères de la caisse nationale de prévoyance, la situation des titulaires de ces rentes n'a fait que se dégrader au cours des trois dernières années. Pour 1977, la majoration de 6,5 p. 100 qui a été prévue a été fixée en fonction de la norme retenue dans le plan de redressement économique et financier. Cette revalorisation ne permettra pas de maintenir le pouvoir d'achat tel qu'il existait en 1976. Il convient de souligner que la caisse nationale de prévoyance réalise des investissements fructueux et que c'est, en définitive, l'Etat qui encaisse les plus-values en ne consentant aux rentiers viagers que des majorations tout à fait insuffisantes. Dans la publicité qui est faite par la caisse nationale de prévoyance il est assuré aux rentiers-viagers que ceux-ci bénéficieront de majoration de leurs rentes permettant d'assurer le maintien du pouvoir d'achat de celles-ci. Abusées par cette publicité mensongère, de nombreuses personnes ont confié toutes leurs économies à la caisse nationale de prévoyance et se trouvent actuellement dans le plus grand dénuement. Il apparaît conforme à la plus stricte équité de prendre toutes mesures utiles afin que les rentes viagères servies par la caisse nationale de prévoyance fassent l'objet d'une revalorisation en fonction de l'évolution monétaire ainsi que cela est prévu notamment pour les pensions de vieillesse de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour assurer à l'avenir le maintien du pouvoir d'achat des rentes viagères de la caisse nationale de prévoyance et si, pour 1977, il n'estime pas devoir insérer dans le projet de loi de finances rectificatif une disposition permettant un certain rattrapage des majorations de rentes viagères compte tenu de l'évolution des prix.

Médecins (régime fiscal des honoraires libres des médecins du groupe III).

36950. — 3 avril 1977. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que pour les médecins dont le régime fiscal en matière d'impôt sur le revenu est celui de l'évaluation administrative, il est admis que les honoraires libres des praticiens conventionnés peuvent être pris en compte pour l'application du barème du groupe II dans la mesure où le montant de ces honoraires n'excède pas celui prévu dans le tarif conventionnel. Il lui souligne que cette décision n'est pas prise en considération pour le groupe III par tous les inspecteurs des impôts bien que dans cette classification soient compris des honoraires intégralement déclarés et fixés soit par des administrations, soit par les organismes officiels : ministère de l'équipement ou Caisse des dépôts et consignations notamment. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner à ses services toutes instructions utiles tendant à intégrer dans le calcul des impositions applicables au groupe III les dispositions prévues pour le groupe II.

*Directeurs et directrices d'écoles primaires
(conséquences de la création des comités de parents).*

36951. — 3 avril 1977. — **M. Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent les directeurs des établissements d'enseignement du 1^{er} degré pour assurer pleinement leur classe et faire face en même temps aux multiples obligations découlant de la direction d'une école. Ces difficultés vont se trouver accrues à la suite de la création des comités de parents et il paraît indispensable de prévoir en faveur des instituteurs chargés d'école des décharges de service plus importantes que celles qui leur sont accordées à l'heure actuelle et une rémunération tenant compte du surcroît de travail dû à l'organisation et au fonctionnement des comités. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre rapidement toutes mesures utiles pour apporter à ce problème une solution favorable.

Carte du combattant (révision par la commission nationale des dossiers des membres des unités de l'armée des Alpes en 1939-1940).

36952. — 3 avril 1977. — **M. Ginoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat** aux anciens combattants s'il n'estime pas souhaitable que la commission nationale de la carte du combattant reprenne l'étude des dossiers des membres des unités de l'armée des Alpes en 1939-1940 en vue d'établir leurs droits à la carte du combattant.

*Emploi (conditions trop restrictives d'octroi
de la prime de mobilité aux jeunes travailleurs).*

36953. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du travail** que selon la réglementation actuelle la prime de mobilité aux jeunes travailleurs ne peut être accordée qu'aux personnes placées par l'agence nationale pour l'emploi. Il ne peut en être autrement que si aucun des demandeurs inscrits auprès de cet organisme n'avait la qualification requise pour l'emploi considéré. Il lui cite le cas d'un jeune travailleur demeurant primitivement dans le département de l'Aveyron et inscrit à l'agence de l'emploi de ce département, qui s'est vu refuser le bénéfice de la prime de mobilité lors de son installation dans le département de Tarn-et-Garonne du fait que son emploi lui avait été procuré sans passer par l'intermédiaire de l'agence pour l'emploi du département de Tarn-et-Garonne. La candidature de ce jeune travailleur a été retenue pour une organisation agricole qui a estimé que son profil professionnel correspondait au poste à pourvoir, alors que l'agence de l'emploi n'avait pu fournir de main-d'œuvre correspondant à ce profil. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une interprétation restrictive des textes au détriment de ce jeune travailleur et s'il n'y a pas lieu de reconsidérer la décision prise par l'administration dans ce cas particulier et éventuellement pour toute situation similaire.

Préretraite (définition du statut social des bénéficiaires).

36955. — 3 avril 1977. — **M. Longuequeue** rappelle à **M. le ministre du travail** que dans son rapport annuel 1976, l'inspection générale des affaires sociales suggère qu'en raison de l'importance prise par le phénomène de la préretraite, une loi soit élaborée « précisant le statut social des intéressés et garantissant leur choix » (rapport 1976, tome II, p. 269). Il lui demande quel est son sentiment sur cette suggestion.

*Infirmiers et infirmières
(condition d'âge pour l'entrée dans les écoles d'infirmières).*

36957. — 3 avril 1977. — **M. Dutard** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation d'une jeune fille du département de la Dordogne (commune de Carlux) admise le 13 juillet 1976 au concours d'entrée à l'école d'infirmières à Périgueux et qui n'a pu être admise dans cette école dès la rentrée suivante, n'ayant pas l'âge requis. En effet, une lettre de l'administration du 27 février 1976 remet en cause, pour cette seule raison d'âge, son admission à l'école d'infirmières. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire paraître dans les plus brefs délais les textes fixant les modalités d'admission aux écoles d'infirmières et garantissant aux postulantes déclarées admises leur entrée sans avoir à passer de nouvelles épreuves.

*Eau (eaux de consommation de la région niçoise
traitées au chlore).*

36958. — 3 avril 1977. — **M. Baret** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les eaux de consommation de certaines communes des Alpes-Maritimes. Il lui rappelle qu'en ce domaine Nice possède une des usines les plus modernes où environ la moitié de l'eau après floculation, décantation et filtration est traitée à l'ozone, l'autre moitié étant chlorée. Sur le littoral d'ailleurs, de Nice à Menton, c'est à peu près les 95 p. 100 de l'eau qui sont ozonés à Nice. Par contre, pour les nombreuses autres villes, il est procédé à une chloration plus ou moins importante et il lui demande si celle-ci est faite en toute sécurité, non seulement sur le plan de la potabilité de l'eau, mais aussi en ce qui concerne les récentes études effectuées et qui auraient montré le pouvoir cancérogène du chlore.

*Assistants de service social (conditions de recrutement
et maintien des avantages acquis).*

36960. — 3 avril 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le vif mécontentement provoqué chez les assistants sociaux en formation par l'arrêté Lenoir paru au *Journal officiel* du 28 janvier 1977 et concernant l'examen du diplôme d'Etat d'assistant de service social. Cet arrêté modifie en effet le contenu et les modalités du diplôme d'Etat en privilégiant la partie législative et médicale de la formation des assistants sociaux au détriment de disciplines telles que les sciences humaines. Cette réforme, décidée unilatéralement, sans réelle concertation ni consultation des instances concernées et en toute hâte, vise à une spécialisation administrative fermement rejetée par les assistants sociaux en formation qui se refusent à n'être que des « professionnels au rabais » ou des « bénévoles ». En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre en vue de l'abrogation de l'arrêté Lenoir et du maintien des avantages acquis par les assistants sociaux en formation.

*Français à l'étranger (spoliation et expulsion de Madagascar
d'agriculteurs d'origine réunionnaise).*

36951. — 3 avril 1977. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Gouvernement malgache vient de mettre vingt-huit chefs de famille français, nés à La Réunion, fermiers à La Sakay, dans l'obligation d'interrompre leur activité et de quitter le territoire malgache, sans aucune indemnisation de leurs biens immobiliers : terrains, bâtiments, aménagements divers apportés au sol. De ce fait, quatre familles réunionnaises rejoindront la Réunion deux autres sont susceptibles d'aller en Guyane et vingt-deux seraient dirigées vers la France continentale. Il lui demande en conséquence, quelle a été l'attitude du Gouvernement français dans cette affaire. Suivant la presse locale et la rumeur publique, l'ambassadeur de France à Tananarive s'est complètement désintéressé de cette question, allant même jusqu'à qualifier les Réunionnais de « nationaux de seconde zone » dont il est souhaitable de débarrasser rapidement Madagascar.

*Français à l'étranger (spoliation et expulsion de Madagascar
d'agriculteurs d'origine réunionnaise).*

36962. — 3 avril 1977. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer)**, que le Gouvernement malgache vient de mettre vingt-huit chefs de famille français, nés à La Réunion, fermiers à La Sakay, dans l'obligation d'interrompre leur activité et de quitter le territoire malgache, sans aucune indemnisation de leurs biens immobiliers : terrains, bâtiments, aménagements divers apportés au sol. De ce fait, quatre familles réunionnaises rejoindront La Réunion, deux autres sont susceptibles d'aller en Guyane et vingt-deux seraient dirigées vers la France continentale. Il lui demande en conséquence quelle a été l'attitude du Gouvernement français dans cette affaire. Suivant la presse locale et la rumeur publique, l'ambassadeur de France à Tananarive s'est complètement désintéressé de cette question, allant même jusqu'à qualifier les Réunionnais de « nationaux de seconde zone » dont il est souhaitable de débarrasser rapidement Madagascar.

Employés de maison (bénéfice des garanties de l'assurance chômage des Assedic).

36963. — 6 avril 1977. — **M. Boudon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que connaissent les employés de maison privés d'emploi. Il lui rappelle que cette catégorie de salariés n'entre pas dans le champ d'application de la convention du 31 décembre 1958 et n'a pu bénéficier à ce jour des allocations Assedic malgré les extensions intervenues en faveur d'autres catégories de travailleurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est l'étude que devait entreprendre l'U. N. E. D. I. C. à la demande des organisations signataires de la convention de 1958 sur les conditions dans lesquelles les employés de maison pourraient enfin bénéficier de la garantie d'assurance-chômage.

Guadeloupe (moyens, débouchés et formation des maîtres dans l'enseignement technique).

36964. — 6 avril 1977. — **M. Jalton** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les mauvaises conditions dans lesquelles est organisé l'enseignement technique en Guadeloupe. D'une part, l'orientation vers le technique semble considérée comme une voie de garage ou même une sanction pour les « rebus » des lycées. Les parents ne sont informés ni sur le contenu de cet enseignement, ni sur les perspectives et débouchés. D'autre part, les établissements techniques n'ont pas la capacité d'accueil nécessaire (pour la rentrée de 1976, près de 900 élèves issus de la classe de troisième et régulièrement orientés, sont restés dans la rue) et ne disposent pas de matériel et de fournitures permettant aux élèves de travailler efficacement. Par ailleurs, les élèves qui, malgré tout, parviennent à obtenir un diplôme technique ne trouvent pas d'emploi en Guadeloupe et sont contraints de quitter le département. En outre, les professeurs de l'enseignement technique ne peuvent bénéficier de la formation pédagogique indispensable et du recyclage nécessaires. Ils sont considérés par l'administration comme des maîtres de seconde catégorie. Il lui demande s'il ne compte pas prendre en considération les revendications des enseignants du technique en Guadeloupe, à savoir : 1° développement de l'enseignement technique dans le cadre du développement économique de la Guadeloupe et de ses besoins. La Guadeloupe étant un pays essentiellement agricole, il convient de créer et de développer des sections préparant aux métiers de l'agriculture et à la transformation des produits agricoles ; 2° augmentation de la capacité d'accueil des établissements techniques et dotation de ces établissements en crédits et équipement nécessaires à leur bon fonctionnement ; 3° organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'enseignement technique ; 4° titularisation de tous les maîtres auxiliaires.

Prestations familiales (aménagement des conditions d'octroi du complément familial).

36965. — 6 avril 1977. — **M. Julia** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les modalités, connues par voie de presse, envisagées pour la création d'un « complément familial » destiné à remplacer certaines allocations actuelles. La prestation en cause serait notamment attribuée sous condition qu'il y ait au foyer un enfant âgé de moins de trois ans ou au moins trois enfants à charge. S'il apparaît normal que soit favorisé le développement des familles comptant trois enfants et plus, il est non moins évident que soit reconsidéré le critère retenu s'il s'applique aux femmes chefs de famille. Retenir, en effet, ce nombre minimum d'enfants pour l'attribution du « complément familial » aboutit à nier la spécificité des conditions de vie de la femme seule et à accroître encore la marge d'inégalité qui existe de fait entre un foyer complet (où peuvent entrer deux salaires) et un foyer mono-parental. En appelant son attention sur le fait que, dans les foyers dont le chef de famille est une femme, 72 p. 100 ont moins de trois enfants (alors que ce pourcentage n'est que de 42 p. 100 pour les foyers complets), **M. Julia** demande à **M. le ministre du travail** que les dispositions envisagées ne tiennent compte, pour les foyers mono-parentaux, ni du nombre, ni de l'âge des enfants pour l'ouverture des droits au « complément familial ». Il souhaite également que soit étudiée, dans le projet de loi concerné, la possibilité de ne pas lier l'attribution de cette prestation aux ressources de la famille et de fixer le « complément familial » à un montant égal à la moitié du S. M. I. C., en le faisant entrer au besoln dans le revenu imposable.

Baux de locaux d'habitation (conditions de fixation des nouveaux baux).

36967. — 6 avril 1977. — **M. Nessler** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976, loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 a gelé les loyers à leur montant en vigueur au 15 septembre 1976 pour la

période allant du 1^{er} octobre 1976 au 31 décembre 1976 et limité au taux maximum de 6,5 p. 100 leur progression possible pour l'année 1977. Précédemment, les loyers des appartements soumis à la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 et classés, catégorie 2A, avaient été libérés à compter du 1^{er} juillet 1976. Dans de nombreux cas, bien que le bail en vigueur au 1^{er} juillet 1976 ait été dénoncé en vue de la conclusion d'un nouveau bail convenant d'un loyer plus élevé, ce nouveau bail n'était pas encore convenu entre les parties au moment où est intervenue la loi de finances rectificative. Dans de telles conditions, il semble résulter de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 et d'une circulaire du 4 décembre 1976 et d'un avis, tous deux publiés au *Journal officiel* du 21 décembre 1976, que les dispositions de l'article 8 de la loi sont applicables à une telle situation. En conséquence et dans les circonstances ci-dessus énoncées, **M. Nessler** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** : 1° si le propriétaire peut imposer au locataire un nouveau bail fixant un loyer supérieur à celui anciennement convenu, lorsque les quittances établies au 15 septembre 1976 l'étaient en fonction de l'ancien loyer et sans réserves ; 2° si le propriétaire peut imposer au locataire un nouveau bail fixant un loyer supérieur à celui anciennement convenu, lorsque les quittances établies au 15 septembre 1976 étaient des quittances provisionnelles et comportant des réserves relatives au montant non encore déterminé du loyer du nouveau bail à intervenir ; 3° si, dans le cas où, sous la menace d'une procédure d'expulsion le locataire aurait, postérieurement à la publication de la loi du 29 octobre 1976 ou postérieurement à sa date d'effet, accepté un bail comportant un loyer d'un montant ne tenant pas compte du blocage ou de l'augmentation maximum légalement autorisée, on ne peut pas considérer alors que le prix convenu pour le nouveau loyer est un prix illicite et donc nul ou inapplicable. Dans l'affirmative, le locataire peut-il, sans commettre de faute, ne régler que le montant de l'ancien loyer majoré, à compter du 1^{er} janvier 1977, de 6,5 p. 100 ; 4° à quelle sanction s'exposerait le propriétaire qui refuserait la conclusion d'un nouveau bail au seul motif que le preneur refuse de convenir d'un loyer d'un montant supérieur au montant maximum prévu par la loi de finances rectificative.

Sociétés (infractions à la limitation du nombre de mandats détenus par les administrateurs de sociétés anonymes).

36968. — 6 avril 1977. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre de la justice** comment, sur le plan pratique, peuvent être révélées les infractions commises en matière de limitation du nombre de mandats par les administrateurs de sociétés anonymes (art. 92, alinéa 1, de la loi du 24 juillet 1966) et s'il ne paraîtrait pas nécessaire, en fait, que chaque administrateur soit tenu de révéler à chaque société dont il est actionnaire, le nombre de mandats possédés dans d'autres sociétés, par exemple lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes d'un exercice.

Sociétés (application de l'abattement de 20 000 F aux apports en sociétés).

36969. — 6 avril 1977. — **M. Valbrun** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la réponse faite le 6 septembre 1975 à sa question concernant l'application de l'abattement de 20 000 F prévu par l'article 719 du C. G. I. aux apports en sociétés. Il estime que les arguments avancés ne sont pas convaincants. En effet : 1° l'article 4 de la loi du 12 juillet 1972 ne restreint pas le bénéfice de cet abattement aux cessions permettant le retrait pur et simple de commerçants âgés. Toute cession bénéficie de cet abattement, même pour un commerçant jeune ; 2° les inconvénients sérieux au plan pratique avancés par la réponse en cas de redressement de la valeur des apports ne peuvent constituer un obstacle à une application de l'abattement de 20 000 F aux apports en société. On conçoit mal que le fait de refaire les calculs sur les bases nouvelles après redressement de la valeur des apports puisse présenter des difficultés insurmontables ; 3° un principe général admet que si les biens tombant sous le coup de l'article 809-I-1° du C. G. I. sont de ceux dont la mutation donne normalement ouverture à une taxation inférieure à 8,60 p. 100, c'est cette taxation inférieure qui s'applique. Ce principe de simple égalité a pour raison évidente d'éviter qu'un apport en société soit taxé plus lourdement que la mutation du bien considéré. Il fait observer également que la position exposée par la réponse du 6 septembre 1975 a pour résultat de taxer un apport à titre pur et simple plus lourdement qu'un apport à titre onéreux, puisque les apports à titre onéreux bénéficient de l'abattement refusé aux apports purs et simples. Il lui demande en conséquence de revoir sa position en fonction des éléments exposés ci-dessus.

Elections (publication des résultats des consultations électorales.)

36971. — 6 avril 1977. — **M. Honnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les inconvénients qui résultent d'un défaut d'information générale et vérifiée, aussi bien au niveau des résultats des élections cantonales, que municipales dans les villes les plus importantes. Pour étudier ces scrutins, il faut nécessairement rassembler, conserver, consulter un grand nombre de journaux sans pour autant être certain de disposer des données complètes et exactes. Il semble anormal de ne pas accorder à ces consultations l'attention qu'elles méritent en publiant, régulièrement et officiellement, leurs résultats. Une publication de ce genre, déjà effectuée, sous le contrôle du ministère de l'Intérieur, en matière d'élections législatives et sénatoriales, permettrait à ceux qui s'intéressent à la vie démocratique française d'avoir la certitude de détenir des éléments d'appréciation valables et faciles à consulter. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraît pas opportun de prendre toute disposition administrative utile pour qu'à l'issue des renouvellement des conseils généraux soient officiellement publiés les résultats de la consultation, étant entendu que ceux de chaque élection cantonale partielles seraient publiés au *Journal officiel*. En ce qui concerne les élections municipales pour les villes de plus de 30 000 habitants, les résultats donneraient lieu à l'édition d'une brochure le mentionnant, alors que ceux de toute élection se déroulant en dehors des échéances normales, seraient également publiés au *Journal officiel*.

Sous-officiers retraités (poursuite de la concertation relative à l'aménagement des échelles indiciaires).

36973. — 6 avril 1977. — **M. Daillet** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, si les retraités militaires ont bénéficié d'une certaine amélioration de leur situation, dans le cadre des mesures prises pour revaloriser la condition militaire, un certain nombre de problèmes demeurent encore en suspens, auxquels il conviendrait d'apporter, le plus tôt possible, une solution. Il attire particulièrement son attention sur le problème du réaménagement des échelles de soldes de sous-officiers, en fonction des grades, tous les adjudants et adjudants-chefs retraités devant être classés à l'échelle 4. Il conviendrait également de résoudre, en priorité, le problème relatif à la création de nouveaux échelons dans la nouvelle grille des sous-officiers. Il y a lieu de souligner également les situations injustes qui découlent, pour de nombreux militaires retraités et pour de nombreuses veuves de militaires de carrière, de l'application du principe de la non-rétroactivité des lois en matière de pensions, les plus anciens se trouvant privés des avantages auxquels les plus jeunes peuvent prétendre. Enfin, des dispositions doivent être prises pour assurer le droit au travail des retraités militaires qui perçoivent une pension de retraite rémunérant moins de trente-sept ans et demi de services effectifs. Ces divers problèmes ont été, semble-t-il, examinés en 1976 par un groupe de travail qui avait proposé des solutions de nature à donner satisfaction aux intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner suite à ces propositions, ou s'il n'a pas l'intention de constituer un nouveau groupe chargé d'examiner les divers problèmes en suspens concernant, directement ou indirectement, les retraités militaires, continuant ainsi la concertation qui a été entreprise en 1976.

Pensions de retraite civiles et militaires (indemnisation des ascendants de militaires du contingent victimes d'accidents de service).

36974. — 6 avril 1977. — **M. Longuequeue** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un récent arrêt du Conseil d'Etat selon lequel « l'ascendant d'un militaire victime d'un accident de service ne peut avoir d'autre droit à l'encontre de l'Etat que ceux qui découlent de la législation sur les pensions militaires ». Ainsi une mère « ne saurait obtenir de l'Etat aucune autre indemnité en raison du préjudice, tant matériel que moral, résultant du décès de son fils ». Il lui demande si, en l'état actuel de la législation en vigueur sur les pensions militaires, et au vu de la jurisprudence, les ascendants des appelés du contingent victimes d'accidents lui paraissent convenablement indemnisés, en particulier lorsque ces ascendants sont ou pourraient être à la charge de la victime. Il lui demande également, si dans cette dernière hypothèse il ne serait pas souhaitable d'ouvrir droit à réparation du préjudice subi et si des projets en ce sens ont déjà été mis à l'étude. Il lui demande enfin de bien vouloir lui faire connaître le nombre et la catégorie des cas (décès, invalidité permanente ou temporaire) qui, depuis 1970, ont fait l'objet d'une application de la législation sur les pensions militaires.

Guadeloupe (relèvement du prix du sucre à la production et des salaires des travailleurs).

36975. — 6 avril 1977. — **M. Ibéné** expose à **M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** que la position du patronat dans l'industrie sucre-rhum risque de porter un coup mortel au principal facteur de l'économie de la Guadeloupe. La récolte sucrière devrait avoir commencé depuis le mois de janvier. Il faut craindre que la saison pluvieuse ne handicape irrémédiablement la production en ce qui a trait à la richesse en sucre du produit. Or, depuis deux mois, le patronat a suspendu toutes discussions avec les représentants des travailleurs. Le syndicat des producteurs-exportateurs de sucre et de rhum se refuse à discuter du prix de 13 560 francs pour la tonne de canne. Les représentants patronaux, dans les commissions paritaires, avancent le blocage des prix de 6,5 p. 100 du plan Barre et se refusent à engager la discussion sur la base d'une augmentation de salaire de 10 p. 100 et la garantie de toutes les augmentations du S. M. I. C. en 1977 et à régler le contentieux de 1978. La fixation du prix de la canne en 1977 au même taux qu'en 1976 et l'augmentation de 6,5 p. 100 des salaires procèdent d'un esprit de classe et ne tiennent aucun compte de l'augmentation de 15 p. 100 du coût de la vie à la Guadeloupe. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour : 1° un prix correct de la canne à sucre à la Guadeloupe ; 2° le relèvement des salaires en fonction du coût de la vie ; 3° le démarrage, sans plus tarder, de la campagne sucrière à la Guadeloupe.

Assurance maladie (droit aux prestations d'assurés résidant à l'étranger).

36976. — 6 avril 1977. — **M. Hage** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas d'une commerçante, âgée de quatre-vingt-trois ans, exerçant en France une activité commerciale, et qui est allée habiter, pour raisons de santé, chez sa fille en Belgique (Bruxelles), après avoir confié son entreprise à un directeur commercial. S'appuyant sur une réponse faite à un parlementaire par le ministre de la santé et de la sécurité sociale (question écrite n° 3574 SS 116, J. O. du 19 janvier 1974), pour un cas analogue, concernant un artisan frontalier, exerçant en France et habitant en Belgique, à quelques mètres de la frontière, la caisse d'assurance maladie des travailleurs non salariés prétend contrairement l'intéressée à cotiser, tout en lui refusant, d'autre part, les prestations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette réponse n'est valable que pour les artisans frontaliers ou bien, au contraire, si elle s'applique à tous les travailleurs non salariés, quel que soit leur éloignement des frontières nationales, les conditions qui les ont amenés à résider à l'étranger, et les fonctions qu'ils remplissent dans leur entreprise en France.

Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (reclassement).

36977. — 6 avril 1977. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les propositions d'intégration des instructeurs de l'enseignement soumises à ses services par l'intermédiaire des instances syndicales. Actuellement, il est prévu un projet de règlement instituant un concours spécial de recrutement des conseillers d'éducation et s'ouvrant aux agents non titulaires qui assurent des tâches d'éducation ainsi qu'aux instructeurs assurant les mêmes fonctions. Bien que ce projet ne puisse régler l'ensemble des problèmes qui se posent à cette catégorie, il lui demande si ce projet soumis à la signature du Premier ministre pourrait être promulgué prochainement. Il lui demande également s'il envisage prochainement une réunion interministérielle où pourraient siéger les représentants des administrations concernées et les organisations syndicales afin que puisse être réglé au mieux le problème des instructeurs selon un plan de résorption de cette catégorie.

Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (reclassement).

36978. — 6 avril 1977. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il envisage de prendre pour régler définitivement le problème des instructeurs et pour permettre une intégration effective de ce corps dans l'ensemble du corps des fonctionnaires du ministère de l'éducation.

Entreprises (réservation d'une partie des prêts à taux bonifiés aux petites et moyennes entreprises).

36982. — 6 avril 1977. — **M. Huchon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés rencontrées par les petites et moyennes entreprises pour bénéficier des emprunts à taux bonifiés que lance le Gouvernement pour renforcer le tissu industriel. Il est constaté que les sociétés de taille importante sont les principales bénéficiaires de ces emprunts car elles seules peuvent attendre l'émission de ces emprunts pour financer des projets mis au point depuis longtemps. Ainsi servies en premier, elles absorbent la presque totalité des financements au détriment des entreprises petites et moyennes. Dans la mesure où le Gouvernement compte sur les P. M. E. pour créer des emplois et conquérir de nouveaux marchés à l'étranger, **M. Huchon** demande s'il ne serait pas souhaitable de réserver réglementairement une partie de ces emprunts à nouveaux taux bonifiés pour les P. M. E. qui ont autant que les sociétés importantes besoin de ces aides.

Français à l'étranger (indemnisation des Français dont les biens ont été confisqués dans les Etats baltes).

36983. — 6 avril 1977. — **M. Mesmin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le problème de l'indemnisation des Français dont le patrimoine a été spolié dans les Etats baltes a progressé depuis la réponse qu'il avait faite le 21 avril 1976 à sa question n° 27100 du 13 mars 1976.

Français à l'étranger (spoliation et expulsion de Madagascar d'agriculteurs d'origine réunionnais).

36984. — 6 avril 1977. — **M. Fontaine** fait part à **M. le ministre des affaires étrangères** de son étonnement, pour ne pas dire de sa stupéfaction, d'apprendre l'expulsion de Madagascar de vingt-sept fermiers réunionnais dans des conditions qui défont la morale internationale et en contravention avec le droit en la matière. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures que le Gouvernement français entend prendre pour répondre à cette provocation et s'il n'estime pas devoir, dans l'immédiat, imposer aux ressortissants malgaches résidant soit en métropole, soit à la Réunion, les mêmes conditions qui sont imposées aux ressortissants français à Madagascar. Il lui demande également de lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour venir en aide à ces malheureux compatriotes arbitrairement spoliés par le gouvernement malgache.

Français à l'étranger (spoliation et expulsion de Madagascar d'agriculteurs d'origine réunionnais).

36985. — 6 avril 1977. **M. Fontaine** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître quelles sont les instructions qu'il a cru devoir donner à l'ambassade de France à Madagascar pour protéger et garantir les intérêts des fermiers réunionnais résidant à Sakay en cas d'expulsion du territoire. Il lui demande également de lui indiquer s'il entend faire des représentations au Gouvernement malgache pour son attitude partisane et inqualifiable qui dénature profondément les rapports entre la France toujours généreuse et l'Etat malgache toujours insolent.

Français à l'étranger (spoliation et expulsion de Madagascar d'agriculteurs d'origine réunionnais).

36986. — 6 avril 1977. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour dédommager les vingt-sept fermiers réunionnais arbitrairement expulsés de Madagascar et devant arriver incessamment en métropole.

Successions (régime fiscal applicable à un cas d'espèce).

36989. — 6 avril 1977. — **M. Forens** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que deux époux avaient vendu à une personne la nue-propiété de divers immeubles, les uns dépendant de leur communauté, et les autres leur appartenant respectivement en propre, l'usufruit étant réservé au profit du survivant des vendeurs. L'acquéreur qui n'était pas parent de la vendeuse était néanmoins le frère germain du vendeur. La vendeuse est décédée la première laissant, outre son mari survivant, usufruitier de la totalité des biens en cause en vertu de la clause de réversion sus-visée, pour seule héritière, sa fille unique issue d'un précédent mariage. Le

vendeur est lui-même décédé le lendemain, laissant pour seuls héritiers deux neveu et nièce par représentation de leur père, frère germain du défunt, et acquéreur à l'acte précité. L'administration prétend, en arguant de la réversion ci-dessus, réintégrer la totalité des immeubles dans la succession dudit vendeur, en application de la présomption instituée par l'article 751 du code général des impôts. Or, il est admis qu'au décès du prémourant des vendeurs, seule la moitié des biens communs vendus en nue-propiété doit être réjoutée au point de vue fiscal faire partie de la succession de ce dernier, si les conditions édictées par l'article 751 du code général des impôts se trouvent réunies. Il semble donc qu'au décès du survivant des vendeurs, seule l'autre moitié des biens communs et les biens propres de ce dernier doivent être réputés, au point de vue fiscal, faire partie de sa succession, à l'exclusion de la moitié des biens communs représentant la contribution de son épouse prédécédée, et des biens propres de cette dernière. Il lui demande de lui indiquer si ce dernier point de vue est justifié.

Assurance-vieillesse (extension à tous les titulaires d'avantages-vieillesse des dispositions nouvelles).

36990. — 6 avril 1977. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il envisage de faire examiner par le Parlement, au cours de l'actuelle session, un projet de loi tendant à rendre applicable à tous les titulaires de pensions de vieillesse ou de retraite, le bénéfice des modifications législatives ou réglementaires apportées postérieurement à la date de liquidation ou de cession de celle-ci.

Secrétaires généraux de mairie (amélioration du classement indiciaires des secrétaires généraux des communes de 2000 à 10000 habitants).

36993. — 6 avril 1977. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent, du point de vue administratif, les secrétaires généraux de mairie des communes de 2000 à 10000 habitants, par rapport aux secrétaires généraux des villes de plus de 10000 habitants. D'une part, en effet, le reclassement accordé aux secrétaires généraux de mairie des localités de 2000 à 10000 habitants par le décret du 18 janvier 1977 prévoit une application rétroactive de ces dispositions au 1^{er} novembre 1975, au lieu du 1^{er} janvier 1974. D'autre part, les mêmes secrétaires généraux se trouvent désavantagés en ce qui concerne la durée de carrière. Enfin, il convient de noter que, lors des recensements de population, il n'est pas tenu compte, pour les secrétaires généraux des communes de 2000 à 10000 habitants, de la population fictive alors que cette même population est prise en considération dans le cadre des villes nouvelles. Etant donné que les secrétaires généraux des localités de 2000 à 10000 habitants ont des responsabilités au moins aussi importantes que ceux des villes dont la population est supérieure à 10000 habitants, en raison du manque d'encadrement de cette catégorie de villes moyennes, il lui demande quelles mesures il à l'intention de prendre pour mettre fin à la situation défavorisée qui est faite à cette catégorie d'agents communaux.

Education physique et sportive (organisation de l'E. P. S. en France).

36995. — 6 avril 1977. — **M. Remy Montagné** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur le problème des professeurs d'éducation physique. D'un côté, les directeurs d'établissements scolaires et les associations de parents d'élèves se plaignent du manque de professeurs et moniteurs d'éducation physique et, d'un autre côté, on entend dire que ces derniers ont des horaires trop réduits, ce qui les amène à exercer des activités parallèles. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat** ce qu'il en est, en réalité, et dans quelles conditions s'effectue, en France, l'éducation physique par rapport, notamment, aux pays étrangers de la Communauté européenne : horaires de travail, diplômes exigés, nombres d'élèves par professeurs ou moniteurs, salaires versés, etc.

Travailleurs immigrés (répression de l'immigration clandestine).

36998. — 6 avril 1977. — **M. Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à l'immigration clandestine de travailleurs étrangers provenant de l'Océan Indien, immigration facilitée par un gouvernement partenaire de la France dans le Marché commun et aboutissant à augmenter en France le travail noir et la fraude aux lois sociales.

Traités et conventions (conventions sur les brevets).

36999. — 6 avril 1977. — **M. Debré** demande à **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** pour quelles raisons les ressortissants aux projets de conventions sur les brevets signés à Munich et à Luxembourg peuvent avoir accès aux brevets déposés par les ressortissants des pays signataires et quels sont les avantages qui découlent de ce droit ainsi concédé alors que dans l'élaboration de cette convention il avait été précisé à nos négociateurs qu'une telle disposition ne pouvait être envisagée.

Droit de la mer (maîtrise de la mer territoriale autour des îles de la Polynésie).

37000. — 6 avril 1977. — **M. Debré** demande à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** quelles dispositions sont prises pour que la France puisse conserver la maîtrise de la mer territoriale autour des îles de la Polynésie et éviter une mainmise par les intérêts étrangers qui résulterait automatiquement de l'abandon de ses droits.

Assurance maladie (exonération de cotisations en faveur des retraités).

37001. — 6 avril 1977. — **M. Julia** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que lors de la dernière campagne présidentielle, **M. le Président de la République** écrivait dans une lettre portant la date du 3 mai 1974, lettre rendue publique, que « les retraités quel que soit leur régime seront exonérés du paiement des cotisations de l'assurance maladie ». Cette prise de position était sans ambiguïté. Or, dans une récente question écrite (n° 35318), l'auteur de la présente question demandait à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique** que des dispositions « soient envisagées au bénéfice des retraités de la fonction publique afin que ceux-ci soient dispensés comme la quasi-totalité des titulaires des pensions de vieillesse du paiement de cotisations pour le risque maladie ». La réponse faite à cette question écrite (*J. O.*, Débats Assemblée nationale du 26 mars 1977, page 1252) faisait état de considérations extrêmement générales rappelant que, les pensions pouvant être considérées comme des revenus différés du travail, il n'était pas anormal qu'elles supportent comme les revenus professionnels un prélèvement affecté au financement des prestations de l'assurance maladie. Cette réponse est manifestement en contradiction avec la position prise il y a près de trois ans par **M. le Président de la République**. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que les promesses faites par le chef de l'Etat, il y a près de trois ans, soient tenues, comme cela semble indispensable.

Handicapés (mesures en faveur des jeunes handicapés de moins de vingt ans).

37003. — 6 avril 1977. — **M. Goulet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des parents des mineurs handicapés profonds ayant atteint l'âge de quinze ans depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés. Il est désormais impossible à ces personnes de percevoir l'allocation de tierce personne ; elles ne peuvent bénéficier, au maximum, que de l'allocation d'éducation spéciale et son complément dont le montant est inférieur, dans des proportions considérables, à l'allocation de tierce personne. **M. Goulet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en réponse à la question écrite n° 16500 de **M. Braillon** portant sur ce problème, elle lui avait indiqué qu'« il ne pouvait être exclu qu'ultérieurement, lorsque les mesures de mise en application de la loi d'orientation auront été prises dans leur ensemble, l'opportunité d'une extension sous certaines conditions aux jeunes handicapés âgés de moins de vingt ans des dispositions applicables aux adultes puisse être examiné ». Il lui demande si, compte tenu du caractère souvent dramatique des conséquences du manque à gagner dont sont ainsi victimes des familles modestes et qui doivent faire face à des problèmes très difficiles, il ne lui paraît pas indispensable de procéder à l'examen qu'elle a évoqué dans les meilleurs délais.

Justice (renseignements demandés aux maires par les parquets des procureurs de la République).

37004. — 6 avril 1977. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les notices individuelles adressées par les parquets des procureurs de la République aux maires et qui ne comportent pas moins de quatorze demandes de rensei-

gnements allant de la situation de fortune de l'accusé à sa conduite avant le fait poursuivi et à son degré d'alcoolisme. S'il est persuadé que ces renseignements peuvent quelquefois apporter des éléments nouveaux à la justice, il s'inquiète cependant de la possibilité de divulgation de ceux-ci aux avocats et à d'autres personnes. Alors que la défense des droits de l'individu est formellement affirmée dans le préambule de la constitution et que l'Assemblée nationale s'emploie à formuler une « Charte des libertés », il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures qui s'imposent pour limiter les notices individuelles de renseignements à la grande délinquance, pour décharger — autant qu'il le pourra — les maires d'une telle mission de renseignements généraux et pour sauvegarder les droits de l'individu même justiciable.

Commerce extérieur (concurrence faite aux industries françaises par les importations étrangères).

37005. — 6 avril 1977. — **M. de Poulpiquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la concurrence fort sérieuse faite aux industries françaises par des importations massives, qui leur portent un préjudice certain. Favorisée par des coûts de production très bas, la concurrence étrangère est en particulier sensible pour les fabriques de maroquinerie de petite et moyenne importance qui ont à lutter contre les importations en provenance de l'Italie, de l'Espagne, de l'Allemagne de l'Est, du Maroc, de l'Uruguay, du Brésil et de la Corée. Cette concurrence sévit durement sur les marchés et les entreprises françaises, qui ont à faire face à des charges sociales sans commune mesure avec celles en vigueur dans les pays étrangers considérés, auront de plus en plus de difficultés à maintenir leurs activités. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement n'envisage pas de freiner les importations ou de prévoir à leur égard des droits de douane plus élevés, tout au moins pour les pays extérieurs au marché commun.

Formation professionnelle (salaire du personnel des centres F. P. A.).

37006. — 6 avril 1977. — **M. Vixet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'inquiétude qui règne parmi le personnel des centres F. P. A. en raison d'un projet de décret qui viserait à aligner leurs salaires sur l'indice I. N. S. E. E. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour qu'aucune réduction du pouvoir d'achat de ces travailleurs ne soit appliquée.

Théâtre (situation financière des compagnies de théâtre pour enfants).

37007. — 6 avril 1977. — **M. Ralle** tient à attirer vivement l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la situation de six compagnies de théâtre pour enfants : la Compagnie de Lorraine de Nancy, le théâtre des Jeunes années de Lyon, le théâtre du Gros Caillou de Caen, la Compagnie Bazillier de Saint-Denis, le théâtre de la Fontaine de Lille et la compagnie La Pomme Verte de Sartrouville, qui depuis le 13 juillet 1976 ont reçu du ministère une lettre de mission. Les négociations qui avaient précédé cette lettre de mission avaient abouti à un échéancier financier qui laissait espérer à chacune de ces compagnies en 1977 une subvention de 450 000 francs, en 1978 une subvention de 800 000 francs. Par ailleurs, toujours au cours de ces négociations, il avait été envisagé que ces six compagnies deviendraient le 1^{er} juillet 1978 des centres dramatiques nationaux pour l'enfance. Or, leurs animateurs viennent de recevoir pour 1977 le montant de leurs subventions qui est inférieur de plus de 50 p. 100 à celles prévues. Certes le ministère de l'éducation a annoncé une participation mais de caractère exceptionnel et d'un niveau très modique. D'autre part, dans le courrier annonçant cette subvention (en date du 24 mars 1977) a été évoquée la signature d'une lettre du secrétariat d'Etat aux affaires culturelles « chargeant pour la deuxième année consécutive d'une mission de création, d'animation et de recherche dramatique en direction de l'enfance et de la jeunesse » les six compagnies intéressées. Cette lettre n'évoque en aucune manière le statut de centre dramatique national de l'enfance. Dans ces conditions, tant au plan statutaire qu'au plan financier, une inquiétude se développe non seulement dans les compagnies visées, mais parmi ceux qui recourent à leurs créations et qui constituent aujourd'hui un très large public d'enfants, de jeunes, d'enseignants et de parents d'élèves. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour : 1° donner à ces six compagnies le statut de centre dramatique national pour l'enfance ; 2° donner à ces six compagnies dans le cadre du collectif budgétaire 1977 une subvention complémentaire permettant de respecter les engagements du ministère

pour 1977 : 3° préciser sous quel intitulé et avec quels crédits ces six compagnies concernées sont traitées par le secrétariat d'Etat dans son projet de budget 1978.

*Ministère de l'équipement
(accroissement des effectifs dans le Cantal).*

37008. — 6 avril 1977. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le manque de postes dont souffrent ses services dans le département du Cantal. En effet, il manque, actuellement, plus de 120 agents de toutes catégories à la direction départementale du Cantal pour remplir dans des conditions satisfaisantes pour les usagers les tâches de cette administration. Par exemple, les postes de conducteurs des travaux publics de l'Etat sont passés dans ce département de 50, il y a deux ans ou trois ans, à 39 pour 1977, alors que les tâches dévolues à ces agents se sont considérablement accrues, en quantité et en responsabilité (comptabilité analytique, surveillance des chantiers, étude et recouvrements des permis de conduire, etc.). De même, il manque, dans le département du Cantal, près de 100 postes d'agents des T.P.E. pour assurer convenablement les travaux d'amélioration et d'entretien sur les divers chemins départementaux ou routes nationales ainsi que pour le déneigement et la viabilité hivernale, qui sont primordiaux dans ce département. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de créer les postes nécessaires, toutes catégories, dans le département du Cantal afin de permettre aux personnels de la direction de l'équipement de remplir leurs tâches dans des conditions satisfaisantes et de donner aux usagers les services que ceux-ci sont en droit d'attendre de son administration.

Autoroutes (réalisation de l'A 86).

37009. — 6 avril 1977. — **M. Barbet** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que les expropriations importantes avenue de la République et avenue Henri-Martin, à Nanterre, en vue de la construction de l'A 86, ont été entreprises, les premières au cours de l'année 1968, et les dernières en 1973, ce qui fait que neuf ans se sont écoulés entre les premières dépossession et la date d'aujourd'hui. Il en est résulté des préjudices pour toutes les catégories d'expropriés : propriétaires, entreprises industrielles ou commerciales, locataires évincés des lieux qu'ils occupaient. En effet, de nombreux petits propriétaires n'ont pu avec le montant de l'indemnité de dépossession qui leur fut allouée, reconstruire leur bien à l'identique. Mais ils se sont vus cependant imposer sur la plus-value des terrains à bâtir. Des travailleurs ont été licenciés de leur emploi et des locataires à la suite d'une éviction, relogés certes dans des H. L. M., mais à des taux de loyer bien supérieurs à ceux auxquels ils étaient exposés auparavant. C'est pourquoi de nombreuses familles de condition modeste, et notamment les personnes âgées, ont eu particulièrement à souffrir des expropriations prononcées. Ce qu'il y a d'inadmissible c'est que la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique a été engagée pour l'exécution de travaux dont il y avait tout lieu de supposer la prochaine exécution et qui ne sont pas encore entrepris. Il lui demande s'il mesure bien toutes les conséquences résultant dans tous les domaines des retards importants apportés à la construction de l'A 86 et de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qui sont envisagées pour la réalisation rapide, sans nuisance pour les riverains, de cette autoroute.

Syndicats (représentation au sein des comités économiques et sociaux régionaux).

37010. — 6 avril 1977. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la décision prise le 21 janvier par le Conseil d'Etat qui constate la non-conformité à la loi de la représentation de la C. F. T. et de la C. G. S. I. dans les quatre comités économiques et sociaux régionaux où elles sont représentées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer rapidement et sans restriction la décision du Conseil d'Etat, c'est-à-dire pour que les représentants de la C. F. T. et de la C. G. S. I. soient éliminés des comités économiques et sociaux d'Alsace, de Champagne-Ardenne, de Languedoc-Roussillon et de Provence-Côte d'Azur et pour que la décision ne soit pas tournée par le biais de la désignation de membres de ces officines en tant que « personnes qualifiées ».

H. L. M. (licenciement d'un commis du service de la recette de l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris).

37011. — 6 avril 1977. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas de Mlle (X), commis au service de la recette à l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris. Après avoir été brillamment reçue à deux concours, Mlle (X)

a effectué un stage d'un an à l'office s'étant à deux reprises cassé un bras elle a obtenu la possibilité de prendre ses congés annuels par avance. Mais à son retour des brimades répétées l'ont contrainte à demander un changement de service. Alors qu'aucune faute grave ne peut lui être reprochée, le conseil de discipline ne s'étant même pas réuni, elle vient de recevoir une lettre de licenciement. En conséquence il lui demande : quels sont les motifs réels qui ont conduit la direction de l'office d'H. L. M. à décider le licenciement ; la réintégration immédiate de Mlle (X).

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

*Enseignement (prise de position du parlement sur les écoles privées),
des étudiants en chirurgie dentaire).*

35101. — 29 janvier 1977. — **M. Maujouan du Gasset**, faisant écho à l'intervention télévisée du Président de la République en date du 17 janvier 1977, demande à **M. le Premier ministre** s'il n'a pas l'intention de demander un scrutin public au parlement sur l'école privée, de façon à clarifier la position de chacun, et dans l'affirmative, suivant quelles modalités.

*Droits syndicaux (accès des responsables syndicaux
aux chantiers de travaux publics).*

35109. — 29 janvier 1977. — **M. Henri Michel** rappelle à **M. le ministre du travail** les termes de la question orale qu'il lui a posée à la tribune de l'Assemblée nationale le 26 avril 1976 selon lesquels « il est de plus en plus courant que l'accès des chantiers de travaux publics soit interdit aux responsables syndicaux. Ce fut encore le cas tout récemment pour le chantier d'Eurodif, en Triacastin, dans la Drôme ». Dans sa réponse, le ministre lui avait indiqué qu'une enquête était en cours, conduite en liaison avec les services de **M. le ministre de la défense** et de **M. le ministre de l'industrie** et qu'il le tiendrait au courant des suites qui seraient réservées. L'accès du site d'Eurodif étant toujours interdit aux responsables syndicaux, il lui demande de lui faire connaître le résultat de l'enquête effectuée et les dispositions qu'il compte prendre concernant cette mesure arbitraire.

*Enseignement agricole (récession budgétaire et détérioration
de la qualité de l'enseignement).*

35135. — 29 janvier 1977. — **M. Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la détérioration permanente de l'enseignement agricole. On constate, d'une part, une récession budgétaire importante chaque année, au niveau de l'enseignement agricole public. Un sous-enseignement agricole dû aux lacunes du Gouvernement en ce domaine et en particulier à la pénurie d'installations telles que fermes et laboratoires, à la non-parution de la carte scolaire, au manque de personnel de surveillance et de service et à un enseignement réduit par manque de crédits de vacation. Cette situation risque de provoquer un grave recul de l'agriculture française au niveau européen. On remarque, d'autre part, que le ministère de l'agriculture subventionne des établissements privés qui dispensent un enseignement agricole de bas niveau. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation et s'il envisage une refonte de cet enseignement.

*Importations de produits alimentaires
(contenu des accords conclus pour 1977).*

35180. — 29 janvier 1977. — **M. Porell** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui fournir la teneur des accords qui ont été réalisés pour l'importation de fruits, de légumes, de vin pour l'année 1977 et quelles sont les quantités, les périodes d'importation et les fourchettes de prix.

Marché commun agricole (aide de la C. E. E. ou Midi de la France depuis 1960).

35181. — 29 janvier 1977. — Depuis la constitution du Marché commun, celui-ci a joué un rôle dans le financement de l'agriculture des pays membres. **M. Porelli** demande à **M. le ministre de l'agriculture** combien le Midi de la France a reçu depuis 1960 de la Communauté économique européenne pour la viticulture, l'arboriculture, les cultures sous serres, les cultures florales et, dans le même temps, quels sont les chiffres pour l'Italie.

Radiodiffusion et télévision nationales (ressources des sociétés).

35187. — 29 janvier 1977. — **M. Ralite** tient à se faire l'écho auprès de **M. le Premier ministre** des problèmes d'importance nationale posés aujourd'hui par les programmes des sociétés de radio et de télévision de la R. T. F. Incontestablement les Françaises et les Français se plaignent de ce qui passe sur le petit écran. Cette opinion converge avec les revendications des artistes-interprètes et des réalisateurs de télévision. En effet, les uns et les autres demandent un volume de créations télévisuelles françaises plus important qu'aujourd'hui et garanti. Devant ce mouvement associant téléspectateurs et professionnels de la télévision le Gouvernement a été contraint de réagir et a annoncé l'avènement d'une télévision à la française. Mais il a ajouté aussitôt : il n'y a pas suffisamment d'argent et il faudra augmenter la redevance. C'est très clairement le sens de la phrase inscrite dans le protocole d'accord issu du conflit des artistes-interprètes et rejeté par l'immense majorité de ces derniers : « Cette progression de la diffusion en 1978 et 1979 entraînera une augmentation parallèle de la production en fonction de la confirmation des ressources supplémentaires correspondant à la progression précitée. » Or cette augmentation de la redevance est totalement injustifiée car il y a de l'argent. Tout le monde doit savoir que les sociétés de radio-télévision française, et avant elles l'O. R. T. F., n'ont jamais touché un centime de subvention de l'Etat. Mais l'Etat a assujéti la redevance à la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100 frappant ainsi une taxe d'un impôt. Précisons d'ailleurs que, puisqu'il s'agit d'un domaine intéressant la culture et l'information, la T. V. A. devrait être à un taux réduit. L'usage est 7,5 p. 100 pour la culture et pour l'information, même la loi gouvernementale récente sur la presse n'a pas osé aller au-delà d'un taux de 2,1 p. 100. Qui plus est, des informations de bonne source font apparaître que les sociétés de radio-télévision auraient fait cette année des bénéfices évalués selon ces informations à 10 milliards d'anciens francs. Etant des sociétés à caractère industriel et commercial elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés et devraient donc verser à l'Etat 50 p. 100 de ces bénéfices. Ainsi, pour faire face à une tâche d'intérêt national, à savoir un développement de la création télévisuelle française, le Gouvernement veut en appeler à une augmentation de la redevance, alors qu'il gagne des sommes exorbitantes en frappant cette redevance de la T. V. A. et les bénéfices des sociétés d'un impôt de 50 p. 100. Il apparaît que la seule référence aux bénéfices des sociétés permettrait dès maintenant de garantir ce que réclament dans l'intérêt des téléspectateurs, dans l'intérêt national, les artistes-interprètes et les réalisateurs. Il lui demande de lui communiquer : 1° la somme exacte de T. V. A. rapportée à l'Etat par les sociétés de radio-télévision française ; 2° le montant exact des bénéfices des sociétés de radio-télévision et l'impôt qu'elles doivent par conséquent payer à l'Etat. Il lui demande en outre, dans une première étape : d'autoriser les sociétés à consacrer leurs bénéfices à une augmentation du volume de la création télévisuelle française, de renoncer par conséquent, en tant que Gouvernement, au prélèvement de l'impôt sur ces bénéfices ; dans une seconde étape : d'appliquer à la redevance la T. V. A. à un taux réduit.

Urbanisme (acquisition par la ville de Paris d'un terrain situé près de la place d'Italie).

35190. — 29 janvier 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation créée dans le 13^e arrondissement à la suite de l'annulation du permis de construire accordé par le préfet de Paris pour la tour Apogée. Le terrain de 4 000 mètres carrés situé près la place d'Italie destiné à voir s'élever cette tour est actuellement à l'abandon, entouré d'immeubles vides, suscitant de nombreuses interrogations de la population. Les études en cours entre le promoteur et votre administration en vue de régler le contentieux existant sont menées totalement en dehors de la participation des élus, de la population, de ses organisations. Or, leur conclusion aura une influence déterminante sur l'utilisation ultérieure de ce terrain. Alors que les équipements sociaux en faveur de l'enfance, de la jeunesse, pour les loisirs, la culture, font cruellement défaut dans ce quartier, par suite des distorsions

entraînées par les conditions de réalisation de l'opération Italie, il serait du plus grand intérêt de consulter la population sur ce qu'elle souhaiterait voir s'élever en cet endroit. La cession de terrains publics demandée en compensation par les promoteurs est tout à fait inadmissible pour la population dont jusqu'à présent les droits et les besoins n'ont pas été pris en compte. Compte tenu de la responsabilité du Gouvernement dans cette affaire, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider la ville de Paris à acquérir ce terrain de manière à y prévoir un ou plusieurs équipements sociaux en faveur de la population.

Enseignement agricole (conseillers et conseillers principaux d'éducation).

35206. — 29 janvier 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude et le mécontentement des personnels concernés devant les dispositions retenues pour la mise en place des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation dans l'enseignement agricole. En effet, le projet de décret relatif au statut particulier de ces corps, s'il reprend intégralement les dispositions générales en vigueur au ministère de l'éducation, prévoit des mesures transitoires restrictives discriminatoires et ne répondant pas aux besoins des établissements. Ainsi, les personnels en place devront passer un concours, ce qui n'est pas le cas au ministère de l'éducation où une simple inscription sur une liste d'aptitude a été prévue. De plus, le dispositif mis en place ne permettra de pourvoir, dans le meilleur cas, qu'une centaine de postes sur les 207 prévus par le budget et ne dotera donc pas avant de longues années chaque lycée ou collège du nombre de C. E. ou de C. P. E. nécessaire. Enfin, ces mesures ne répondent pas aux besoins des établissements puisqu'elles risquent d'écartier du bénéfice de l'accès aux nouveaux corps, les personnels qui depuis plusieurs années font fonction avec dévouement et conscience professionnelle et ont acquis de ce fait une appréciable expérience professionnelle et une compétence certaine. Des personnels n'ayant aucunement mérité risqueraient de ce fait de se voir demain retirer leur fonction. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions transitoires d'intégration préservent les légitimes intérêts des personnels en place, conformément aux propositions précises qui lui ont été faites par les organisations syndicales.

Enseignants (publication du décret relatif au nouveau statut des professeurs d'enseignement technique de collège agricole).

35287. — 29 janvier 1977. — **M. Gallard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser dans quel délai sera connu le décret relatif au nouveau statut des professeurs d'enseignement technique de collège agricole, qui est actuellement à l'étude et doit comporter des dispositions exceptionnelles qui, si elles sont retenues, permettraient à certains maîtres auxiliaires dispensant l'enseignement général d'accéder au corps des professeurs de collège agricole par voie de concours interne. Il attire son attention sur la situation particulière de fonctionnaires qui attendent depuis de nombreuses années la clarification de leur situation, par analogie avec celles des ressortissants du ministère de l'éducation.

Routes et autoroutes

(tracé de la déviation prévue du C. D. 136 à Boissy-Saint-Léger).

35288. — 29 janvier 1977. — **M. Franceschi** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la réponse à la question écrite n° 29336 qu'il lui a posée en date du 26 mai 1976 au sujet de l'autorisation de défrichement sollicitée en vue de la réalisation de la déviation du C. D. 136 à Boissy-Saint-Léger appelle les observations suivantes : il lui signale, en effet, que la décision de refus est prise, d'une part, en contradiction avec les dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1974 qui approuvait le P. O. S. dans lequel figurait le tracé de ce C. D. 136 et, d'autre part, la cession à la commune de 9,5 hectares de terrain, au mépris de tous les engagements vis-à-vis de la population et des vœux exprimés tant par le conseil municipal que par le conseil général. Par ailleurs, la proposition de revenir au tracé adopté en 1968 semble à écarter absolument étant entendu qu'il est impensable d'envisager de faire passer des milliers de véhicules à quelques mètres des habitations et groupes scolaires. Il lui demande en conséquence s'il peut, compte tenu de ce qui précède, faire procéder à un nouvel examen du projet en cause et revenir sur sa position afin que l'autorisation demandée soit accordée.

Permis de construire (règles applicables en matière d'interruption des délais de péremption des permis de construire).

35319. — 29 janvier 1977. — **M. Welsenhorn** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'en matière de péremption des permis de construire, la jurisprudence du Conseil d'Etat considère que celle-ci n'est pas interrompue par de simples travaux de défrichement et d'installation de baraques de chantiers. Il en est de même des travaux entrepris dans le seul but d'éviter la péremption : terrassement et début de construction d'un mur. Par contre, la péremption est interrompue par la démolition d'un bâtiment. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soient prises par la voie réglementaire des mesures tendant à dépasser la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat en fixant que la totalité des terrassements effectués pour la construction d'un immeuble peuvent être retenus comme les premiers travaux attachés à la construction de cet immeuble et interrompre en conséquence la péremption.

Transports maritimes (concertation sur les projets de construction de navires porte-conteneurs destinés aux transports de banane des Antilles).

35320. — 29 janvier 1977. — **M. Offroy** désire attirer à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le problème de la conteneurisation de la banane. Il vient en effet d'apprendre que le Gouvernement avait donné son accord à la Compagnie générale maritime pour la commande aux chantiers de France à Dunkerque de deux grands navires porte-conteneurs destinés au transport des bananes depuis les Antilles jusqu'en France ; un troisième navire est susceptible d'être commandé très prochainement. Cette décision a été prise à la suite d'accords entre les techniciens de la Compagnie générale maritime et ceux de la direction des ports maritimes du ministère de l'équipement sans consultation des exportateurs de bananes aux Antilles et des importateurs en France ainsi que des représentants des ports de la Martinique et de la Guadeloupe et de ceux de Dieppe, premier port bananier de France. **M. Offroy** a eu l'occasion d'étudier comment les américains ont tenté de conteneuriser la banane et pourquoi ils y ont renoncé pour les grands parcours ; il a le sentiment qu'en période d'austérité, le Gouvernement se lance ainsi dans de lourdes dépenses, dont le rendement est fort aléatoire, sauf pour quelques intérêts très spécialisés ; il demande à Monsieur le ministre de l'équipement, conformément à des promesses faites et jamais tenues, d'organiser une concertation approfondie avec tous les intéressés avant qu'une décision définitive soit prise dans ce domaine.

Ecole de sylviculture de Croigny (insuffisance de ses moyens de fonctionnement).

35322. — 29 janvier 1977. — **M. Welsenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'école de sylviculture de Croigny. Les conditions dans lesquelles doit fonctionner cet établissement se sont encore détériorées depuis la rentrée scolaire. C'est ainsi que trois professeurs techniques adjoints font maintenant défaut à cette école, ce qui ne manquera pas de porter un sérieux préjudice à l'enseignement dispensé, alors que la valeur de celui-ci a jusqu'à présent été confirmée par le très fort pourcentage des réussites de l'établissement au B. E. P. A. forestier. Par ailleurs, l'école de Croigny est loin de disposer des moyens matériels nécessaires pour assurer son bon fonctionnement. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises d'urgence afin que, dans l'attente du recrutement de professeurs techniques adjoints, des techniciens forestiers confirmés soient détachés en bénéficiant, dans leurs fonctions provisoires, d'une rémunération égale à celle à laquelle ils peuvent prétendre dans leur corps d'origine. Il souhaite également que des crédits soient accordés dans les meilleurs délais pour le renouvellement du matériel scolaire vétuste et, principalement, pour le remplacement du véhicule automobile servant au transport des élèves, dont l'état de marche compromet la sécurité de ceux-ci.

Sous-officiers de réserve (bénéfice de la préretraite).

35903. — 26 février 1977. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de certains sous-officiers de réserve totalisant plus de trente annuités qui ne pourraient prétendre à la préretraite. Il souligne le fait que pour des personnes engagées très jeunes et ayant participé à des campagnes, les trente annuités peuvent avoir été atteintes à un âge relativement jeune, pendant lequel l'intéressé subit un maximum de charges, notam-

ment dans le domaine de l'éducation de ses enfants. Il insiste sur le fait que ces dispositions prennent une acuité toute particulière dans le cadre des projets de restructuration de la sidérurgie. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter que des catégories de Français aussi respectables que les sous-officiers de réserve ne soient pénalisées par les conséquences de la restructuration de la sidérurgie.

Retraités (relèvement du plafond d'exonération d'impôt sur le revenu portant sur les indemnités de départ à la retraite).

35905. — 26 février 1977. — **M. Chinaud** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une décision ministérielle en date du 10 octobre 1957 parue au *Bulletin officiel* des contributions directes du 4 novembre 1957 sous la classification de 232 exonère de l'impôt sur le revenu avec un plafond maximum de 10 000 francs, les indemnités spéciales accordées à des salariés lors de leur départ en retraite. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de réhausser ce plafond en fonction de l'augmentation du coût de la vie depuis l'époque de cette décision, d'autant que les contribuables ont dû acquitter cette année une majoration de leur impôt direct de 4 à 8 p. 100 au titre de la solidarité nationale.

Travailleurs immigrés (régularisation de la situation des travailleurs mauriciens dépourvus de cartes de séjour et de travail).

35906. — 26 février 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de travailleurs immigrés mauriciens sans carte de séjour et sans carte de travail et qui demandent une régularisation. Les moyens mis en œuvre pour recruter dans les villages les plus reculés des travailleurs sur la foi d'offres d'emploi mirobolantes maintiendront ces mouvements migratoires tant que la population mauricienne n'aura pas été objectivement informée de l'état et des perspectives du marché français du travail. Sur le sol européen les expatriés sont accueillis par un « correspondant » qui les dirige par la route vers le territoire français pour être remis aux entreprises ayant passé « commande ». Jusqu'à l'application du décret fermant l'immigration le 4 juillet 1974 les travailleurs avaient la certitude de trouver un emploi et de voir leur situation régularisée dans les meilleurs délais. Mais de juillet 1974 au 1^{er} décembre 1975, date à laquelle a été institué le visa obligatoire, 3 000 Mauriciens ont pénétré irrégulièrement en France, persuadés, parce que non informés des nouvelles dispositions gouvernementales, que les conditions d'embauche n'avaient pas varié. Il lui demande quelle solution il envisage pour régulariser la situation de ces travailleurs « sans papiers » et pour arrêter le flux de Mauriciens munis d'un simple visa de tourisme qui arrivent chaque mois en France et qui n'ont d'autre possibilité que le travail clandestin.

Animaux (critères présidant à la destruction des animaux nuisibles).

35907. — 26 février 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'avenant n° 6 du 11 juillet 1975 à la convention collective nationale de travail du 2 mai 1973 applicable aux gardes-chasse et gardes-pêche particuliers publié au *Journal officiel* du 21 janvier 1977. L'article 2 de cet avenant précise le montant des primes pour la destruction des animaux nuisibles. Dans la liste de ceux-ci, dans la catégorie quadrupèdes, on relève en particulier, et dans la même ligne : hérisson, écureuil, couleuvre, vipère. **M. Dupuy** demande à **M. le ministre** de bien vouloir lui faire savoir : 1° en vertu de quelles données scientifiques ou de quels décrets la couleuvre et la vipère sont classées parmi les animaux à quatre pattes ; 2° quels sont les critères qui lui permettent de classer le hérisson, l'écureuil et la couleuvre parmi les animaux nuisibles.

Eau (financement et réalisation du projet d'irrigation de Villemade [Tarn-et-Garonne]).

35909. — 26 février 1977. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt du projet d'irrigation de Villemade (Tarn-et-Garonne). Il a été porté à sa connaissance que l'étude de cette réalisation date de janvier 1974 ; que ce projet a été retenu au programme d'Etat 1977 et que la D. D. A. du Tarn-et-Garonne a fait connaître à l'association syndicale d'irrigation de Villemade que le financement serait assuré au niveau de 30 p. 100 par le ministère et par une éventuelle subvention de l'établissement public régional. Tenant compte que cette région est très fréquemment frappée par la sécheresse, il est nécessaire que ce projet soit réalisé dans les meilleurs délais. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître : 1° la confirmation du financement au programme d'Etat 1977 ; 2° si le taux de la subvention de

30 p. 100 ne doit pas être abondé en utilisant notamment les crédits supplémentaires figurant dans le collectif à la loi de finances, prévus pour accélérer les études et la réalisation des projets hydrauliques et d'irrigation; 3° si l'emprunt qui sera contracté par le maître d'œuvre (l'association syndicale C. U. M. A. de Villemade) bénéficiera d'une bonification d'intérêt et quelle sera la durée du remboursement.

Puéricultrices (reclassement indiciaire des puéricultrices diplômées d'Etat).

35910. — 26 février 1977. — **M. Giovannini** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le déclassement indiciaire relatif dont sont victimes les puéricultrices, diplômées d'Etat, employées par les caisses d'allocations familiales dans les crèches et les haltes. Dans le cadre de la grille précédente, les puéricultrices responsables d'établissements bénéficiaient d'un avantage de 20 points sur les cadres administratifs (éventail de 260-320 contre 260-300). Désormais, la carrière est identique dans les deux cas: 195-220. Cela revient à pénaliser les puéricultrices responsables d'établissements et à dévaloriser la fonction. Par ailleurs, les puéricultrices non responsables de crèche ou de halte se trouvaient antérieurement alignées sur les assistantes sociales (indice 260). Avec la nouvelle grille, les assistantes sociales ont au départ une bonification de dix points sur les puéricultrices (185 contre 175) et il faut à ces dernières un minimum de douze ans d'activité professionnelle pour réduire l'écart (indice porté de 175 à 180) sans le combler. Là encore, rien ne paraît justifier le déclassement si l'on considère que les intéressées ont un niveau de connaissance similaire, quarante-deux mois d'études spécifiques après le baccalauréat) complété par un degré d'expérience affirmé par au moins cinq ans de pratique en qualité de simple puéricultrice. En outre, les responsabilités quotidiennes sont assimilables au plan de l'autorité avec cependant une exception aggravante. En effet, le chef d'établissement assure en l'espèce une responsabilité civile et pénale que le tribunal correctionnel de la Seine a mis en cause à l'endroit d'une directrice de crèche condamnée à six mois d'emprisonnement avec sursis et 1 000 francs d'amende pour homicide involontaire, à la suite du décès d'un enfant survenu pendant une absence légale de la puéricultrice, chef d'établissement. Aucune assistante sociale ni cadre administratif ne court le même risque. Le ministre de la santé est donc prié de bien vouloir faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que: 1° les puéricultrices chef d'établissement retrouvent l'équivalence antérieure, c'est-à-dire une bonification de l'ordre de quinze points dans la nouvelle grille, du début à la fin de leur carrière; 2° les puéricultrices non responsables de crèche ou de halte soient exactement alignées, du point de vue indiciaire, sur les assistantes sociales.

Recherche industrielle (conséquences de la réforme du financement des centres techniques).

35911. — 26 février 1977. — **M. Vizez** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation d'un certain nombre de centres techniques à la suite de la réforme de leur financement. C'est ainsi que celui du cuir a vu ses ressources diminuer de 1 000 000 de francs et est contraint de licencier 14 personnes. Il en est de même pour ceux de la mécanique regroupés en une association C. O. R. E. M. qui n'a pas encore aujourd'hui les moyens réglementaires d'appeler les cotisations des entreprises ressortissantes. A cela, s'ajoute la réduction des ressources de ces centres, notamment par la diminution du taux de la taxe parafiscale, par exemple, de 0,40 à 0,35 p. 100 pour le C. E. T. I. A. T., ce qui aboutit pour ce centre à une perte de recette de 1 700 000 francs. Bien entendu, ces diminutions de recettes vont se traduire à la fois par le ralentissement des activités de recherche de ces centres et le licenciement de techniciens et ingénieurs hautement qualifiés. Il lui demande en conséquence de prendre toutes les mesures pour assurer aux centres techniques concernés par la réforme des taxes parafiscales les moyens d'assurer et de développer la recherche industrielle dont notre industrie a tant besoin.

Musées (financement du fonctionnement du musée français de la photographie à Bièvres [Essonne]).

35912. — 26 février 1977. — **M. Vizez** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la situation du musée français de la photographie à Bièvres. Comme le rappelait le secrétaire d'Etat à la culture dans sa réponse le 9 août 1975 à la question écrite n° 21996: « Le musée français de la photographie à Bièvres fondé en 1961 par M. André Fage, son actuel conservateur et contrôlé par l'Etat depuis 1968, a eu le mérite considérable d'être le premier consacré aux techniques et à l'art photo-

graphique, en liaison avec des activités de club. La collection d'appareils exposés est tout à fait remarquable et il en est sans doute de même de la collection de photographies ». Or, depuis cet éloge tout à fait justifié, il est à remarquer que le musée français n'a pas reçu d'aide financière de l'Etat pour assurer son fonctionnement et assurer sa mission de sensibilisation et d'information sur la photographie. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour aider financièrement au fonctionnement du musée français de la photographie de Bièvres.

Formation professionnelle et promotion sociale (négociations en vue de la révision des salaires des personnels de l'A. F. P. A.).

35918. — 26 février 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'évolution des salaires des personnels de l'A. F. P. A. Par suite d'une décision prise fin janvier 1977, les rémunérations de ces personnels, comme celles des personnels des arsenaux qui étaient fixées depuis le protocole d'accord du 31 mai 1968 (art. 8) par référence aux salaires de la métallurgie parisienne, évolueront hors de cette référence et seulement selon l'indice officiel de l'I. N. S. E. E., qui minore la hausse réelle des prix. Il en résulte pour les personnels de l'A. F. P. A. et pour ceux des arsenaux une réduction de fait de leur pouvoir d'achat. Elle lui demande: 1° s'il compte revenir au maintien de la référence aux salaires de la métallurgie parisienne; 2° s'il entend ouvrir des négociations sur les revendications déposées par les personnels de l'A. F. P. A., notamment les onze échelons pour tous à 4,5 p. 100 dans le cadre de la commission paritaire (point 10).

Services du cadastre (recrutement de personnel pour la région parisienne).

35919. — 26 février 1977. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le manque d'effectif, lié aux insuffisances budgétaires, qui rend particulièrement difficile le travail des personnels des services fiscaux de la région parisienne, et notamment ceux du cadastre qui sont chargés, entre autres, de déterminer les différentes valeurs locatives et de traiter le contentieux s'y afférant. La fiscalité directe locale (taxe d'habitation, taxes foncières et taxe professionnelle) nécessite des travaux d'assiette très précis, des contrôles stricts des valeurs locatives et le règlement d'un contentieux accru par la multiplication des demandes de réduction ou de remise, notamment au titre de la taxe d'habitation. Il faut souligner que 23 000 réclamations contentieuses sont actuellement en souffrance dans le département des Hauts-de-Seine. Or, cette situation résulte d'une pénurie en personnel titulaire qualifié, estimée à 3 000 agents pour les services fiscaux de la région parisienne, alors que le personnel auxiliaire est utilisé de façon anarchique puisque recruté et licencié sans aucune considération des tâches qui lui incombent. Comment le service du cadastre des Hauts-de-Seine peut-il faire face au retard accumulé en 1974, 1975 et 1976 alors qu'il n'est composé que de 86 agents dont 22 auxiliaires! Ce problème est d'autant plus grave qu'il porte un préjudice sérieux, non seulement aux contribuables qui attendent vainement une suite aux démarches qu'ils ont entreprises à juste titre, mais encore aux municipalités qui sont financièrement pénalisées puisque les travaux d'assiette et de contrôle des valeurs locatives ne peuvent être totalement effectués en temps utile. La création des futurs centres fonciers ne doit pas intervenir avant plusieurs mois et l'on assiste à une regrettable dégradation de ce service public qui devrait garantir l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter la direction générale des impôts des crédits nécessaires au recrutement du personnel qualifié indispensable au bon fonctionnement de ce service public, et en particulier du service du cadastre.

Protection des sites (projet de construction d'une maison de retraite aux Baux-de-Provence [Bouches-du-Rhône]).

35920. — 26 février 1977. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le projet de construction d'une maison de retraite aux Baux-de-Provence. La maquette de celle-ci laisse penser qu'on va construire une sorte de jeu de cubes avec des toitures en terrasses qui n'ont rien de provençal. Etant donné la qualité du site des Baux-de-Provence, il est difficile d'admettre qu'on permette une telle construction qui ne correspond aucunement à ses caractéristiques. C'est pourquoi M. Porelli demande à M. le ministre de la qualité de la vie s'il n'est pas possible que la construction projetée, dont l'intérêt pour les personnes âgées est évident, corresponde au style provençal et ne fasse pas injure à un paysage qui compte des admirateurs dans le monde entier.

Etablissements secondaires (conditions de la nationalisation du C. E. S. La Courtille de Saint-Denis [Seine-Saint-Denis]).

35921. — 26 février 1977. — **M. Berthelot** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'éducation** les conditions surprenantes dans lesquelles intervient la nationalisation du C. E. S. La Courtille de Saint-Denis. Par lettre de **M. le ministre** en date du 11 mars 1976, la municipalité a été informée du principe de la nationalisation, précisant que celle-ci interviendrait « dans le cadre du contingent budgétaire prenant effet au 1^{er} janvier 1976 ». Le décret confirmant cette nationalisation a été signé en date du 7 janvier 1977, et est paru au *Journal officiel* du 22 janvier 1977. Treize mois après la date d'effet, le personnel mis en place par le rectorat ne permet pas de maintenir l'hygiène et des conditions normales de fonctionnement de l'établissement. La ville de Saint-Denis est invitée par **M. le recteur** à reprendre en charge les services non couverts. La période transitoire entre la date de principe et l'application effective de la nationalisation, qui était de trois mois pour le précédent train, s'étend indéfiniment sans qu'il soit encore possible de savoir quand elle prendra fin. Les textes en vigueur prévoient, certes, le remboursement des dépenses effectuées par les communes en lieu et place de l'Etat après la date d'effet de la nationalisation, mais ils excluent les dépenses de personnel qui constituent la majeure partie des sommes engagées. **M. le recteur** de l'académie de Créteil a souligné que le C. E. S. connaît la même situation que les établissements nationalisés en même temps et qu'il ne dispose pas de postes en nombre suffisant pour faire face aux besoins. Or, le programme de nationalisation des C. E. S. communaux doit être achevé cette année. Dans quelles conditions ? Si les postes nécessaires ne sont pas créés, il apparaît que les collectivités locales continueront encore à supporter de lourdes charges pendant longtemps. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient respectés les engagements pris et les délais fixés pour la nationalisation des collèges d'enseignement secondaire et notamment : 1° pour que soit réduite la durée du processus de nationalisation ; 2° pour que la dotation en personnel corresponde aux besoins et soit complète dès le début de la nationalisation ; 3° pour que les communes soient entièrement remboursées des charges qu'elles sont contraintes de supporter après la nationalisation, y compris les dépenses de personnel.

Fiscalité immobilière (modalités d'imposition au titre des plus-values sur un cas d'espèce).

35922. — 26 février 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative à l'imposition des plus-values. L'article 6 stipule : paragraphe 1. Dans la mesure où elles n'étaient pas déjà taxables avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont exonérées, sur la demande des intéressés, les plus-values immobilières réalisées par les contribuables dont la valeur de l'ensemble du patrimoine immobilier y compris, le cas échéant, les biens de communauté et les biens propres de leur conjoint et de leurs enfants à charge n'excède pas 40 000 francs, etc. Paragraphe 2. Toute plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale est exonérée, etc. A ce sujet, il lui cite l'exemple d'un habitant de Montigny-en-Gohelle qui, depuis 1971, par donation, est devenu propriétaire d'un terrain vlablillé depuis, de quarante-sept ares de surface et de son intention, après la vente d'une partie de ce terrain, de construire un logement qui serait considéré comme résidence principale. Si cette transaction est imposée au maximum, l'intéressé devrait renoncer à construire son logement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser, pour cet exemple, l'interprétation de la loi du 19 juillet 1976.

H. L. M. (exonération du droit fixe portant sur les baux à durée limitée).

35924. — 26 février 1977. — **M. Boyer** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 739 du code général des impôts stipule que « les actes constatant des baux à durée limitée d'immeubles autres que les immeubles ruraux sont assujettis à un droit fixe de 15 francs lorsque l'enregistrement en est requis par les parties ». Il lui demande s'il n'estime pas qu'en considération du fait que les constructions d'H. L. M. ont précisément pour objet de mettre des logements au plus bas prix possible à la disposition des personnes dont les moyens financiers sont réduits, les locations d'H. L. M. devraient être exonérées de ce droit d'enregistrement.

Abattoirs (modalités d'application de la taxe professionnelle aux établissements d'abattages publics).

35925. — 26 février 1977. — **M. Berthouin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences injustes de l'application de la taxe professionnelle aux établissements d'abattages publics exploités, conformément à la loi du 8 juillet 1965. Il apparaît en effet que ces établissements se trouvent pénalisés pour être gérés en conformité avec les textes existants, alors que certains abattoirs, exploités sous un régime en opposition formelle avec lesdits textes, bénéficieraient du privilège de l'exonération. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser s'il n'entend pas apporter des aménagements à la législation en vigueur, de façon à placer tous les abattoirs publics sur la même base d'égalité fiscale et ce, quel que soit le régime juridique sous lequel ils sont exploités.

Personnels de préfecture (statut des chefs de division).

35929. — 26 février 1977. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'aux termes du décret modifié n° 60-400 du 22 avril 1960 relatif au statut particulier des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture, les chefs de division de préfecture assurent, sous l'autorité du préfet et du secrétaire général, la direction de l'ensemble des bureaux placés sous leur responsabilité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les dispositions visées ci-dessus ont bien été strictement appliquées aux attachés principaux nommés chef de division au titre du tableau d'avancement de l'année 1976, et s'il ne pense pas qu'il serait contraire au statut que des fonctionnaires puissent être nommés sur place tout en conservant les mêmes fonctions qu'ils exerçaient en tant qu'attachés principaux.

Taxe d'habitation (report de la date de recouvrement).

35934. — 26 février 1977. — **M. Dallet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés que rencontrent un grand nombre de contribuables pour payer les cotisations qui leur sont réclamées au titre de la taxe d'habitation. Le remplacement de la contribution mobilière par la taxe d'habitation a abouti à une augmentation sensible du montant de l'impôt. Les dégrèvements et délais de paiement sans majoration, accordés par les services fiscaux, ne constituent que des mesures exceptionnelles et ne permettent pas de régler la situation de tous les contribuables. Cet impôt, mis en recouvrement dans un délai très bref après l'envoi de l'avis d'imposition, est exigible en une seule fois, à une période de l'année où les échéances sont déjà très lourdes pour les familles. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans l'immédiat, d'une part, de reporter la date de recouvrement de la taxe d'habitation, afin que les personnes qui n'auraient pu payer leurs cotisations le 15 décembre ne soient pas passibles de la majoration de 10 p. 100 et, d'autre part, de permettre un versement de cet impôt de manière fractionnée, comme cela est admis pour l'impôt sur le revenu. Il lui demande également si, à plus long terme, il n'est pas envisagé de réformer la législation relative à la taxe d'habitation afin que cette imposition tienne compte des revenus réels des contribuables.

Consommation (mesures d'incitation à la consommation de produits français).

35936. — 26 février 1977. — **M. Kiffer** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** à la suite des déclarations de **M. le Président de la République**, concernant une incitation à la consommation des produits français, sur la nécessité d'informer l'opinion publique en lui rappelant un certain nombre de chiffres. Il convient d'insister, en effet, sur le fait que la France importe 37 milliards de produits agricoles, 62 milliards de biens d'équipement, 52 milliards de biens de consommation, alors que la facture du pétrole a été fixée par le Gouvernement à 55 milliards. Dans ce domaine, il appartient à l'administration et aux entreprises nationalisées de donner l'exemple. De même, dans le cadre de cette politique d'incitation, il est indispensable de poursuivre toutes les sociétés « bidon » qui prétendent fabriquer du matériel français alors qu'elles ne vendent sur le marché intérieur que du matériel importé. On peut se demander pour quelle raison la France compte six fois plus de sociétés anonymes que l'Allemagne fédérale alors que la production globale industrielle française est largement inférieure à celle de ce pays. Il y a là une preuve que la France est « truffée » de « sociétés écran ». Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il est exact qu'Electricité de France vient de passer une grosse

commande de camions nacelles Mercedes et que la France importe plus de la moitié des glisseurs de sécurité par l'intermédiaire de sociétés qui prétendent fabriquer du matériel français. Il lui demande également s'il est exact que 50 p. 100 des uniformes français sont importés d'Espagne et d'Algérie. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre afin que ce programme d'incitation à la consommation de produits français soit en priorité mis en œuvre par l'administration et les sociétés nationalisées.

Associations (taxe sur les salaires applicable aux associations de rochers de remplacement).

35938. — 26 février 1977. — **M. Bouvard** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'à la suite des décisions prises par le Gouvernement lors de la conférence annuelle de 1972 en ce qui concerne les actions de remplacement d'agriculteurs, des associations de vachers de remplacement — à but non lucratif — ont été mises en place dès 1973. Ayant reconnu que ces actions sont assurées dans un esprit largement désintéressé et en stricte conformité avec les objectifs d'assistance morale et matérielle poursuivis, l'administration des finances a admis que ces associations pouvaient bénéficier de l'exonération de la T. V. A. prévue à l'article 261-7, 1^o, a, du code général des impôts. Il en résulte que les associations en question sont soumises au paiement de la taxe sur les salaires pour les sommes payées à leurs salariés conformément à l'article 231-1 du code général des impôts. D'autre part, étant donné que le prix de revient des services rendus par ces associations est très largement supérieur au montant des participations réclamées aux agriculteurs, l'assujettissement volontaire à la T. V. A. ne leur permettrait pas d'échapper au paiement de la taxe sur les salaires du fait que le pourcentage de 90 p. 100 du chiffre d'affaires prévu à l'article 231-1 susvisé n'est pas atteint en raison de l'importance des subventions par rapport aux cotisations. Il lui demande si, pour mettre fin à une situation regrettable, il ne serait pas possible d'étendre aux associations de remplacement la disposition prévue à l'article 53 bis de l'annexe III au code général des impôts à l'égard des sociétés coopératives de culture en commun et des sociétés coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole en ce qui concerne les salariés autres que ceux occupés dans leurs services administratifs et leurs ateliers de réparation. Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative, il lui demande si les taxes déjà acquittées par les associations concernées pourraient faire l'objet d'un remboursement étant fait observer que les recouvrements n'ont pas été effectués dans tous les départements.

Hôtels et restaurants (régime fiscal applicable aux activités de restauration).

35939. — 26 février 1977. — **M. Jean Briane** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en vertu d'une tolérance administrative confirmée par la jurisprudence du Conseil d'Etat et plus particulièrement par l'arrêt n° 88 541 du 6 novembre 1974, une personne physique qui exploite plusieurs entreprises distinctes peut être imposée pour chacune d'elles selon le régime du forfait dans la mesure où le chiffre d'affaires de chacun de ces établissements est inférieur aux limites légales au-dessous desquelles le forfait est applicable. Il lui demande d'indiquer si cette doctrine est applicable dans le cas d'une entreprise dont l'activité consiste en la vente au détail d'articles de cadeaux qui relève, au titre de cette activité, du régime du bénéfice réel et qui exploite dans une autre localité une activité totalement différente, telle que la restauration, pour laquelle le chiffre d'affaires est inférieur au plafond du forfait. Il lui demande de préciser si l'activité correspondant à la restauration peut faire l'objet de la conclusion d'un forfait tant en ce qui concerne les bénéficiaires que le chiffre d'affaires.

Assurance vieillesse (possibilité pour les veuves de cotiser sur le compte de retraite de leur mari).

35941. — 26 février 1977. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'intérêt qu'il y aurait à offrir la possibilité aux veuves civiles de cotiser sur le compte de retraite de leur défunt mari, ancien assuré d'un des régimes de sécurité sociale. En effet, cela permettrait d'éviter la situation parfois très précaire dans laquelle se trouvent certaines femmes qui, n'ayant jamais travaillé, se trouvent veuves à un âge ne leur permettant plus de travailler un nombre d'années suffisant pour avoir le droit à une retraite (sinon fortement diminuée). En permettant à la veuve de cotiser sur le compte de son mari, et cumuler ainsi le nombre de leurs années de travail, une retraite suffisante lui serait assurée. Il lui demande quelle est sa position sur cette suggestion.

Travailleurs immigrés (mesures en faveur des travailleurs marocains du bassin minier de Douai [Nord-Pas-de-Calais]).

35947. — 26 février 1977. — **M. Roger** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'un grand nombre de travailleurs marocains du bassin minier de Douai (Nord-Pas-de-Calais). Ces travailleurs, qui sont arrivés dans le groupe minier de Douai (Nord) depuis parfois plusieurs années, ne sont plus sous contrat et bénéficient du statut du mineur. La majorité d'entre eux, mariés, ne peuvent faire venir leur épouse étant donné que les Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais emploient plus de 4 000 travailleurs marocains. Les Houillères doivent délivrer un certificat d'attribution de logement, ce qu'ils refusent de faire. C'est pourquoi, un grand nombre de ces travailleurs sont à l'heure actuelle sans leur famille et vivent dans des conditions précaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régulariser cette situation.

Enseignements spéciaux (rétablissement de la section Arts plastiques au niveau de la troisième année dans les écoles académiques de la région du Nord).

35948. — 26 février 1977. — **M. Legrand** signale à **M. le ministre de la culture** la crainte exprimée par des familles, des enseignants et des associations culturelles, de voir supprimer totalement les sections Arts plastiques au niveau de la troisième année dans les écoles académiques de la région du Nord. Une telle mesure aurait des conséquences graves pour les étudiants et les familles qui ne pourraient supporter les frais d'études dans un autre département ou à Paris, et qui seraient dans l'obligation d'abandonner les études d'arts pour lesquels ils se destinaient. Répercussion des plus fâcheuses également pour les activités culturelles dans la région du Nord-Pas-de-Calais qui a tant besoin d'être aidée et stimulée. En conséquence il lui demande s'il ne juge par nécessaire de rétablir la troisième année là où elle a été supprimée et de créer la troisième année des arts plastiques dans d'autres écoles académiques de la région Nord-Pas-de-Calais.

Emploi (mesures en faveur des travailleurs licenciés des chaudronniers du Sud-Ouest d'Ydes [Cantal]).

35950. — 26 février 1977. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre du travail** que « les Chaudronneries du Sud-Ouest » d'Ydes (Cantal) viennent de déposer leur bilan, ce qui entraîne le licenciement de quarante-quatre salariés, pour la plupart qualifiés ou hautement qualifiés. La situation de ceux-ci et de leurs familles est particulièrement dramatique, cette partie du Cantal connaissant de très graves problèmes d'emploi. La majorité de ces salariés ont leurs épouses qui ont un emploi dans la région et un grand nombre d'entre eux sont propriétaires de leur habitation. Cette fermeture aura également des conséquences sérieuses pour le commerce local. Il attire son attention sur le fait que cette entreprise a été créée pour permettre la reconversion d'un certain nombre de mineurs réduits au chômage par la fermeture des mines de Champagnac en 1958. Depuis, elle a été exploitée par diverses sociétés et a interrompu son activité à plusieurs reprises. C'est ainsi que certains ouvriers frappés par la fermeture des Chaudronneries du Sud-Ouest connaissent leur septième licenciement depuis 1958. Il lui rappelle qu'en juin 1976 un dossier concernant cette entreprise avait été remis à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre du travail, en visite dans le Cantal. Il s'était engagé à le porter à sa connaissance. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour trouver une solution humaine à la situation de ces quarante-quatre salariés réduits au chômage et à leurs familles.

Etablissements secondaires (inconvenients du projet de transfert de la section commerciale du C. E. T. de Corbeil-Essonnes à Evry).

35952. — 26 février 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion soulevée par la décision prise par l'administration de transférer la section commerciale du C. E. T. de Corbeil-Essonnes dans les locaux d'un C. E. S. d'Evry. Cette décision concerne 300 élèves, dont la moitié environ habitent Corbeil-Essonnes, et 25 professeurs qui n'ont pas été consultés et auxquels l'administration impose aujourd'hui une demande de mutation. De telle pratique déjà critiquable quant à la forme, posent au fond deux questions importantes : 1° avec quels crédits le transfert sera-t-il assuré ; 2° quelles dispositions sont prévues pour les professeurs d'enseignement général qui devront assurer des cours à la fois dans la section commerciale à Evry et dans la section industrielle à Corbeil-Essonnes. Certes il est incontestable que les conditions d'enseignement au lycée C. E. T. de Corbeil-Essonnes sont devenues insupportables, ceci en raison notamment de l'effectif qui

compte aujourd'hui 3 000 élèves alors que l'établissement est prévu pour en recevoir 1 800. Une question écrite n° 24481 du 29 novembre 1975 soulevait déjà ce problème et demandait la réalisation d'urgence d'un autre C. E. T. soit à Corbeil-Essonnes, soit à Lisses. La réponse apportée le 20 mars 1976 à cette question précisait d'ailleurs que la carte scolaire prévoyait l'implantation à Lisses d'un C. E. T. du secteur tertiaire d'une capacité de 432 places. Telle semble bien être en effet la solution, et non pas l'installation même provisoire de la section commerciale dans un établissement non équipé à cet effet. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir réexaminer la décision prise avant la rentrée 1977/1978, car il semble évident que cette opération, si elle devait se réaliser, se ferait au détriment de l'intérêt des élèves et des professeurs.

Electricité (problèmes posés par le développement important du chauffage électrique dans les immeubles d'habitation).

35958. — 26 février 1977. — **M. Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que la politique du tout-électrique, surtout dans les H. L. M. et grands ensembles, dans une région comme l'Alsace débouche sur un énorme gaspillage d'énergie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser sa position face au développement massif du chauffage électrique dans les immeubles d'habitation.

Ventes (assimilation aux ventes à perte de produits des ventes à perte de services).

35959. — 26 février 1977. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il compte assimiler les ventes à perte de services, pratiquées par certains établissements (commerces à activité et rayons multiples, établissements financiers exploitant accessoirement des ateliers de type artisanal) aux ventes à perte de produits et donc les interdire comme telles.

Etablissements scolaires (affectation des crédits ouverts au compte 700 « produits scolaires »).

35960. — 26 février 1977. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'estime pas qu'il faudrait, dans la comptabilité des établissements scolaires du premier et second degrés, destiner exclusivement les crédits ouverts au compte 700 « produits scolaires » à l'achat de produits alimentaires. En effet, il apparaît que plus de 40 p. 100 de ces crédits sont affectés à d'autres destinations (frais de personnel : 20,58 p. 100, fonctionnement : 20 p. 100, fonds commun des internats : 1,25 p. 100) et que ceci met de nombreuses demi-pensions en difficulté.

D. O. M.

(risques d'épidémie causés par les chiens errants en Guadeloupe).

35966. — 26 février 1977. — **M. Jalton** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la situation préoccupante posée par l'existence de chiens errants dans le département de la Guadeloupe. Presque quotidiennement, débarquant dans le département des compatriotes accompagnés de chiens. Or, il n'existe aucun contrôle à l'arrivée. Le danger d'épidémie qui menace la Guadeloupe est grave, quand on sait le contexte de l'élevage dans ce département. Une catastrophe dont on devine l'ampleur peut survenir d'un moment à l'autre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses et prévenir cette catastrophe qui semble imminente.

Impôt sur le revenu (non prise en compte dans le revenu imposable des receivers-distributeurs des P. T. T. de leur logement de fonction).

35968. — 26 février 1977. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que les receivers-distributeurs des P. T. T. qui bénéficient de l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service sont obligés de déclarer dans leur revenu imposable le montant de la valeur locative de ce logement, celui-ci étant considéré comme un avantage en nature. Etant donné les lourdes tâches qu'ils assument auprès des populations rurales et urbaines et du fait qu'ils doivent assurer également le gardiennage des biens et des fonds d'Etat, il serait équitable que ce logement de fonction leur soit attribué gratuitement — ce qui n'est pas le cas du fait qu'ils ont à payer un impôt sur sa valeur locative. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en raison des sujétions imposées aux intéressés, d'exclure de leur revenu imposable le montant de la valeur locative du logement de fonction qu'ils occupent.

Plus-values

(régime applicable à la cession des droits sur un brevet d'invention).

35969. — 26 février 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, d'une part, la loi du 19 juillet 1976 définit la plus-value comme étant la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition par le cédant et que, d'autre part, il est précisé qu'en cas d'acquisition à titre gratuit ce second terme est constitué par la valeur vénale au jour de l'acquisition. Il lui demande, en conséquence, si l'inventeur, personne physique, qui cède tous ses droits sur son brevet d'invention (sauf le droit moral) sans avoir aucun lien avec le cessionnaire qui l'exploitera devient imposable au titre de la plus-value sur les sommes qu'il percevra en contrepartie de la cession du brevet, aucune valeur vénale ne pouvant être attribuée à l'invention puisque cette valeur ne pourra se révéler que par son exploitation du fait que ce qui caractérise l'invention scientifique ne peut être défini comme susceptible d'évaluation avant cette exploitation commerciale.

Mineurs de fond (mesures en faveur des retraités, veuves et invalides résidant au Luxembourg).

35970. — 26 février 1977. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des retraités, veuves et invalides résidant au Luxembourg et ayant effectué leur carrière dans les mines françaises. Ceux-ci se trouvent actuellement dans une situation critique étant donné la diminution de la valeur du franc français qui est actuellement de 7,16 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir l'échange préférentiel pour garantir le pouvoir d'achat des retraités, veuves et invalides au Luxembourg et dans les pays de la Communauté économique européenne.

Hôpitaux

(situation du centre hospitalier d'Argenteuil [Val-d'Oise]).

35971. — 26 février 1977. — **M. Montdargent** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation du centre hospitalier d'Argenteuil et sur les termes de sa réponse du 10 janvier 1976 à l'une de ses questions écrites posée en date du 22 mars 1975 : « ... compte tenu des besoins incontestables qui se font sentir dans ce secteur du Val-d'Oise, le centre hospitalier d'Argenteuil devrait pouvoir figurer en bonne place dans les priorités régionales pour le VII^e Plan ». Or, le programme de développement de la région d'Ile-de-France pour ce VII^e Plan, présenté fin janvier 1977, ne contient aucune prévision pour l'hôpital d'Argenteuil, ce qui devient extrêmement grave en considération de la situation qui se dégrade journellement dans ce centre hospitalier. Entre le 1^{er} et le 12 janvier 1977, quarante-sept malades n'ont pu être admis faute de place. Argenteuil devient un « point noir » sur le plan hospitalier et la population tout à fait consciente de cette criante insuffisance, avec les élus de la municipalité, réclame légitimement la réalisation du nouvel hôpital. En conséquence, il lui demande instamment de prendre toutes mesures dans les meilleurs délais pour que cette programmation soit décidée, mettant enfin un terme à une situation qui devient intolérable.

Industrie textile (motion de la compagnie de la chambre de commerce et d'industrie de Lyon).

35972. — 26 février 1977. — **M. Houël** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** la motion suivante adoptée à l'unanimité par les membres élus de la compagnie de la chambre de commerce et d'industrie de Lyon : « La chambre de commerce et d'industrie de Lyon, réunie en assemblée générale le 10 janvier 1977, attire l'attention des pouvoirs publics sur la situation de plus en plus difficile dans laquelle se trouvent la plupart des entreprises du textile et de la confection de la région. Dans les seuls secteurs du tissage, du moullage et de l'ennoblissement, plus de 100 entreprises employant plus de 6 000 personnes ont fermé leurs portes au cours des deux années écoulées. D'autres entreprises importantes ont dû tout récemment, soit déposer leur bilan, soit solliciter une suspension provisoire des poursuites, d'autres suivront. Les mesures envisagées lors du comité interministériel du 29 décembre 1976 sont insuffisantes pour permettre la survie d'entreprises déjà handicapées par deux années de crise. Il faut que des mesures de sauvegarde immédiate soient prises en ce qui concerne certaines importations en provenance des pays hors C. E. E. qu même des pays de la Communauté en raison des détournements de trafic. En outre, des mesures complémentaires doivent d'urgence

les accompagner : facilités de financement, autorisation de réduction d'effectifs pour éviter les fermetures totales avec toutes les conséquences que celles-ci peuvent entraîner sur les localités qui vivent uniquement de cette branche d'activité et permettre les actions de restructuration ou de reconversion nécessaires. » Il lui demande quelles dispositions il entend prendre avec le Gouvernement : pour mettre fin à cette situation catastrophique pour l'économie du pays et l'avenir de cette industrie ; pour le maintien de l'emploi y compris à l'aide de prêts de l'Etat et sauvegarder ainsi les moyens d'existence des travailleurs du textile.

Service national (dispense en faveur des jeunes soutiens de famille).

35973. — 25 février 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par des jeunes gens pour obtenir la dispense des obligations militaires au titre de soutien de famille. Il lui cite l'exemple de **M. D... de Noyelles-Godault (Pas-de-Calais)** dont la mère est veuve avec trois enfants à charge, à qui il a été notifié qu'il ne pouvait être reconnu soutien de famille, étant donné qu'il n'exerce aucune activité rémunérée. **M. D...** a terminé ses études depuis plusieurs mois, il est inscrit comme demandeur d'emploi. Une telle décision aggrave les difficultés de cette famille, privée de son chef de famille et qui espérait que le fils pourrait enfin trouver un emploi. Il lui demande, étant donné le nombre important de jeunes gens touchés par le chômage, s'il ne juge pas nécessaire que dans le cas de **M. D...** les jeunes gens puissent être reconnus soutien de famille et être dispensés des obligations au titre du service national.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des ouvriers de l'entreprise de confection Dim-Rozy à Ruitz (Pas-de-Calais)).

35981. — 26 février 1977. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du personnel de l'entreprise de confection Dim-Rozy à Ruitz. Un projet de vente de locaux de cette entreprise va être réalisé, ce qui provoquera la suppression des 250 emplois occupés par des ouvrières. Cette vente décidée par la direction de Dim-Rozy sans avoir consulté ni le personnel, ni les délégués syndicaux s'insère dans le cadre de la liquidation progressive de la zone de Ruitz dont la vocation industrielle, après la fermeture récente de l'entreprise AMH N (HK Porter) à Haillicourt, est singulièrement compromise. Devant cette situation alarmante, il lui demande de prendre des mesures urgentes afin de sauvegarder et de garantir l'emploi de ces ouvrières.

Gîtes ruraux (situation difficile des gîtes ruraux en zone de montagne).

35982. — 26 février 1977. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation difficile d'un certain nombre de coopératives de gîtes ruraux en zone de montagne résultant de retards dans la participation financière de l'Etat à leur mise en chantier. C'est ainsi que pour la **S. I. C. A. du Vigan (Gard)** un reliquat de la subvention du département de l'agriculture concernant la première tranche n'est pas encore parvenu ce qui a rendu impossible le règlement de certains entrepreneurs. Par ailleurs, l'arrêt de subvention concernant la deuxième tranche vient seulement d'être pris ce qui a bloqué jusqu'alors la mise en chantier de cette tranche prévue en octobre 1976 et qui risque de ne pouvoir débiter que dans quelques mois. Cela ne peut que rendre aléatoire la mise en place définitive de l'ensemble du projet. Cet état de fait apparaît tout à fait anormal d'autant que dans ces zones de montagne les gîtes ruraux ne sont pas sans apporter un revenu complémentaire à une population en proie à de très graves difficultés économiques. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures pour permettre que les obligations de l'Etat puissent être remplies dans les temps nécessaires, mesures indispensables si l'on veut continuer de telles expériences.

Régions frontalières (état des études relatives à la mise en place d'une coopération transfrontalière).

35985. — 26 février 1977. — **M. Seiflinger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire** sur la décision du comité interministériel d'aménagement du territoire d'avril 1976 et prévoyant la coopération transfrontalière dans le cadre des décisions spécifiques prises par le Gouvernement en faveur des régions frontalières terrestres. Cette décision prévoyait entre autres l'association des élus régionaux et des représentants des organismes socio-professionnels en vue de leur participation aux commissions gouvernementales et régionales d'aména-

ment concerté des régions frontalières. La mise en application de cette décision était évidemment soumise à l'assentiment de nos partenaires étrangers dans ces commissions. Les deux ministères concernés, celui des affaires étrangères et celui chargé de l'aménagement du territoire, devaient examiner dans un délai de trois mois ce problème et notamment définir les cadres juridiques les plus appropriés pour la mise en œuvre de cette coopération transfrontalière, tant au niveau des régions qu'au plan des municipalités. Il lui demande de lui faire connaître l'état actuel de ces travaux et en particulier les conclusions auxquelles a abouti le groupe de travail interministériel.

Régions frontalières (état des études relatives à la mise en place d'une coopération transfrontalière).

35986. — 26 février 1977. — **M. Seiflinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la décision du comité interministériel d'aménagement du territoire d'avril 1976 et prévoyant la coopération transfrontalière dans le cadre des décisions spécifiques prises par le Gouvernement en faveur des régions frontalières terrestres. Cette décision prévoyait entre autres l'association des élus régionaux et des représentants des organismes socio-professionnels en vue de leur participation aux commissions gouvernementales et régionales d'aménagement concerté des régions frontalières. La mise en application de cette décision était évidemment soumise à l'assentiment de nos partenaires étrangers dans ces commissions. Les deux ministères concernés, celui des affaires étrangères et celui chargé de l'aménagement du territoire devaient examiner dans un délai de trois mois ce problème et notamment définir les cadres juridiques les plus appropriés pour la mise en œuvre de cette coopération transfrontalière, tant au niveau des régions qu'au plan des municipalités. Il lui demande de lui faire connaître l'état actuel de ces travaux et en particulier les conclusions auxquelles a abouti le groupe de travail interministériel.

Assurance chômage (affiliation d'un employeur de domestiques attachés à la personne).

35991. — 26 février 1977. — **M. Fouqueteau** demande à **M. le ministre du travail** : 1° suivant quels principes doit être réglée la question de l'affiliation au regard de l'assurance chômage d'un employeur de domestiques attachés à la personne (exemple : cas d'un commerçant, marchand de bestiaux, ayant recours à l'aide d'une femme de ménage à temps partiel) dans l'hypothèse où cette assistance s'exerce dans des locaux commerciaux et des locaux privés ; 2° si, le cas échéant, il doit être retenu l'activité principale du salarié ; 3° dans l'affirmative, quelle serait la situation si la répartition était de 50 p. 100 pour chaque activité (50 p. 100 à usage domestique et 50 p. 100 à usage partie commerciale) ; 4° quelle est, en tout état de cause, la fraction des salaires le cas échéant soumise à cotisation.

Examen, concours et diplômes (déroulement des épreuves du baccalauréat série B).

35994. — 26 février 1977. — **M. Pierre Bas** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de l'étonnement qu'il a éprouvé à la lecture d'un tableau des épreuves 1977 du baccalauréat concernant un élève de terminale B (une composition de philosophie le mardi 14 juin, de 14 à 18 heures, puis, après huit jours d'interruption, une journée, le 21 juin, comportant quatre heures de sciences économiques et sociales et trois heures de mathématiques). Il pense que les candidats de la série B vont se trouver nettement défavorisés par rapport aux candidats des autres séries où la répartition des épreuves est meilleure. Il lui demande s'il n'est pas possible de revenir sur ces dates et horaires surprenants et d'améliorer la situation des candidats de la série B.

Ventes d'armes (déclaration du Président de la République).

35995. — 26 février 1977. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que lors de sa visite à Bamako, le Président de la République a indiqué qu'il avait donné des directives pour qu'aucune livraison d'armes à l'Afrique du Sud ne puisse s'effectuer, et que des dispositions étaient prises pour qu'il n'y ait plus de livraisons. Or l'Afrique du Sud se prépare à recevoir deux sous-marins dits « à hautes performances » commandés aux chantiers Dubigeon-Normandie de Nantes. Il lui demande s'il faut déduire des déclarations du Président de la République que la France dénonce tous ses contrats, ce qui serait aller contre ses engagements ?

Enseignants (emploi des élèves des E. N. S.).

36001. — 26 février 1977. — **M. Alain Vivien** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que certains étudiants admis dans les écoles nationales supérieures se trouvent actuellement dans une situation totalement inadmissible pour les raisons suivantes : bien qu'ils aient obtenu leur inscription sur la liste d'admissibilité aux épreuves du C. A. P. E. S., la réduction du nombre des postes les prive de toute perspective d'emploi malgré un rang de classement honorable. N'étant plus élèves de l'E. N. S., ils ne perçoivent plus de traitement, n'obtiennent aucun poste d'enseignement, même comme maître auxiliaire, et ne reçoivent pas l'allocation de chômage, les élèves professeurs étant payés comme personnel titulaire et ne cotisant pas en conséquence aux A. S. S. E. D. I. C. Il lui demande quelles mesures d'urgence elle compte prendre pour que ces étudiants qui ont franchi, avec succès les concours difficile de l'E. N. S. et n'ont démerité en rien dans leurs études puissent obtenir, conformément à l'engagement décennal qu'ils ont souscrit avec l'Etat, un poste d'enseignement conforme à leurs titres universitaires (licence, maîtrise et admissibilité au C. A. P. E. S.).

Fleuves et rivières (maintien obligatoire d'une zone non emblavée le long des cours d'eau non domaniaux).

36002. — 26 février 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que dans les vallées et rivières de plaine, non domaniales, à faible débit et à faible tirant d'eau, la modification des pratiques culturales par les ruraux aboutit très souvent au remplacement des herbages par des emblavures. En conséquence, après chaque pluie les sols non recouverts de végétation fluient directement et sans obstacle dans la rivière elle-même provoquant un embourbement général, parfois pluriannuel. En outre, en l'absence de tout « filtre » par des prairies riveraines, les nitrates déversés dans les champs labourés sont transférés par le ruissellement dans la rivière entraînant à la fois sa pollution et le foisonnement d'herbes et d'algues aquatiques qui provoquent la disparition de nombreuses espèces de poissons. Il lui demande, comme le suggèrent de nombreuses municipalités riveraines de l'Yerres en Seine-et-Marne, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de préconiser par un texte réglementaire le maintien minimum d'une zone non emblavée le long des cours d'eau non domaniaux, zone dont la largeur pourrait varier en fonction de la pente de la rive et de la nature du sol utile.

Formation professionnelle et promotion sociale (débouchés des stagiaires du groupe « préformation aux écoles d'infirmières »).

36003. — 26 février 1977. — **M. Gau** expose à **Mme le ministre de la santé** les inquiétudes qu'éprouvent les stagiaires de la formation adultes du groupe « préformation aux écoles d'infirmières » du centre A. N. F. O. P. A. R. à Murel (Haute-Garonne). Ces stagiaires, d'origine sociale modeste, qui n'ont pu avoir la possibilité de poursuivre des études secondaires normales, ont déjà, pour la plupart, choisi de travailler en milieu hospitalier, ce qui montre bien le sérieux de la voie où elles se sont engagées. Or, après plusieurs mois de stage spécialisé, elles ont appris qu'un décret était sur le point de modifier les critères de recrutement, et que la promotion sociale risquait d'être supprimée dans cette profession. Il lui signale le caractère absurde que revêtirait une telle décision, ne laissant pour tout débouché à ces stagiaires, formées aux frais de l'Etat, que le chômage. Il lui demande donc si elle n'estime pas devoir mettre en œuvre une politique de promotion sociale dans les professions para-médicales, et d'orienter le prochain décret dans ce sens.

Protection civile (équipement des services français).

36005. — 26 février 1977. — **M. Dejeils** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de l'émotion suscitée par les suites de la catastrophe de Seveso (Italie). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si dans notre pays les services de la protection civile sont équipés et organisés pour lutter contre de telles catastrophes.

Emploi (augmentation des aides à la création d'emploi accordées à Voiron [Isère]).

36007. — 26 février 1977. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés que connaissent les Industries nationales du papier et du textile, et sur l'importance de ces activités dans l'économie du Voironnais ; il lui fait remarquer qu'il convient d'autant plus de favoriser l'emploi dans ce secteur que le Voironnais est appelé à jouer le rôle de pôle relais du développement de l'agglomération grenobloise défini dans le schéma directeur d'aménagement et

d'urbanisme de la région grenobloise approuvé en 1973. Il s'étonne en conséquence de la faiblesse des aides à la création d'emplois accordées à Voiron et dans les vingt-huit autres communes composant le secteur Nord-Ouest du schéma d'aménagement grenoblois actuellement classées en zone C. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire bénéficier les créations d'emplois dans cette région d'avantages identiques à ceux qui sont accordés dans la zone de L'Isle-d'Abeau et dans la vallée de la Bièvre.

Amiante (dangers présentés par cette matière).

36008. — 26 février 1977. — **M. Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur un problème soulevé de plus en plus fréquemment et avec de plus en plus d'acuité : celui des dangers de l'amiante. Un récent communiqué de la chambre syndicale de l'amiante et du syndicat de l'amiante-ciment fait état des dangers recensés. Ce communiqué souligne d'autre part que ni les pouvoirs publics ni les milieux scientifiques n'ont encore jeté les bases d'un réel débat sur le dossier de l'amiante. En conséquence, il lui demande quelles mesures prochaines le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin à cette situation.

Cosmétiques (réglementation des expérimentations).

36009. — 26 février 1977. — **M. Delehedde** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les expérimentations de cosmétiques sur l'homme. De tels essais ne supposent-ils pas d'être faits sous contrôle médical avec le strict consentement de l'intéressé ? D'autre part, sont-ils réellement indispensables ? Il lui demande en outre quand paraîtront les décrets d'application de la loi du 10 juillet 1975 réglementant l'ensemble du problème des produits cosmétiques.

Handicapés (application de la loi d'orientation du 30 juin 1975).

36010. — 26 février 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975. L'article 4 de cette loi soumet les enfants et adolescents handicapés à « l'obligation éducative ». L'article 5 met à la charge de l'Etat les dépenses d'enseignement de première formation professionnelle de ces enfants et adolescents. Une telle loi est très importante, car, si on se réfère à une interview donnée au n° 235 (décembre 1976) de la revue *Readaptation*, elle concerne 1 300 000 enfants. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour l'application de cette loi et de quelle manière il pense mettre en application le décret n° 76-769 du 9 août 1976, pour la prise en compte des dépenses occasionnées.

Travailleuses familiales (mesures financières nécessaires au développement de leur rôle).

36011. — 26 février 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'absence de mesures financières pour l'application de la mesure inscrite au VII^e Plan qui prévoit le doublement des travailleuses familiales. Cette absence ne permet pas à l'aide familiale (destinée aux mieux-vivres des familles de travailleurs), de prendre tout son sens, et la confine dans un rôle mineur. En conséquence il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre fin à cette situation.

Impôt sur le revenu (harmonisation de la situation fiscale des retraités).

36012. — 26 février 1977. — **M. Forni** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'inégalité existante entre diverses catégories de retraités. Il lui rappelle qu'un travailleur reconnu inapte au travail et mis à la retraite anticipée ne bénéficie pas sur le plan fiscal tant qu'il n'a pas atteint l'âge de la retraite fixée par la loi des dégrèvements prévus pour cette catégorie de citoyens. Il lui demande s'il ne lui paraît pas utile d'uniformiser ces avantages quel que soit l'âge et les conditions d'avènement de la retraite.

Ministère de l'agriculture (paiement des subventions prévues pour l'aménagement d'étables).

36014. — 26 février 1977. — **M. Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du paiement des subventions prévues pour aménagements d'étables. La situation des dotations budgétaires entraîne des retards très importants sur la prise en compte des dossiers malgré le caractère d'urgence marquée de la plupart d'entre eux. Certains exploitants souhaiteraient pouvoir commencer leurs travaux avant l'obtention officielle de la décision

de suvention, ce qui permettrait de les réaliser à des coûts moins élevés. Les règles découlant du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 font qu'aucun commencement d'exécution ne peut avoir lieu avant cette décision attributive. Il lui demande si, compte tenu de l'urgence marquée de certains de ces travaux et du bénéfice qui pourrait en résulter, il ne conviendrait pas de revoir la réglementation en vigueur, sauf si les autorisations de programme comportaient une augmentation très sensible.

Marché immobilier (publicité des relevés de transactions immobilières détenus par les conservations des hypothèques).

36016. — 26 février 1977. — **M. Donnez** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'aucune réponse n'a été donnée jusqu'à présent à sa question écrite n° 29031 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 14 mai 1976) dans laquelle il attirait son attention sur le fonctionnement des marchés de transactions immobilières et suggérait qu'une information soit mise à la disposition du public à partir des renseignements détenus par les conservations des hypothèques. Il lui demande de bien vouloir faire connaître sa réponse à sa question dont il reproduit ci-après le texte : « M. Donnez attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article L. 211-8 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 relatif à l'exercice du droit de préemption dans les zones d'intervention foncière, cet article prescrivant que le droit de préemption doit s'exercer « au prix du marché ». Il croit devoir rapprocher cette formule d'équité d'une déclaration faite, suivant la presse, par M. le ministre de l'équipement, évoquant devant des journalistes spécialisés, le 2 avril 1976, le thème de la spéculation foncière, et parlant à l'occasion de la cherté du coût des logements construits aujourd'hui, de « l'opacité du marché ». Il est permis de penser que cette opacité recouvre tous les marchés de transactions immobilières. Le bon fonctionnement d'un marché nécessitant une bonne information de ceux qui doivent y recourir, il est suggéré qu'une information soit mise à la disposition du public, à partir des renseignements détenus par les conservations des hypothèques, dont le rôle est en particulier de centraliser toutes les mutations d'immeubles à titre onéreux se produisant dans leur ressort. A intervalles réguliers, par exemple chaque mois, et moyennant un coût à fixer, les conservations des hypothèques qui disposent maintenant d'appareils de reprographie, devraient pouvoir remettre à quiconque le relevé, commune par commune de leur ressort, de tous les immeubles, bâtis et non bâtis, ayant fait l'objet d'une mutation totale en pleine propriété, moyennant un prix entièrement payable en argent. Chaque immeuble serait identifié par les seuls stricts renseignements le concernant, qui doivent figurer selon l'article 9 du décret du 4 janvier 1955, sur un réquisition déposée à une conservation d'hypothèques, en application du premier alinéa de l'article 2196 C. C., à l'exclusion, par conséquent, de tout nom de vendeur et d'acheteur, les énonciations à reprendre étant celles relevées dans les actes pour la mise à jour du fichier immobilier ; il serait ajouté les références de la formalité. Bien entendu, les conservateurs des hypothèques seraient dégagés de toute responsabilité dans l'établissement de ces relevés, qui sortent du cadre de l'article 2196 C. C., et toute reproduction, même partielle, d'un relevé serait interdite. Si une telle innovation était contestée comme devant donner une publicité intempestive à des ventes d'immeubles, et à leurs prix, la réponse serait facile. Chacun peut, sauf à en payer le coût, obtenir copie intégrale d'un acte publié dans un bureau d'hypothèques. Les documents conservés par ce dernier sont publics. Il s'agit seulement d'en faciliter l'exploitation, en vue d'une meilleure transparence des marchés immobiliers locaux. Et chacun peut aussi consulter au siège d'une direction départementale des services fiscaux, la liste annuelle des assujettis à l'impôt sur le revenu du ressort, contenant l'indication du nombre de parts, et du montant de l'impôt du par chacun (art. 243 C. G. I.). Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard de ces suggestions ».

Impôts directs (mesures en faveur des travailleurs privés d'emploi).

36017. — 26 février 1977. — **M. Meslin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation d'un nombre de plus en plus élevé de contribuables ayant perdu leur emploi, qui se trouvent sans ressources au moment où cesse le versement des allocations servies par les A. S. S. E. D. I. C. et qui sont dans l'impossibilité de s'acquitter des cotisations d'impôts directs mis à leur charge. Il lui rappelle qu'en vertu de l'article 1930 (2, 1°) du code général des impôts, ils peuvent demander la remise ou la modération, à titre gracieux, de ces cotisations en s'adressant au directeur des services fiscaux du lieu de leur domicile. Des instructions ont été données, semble-t-il, afin que ces demandes soient examinées avec toute la largeur de vue désirable. Il n'en demeure pas moins que beaucoup de contribuables, se trouvant dans une situation financière extrêmement difficile en

raison de la perte de leur emploi, sont astreints à payer des cotisations d'impôts directs, qui sont tout à fait disproportionnées avec leurs faibles contributions. Il lui demande si, étant donné le nombre important des personnes sans emploi existant à l'heure actuelle, il ne pense pas que des instructions tout à fait précises devraient être données afin que les contribuables intéressés puissent obtenir automatiquement une remise ou une modération de leurs cotisations dès lors qu'ils justifient de leur inscription à une agence pour l'emploi.

Relations monétaires internationales (mesures en vue de contraindre les entreprises multinationales à se soumettre au contrôle des changes).

36020. — 26 février 1977. — **M. René Ribière** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou compte prendre pour s'opposer aux pratiques frauduleuses des sociétés multinationales américaines qui, par l'intermédiaire de techniques comptables appropriées, parviennent à se soustraire à la réglementation française sur le contrôle des changes. Ces techniques qui viennent d'être révélées par l'hebdomadaire américain *Business Week* consistent pour les entreprises susvisées à transférer leurs francs français disponibles en Allemagne ou en Grande-Bretagne où la législation sur les changes est moins contraignante et leur permet une conversion en dollars. Selon le magazine américain, les sociétés multinationales établies en France, en Italie et en Grande-Bretagne détiendraient jusqu'à 10 p. 100 de leurs liquidités en monnaies flottantes, s'assurant ainsi d'importants revenus et une « ceinture de sécurité ». Il est bien certain que si une décision appropriée n'était pas très rapidement arrêtée par le Gouvernement français pour stopper cette hémorragie de francs français notre devise serait à nouveau soumise, dans le courant de 1977, à de très fortes pressions avec toutes les conséquences désastreuses qu'elles entraîneraient pour l'économie française.

Programmes scolaires (enseignement des langues et cultures régionales).

36021. — 26 février 1977. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 12 de la loi du 11 juillet 1975 dispose qu'un enseignement des langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité. Il lui demande si l'examen d'ensemble entrepris par ses services sur ce sujet est achevé et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures susceptibles d'être adoptées dans le domaine des langues et cultures régionales.

Anciens combattants (charge des revalorisations des retraites mutualistes d'anciens combattants).

36023. — 26 février 1977. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'article 22 de la loi de finances pour 1977 les dépenses résultant des majorations éventuelles des rentes souscrites à compter du 1^{er} janvier 1977, notamment auprès des caisses autonomes mutualistes, incombent à ces organismes, une part seulement de ces dépenses leur étant remboursée par un fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations et alimenté par le budget de l'Etat. Il lui expose que jusqu'alors les revalorisations des retraites mutualistes d'anciens combattants étaient payées par l'Etat. Il s'agit donc d'un transfert de charge. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable et équitable que les caisses autonomes mutualistes de retraites des combattants qui gèrent une petite épargne et qui bénéficient du bénévolat de leurs administrateurs soient, comme par le passé, exonérées du paiement des revalorisations des retraites mutualistes.

Finances locales (modalités de création par les communes des taxes de péage dans les ports).

36024. — 26 février 1977. — **M. Zuccarelli** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'en vertu de l'article 232 du code de l'administration communale, les communes peuvent instituer des taxes de péage dans les ports et que cette possibilité a été confirmée par l'article L. 231 (5-5°) du nouveau code des communes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les conditions de création de ces taxes et droits et quelles sont leurs modalités d'établissement (assiette, taux, recouvrement, etc.).

Vaccination (indemnisation des victimes d'accidents post-vaccinaux).

36025. — 26 février 1977. — **M. Bégault** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés rencontrées par les victimes d'accidents post-vaccinaux désireux de bénéficier de l'indemnisation prévue par l'article L. 10-1 du code de la santé. Parmi les victimes

d'accidents post-vaccinaux qui ont appris l'existence d'un droit à réparation et la possibilité de s'adresser aux tribunaux, beaucoup renoncent à agir en raison des lenteurs de la procédure, des difficultés d'obtenir des preuves médicales et de mener à bien les expertises, et enfin de la prescription de quatre ans opposée systématiquement par le ministère de la santé à de nombreuses demandes. D'autre part, il est presque toujours nécessaire, lorsque la responsabilité de l'Etat a été reconnue par un jugement le condamnant à verser une indemnisation, de reviser celle-ci, soit lorsque l'enfant mineur devient majeur, soit lorsque la famille ne pouvant plus supporter la charge de l'entretien du malade celui-ci doit être placé en collectivité, soit, enfin, lorsqu'une aggravation de son état se produit nécessitant, par exemple, l'assistance constante d'une tierce personne. Actuellement la procédure peut à nouveau durer un, deux, trois ou quatre ans. Il apparaît donc indispensable d'aménager la procédure dans le sens d'une simplification, notamment au niveau de la réévaluation de la rente ainsi que de procéder à la déclaration systématique et obligatoire des accidents consécutifs à une vaccination, ce qui constituerait un premier pas dans l'évaluation globale du risque inhérent à cette pratique. Il serait souhaitable que chaque déclaration d'accident post-vaccinal constatée par un médecin soit suivie d'une enquête, non pas seulement administrative, mais aussi médicale. Cette façon de procéder permettrait aux victimes de disposer de documents incontestables avant d'engager une procédure. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'elle envisage de prendre en ce domaine pour mettre fin aux difficultés signalées.

Assurance vieillesse (bénéfice pour les titulaires de pensions de vieillesse ou de retraites des modifications législatives postérieures à leur liquidation).

36028. — 26 février 1977. — M. Beauguitte demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il serait possible de faire examiner par le Parlement, lors de sa prochaine session, un projet de loi tendant à rendre applicable à tous les titulaires de pension de vieillesse ou de retraite, le bénéfice des modifications législatives ou réglementaires apportées postérieurement à la date de liquidation ou de concession de celle-ci.

Conseil économique et social (représentation des retraités en son sein).

36029. — 26 février 1977. — M. Beauguitte demande à M. le Premier ministre s'il serait possible d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire les différentes propositions de loi organiques déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale et tendant à assurer la représentation des retraités au sein du Conseil économique et social.

Villes nouvelles (impossibilité pour les électeurs de la ville nouvelle du Vaudreuil de prendre part aux élections).

36034. — 26 février 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation de la ville nouvelle du Vaudreuil. Cette situation est consécutive à l'adoption par la majorité de la loi n° 70-610 concernant la création d'agglomérations nouvelles proposée par un député R. P. R. Au cours de la discussion sur ce projet, les députés communistes ont plusieurs fois souligné les dangers qu'il présentait. Nous estimions notamment que, si cette loi était votée, elle permettrait aux représentants du pouvoir de gérer autoritairement les agglomérations nouvelles. C'est ce qui a motivé notre refus. La loi a été adoptée, le résultat est là : les cinq cents électeurs du Vaudreuil ne pourront pas voter, le nombre de logements occupés ne correspondant pas au minimum exigé par les textes. En proposant et en adoptant une telle loi, le Gouvernement et la majorité ont une nouvelle fois montré leur estime pour les citoyens français. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit respecté le suffrage universel.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de l'entreprise J.-B. Martin).

36036. — 26 février 1977. — M. Porelli précise à M. le ministre du travail qu'à l'occasion d'un de ses passages dans le département de l'Ardèche, il a été informé que le tribunal de commerce de Lyon venait de prononcer la liquidation de l'entreprise J.-B. Martin qui est la seule fabrique de velours uni en France, dont la qualité est de loin la meilleure au monde. Cette société possédait en France, quatre usines : à Ruoms dans l'Ardèche, à Tignes et Voiron dans l'Isère et Saint-Chamond dans la Loire. Elle a bénéficié d'une subvention de cinq millions de francs en vue de se restructurer. Cette subvention était censée créer 230 emplois à Saint-Chamond, mais en réalité, par sa mise en liquidation, ce sont 800 emplois qui se trouvent supprimés avec l'argent des contribuables... Il ajoute, d'autre part, que cette société possède des succursales, notamment

au Mexique et au Brésil qui pourront continuer à fonctionner avec la même appellation ou sous une autre appellation et qui vendront en France le produit que notre pays se trouve, aujourd'hui, du fait de cette liquidation, dans l'impossibilité de fabriquer. Les conséquences de la disparition de cette société sont incalculables pour l'économie des communes concernées. Notamment la commune de Ruoms dans l'Ardèche risque de connaître un véritable désastre économique ; d'autant qu'il y a dix ans cette même commune a vécu la disparition des brasseries. M. Vincent Porelli demande, en conséquence, à M. le ministre du travail quelles dispositions il compte prendre pour maintenir en activité cette entreprise et permettre, ainsi à plus de 800 ouvriers, employés, ingénieurs et cadres, de garder leur emploi.

Stupéfiants (information des jeunes sur les dangers de la drogue).

36037. — 26 février 1977. — M. Authier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la recrudescence du nombre de très jeunes drogués. Il lui demande de bien vouloir envisager très rapidement la projection de films portant sur les conséquences désastreuses de la drogue dans tous les établissements scolaires du second degré.

Impôt sur le revenu (statistiques relatives à la contribution exceptionnelle de solidarité).

36038. — 26 février 1977. — M. Bignon demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il pourrait lui fournir les renseignements suivants : quel est le montant global pour l'ensemble de la France des sommes mises en recouvrement au titre de la contribution exceptionnelle de solidarité instituée par l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1976 et quel est le nombre, pour l'ensemble de la France, des exploitants agricoles concernés par cette contribution.

Médecins (déclarations fiscales).

36043. — 26 février 1977. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la question des déclarations fiscales pose un problème aux médecins. Les caisses d'assurance maladie ont l'obligation, précisée dans le texte conventionnel, de fournir aux médecins le relevé de leurs honoraires inscrits obligatoirement sur les feuilles de maladie. Ces renseignements doivent d'ailleurs être fournis aux médecins non conventionnés aussi bien qu'aux médecins conventionnés puisque les uns et les autres ont l'obligation d'inscrire leurs honoraires sur ces feuilles de maladie. La caisse départementale de sécurité sociale de Lyon, interrogée, a fait savoir que les indications en cause seront fournies aux médecins seulement à partir du 25 février prochain ce qui sous-entend que pratiquement la plupart des médecins ne disposeront pas de ces informations dans les délais prévus. Il lui demande s'il ne serait pas logique que pour les intéressés le délai des déclarations fiscales soit reporté au 31 mars ce qui correspondrait à la réalité des faits.

Industrie sidérurgique (projets de cartellisation au niveau européen).

36044. — 26 février 1977. — M. Debré s'étonne qu'après les apaisements qui lui ont été donnés au sujet des projets de cartellisation qui, dans la sidérurgie, doivent regrouper producteurs allemands, luxembourgeois et hollandais, il apparaisse en fait que ces vastes projets n'ont été nullement abandonnés ; il rappelle à M. le ministre des affaires étrangères les termes du traité sur la communauté du charbon et de l'acier ainsi que les déclarations formelles de M. Robert Schuman et de M. Jean Monnet, lors des travaux préparatoires à l'établissement de ce traité ; et il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement et notre diplomatie vont laisser se constituer un groupe de pression politique d'une telle envergure que la capacité de décision de la communauté économique européenne, dans le domaine considéré, en sera altérée à jamais.

Pêche (restrictions aux droits de pêche apportées par l'Irlande).

36045. — 26 février 1977. — M. Guerneur appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la déclaration faite par M. Patrick Donagan, délégué de l'Irlande à Bruxelles, selon laquelle son pays aurait unilatéralement décidé d'interdire, selon les cas, jusqu'à 50 ou 70 miles nautiques la pêche par navires de plus de 33 mètres. Cette décision, qui prendrait effet pour compter du 1^{er} mars, priverait de ressources une centaine de navires français, en majorité d'Etat, de Concarneau, de Lorient et de Douarnenez, qui vont partir pour des campagnes dans le Nord de l'Irlande ; elle por-

terait un coup fatal au revenu de centaines de familles. Il lui demande instamment de donner de toute urgence au Gouvernement les instructions les plus fermes pour que les droits historiques des marins-pêcheurs bretons soient vigoureusement défendus et sauvegardés dans toutes les eaux européennes.

Publicité (conséquences pour l'imprimerie de labeur et l'édition publicitaire des dispositions du décret du 24 août 1976 relatif à la publicité pharmaceutique).

36049. — 26 février 1977. — **M. Le Tac** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les dispositions du décret n° 76-807 du 24 août 1976 concernant la publicité pharmaceutique suscitent de graves inquiétudes dans les professions concernant l'imprimerie de labeur et l'édition publicitaire. En effet, parmi les mesures ainsi décidées, plusieurs se traduiront, si elles ne sont pas modulées et même modifiées, par une réduction importante des impressions publicitaires. Les professionnels de l'imprimé publicitaire (imprimeurs et éditeurs) ne peuvent évidemment être hostiles au principe d'un certain contrôle de la publicité en la matière. Ils souhaitent, toutefois, à juste titre, que ce contrôle ne conduise pas à une réduction systématique de ces imprimés. Il lui demande, en conséquence, que l'application des mesures prévues n'entraîne pas délibérément une réduction des marchés pour les secteurs d'activité concernés, laquelle ne manquerait pas d'avoir de sérieuses conséquences au niveau de l'emploi. Il apparaît notamment souhaitable que des mesures soient envisagées afin que le délai de réponse dont disposera, pour accorder son visa, la commission de contrôle de la publicité instituée par le décret précité, soit suffisamment court et que, faute de réponse de ladite commission dans un laps de temps déterminé, il soit possible de considérer que le visa est implicitement accordé. Il serait désireux de connaître ses intentions sur l'action qu'elle envisage de mener afin que l'application des dispositions du décret n° 76-807 ne soit pas préjudiciable à l'imprimerie de labeur et l'édition publicitaire.

Investissements (modalités d'utilisation de l'aide fiscale à l'investissement prévue par le décret du 30 mai 1975).

36050. — 26 février 1977. — **M. Macquet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une petite et moyenne industrie de 100 employés et salariés, faisant un chiffre d'affaire de 12 millions de francs, avait décidé un programme d'investissement stimulé par « l'aide fiscale » faisant l'objet du décret n° 75-422 du 30 mai 1975. Ces investissements (bâtiments et matériels de fabrication) étaient destinés à la fois à la modernisation des méthodes de production et à la diversification des produits. Entre l'époque du programme et celui de sa réalisation (le décret autorisant un délai de trois ans) des changements se sont produits, tant dans la conjoncture générale de l'économie française, que dans celle du secteur d'activité propre à l'entreprise. Cette évolution commande des modifications au programme primitif d'investissement : suppression d'une construction, mais agrandissement d'une autre, remplacement d'un matériel, par un autre du même type, mais plus performant parce que d'invention plus récente, annulation d'un matériel devenu sans objet par suite d'évolution du marché clients, mais besoin d'un autre type de machine provoqué par le développement plus important que prévu de l'activité nouvelle. Considérant que globalement, son programme initial d'investissements ne sera pas réduit mais plutôt développé, il lui demande si cette entreprise pourra « compenser » l'aide fiscale du programme projeté au programme réalisé. Et dans l'affirmative y aura-t-il des formalités particulières vis-à-vis du fisc.

Santé publique (hébergement des personnes relevant du « dépôt de mendicité » de la maison de Nanterre).

36056. — 26 février 1977. — **M. Barbet** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, que les malades traités dans les services des voies respiratoires de l'hôpital de la maison de Nanterre proviennent essentiellement du groupe des hébergés qui sont conduits par les services de police de la ville de Paris dans ce lieu d'accueil dit « dépôt de mendicité ». C'est ainsi qu'en prenant comme référence l'année 1974, il ressort que sur 564 malades hospitalisés, 222 étaient porteurs d'une tuberculose pulmonaire, soit 39 p. 100. Parmi ces derniers, 165 provenaient de la section des bénéficiaires de l'aide sociale ou du secteur d'hébergement, avec une prédominance masculine considérable : 157 hommes, 8 femmes. 25 patients furent admis à la suite de symptômes qui les conduisirent soit à une consultation de l'hôpital, soit à une première hospitalisation dans un service de médecine. 140 furent dépistés par l'examen radio-photographique systématique, c'est-à-dire un pourcentage considérable de 80 p. 100. Ce dépistage par radio-photos est l'œuvre du docteur Fourstier. Enfin, deux décès sur 165 cas ont été notés alors que la mortalité

tuberculeuse en France, en 1974, est, pour l'ensemble de la population, de 6 pour 100 000. En 1974, le radiodépistage mené à la maison de Nanterre a permis de déceler 144 cas de tuberculose. La morbidité globale se chiffre à 1,5 p. 100 et pour le seul groupe masculin le chiffre atteint 2 p. 100. L'incidence de la tuberculose pulmonaire dans le groupe des associés et marginaux, qu'ils soient hébergés ou qu'ils soient à l'hospice, est de vingt à trente fois supérieure à celle de la France, la situant, à équivalence, avec le groupe des mélando-africains considérés actuellement comme les plus exposés à cette maladie. C'est pourquoi il est urgent de mettre fin à une situation qui ne peut lui échapper en éloignant de la maison de Nanterre les hommes et femmes relevant du dépôt de mendicité et interpellés errants dans les rues de Paris pour être conduits ensuite à la maison de Nanterre alors qu'il serait plus pratique de les héberger à Paris et aussi, afin de transformer l'établissement en un véritable hôpital et une véritable maison de retraite. Il lui demande si son collègue de la santé lui a fait connaître ses intentions afin de créer de nouveaux centres d'accueil dans chaque département de la région parisienne, et ailleurs si cela s'avère nécessaire

Enseignement (mise en place de groupes d'aide psycho-pédagogique dans certains groupes scolaires de l'académie des Hauts-de-Seine).

36058. — 26 février 1977. — **M. Barbet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** sa question n° 35278 du 29 janvier 1977 et attire à nouveau son attention sur le préjudice porté à un très grand nombre d'élèves des écoles du département des Hauts-de-Seine, et notamment à Nanterre, où le redoublement des classes atteint des proportions inquiétantes. Parmi d'autres établissements scolaires, l'école élémentaire Paul-Langevin connaît, malgré les efforts déployés par l'équipe pédagogique en place, une situation particulièrement préoccupante puisque 24 p. 100 des enfants ont un an de retard, 6 p. 100 deux ans et 3 p. 100 trois ans et plus. Il semble donc urgent de remédier dans des délais très courts à cette situation qui justifie la mise en place dans cette école d'un groupe d'aide psycho-pédagogique complet et à plein temps. Il lui demande s'il entend rapidement donner à l'académie des Hauts-de-Seine les crédits qui permettraient la mise en place, dans les groupes scolaires où la situation le nécessiterait, des groupes d'aide psycho-pédagogique.

Enseignants (publication des textes d'application de l'article 29 modifié de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur).

36059. — 26 février 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le projet de décret qui doit permettre l'application de l'article 29 modifié de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur en ce qui concerne les personnels rémunérés sur les budgets des universités. Elle lui demande : 1° pourquoi ce décret n'est pas encore signé alors que la loi qu'il doit appliquer a été votée en juillet 1975 à l'initiative du Gouvernement et que les premières dispositions budgétaires prises pour lui donner un effet sont inscrites au budget de 1977 à dater du 1^{er} janvier 1977 ; 2° si les projets élaborés par ses services tiennent compte des propositions et modifications du texte initial du décret faites par le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche dans sa séance du 1^{er} octobre 1976, à l'unanimité moins une abstention. Ces modifications avaient pour but de permettre le transfert au budget de l'Etat des personnels engagés sur les budgets des universités en strict remplacement des personnels inscrits au plan de transfert, sans modification des effectifs totaux de personnel, et afin d'éviter que l'application échelonnée du plan de transfert n'aboutisse à la diminution de ces effectifs et au non-remplacement d'agents indispensables au bon fonctionnement des services. Il s'agissait également d'assurer le maintien en fonctions à temps plein sur les budgets des universités des personnels hors statut de nationalité étrangère engagés avant la date de mise en application du plan de transfert et qui du fait de leur nationalité ne peuvent être mutés sur des postes d'Etat ; 3° quelle suite elle compte donner au vœu voté le même jour et à la même majorité par le C.N.E.S.E.R. et demandant la préparation d'un second décret d'application du même article modifié de la loi. Le second décret, recommande le C.N.E.S.E.R., devrait porter sur : a) le transfert des personnels hors statut rémunérés par référence aux échelles indiciaires d'auxiliaires de la fonction publique sur des postes d'Etat de titulaire (agents de bureau et de service, ouvriers professionnels, etc.) leur permettant de conserver la vocation de titularisation qui leur est actuellement acquise — et donc pas des emplois de contractuels ; b) la garantie du traitement acquis à tous les personnels transférés au budget de l'Etat, contre toute perte d'ancienneté ou de catégorie ; c) la consultation des commissions administratives paritaires des corps et catégories d'accueil sur les opérations de transfert.

*Groupements fonciers agricoles
(régime fiscal applicable aux cessions de parts).*

36060. — 26 février 1977. — **M. Spénale** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas de trois personnes qui ont constitué un groupement foncier agricole depuis plus de cinq ans. Elles sont parentes jusqu'au quatrième degré inclus, et ont fait l'apport, lors de la constitution du G. F. A., des droits immobiliers indivis. Au cours de la vie sociale du G. F. A., l'un des membres vend ses parts à un tiers, qui les revend lui-même à un autre membre du G. F. A. Il lui demande quel régime est applicable à ces mêmes parts si elles font l'objet d'une nouvelle transaction entre les membres du G. F. A., et si les dispositions des articles 730 ter et 748 bis du code général des impôts leur seront alors applicables.

*Militaires (paiement aux militaires rapatriés d'Allemagne
de l'indemnité familiale d'expatriation).*

36061. — 26 février 1977. — **M. Allainmat** demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il entend proposer au Gouvernement, et dans quels délais, afin que les militaires rapatriés d'Allemagne puissent enfin voir leur situation réglée dans le sens de la justice. Il apparaît, en effet, inadmissible que les militaires concernés ne reçoivent toujours pas réparation du préjudice qu'ils subissent du fait du non-paiement, par la faute de l'administration, de l'indemnité familiale d'expatriation en Allemagne dans les conditions du décret n° 51-652 du 18 mai 1951, ce qui revient à leur faire payer la différence entre les sommes qu'ils auraient dû percevoir au titre de ce décret et celles perçues au titre des décrets annulés dits du 1^{er} juin 1953.

*Télévision (heures d'antenne consacrées par T. F. 1
à la réforme Haby).*

36063. — 26 février 1977. — N'ayant pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32945 du 3 novembre 1976, **M. Filloud** demande à nouveau à **M. le Premier ministre** s'il considère que la programmation de quatre émissions, de cinquante-deux minutes chacune, consacrées à la réforme Haby et commandées par le ministre de l'éducation nationale n'enfreint pas l'obligation d'objectivité de T. F. 1 prévue à l'article 4 du cahier des charges. Il rappelle que cet article stipule que « les sociétés de programme » doivent veiller au pluralisme et à l'équilibre des opinions qui s'expriment à travers les programmes. La seule exception à cette règle, susceptible d'être appliquée aux émissions de M. Haby, impliquerait qu'il s'agit alors d'une communication du Gouvernement, annoncée à l'antenne comme telle, suivant la prescription de l'article 2 du cahier des charges. Il précise d'autre part que « les informations générales concernant l'éducation », programmées par T. F. 1 en fonction des prescriptions de l'article 45 du cahier des charges ne justifient en aucun cas un manque à l'obligation d'objectivité dont la non-application est prévue restrictivement à l'article 4. Il lui demande donc d'intervenir auprès de la direction de T. F. 1 pour la rappeler à l'ordre de ses obligations soit en supprimant ces émissions, soit en les modifiant pour permettre aux autres parties concernées, parents, enseignants, élèves, de s'exprimer en même temps et en qualité égale avec le ministre.

*Ministère de l'intérieur (mesures en faveur des personnels civils
du groupement aérien du ministère).*

36065. — 26 février 1977. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des personnels civils affectés au groupement aérien du ministère de l'intérieur. Ces personnels, qui exécutent des missions identiques à celles des gendarmes et militaires affectés à ce même groupement, sont pourtant soumis à un statut et à des taux d'indemnité différents. Ils sont en outre, contrairement à l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires et selon l'article R. 20 du décret n° 71-74 du 21 janvier 1971, privés du bénéfice des bonifications à pensions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir compléter ledit décret et l'arrêté interministériel du 30 juin 1971 pris pour son application de manière à ce que les services aériens commandés exécutés par les personnels depuis la création du groupement d'hélicoptères du service national de la protection civile soient déclarés comme ouvrant droit à des bonifications au sens de l'article L. 12 précité, afin de mettre un terme à la situation choquante dont sont victimes les personnels navigants du groupement aérien du ministère de l'intérieur.

Impôt sur le revenu (mesures en faveur des invalides civils).

36067. — 26 février 1977. — **M. Pierre Joxe** fait observer à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les invalides civils, mariés à une personne valide sont particulièrement défavorisés en ce qui concerne l'impôt sur le revenu. En effet, d'une part, la pension

d'invalidité est entièrement imposable sur le revenu, alors que ni l'indemnité journalière de longue maladie ni la rente d'accident du travail ne le sont ; d'autre part, le quotient familial de ces personnes est le même que celui de contribuables en bonne santé. En outre, alors même que leur état entraîne des dépenses spécifiques, aucune déduction pour frais ne leur est consentie. Enfin, le niveau de revenu en-deçà duquel est applicable le régime d'abattements spéciaux est trop faible pour que ce régime puisse bénéficier aux contribuables mariés, comme la situation modeste l'exigerait. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour assurer de façon efficace une harmonisation entre la situation des diverses catégories d'invalides en tenant compte des besoins des personnes handicapées plus que des circonstances juridiques dans lesquelles sont survenues les invalidités en cause.

*Viticulteurs (situation des viticulteurs du Beaujolais
au regard des prestations d'alcool vinique).*

36069. — 26 février 1977. — **M. Poutissou** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des viticulteurs du Beaujolais au regard des prestations d'alcool vinique. Le passage au taux de 0,95 litre d'alcool pur par hectolitre de vin à A. O. C. pour la récolte 1976 oblige la majorité des viticulteurs à distiller leurs lies, les marcs n'étant plus suffisants. Pour certains viticulteurs, cette deuxième distillation ne suffira pas et ils seront obligés de distiller des vins, ce qui touche à l'absurde : la récolte 1976 étant d'excellente qualité, ces vins sont très recherchés et parfois même le viticulteur les a tous vendus et livrés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Impôt sur le revenu
(imposition des voitures utilisées comme instruments de travail).*

36072. — 26 février 1977. — **M. Lebon** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation suivante de deux époux diplômés chirurgiens-dentistes travaillant depuis dix-sept ans dans le même cabinet avec des clientèles différentes ; après avoir occupé un appartement au-dessus de leur lieu de travail, ils ont été obligés, après l'arrivée de trois enfants, d'élire domicile à un kilomètre de leur lieu de travail ; le mari travaille de 8 h. 30 à midi et de 13 h. 30 à 20 heures et l'épouse, en dehors de ses obligations matérielles et maternelles, travaille de 10 heures à midi et de 14 heures à 18 heures ; ces horaires différents font que deux voitures sont nécessaires ; or, le contrôleur des contributions directes n'admet qu'une seule voiture par application d'instructions d'ordre général qu'il oppose à des situations particulières. Ces deux époux concourent à la réalisation d'un chiffre d'affaires imposé globalement et procurant du travail à trois personnes à temps complet et à plusieurs prothésistes dont deux sont éloignés de leur lieu de travail. Il est donc nécessaire d'aller souvent les conseiller sur place pour les travaux difficiles. L'inspecteur des impôts fait entrer en ligne de compte pour une somme importante comme élément de train de vie les deux voitures alors qu'il s'agit d'instruments de travail. Il lui demande de bien vouloir examiner cette situation et lui indiquer les doctrines de son ministère sur ce problème.

*Impôts sur le revenu
(abattements spéciaux en faveur des veufs et veuves).*

36073. — 26 février 1977. — **M. Caro** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les contribuables veufs ou veuves voient souvent leurs ressources diminuer dans des proportions considérables, alors qu'un certain nombre de leurs charges reste inchangé. Il en est ainsi des charges afférentes à l'habitation principale et notamment des impôts locaux assis sur cette résidence. Ayant constaté que des dégrèvements sont accordés en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, comme en matière de taxe d'habitation à certaines catégories de contribuables âgés de condition modeste et, qu'en outre, les personnes chargées de famille peuvent bénéficier, pour le calcul de la taxe d'habitation, d'abattements spéciaux, il lui demande s'il ne juge pas équitable de prendre en considération la situation dramatique de ces contribuables veufs ou veuves et de leur permettre de bénéficier d'abattements spéciaux susceptibles d'alléger leur imposition.

*Ministère de l'industrie et de la recherche (attribution d'indemnités
pour travaux supplémentaires aux personnels contractuels).*

36074. — 26 février 1977. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si les mesures tendant à instaurer un système primé pour rémunérer le travail supplémentaire ont été prises en faveur des personnels contractuels du ministère de l'industrie et de la recherche, comme cela existe dans la plupart des autres administrations. Par une question écrite n° 28393 à **M. le**

ministre de l'industrie et de la recherche, il était déjà intervenu pour que soit instaurée à l'égard de cette catégorie de personnel l'attribution d'indemnités pour les travaux supplémentaires effectués au même titre que les administrateurs civils titulaires. Il lui rappelait que différents arrêtés avaient eu pour but dans d'autres administrations d'étendre ce système au personnel contractuel. Il lui demandait en conséquence d'envisager la création d'une ligne budgétaire spécifique créée à cet effet. Dans sa réponse, M. le ministre de l'industrie et de la recherche avait expliqué que des mesures visant à l'attribution de telles indemnités étaient à l'étude en liaison avec le ministère de l'économie et des finances. Il voudrait savoir où en sont ces travaux et si une solution pourra être rapidement dégagée.

Automobiles (conséquences pour l'industrie automobile des contrôles antipollution effectués gratuitement par les services de police).

36077. — 26 février 1977. — **M. Honnet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les incidences des contrôles techniques antipollution effectués à titre gratuit sur les véhicules par les services de police ainsi que sur la publicité faite, par voie de presse notamment, autour de ces opérations de vérification bénévole. S'il est vrai que le personnel des brigades des contrôles techniques constate l'état du dispositif d'échappement des véhicules afin, le cas échéant, de permettre aux usagers de le faire régler en s'adressant à des garagistes agréés, il convient cependant de ne pas oublier que c'est à la demande pressante des pouvoirs publics que les professionnels du commerce et de la réparation automobiles ont dû acquiescer des analyses de gaz. Mais la rentabilité de ces appareils est loin d'être évidente d'autant plus que la direction des prix n'a pas, semble-t-il, tenu suffisamment compte du caractère onéreux de leur achat dans les taux de facturation admis pour les opérations en cause. Or la gratuité des contrôles limite encore davantage la possibilité d'amortir les équipements ainsi imposés et il n'en est pas moins évident que si de telles campagnes de contrôle devaient se maintenir, voire se développer — alors que les services de police ont de multiples autres tâches à accomplir — elles s'avèreraient une forme de concurrence abusive et préjudiciable à l'égard des professionnels intéressés. Il lui demande dans ces conditions s'il ne lui paraît pas opportun de prendre d'urgence toutes dispositions nécessaires pour que cessent de telles pratiques.

Etudiants (logement).

36079 — 26 février 1977. — **M. Tissandier** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés de logement que rencontrent nombre d'étudiants étant donné la faiblesse de leurs ressources. Hormis le cas des boursiers, ceux-ci le plus souvent se trouvent entièrement à la charge de leurs parents. Or, d'une part, vivant en chambres particulières, ils cessent dès l'âge de vingt ans d'ouvrir droit à des prestations familiales, mais encore ils ont à acquitter une taxe d'habitation dont le niveau n'est pas en rapport avec leurs possibilités. Il demande quelles dispositions pourraient être prises afin de remédier à cette situation.

Droit communautaire (subordination de son application en France à la condition de réciprocité).

36082. — 26 février 1977. — **M. Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, après sa réponse à la question n° 33612, publiée au *Journal officiel* du 29 janvier 1977, s'il ne lui paraît pas nécessaire de présenter au Parlement un projet de loi tendant à subordonner l'application en France du droit communautaire à l'indispensable condition de réciprocité; il apparaît, en effet, que la décision de la cour de Luxembourg comme l'arrêt de la Cour de cassation en date du 24 mai 1975: a) font de notre Constitution une application défectueuse. La condition de réciprocité y est inscrite, et il ne peut appartenir à un organe de justice national ni communautaire de s'en affranchir; b) mettent la France et les Français en une position d'infériorité par rapport aux juridictions de pays voisins, notamment la Grande-Bretagne où des règles différentes sont appliquées et maintenues; dans ces conditions il apparaît nécessaire au bon fonctionnement des institutions de la V^e République qu'un texte de loi vienne limiter les interprétations abusives et néfastes aux intérêts de nos nationaux comme à la souveraineté juridique de la France.

Industrie du meuble (fixation de la redevance versée par les participants à des salons d'exposition organisés par des industriels du meuble dans leurs locaux).

36084. — 26 février 1977. — **M. Magaud** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que des fabricants de meubles et sièges, rencontrant des difficultés insurmontables pour continuer la fabrication à Paris même en raison des contraintes de toute nature

qui leur sont imposées ont recherché une activité provisoire de substitution. Un certain nombre d'entre eux disposant de locaux importants situés dans les quartiers traditionnellement consacrés à l'ameublement ont décidé d'adapter les lieux s'étendant sur plusieurs niveaux, qu'ils en soient propriétaires, copropriétaires ou locataires principaux, à la mise en place d'une formule dite de *show-room* ou salons d'exposition et de présentation à l'intention de différentes firmes françaises ou relevant du Marché commun. Cette formule de *show-room* s'analyse dans l'essentiel en: la mise à disposition à temps limité et au profit de chacun des coparticipants d'une fraction délimitée (sur plan) des locaux disponibles, pour la seule présentation aux professionnels des articles de leur fabrication, cette mise à disposition ou hébergement ne rentrant pas, de par sa nature, dans le champ d'application du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953; le dépôt volontaire par les coparticipants de tout ou partie des articles par eux fabriqués, mais seulement dans la fraction de local dont ils disposent et non pas autrement; la libre circulation dans l'ensemble des locaux consacrés au *show-room* multiple; le bénéfice du louage de services dispensés par l'entreprise mère aux déposants, c'est-à-dire: le concours, en commun avec d'autres, d'un animateur coordinateur de *show-room*, d'une hôtesse d'accueil, d'une antenne de secrétariat élémentaire, de l'usage de l'ascenseur, du monte-charge (s'il y a lieu), du téléphone, de la distribution d'électricité, du chauffage, etc. En couverture de quoi tout coparticipant doit verser mensuellement au propriétaire des lieux ou locataire principal ayant la responsabilité du *show-room* une redevance forfaitaire et non ventilée en règlement de, à raison de l'emplacement délimité et des services mis à disposition: l'utilisation temporaire, en bon père de famille, de l'emplacement réservé pour exposition de marchandises et nul autre usage; l'éclairage, le chauffage, le nettoyage, la taxe professionnelle (anciennement patente), les primes d'assurance traditionnelle à l'exclusion des surprimes, le monte-charge, le concours de l'animateur, de l'hôtesse, de la secrétaire, la contribution à une publicité semi-permanente en milieu professionnel, etc. Cette redevance est stipulée variable semestriellement eu égard à l'évolution en plus ou en moins de l'indice national des prix à la consommation dit des 295 articles, section Produits manufacturés, rubrique Meubles, tapis, mobiliers, tel que publié par l'I. N. S. E. E. En l'espèce, il ne s'agit donc pas d'un loyer, d'un sous-loyer, d'une indemnité d'occupation immobilière, mais d'une somme forfaitaire pour couvrir l'ensemble des services rendus, y compris l'hébergement temporaire à des fins strictement limitées. Il lui demande, compte tenu de ce qui précède, si l'indexation de la redevance dont il est parlé, peut continuer de recevoir application pure et simple, conformément aux contrats écrits ou verbaux intervenus dès 1975. En d'autres termes, il souhaite savoir si ladite redevance se trouve en dehors du champ d'application de l'article 8 de la loi de finances rectificative 1976 n° 76-978 du 29 octobre 1976.

Elections municipales (facilités accordées à certains candidats aux élections de Paris).

36085. — 26 février 1977. — Le déroulement de l'actuelle campagne municipale à Paris amène **Mme de Hautecloucq** à poser à **M. le Premier ministre** trois questions précises: 1° comment se fait-il que les candidats qui sont également membres du Gouvernement puissent disposer d'un terrain de la ville pour y organiser une fête de jeunesse sans avoir demandé au préfet de Paris l'autorisation d'installer sur ce terrain le matériel nécessaire à cette manifestation politique. Il est intéressant d'indiquer sur ce point qu'il s'agit d'un terrain de sport et qu'il a fallu démonter le matériel sportif et procéder à certaines modifications pour permettre ces réjouissances; 2° pourquoi ces mêmes membres du Gouvernement peuvent-ils se dispenser de l'autorisation relevant normalement du préfet de police pour faire parcourir les rues de la capitale et faire stationner des camions afin d'haranguer les passants à l'aide de haut-parleurs; 3° si l'on en croit les informations fournies par la grande presse, donc rendues publiques, le candidat-ministre du XV^e arrondissement aurait obtenu pour l'affranchissement de sa correspondance électorale le tarif réduit de 39 centimes par lettre, ce tarif étant réservé à la prospection commerciale. Il est à noter que le tarif réservé aux autres candidats s'élève à 52 centimes; si l'on songe qu'il s'agit de l'envoi de plusieurs centaines de milliers de lettres, il apparaît qu'un régime « préférentiel » serait appliqué à un candidat lorsqu'il se trouve de surcroît membre du Gouvernement. L'auteur de cette question serait heureux de connaître rapidement la réponse donnée sur ces trois points et souhaite que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, soit invité, en tout état de cause, à faire respecter la loi pour chacun.

Eau (réglementation des pompages effectués sur les nappes d'eau souterraines).

36086. — 26 février 1977. — **M. Jullé** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la réglementation relative à la gestion des nappes d'eau souterraines. Il lui rappelle que le décret-loi du 8 août 1935 ne s'applique actuellement qu'à quinze

départements. Selon ce texte, tout pompage dépassant 4 mètres cubes d'eau à l'heure doit être autorisé par le préfet qui en fixe le volume maximum. Une redevance est versée par les utilisateurs aux agences de bassin dont ils dépendent. Dans les autres départements, les pompages peuvent être effectués librement et gratuitement dans les rappes phréatiques. Ce n'est qu'en cas de prélèvement de plus de 4 mètres cubes d'eau à l'heure qu'une déclaration doit être effectuée en application du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 51-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. Il serait souhaitable que le régime de l'autorisation préalable prévu par le décret-loi du 3 août 1935 soit étendu à l'ensemble des départements français afin d'assurer une protection efficace des nappes d'eau souterraines et d'éviter leur épuisement en raison de pompages excessifs. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne cette suggestion.

Impôt sur le revenu (mesures d'abattement en faveur des retraités).

36087. — 26 février 1977. — M. Mauger attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'injustice dont sont victimes actuellement les retraités dans le calcul de leurs impôts sur le revenu. En effet, contrairement aux salariés, on leur refuse l'abattement des 10 + 20 p. 100 qui est accordé à cette catégorie de Français. Ainsi les retraités qui, du jour de leur mise en retraite, voient le montant de leurs ressources diminuer, car chacun sait que le montant de leur pension de retraite est inférieur au montant des salaires qu'ils touchaient durant leur vie active, se voient de plus pénalisés en payant sur ces ressources diminuées, un montant supérieur d'impôt. Cela est donc tout à fait anormal. Quant à l'argumentation des services qui prétendent que les abattements de 10 et 20 p. 100 correspondant à des frais professionnels, les retraités ne peuvent y avoir droit puisqu'ils ne sont plus actifs, cela est faux. Les retraités, en effet, ont toujours une activité souvent aussi importante que lorsqu'ils étaient salariés, elle est simplement différente. Ce qui fait qu'ils ont les mêmes frais de représentation que lorsqu'ils étaient salariés. Il est donc prouvé ainsi que le refus d'accorder aux retraités les abattements prévus pour les salariés, constitue, non seulement une anomalie mais une injustice. En conséquence, il lui demande de bien vouloir donner des instructions afin que soit revu le code des impôts et que désormais les retraités bénéficient des mêmes avantages que les salariés en ce qui concerne le calcul de leurs impôts sur le revenu.

Gaz (mesures de prévention afin d'éviter les accidents pouvant résulter d'une confusion entre gaz butane et gaz propane).

36088. — 26 février 1977. — M. Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les conséquences, particulièrement dangereuses qui peuvent résulter de l'utilisation de gaz propane sur des appareils destinés à être alimentés par du gaz butane, celui-ci présentant des risques d'explosion beaucoup plus réduits. Or, ces deux moyens de chauffage ou de cuisson sont mis en vente chez les mêmes distributeurs, lesquels peuvent, malgré l'attention apportée, commettre une erreur et céder une bouteille de gaz propane alors que le client désirait une bouteille de gaz butane. Il lui demande si, dans un souci de sécurité évident et dans le but d'éviter une confusion dont les conséquences peuvent s'avérer dramatiques, une réglementation ne pourrait être édictée obligeant les fabricants à différencier les récipients utilisés. Les bouteilles dans lesquelles sont livrées ces deux formes de gaz pourraient, par exemple, comporter de façon très apparente les lettres B ou P. Les produits en cause pourraient également être vendus dans des récipients ayant une forme nettement différente selon qu'il s'agit de gaz butane ou de gaz propane. Il souhaite connaître la suite susceptible d'être donnée à la suggestion qu'il vient d'exposer.

Pensions de retraite civiles et militaires (revalorisation des pensions de retraite des officiers).

36089. — 26 février 1977. — M. Salle signale à M. le ministre de la défense certaines anomalies relevées dans l'application des décrets portant statut du corps des officiers. Le nouveau régime prévoit que : 1° les adjudants, adjudants-chefs et majors sont nommés directement lieutenants ; 2° les lieutenants sont nommés capitaines à quatre ou cinq années de grade, selon les armes ou services. Si ces nouvelles dispositions donnent satisfaction aux officiers en activité, il n'en est pas de même pour les retraités des grades indiqués ci-dessous, pour lesquels rien n'a été prévu : a) sous-lieutenants provenant des adjudants et adjudants-chefs ; b) lieutenants ayant une ancienneté supérieure à quatre ou cinq années de grade selon l'arme ou le service. En vue de faire disparaître cette inégalité entre actifs et retraités, il demande que

les pensions de retraite concernant ces officiers soient révisées dans les conditions suivantes : a) pour les sous-lieutenants, avec l'échelon de solde de lieutenant correspondant (ils n'ont bénéficié que de trois points d'indice) ; b) pour les lieutenants ayant une ancienneté de grade supérieure à quatre ans et demi ou cinq ans et demi selon l'arme ou le service avec l'échelon de solde de capitaine correspondant. Le nombre d'officiers susceptibles de bénéficier de ces avantages est peu élevé. Ils proviennent généralement de l'application de la loi de dégradation des cadres de 1946, ou, ayant été placés en non-activité, ils ne pouvaient accéder au grade supérieur qu'à l'ancienneté. Si cette demande ne pouvait être prise en considération, on reverrait, à ancienneté égale, un lieutenant retraité avec l'indice 545, et un sous-officier (major) actif ou retraité avec l'indice 559 ou 579.

Handicapés (ateliers protégés).

36090. — 26 février 1977. — M. Gissinger demande à M. le ministre du travail s'il peut lui fournir les statistiques se rapportant aux créations d'ateliers protégés pour les années 1971 à 1976. Il souhaiterait que ces statistiques soient ventilées par région. Il lui demande également que lui soit communiqué en même temps le nombre des personnes handicapées occupées dans ces ateliers. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si les ateliers en cause ne rencontrent pas à l'heure actuelle des difficultés financières particulières. Dans l'affirmative, il aimerait connaître les mesures susceptibles d'être prises pour leur venir en aide.

Apprentissage (centres de formation des apprentis).

36091. — 26 février 1977. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'éducation s'il peut lui indiquer le nombre de centres de formation des apprentis (C. F. A.) tant publics que privés créés sur le plan national et par région en lui indiquant le montant des subventions versées par l'Etat à l'occasion de ces créations. Il lui demande si un premier bilan peut être dressé des résultats obtenus par les créations de C. F. A. en ce qui concerne la formation des jeunes et les premiers effets qui ont pu se manifester dans le sens d'une valorisation de notre artisanat.

Commerce extérieur (échanges de café torréfié entre la France et la R. F. A.).

36093. — 26 février 1977. — M. Gissinger demande à M. le ministre du commerce extérieur s'il est exact que la France importe du café torréfié en provenance de la République fédérale d'Allemagne alors que l'inverse ne se produirait pas. Dans l'affirmative, il lui demande pourquoi nous n'exportons pas du café torréfié en R. F. A. En tout état de cause, il désirerait connaître le volume des importations et des exportations de cette marchandise entre la France et la R. F. A.

Famille (avantages pour les veufs ayant élevé seuls leurs enfants).

36095. — 26 février 1977. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre du travail que différentes dispositions existent en faveur des femmes qui élèvent leurs enfants. C'est ainsi que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a prévu une majoration de la durée d'assurance de deux années par enfant élevé en faveur des femmes qui ont été assurées sociales même pendant une courte période. Par ailleurs, l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit en faveur des femmes fonctionnaires une bonification de service pour celles qui ont élevé pendant neuf ans au moins leurs enfants légitimes, naturels ou reconnus. Par contre, dans le cas relativement assez rare d'hommes devenus veufs qui ont élevé seuls plusieurs enfants aucune disposition n'est prévue en leur faveur. Il lui demande s'il pourrait envisager une mesure tendant à accorder une ou deux années supplémentaires aux assurés du régime général ayant élevé un ou plusieurs enfants pendant une durée au moins égale à neuf ans avant leur 16^e anniversaire, par exemple.

S. N. C. F. (bénéfice des billets de congés payés pour les travailleurs privés d'emploi ou en pré-retraite).

36096. — 26 février 1977. — M. Kalinsky a pris note de la réponse de M. le ministre du travail à sa question écrite du 12 mai 1976, indiquant qu'il n'avait pu dégager en 1976 « les moyens nécessaires au financement de la mesure préconisée », à savoir l'attribution de billets de congés payés pour les travailleurs privés d'emploi ou en pré-retraite. Il lui demande en conséquence

quelles dispositions ont été prises afin que les crédits nécessaires, d'un montant modeste au demeurant, soient dégagés en 1977 pour mettre fin à la discrimination dont sont victimes actuellement les travailleurs privés d'emploi.

S. N. C. F. (bénéfice de plusieurs billets de congés payés en cas de morcellement des vacances).

36097. — 26 février 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la situation qui est faite aux travailleurs des entreprises où le morcellement des vacances est fortement recommandé. En effet, le cas le plus fréquent étant le morcellement en deux, des problèmes se posent à ceux qui n'utilisent que le train pour rejoindre leurs lieux de vacances : la réduction de 30 p. 100 de congés payés pour la S. N. C. F. ne leur est accordée qu'une fois l'an. Il semblerait tout à fait justifié que celle-ci soit accordée à ceux qui sont obligés de morceler leurs vacances, chaque fois que nécessaire. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour donner une suite favorable à cette revendication pleinement justifiée.

Emploi (sécurité d'emploi des travailleurs en arrêt prolongé pour maladie ou accident).

36101. — 26 février 1977. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'insécurité de l'emploi dont sont victimes de nombreuses personnes se trouvant en arrêt prolongé pour cause de maladie ou d'accident. En effet, seules certaines conventions collectives protègent ces travailleurs contre les dangers de mise au chômage. Mais dans sa majorité, le grand patronat est libre de priver de son emploi un salarié que sa santé contraint de rester momentanément sans activité; le code du travail ne règle pas cette situation. Certains employeurs utilisent d'ailleurs cette possibilité pour augmenter encore leurs profits en diminuant le nombre de leurs employés. Il est incompréhensible que dans un grand pays moderne, les citoyens soient contraints de choisir entre leur emploi et leur santé. Encore faut-il ajouter qu'un tel choix est seulement apparent, un travailleur réduit au chômage étant souvent dans l'impossibilité financière de se soigner correctement. De plus, les salariés victimes de cette pratique inique ne perçoivent d'ailleurs pas toujours leurs indemnités de licenciement, l'employeur pouvant considérer qu'il s'agit d'une simple rupture de contrat. Il en est ainsi de cette femme qui, à cinquante-huit ans et demi se voit privée de son emploi après trois mois d'arrêt de maladie. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces travailleurs la sécurité de leur emploi.

Manufacture d'armes de Tulle (Corrèze) (revendications du personnel).

36103. — 26 février 1977. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'extrême mécontentement qui règne chez les retraités et les veuves des personnels civils de la manufacture d'armes de Tulle (Corrèze). Le refus persistant d'examiner leurs revendications légitimes et urgentes conduit à une dégradation réelle des conditions de vie. Ainsi les veuves de retraités perçoivent souvent une pension de reverson évoluant aux environs de 700 à 900 francs par mois, ce qui est intolérable. Les intéressés s'inquiètent vivement de la suspension de l'application du décret du 22 mai 1951 qui établissait la référence avec les salaires pratiqués dans la région parisienne, ce qui se répercuta sur la progression des retraites et pensions. En conséquence, il lui

demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect du statut des travailleurs de l'Etat et afin de satisfaire les revendications ci-après : 1° porter la pension de reverson de 50 à 75 p. 100; 2° supprimer l'abattement d'un sixième et accorder la majoration pour enfants à toutes les retraites liquidées avant le 1^{er} décembre 1964; 3° prendre en compte pour les révoqués les années d'éviction dans le calcul de la retraite; 4° pour les mensuels, prendre en compte tous les éléments ayant un caractère de rémunération dans le calcul de la retraite.

Emploi (situation de l'emploi dans le Lot-et-Garonne).

36104 — 26 février 1977. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre du travail** l'aggravation inquiétante du problème de l'emploi dans le département de Lot-et-Garonne comme d'ailleurs dans l'ensemble de l'Aquitaine. Pour cette dernière et d'après les statistiques officielles les demandes d'emploi non satisfaites fin janvier 1977 étaient de 61 033 contre 54 255 en janvier 1976 soit une augmentation de 12,50 p. 100. En Lot-et-Garonne, on compte 9 270 demandes d'emploi non satisfaites soit le double qu'en octobre 1974. Par contre et pour la même période il y a 293 offres d'emploi contre 563. Cette situation déjà très alarmante dans un département à bas salaires, évolue dangereusement. C'est ainsi qu'à la Verrerie de Vianne (Lot-et-Garonne) travaillant essentiellement pour l'exportation: trente-sept licenciements viennent d'être décidés. Ce qui à notre connaissance porterait le nombre de licenciés à soixante-deux sur un total de 800 employés environ. Chez Gillet (fonderie), à Casteljaloux, ce sont les réductions d'horaires qui amputent le salaire mensuel de 150 à 300 francs par mois. Et, fait qui ne s'était pas produit depuis de longues années, cette entreprise vient de procéder à neuf licenciements. Chez Isorel, Casteljaloux, de graves menaces pèsent sur l'entreprise. Il y est procédé à des compressions de personnel dans plusieurs postes et seize licenciements dont trois cadres viennent d'être prononcés. Il lui demande les dispositions que compte prendre son ministère face à l'aggravation de la situation de l'emploi; les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer le fonctionnement de ces moyennes entreprises en difficulté tout en assurant le plein emploi du personnel.

Rectificatifs

I. — Au *Journal officiel* n° 25 du 21 avril 1977
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2020, n° 34430, question de **M. Frèche** à **M. le ministre de l'intérieur**, 2^e colonne, 16^e ligne de la réponse, au lieu de : « soixantième anniversaire... », lire : « soixante-cinquième anniversaire... ».

II. — Au *Journal officiel* n° 28 du 27 avril 1977
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 2198, 2^e colonne, au lieu de : « 36349. — 26 mars 1977. — **M. Frédéric-Dupont**... », lire : « 36649. — 26 mars 1977. — **M. Frédéric-Dupont**... » ;

2° Page 2202, 1^{re} colonne, au lieu de : « 35735. — 19 février 1977. — **M. Lamps**... », lire : « 35725. — 19 février 1977. — **M. Lamps**... ».

	ABONNEMENTS		VENTE
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	au numéro.
	Francs.	Francs.	FRANCE et Outre-Mer. Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.